

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Radiodiffusion et télévision nationales
(bilan de l'application de la loi du 7 août 1974).*

34482. — 25 décembre 1976. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quelles conclusions on peut tirer des résultats de l'application pendant deux ans et demi de la loi du 7 août 1974 sur la radiodiffusion et la télévision et si les pouvoirs publics n'ont pas l'intention d'aménager le dispositif actuel pour assurer notamment une meilleure coordination entre les sociétés de programme et une amélioration des rapports entre les sociétés de télévision et la société française de production.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Presse et publications (T. V. A. applicable aux périodiques politiques).

34481. — 25 décembre 1976. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre en accord avec les représentants de la presse pour permettre aux périodiques politiques de bénéficier du même régime d'imposition à la T. V. A. que les quotidiens.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Libertés publiques (réquisition d'une colonie de vacances de l'île d'Yeu pour en faire un centre de résidence surveillée).

34408. — 25 décembre 1976. — **M. Jack Rallie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidents qui se sont produits à l'île d'Yeu. Dernièrement, le chef de cabinet de **M. le préfet de la Vendée** demandait l'utilisation de la colonie appartenant au comité d'établissement Michelin. Il s'agissait d'héberger une compagnie de C.R.S. ayant pour mission de garder des patriotes basques en « résidence surveillée ». Le comité d'établissement, bien qu'il ait pour habitude de mettre ces locaux, moyennant location, à la disposition de toute personne qui en fait la demande sans émettre d'opinion sur les demandeurs a, en l'espèce, refusé cette mise à disposition. Cela aurait en effet associé le comité d'établissement à une opération de répression allant à l'encontre de toutes les prises de position en matière de liberté. La réquisition a néanmoins été ordonnée. Un tel acte apparaît comme d'autant plus arbitraire que le centre de vacances a été construit avec la dotation du comité d'établissement, donc avec l'argent des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles atteintes aux libertés ne se reproduisent.

Agence France-Presse

(maintien du droit de grève pour l'équipe rédactionnelle).

34426. — 25 décembre 1976. — **M. Fillioud** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir confirmer dans les meilleurs délais, que le Gouvernement n'envisage pas une réforme de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse. Une proposition de loi et une question écrite visant à limiter l'exercice du droit de grève viennent d'être déposées. Ces textes, rendus publics, sont de nature à porter gravement atteinte à la réputation internationale de la première agence française en la faisant apparaître comme un organisme sous contrôle gouvernemental dont l'équipe rédactionnelle ne disposerait pas de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour une information libre. Seule une mise au point rapide du Gouvernement à ce sujet pourra limiter les fâcheux effets de ces initiatives.

Pensions alimentaires (création d'une caisse de recouvrement).

34427. — 25 décembre 1976. — **M. Jinet** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 75-618 du 1. juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires n'a aucunement amélioré la situation des femmes intéressées dans les cas où le débiteur de la pension est insolvable ou sans domicile ni employeurs connus. Il lui précise que l'article 14 du texte précité qui prévoit que les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des avances aux créancières n'est pas appliqué, ce qui interdit des avances sur pension, et lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire paraître d'urgence au *Journal officiel* le décret d'application prévu par ledit article 14 ; 2° s'il n'estime pas que, compte tenu des résultats trop souvent décevants de cette législation, il serait préférable de substituer au recouvrement par les comptables du Trésor la création d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires.

Rapatriés (modification des conditions d'âge pour l'attribution et le calcul de la subvention offerte pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse).

34430. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application du décret n° 76-536 du 14 juin 1976 concernant les rapatriés. Ce décret, qui intéresse 8 à 12 000 personnes, modifie les conditions d'attribution et de calcul de la subvention offerte pour les rachats de cotisations. Mais il est maintenu une condition d'âge, cinquante-cinq ans, qui rend cette subvention totalement inopérante. En effet, le rapatrié qui avait cinquante-cinq ans en 1962, en a soixante-neuf aujourd'hui. Or, ou les intéressés ont réglé leur problème depuis l'âge de soixante-cinq ans, ou ils bénéficient du fonds national de solidarité et n'ont souvent pas intérêt à faire un rachat. Il est donc nécessaire pour que le décret produise sa pleine application, de modifier les conditions d'âge requises en l'abaissant à quarante-cinq ans au moment du

retour. Une étude attentive peut éventuellement faire modifier légèrement cette date. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun de modifier le décret n° 76-536 quant au changement de l'âge requis.

Impôts locaux (transmission dans les mairies d'une copie des procès-verbaux 6670 H et 6670 C de la commune).

34454. — 25 décembre 1976. — **M. Benoit** expose à **M. le Premier ministre** que, suivant sa réponse en date du 6 octobre 1976 à la question écrite n° 31229, posée le 14 août 1976, « les contribuables peuvent prendre connaissance des procès-verbaux 6670 H, 6670 C, 6670 ME, dans les bureaux du cadastre ». Cette décision sera appréciée par les contribuables habitant dans la ville où se trouvent les bureaux du cadastre (dans les départements importants) ou plus généralement au chef-lieu du département où est située la direction du cadastre. Toutefois, il sera différencié pour tous les autres contribuables, dispersés dans le département, qui devront se déplacer pour consulter les procès-verbaux susvisés, ce qui leur occasionnera une perte de temps et souvent des frais de voyage élevés. Pour remédier à cette situation, **M. Benoit** demande, dans l'intérêt bien compris de cette catégorie de contribuables et des bonnes relations qui doivent normalement exister avec l'administration fiscale, s'il ne serait pas opportun de transmettre en mairie une copie des procès-verbaux 6670 H et 6670 C de la commune. Les propriétaires et locataires pourraient ainsi obtenir plus facilement, à la mairie de leur domicile, des renseignements sur les locaux de référence (habitation et commerce) retenus et il existerait alors, dans chaque commune, des documents officiels s'appliquant spécialement à la dernière revision foncière des propriétés bâties analogues aux matrices cadastrales communales qui ne sont que les copies de celles se trouvant déjà à la direction du cadastre.

Rapatriés (modalités d'indemnisation).

34527. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas de nombreux rapatriés qui ont été dans l'obligation de céder leurs biens à des prix particulièrement bas. Si la loi du 15 juillet 1970, articles 2 et 12, indemnise les biens dont les Français ont perdu la jouissance et la disposition par suite d'événements politiques avant le 1^{er} juin 1970, elle exclut, par contre, les biens vendus fût-ce à vil prix. Il pense qu'il serait souhaitable qu'après évaluation du bien cédé, l'A. N. I. F. O. M. puisse indemniser les requérants en faisant la différence entre la valeur obtenue et la somme perçue au titre de la vente. Il lui signale qu'il existe un précédent relatif à l'indemnité particulière. En effet, l'arrêté du 10 mars 1962 modifié par celui du 18 juillet 1963 a étendu le bénéfice de l'indemnité particulière aux personnes ayant vendu leurs biens à vil prix. Il lui demande, en conséquence, si, comme il a été fait pour l'indemnité particulière, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la loi aux personnes concernées par les ventes à vil prix.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe locale d'équipement (modalités de perception).

34399. — 25 décembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une recette divisionnaire des impôts d'un département de province perçoit la taxe locale d'équipement due au titre des permis de construire, en trois annuités égales. La deuxième échéance doit être réglée sans nouveau rappel de la part de cette recette divisionnaire, de telle façon que les contribuables, oubliant un an après qu'ils sont redevables de la somme du tiers de la taxe locale, se voient imputer des indemnités de retard. Il lui demande si cette façon de procéder est intelligente et de nature à renforcer la cordialité des liens existants entre l'administration des finances et les contribuables. Dès lors qu'une somme doit être payée par fraction chaque année, ne serait-il pas convenable qu'un rappel, en temps opportun, prévienne le redevable. Si le ministre partageait cette manière de voir, il pourrait faire une circulaire aux recettes perceptions pour les inviter à renoncer à la perception des indemnités de retard acquises aux communes dans les conditions relatives ci-dessus.

Ministère de l'économie et des finances (reconduction des contrats des agents non titulaires de la direction générale de la concurrence et des prix).

34405. — 25 décembre 1976. — **M. Lamps** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles, alors que la direction générale de la concurrence et des prix connaît un accroissement très important de ses tâches du fait des

mesures décidées par le Gouvernement en matière de prix et de taux de T. V. A., il a été décidé de ne pas reconduire au-delà du 31 décembre 1976, les contrats de cinquante et un agents non titulaires de ce service. Le directeur général de cette administration a demandé, en accord avec les organisations syndicales de son personnel, de réembaucher ces agents à compter du 1^{er} janvier 1977 sous un autre contrat. Cette mesure ouvrirait la possibilité de titularisation dans l'année et par concours des agents concernés; par ailleurs, aucune difficulté au plan de la gestion budgétaire ne s'y oppose. Il faut noter de plus que ces agents ont tous plus de dix-huit mois d'ancienneté et que leur congédiement, outre les conséquences dramatiques qu'il entraîne, conduit une administration à se priver de personnels déjà expérimentés à un moment où ses tâches s'accroissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi des agents non titulaires de ce service et donner à cette administration les moyens d'accomplir sa tâche.

Services du trésor (stabilisation dans leur emploi des aides temporaires après quatre mois d'activité).

34410. — 25 décembre 1976. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions actuelles d'utilisation des personnels temporaires des services extérieurs du Trésor. Alors qu'une décision ministérielle prise en décembre 1975 avait prévu que tout aide temporaire embauché serait stabilisé dans son emploi à l'issue d'un temps d'activité de quatre mois, l'administration procède à l'embauche de vacataires pour une durée maximale de quatre mois à raison de six heures par jour. Cette procédure qui ne permet pas la stabilisation envisagée, a également pour conséquence l'obligation de former périodiquement de nouveaux personnels, alors que les vacataires précédents sont, au moment de leur licenciement, aptes à remplir leurs fonctions. Il lui demande que soit mis fin à ces embauchages successifs qui sont préjudiciables aux conditions de travail et dont souffrent la conscience professionnelle et le moral des personnels. Il souhaite que soit respectée la décision prévoyant la stabilisation des aides temporaires après quatre mois d'activité dans leur emploi.

Retraites complémentaires (publication des textes portant création du régime facultatif des commerçants).

34415. — 25 décembre 1976. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la motion de la caisse régionale interprofessionnelle de prévoyance du commerce et de l'industrie d'Alsace concernant la non publication des textes portant création d'un régime de retraite complémentaire facultatif pour les commerçants. Le principe de la création d'un tel régime en application de la loi Royer, a été adopté lors de l'assemblée plénière des caisses O. R. G. A. N. I. C. le 17 juin 1974. Le régime de retraite complémentaire s'avère indispensable pour la profession afin de garantir aux commerçants retraités des droits analogues à ceux des salariés pour lesquels la généralisation de la retraite complémentaire obligatoire s'est rapidement imposée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les textes portant création de ce régime soient publiés dans les meilleurs délais.

Jus de fruits (dérogation aux dispositions de blocage des prix en faveur des fabricants de jus de pomme).

34416. — 25 décembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés particulières rencontrées actuellement par les fabricants de jus de pomme par l'augmentation du prix des pommes à jus. Une récolte déjà déficitaire au départ et ensuite sérieusement compromise par la sécheresse a eu pour conséquence une hausse de l'ordre de 75 p. 100 du prix des pommes ce qui se traduit en valeur absolue par une hausse de 0,25 franc par litre de jus de pomme qu'il n'est pas possible de répercuter au stade des prix de vente. La pomme à jus se trouve sous le régime de la liberté des prix alors que le prix du produit fini se trouve bloqué dans le cadre de l'arrêté n° 76-86/P relatif au blocage des prix à la production. Il y a lieu de rappeler que le cidre qui se fabrique à partir de la même matière première ne tombe pas dans le champ d'application du blocage des prix. Il est impossible aux fabricants de jus de pomme de supporter une hausse de 75 p. 100 du prix de la matière première sans compromettre gravement l'équilibre financier de leur entreprise. **M. Grussenmeyer** rappelle les interventions faites par la profession et le dépôt d'un dossier chiffré à la direction générale de la concurrence et des prix le 8 novembre 1976. Il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il compte prendre dans les meilleurs délais un arrêté de dérogation aux dispositions de blocage des prix pour les jus de fruits et spécialement pour le jus de pomme.

T. V. A. (déductibilité de la taxe afférente à la location d'emplacements de parking par une entreprise).

34417. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la T. V. A. facturée par un garage à une entreprise assujettie au titre de la location d'emplacements de parking utilisés pour garer des voitures de tourisme et des camions est bien déductible au prorata de la location hors taxes due au titre de ces derniers, par rapport à la location totale.

Bénéfices industriels et commerciaux (vérification du chiffre d'affaires d'une entreprise).

34418. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quels sont les critères habituellement retenus en pratique et notamment quel est le montant du chiffre d'affaires T. T. C. limite, pour qu'une entreprise ayant son siège dans le département du Nord soit vérifiée par un inspecteur des impôts (fiscalité des entreprises) ou par un vérificateur dépendant d'une direction régionale.

Impôt sur le revenu (modalités de report des bénéfices imposables de l'exercice précédent à la suite d'un contrôle fiscal).

34419. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, pour la rédaction de la déclaration modèle 2067 prévue par l'article 54 quater du code général des impôts, il y a lieu de mentionner au cadre B « Éléments de références », sous la rubrique « Bénéfices imposables de l'exercice précédent », le résultat rectifié suite à un contrôle fiscal, ou le bénéfice déclaré.

Bénéfice industriels et commerciaux (modalités de rectification de la valeur d'un compte de tiers d'un exercice antérieur).

34421. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**: a) si, eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment à l'arrêt rendu le 31 octobre 1973 par les septième, huitième et neuvième sous-sections réunies, requête 83207, arrêté confirmé par un autre arrêté du 5 décembre 1975, requêtes 90788 et 91255, septième et neuvième sous-sections, dans le cas d'un commerçant qui arrête ses comptes à la date du 31 décembre de chaque année, la valeur d'un compte de tiers (fournisseur ou client) peut être rectifiée au 31 décembre 1976 sans aucune incidence fiscale sur la détermination du résultat de l'exercice en cours dans le cas où il apparaît que ladite rectification est la conséquence d'erreurs commises au cours d'exercices prescrits (exemple: double enregistrement de factures d'achats ou de ventes, omission de comptabilisation d'avoirs sur factures, omission de dotations pour créances douteuses, etc.); b) dans l'affirmative, si une déclaration rectificative au titre du premier exercice non prescrit doit être souscrite par ledit contribuable, quel que soit le sens (positif ou négatif) de l'incidence constatée dans les résultats en même temps que celle relative à l'exercice 1976; c) si une compensation peut être faite, le cas échéant, entre les erreurs de sens contraire (montant exagéré des comptes fournisseurs, surestimation de certaines créances); d) si la solution serait identique dans le cas où l'exercice 1973 a déjà été vérifié et dans l'hypothèse où, par suite de destruction accidentelle d'archives, il est matériellement impossible de localiser avec certitude la période antérieure au cours de laquelle les erreurs (positives ou négatives) ont été commises.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle d'un contribuable dont l'épouse rapatriée est en attente d'indemnisation de l'A. N. I. F. O. M.).

34424. — 25 décembre 1976. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non indemnisés à la date d'application de la majoration de 10 p. 100, sont dispensés de la majoration exceptionnelle s'appliquant aux cotisations d'impôt sur le revenu de 1975. Le montant de cette majoration sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui signale le cas d'un contribuable dont l'épouse rapatriée en 1961-1962 est inscrite sur la liste d'indemnisation mais n'a pas encore perçu son indemnité. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° quelle est la situation à cet égard d'un chef de famille dont l'épouse est une rapatriée inscrite

sur la liste d'indemnisation des Français d'outre-mer non encore indemnisés et dans quelle mesure il peut bénéficier des dispositions de l'article 1^{er}, sixième alinéa susvisé; 2^o dans l'hypothèse où ce contribuable est dispensé du versement de la majoration exceptionnelle et où il a déjà versé cet impôt au Trésor, quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des sommes versées.

Taxe professionnelle (exonération de la majoration de 15 p. 100 pour les veuves de commerçants ou artisans utilisant les services d'un salarié).

34425. — 25 décembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des commerçantes ou artisanes qui se retrouvent, frappées par le malheur du décès de leur conjoint, veuves civiles et chefs de famille. Ces veuves civiles sont obligées pour assurer le fonctionnement de leur magasin ou atelier, d'embaucher un employé qui remplace la force de travail représentée par le conjoint avant le décès de celui-ci. Or l'une des conséquences de cette situation est la majoration de 15 p. 100 de la taxe professionnelle pour cet employé. Il s'agit d'une mesure injuste et illogique qui pénalise des veuves civiles dont la situation est pourtant déjà bien difficile. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette majoration dans ces cas qui constituent chacun des situations douloureuses.

Services extérieurs du Trésor (situation des personnels auxiliaires dans le département du Nord).

34429. — 25 décembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des services du Trésor, qui traversent une grave crise d'effectifs, alors qu'ils doivent faire face à des tâches dont le poids normalement croissant est encore alourdi par les mesures conjoncturelles et de lutte contre l'inflation. Dans le département du Nord, où la crise de l'emploi sévit, s'ajoutent les problèmes que pose l'application d'une instruction de la direction de la comptabilité publique (instruction n° 76-80 V du 12 mai 1976) concernant les personnels non titulaires. En 1975, le Gouvernement avait pris des mesures pour résorber l'auxiliaariat, mais leur application n'a fait que faire proliférer un sous-auxiliaariat. Dans le Nord, le Trésor emploie plus de 200 auxiliaires « permanisés », environ 50 auxiliaires dits occasionnels et 90 vacataires. Ces 140 personnes (occasionnelles et vacataires) occupent en fait des emplois permanents de titulaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Or, ces auxiliaires doivent être automatiquement renvoyés dans les six mois de leur recrutement, même s'il est nécessaire de les remplacer par d'autres occasionnels ou vacataires. Cette situation est pénible non seulement pour les intéressés eux-mêmes, qui bien souvent donnent entièrement satisfaction à leurs chefs directs, mais aussi pour les agents chargés de leur apprendre leur travail, et qui doivent sans cesse recommencer une formation en pure perte au détriment du travail administratif normal. Cette situation ne peut durer, et il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1^o de « permaniser » tous les non-titulaires recrutés depuis 1975 et jusqu'au 1^{er} janvier 1977; 2^o à compter du 1^{er} janvier 1977, d'arrêter le recrutement d'auxiliaires et de mettre en place des équipes départementales de renfort, constituées de titulaires; 3^o de consolider le crédit alloué pour la rémunération de 1 400 vacataires par année, en créant un nombre égal d'emplois titulaires pyramides; 4^o d'organiser rapidement un nouveau concours provisionnel d'agent de recouvrement; 5^o d'abroger l'instruction n° 76-80 V du 12 mai 1976.

Assurance vieillesse (amputation des pensions des retraités de la Gironde consécutive à la mensualisation).

34439. — 25 décembre 1976. — **M. Lavelle** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les anomalies provoquées par la mensualisation des retraités. En effet, une lettre circulaire émanant de la Trésorerie générale de la Gironde, centre régional des pensions, précise qu'en raison de la mise en œuvre de la mensualisation, le paiement des pensions interviendra le 6 de chaque mois. Pourquoi retenir le 6, alors que les paiements effectués avec retard, à cette échéance, concernent des périodes trimestrielles dont le point de départ est le 1^{er}? Cette décision entraîne donc, au moment de l'établissement de ce nouveau système, autant de jours de pension perdus pour le retraité que l'administration mettait du retard pour acquitter celle-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer l'injustice créée au détriment des retraités dont la pension se trouve ainsi amputée en raison d'une erreur due à l'administration.

Impôt sur le revenu (absence de publicité sur les nouvelles dispositions en matière de dégrèvement d'impôt sur les propriétés bâties).

34442. — 25 décembre 1976. — **M. Allainmat** fait connaître à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par ignorance des nouvelles dispositions relatives au dégrèvement d'impôt pour une durée de deux ans, accordé sur les propriétés bâties, de nombreux propriétaires perdent le bénéfice de ce dégrèvement. Ils n'ont, en effet, pas été informés de l'avantage dont ils pouvaient ainsi bénéficier et, faute de l'avoir sollicité à temps, se le voient refuser par les services fiscaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu de la bonne foi des intéressés, de donner des instructions à ses services pour qu'une solution favorable soit trouvée à ce problème.

Indemnité logement (versement aux « instituteurs animateurs » des écoles normales départementales).

34451. — 25 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les trésoriers-payeurs généraux n'autorisent généralement pas les conseils généraux à verser l'indemnité de logement à la catégorie nouvelle des « instituteurs animateurs » exerçant exclusivement dans les écoles normales départementales. Or le département pourrait, à bon droit, être assimilé en la matière à la commune. Dans certains départements, d'ailleurs, il semble que cette solution ait été acceptée. Il lui demande de bien vouloir clarifier la situation par un texte réglementaire qui précise à qui incombe désormais le versement de l'indemnité logement.

Spectacles (exonération du timbre quittance pour les entrepreneurs de bals forains sous tente).

34452. — 25 décembre 1976. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème suivant. La législation prévoit, d'après l'article 290 quater du C.G.L., que dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacle. Les modalités de cette disposition ont été fixées par l'arrêté du 23 juin 1971. Les obligations relatives à la délivrance de billets d'entrée concernent la généralité des exploitants de spectacles. Il existe néanmoins une dispense de ces formalités en faveur des entrepreneurs de bals forains dits « bals sous tente ». Les intéressés doivent en revanche établir, par séance, le relevé prévu à l'article 7 de l'arrêté du 23 juin 1971, comportant le nombre de spectateurs, le prix d'entrée et la recette correspondante (instruction du 7 février 1972, 3 E-1-72). Il lui demande par conséquent si les entrepreneurs de spectacles toutes catégories, qui organisent des bals forains sous tente, sont assimilés aux entrepreneurs de bals forains et s'ils sont exonérés du timbre quittance.

Successions (modalités d'application de l'article 751 du C.G.I.).

34453. — 25 décembre 1976. — **M. Naveau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, sont réputés à la succession de l'usufruitière, toutes valeurs mobilières, tous biens meubles ou immeubles appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à l'un des présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses légataires ou donataires institués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette donation si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Il lui demande dans le cas précis où une personne nue propriétaire d'un immeuble en vertu d'un acte de donation-partage consenti par sa mère, aux termes duquel la donatrice a également constitué deux de ses filles usufruitières conjointes dudit immeuble, vend sa nue propriété à une sœur germaine, qui n'est pas l'une des usufruitières, mais présomptive héritière de celles-ci, si l'article 751 du code général des impôts trouve son application.

Taxe de publicité foncière (assiette en cas de mainlevée partielle d'hypothèque).

34455. — 25 décembre 1976. — **M. Benolst** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** que l'article 845 du C.G.I. stipule notamment que sont exonérées de la taxe de publicité foncière : les inscriptions requises par l'Etat mais que « toutefois la taxe qui n'a pas été perçue sur une inscription d'hypothèque judiciaire

ou conventionnelle, doit être acquittée lors de la radiation de l'inscription ». Les coopératives agricoles bénéficient de cette disposition lors de l'octroi des prêts qui leur sont accordés avec la garantie du fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel pour sûreté desquels il est d'usage de prendre en outre une inscription hypothécaire au profit de l'Etat, représenté par ce fonds. Or le problème a été soulevé de savoir en cas de mainlevée partielle d'une inscription prise dans les conditions ci-dessus, sur quelle somme doit être liquidée la taxe de publicité foncière. Les conservateurs des hypothèques n'ont pas tous la même position sur ce sujet : certains liquident cette taxe sur la valeur de l'immeuble dégrèvé ; d'autres la perçoivent sur le montant initial de l'inscription hypothécaire. Cette dernière manière de procéder paraît excessive, en effet les inscriptions sont parfois d'un montant très élevé et il peut arriver que la taxe ainsi réclamée soit supérieure à la valeur de l'immeuble dégrèvé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre, dans tous les cas, le fractionnement du paiement de cette taxe en limitant la base de calcul, lors de chaque mainlevée partielle, à la valeur des immeubles dégrévés.

Toxe professionnelle (modalités d'application ou secteur des remontées mécaniques).

34462. — 25 décembre 1976. — M. Guerlin indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a été saisi par le syndicat national des téléphériques et des téléskis de France d'un certain nombre d'observations qui touchent aux modalités d'imposition de ces activités à la taxe professionnelle. Il lui fait observer en effet, qu'outre les inconvénients généraux qui résultent du nouveau régime de la taxe professionnelle et qui ont conduit le Gouvernement à demander au Parlement de prendre des mesures d'urgence, cette profession subit un préjudice particulier car la loi du 29 juillet 1975 ne prend pas en compte d'une manière correcte les caractéristiques propres à ces activités. C'est ainsi que les remontées mécaniques ont été exclues de la liste des activités qui bénéficient de la réduction proportionnelle à la durée des saisons pour le motif que la nouvelle taxe est calculée pour un cinquième d'après le montant des salaires qui varie lui-même en fonction de la durée de la saison. Or, le montant des salaires dans les remontées mécaniques a une importance négligeable par rapport aux investissements en terrains, locaux et matériels qui sont improductifs au moins six mois par an, sauf cas exceptionnel et dont la productivité se trouve liée de surcroît à l'enseignement. En outre, la différence de base de recettes entre les prestataires de services (400 000 francs) et les autres (1 000 000 francs) qui engendre la prise en compte de la valeur locative des équipements et biens mobiliers est très préjudiciable aux petits exploitants de remontées mécaniques car elle n'est assortie d'aucune application progressive. Aussi, l'importance de la taxe professionnelle dans ce secteur rapportée au chiffre d'affaires est passée brusquement en moyenne de 1,18 p. 100 à 2,91 p. 100 et va même jusqu'à 5,75 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession précitée soient revues de manière que l'assiette de la taxe professionnelle soit établie conformément aux caractéristiques propres de cette profession.

Exploitants agricoles (conditions d'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité).

34473. — 25 décembre 1976. — M. Lepercq rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976), sont exonérés de la contribution exceptionnelle de solidarité « les exploitants agricoles qui ont été reconnus sinistrés trois années consécutives pour la majeure partie de leur exploitation ». La condition concernant la prise en compte de l'étendue du sinistre pour l'ouverture du droit à l'exonération peut laisser supposer, en l'absence de texte d'application, que ladite exonération s'applique aux exploitants qui auraient subi plus de 50 p. 100 de perte de recettes. Il apparaît pourtant que le législateur ait voulu subordonner la condition relative à la « majeure partie de l'exploitation » aux arrêtés préfectoraux ayant déclaré tout ou partie des départements sinistrés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères pris en compte pour l'application de cette mesure.

Stupéfiants (statistiques).

34479. — 25 décembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut faire le bilan pour l'année 1976 des saisies de stupéfiants effectuées à l'initiative du service des douanes, et de celles effectuées en liaison avec les services de police et de gendarmerie en distinguant les différents produits : opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis, L.S.D. Pourrait-il

par ailleurs préciser si le nouveau courant de trafic portant sur l'héroïne grise, connue sous l'appellation de « brown sugar » dont il avait fait état dans une réponse précédente, s'est développé ou au contraire a pu être réduit.

Air France (situation financière du comité central d'entreprise).

34484. — 25 décembre 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation financière du comité central d'entreprise d'Air France dont le budget s'est vu grevé de 7 400 000 francs de T. V. A. payée à l'occasion de la mise en œuvre des équipements sociaux au cours de ces trois dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les comités d'entreprises puissent faire face à leur mission sociale sans avoir à supporter des charges indues.

Handicapés (mesures fiscales en leur faveur).

34490. — 25 décembre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des handicapés en faveur desquels la Nation ne consent certainement pas l'effort de solidarité qui serait nécessaire. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, en vue d'un aboutissement rapide, les mesures qui permettraient : 1° l'assurance, pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il disposera, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance « S.M.I.C. » ; 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité, si le grand infirme devient propriétaire, et dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé ; 3° l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 4° eu égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, aux termes de l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale ; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. (une part entière lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte). Il y a lieu d'observer qu'il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. On ne l'affirmera jamais assez, le conjoint invalide représente, bel et bien, une charge pour l'époux valide, charge très onéreuse. Or, n'est-ce pas dans le même esprit de justice, qui nous anime, que non pas seulement une demi-part, mais une part entière supplémentaire a été prévue par le législateur lorsque sont à charge et infirmes les personnes suivantes : l'enfant majeur ou mineur, l'ascendant, le frère ou la sœur. Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire, relative au quotient familial, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doit trouver son application, pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'état de grand infirme, dès lors que l'un des conjoints seulement est titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Le couple, dont l'un des époux est invalide, devrait donc, au lieu de deux parts, bénéficier de deux parts et demie. Pour le cas, le plus sévère, où les deux conjoints seraient, tous deux, de grands infirmes, ceux-ci devraient naturellement avoir droit à une part entière supplémentaire. Dans cette optique, le couple d'invalides devrait légitimement bénéficier non plus de deux et demi mais de trois parts. Observons encore que, dans l'handicap, l'invalidité, nous nous trouvons plongés, en plein, dans l'aggravation de la situation et des charges, non seulement, certes, de l'handicapé ou de l'invalidé, lui-même, mais également de ses proches et de son conjoint valide ; 6° le bénéfice d'avantages fiscaux équivalents à ceux dont le grand infirme titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité aurait profité, par le jeu du quotient familial, si, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le système du quotient familial devait se voir un jour supprimé ; 7° l'exonération sur la demande des intéressés, des plus-values sur des valeurs mobilières, réalisées par chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, dont la valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières de leur foyer n'excède pas 400 000 francs. Cette somme serait majorée de 100 000 francs par enfant à charge, à partir du troisième enfant. La valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières, dont il s'agit, s'apprécierait à la date de la réalisation de la plus-value et tiendrait compte des dettes contractées pour l'acquisition, le maintien, l'équilibre ou la sauvegarde de ce patrimoine ; 8° eu égard aux donations et successions, et en matière de droits d'enre-

gistro, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Cet abattement serait revalorisé chaque année par référence indexée au pourcentage d'augmentation du plafond de sécurité sociale; 9° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de la taxe d'habitation, eu égard aux impôts locaux. Si les deux conjoints étaient tous deux de grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 40 p. 100; 10° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de la taxe de télévision. Si les deux conjoints étaient, tous deux, de grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 50 p. 100; 11° l'extension, en faveur des handicapés titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements et allègements particuliers accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans; 12° le non assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation, à la taxe de télévision, des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); 13° le bénéfice des avantages consentis aux grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sous l'unique condition, à l'exclusion de toute autre (hormis les dispositions prévues aux 7° et 12° du présent document) que les intéressés soient seulement titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications justifiées.

Formation professionnelle et promotion sociale (octroi de crédits à la maison de la promotion sociale de Grenoble (Isère))

34501 — 25 décembre 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, depuis 1970, la maison de la promotion sociale de Grenoble organise des stages de préformation professionnelle destinés à permettre à des travailleurs immigrés peu ou pas scolarisés d'acquérir la formation de base indispensable pour qu'ils puissent engager une formation professionnelle en F.F.A. Depuis leur création, ces stages sont financés à 100 p. 100 par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale dans le cadre de conventions conclues avec le comité régional de la formation professionnelle. La capacité de formation de la M.P.S., qui est passée de deux groupes permanents de quinze stagiaires en 1970 à six groupes permanents de quinze stagiaires en 1976, n'en demeure pas moins très insuffisante. En 1975, par exemple, 669 candidatures ont été enregistrées alors que les possibilités de la M.P.S. ne permettaient de répondre qu'à 150 d'entre elles (594 dossiers sont actuellement en attente). Face à ces besoins et compte tenu des déclarations officielles relatives au développement des actions en faveur des travailleurs immigrés, la M.P.S. escomptait, en 1977, une augmentation des moyens mis en œuvre pour répondre aux droits légitimes des travailleurs immigrés à la formation et à l'apprentissage d'un métier. Or, au contraire, le Gouvernement non seulement ne développe pas ces actions, ne les reconduit même pas, mais les réduit de 50 p. 100. Le 15 juin 1976, en effet, le préfet de la région Rhône-Alpes informait le président de la M.P.S. « qu'à compter du 1^{er} janvier 1977, le renouvellement de la convention ne pourrait intervenir que sur la base d'une subvention représentant la moitié des crédits précédemment alloués ». Compte tenu que cette mesure apparaît tout à fait injustifiée et inadmissible, il lui demande qu'elle soit annulée, et que les crédits nécessaires pour le maintien et le développement des actions de formation professionnelle soit accordée à la maison de la promotion sociale de Grenoble.

Avoués et avocats (délais accordés aux anciens avoués devenus avocats pour l'adaptation de leurs systèmes comptables).

34518. — 25 décembre 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aussi bien que les textes d'application subséquents sont restés muets sur les modalités transitoires à envisager en ce qui concerne l'adaptation et la fusion des systèmes comptables distincts employés par les anciens avoués et les anciens et nouveaux avocats. Aussi est-il amené à poser les questions suivantes : certains avoués ayant l'habitude de déclarer leurs dossiers suivant la méthode du « dossier terminé », ces avoués étant devenus avocats au 16 septembre 1972 ont continué cette méthode. Il conviendrait de mettre leur déclaration en règle avec les dispositions de l'article 93 du code général des impôts. La question se pose dès lors de déterminer la date limite à laquelle cette régularisation devrait être opérée. Il lui demande s'il serait envisageable que tous les dossiers anciens ou

en cours soient intégralement soldés à la date du 31 décembre 1977. L'adoption de cette mesure faisant apparaître un bénéfice important tant au titre de l'année 1976, qu'au titre de l'année 1977, il lui demande s'il serait possible que les intéressés soient admis à bénéficier de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts et s'il serait possible que les impositions supplémentaires correspondantes soient échelonnées dans le délai maximum de prescription de l'administration. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas possible d'envisager la rédaction d'une circulaire ministérielle pour répondre positivement et concrètement aux problèmes posés ci-dessus.

Éleveurs (imposition des éleveurs de pigeons de chair).

34519. — 25 décembre 1976. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation, au plan de l'imposition fiscale, des éleveurs de pigeons de chair. Les intéressés sont actuellement imposés au forfait. Or, le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par l'administration dès lors que l'exploitant se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu à une tarification particulière pour la région agricole considérée. Ce droit de dénonciation ne peut toutefois être exercé, dans ce cas, qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste est donnée à l'annexe IV, article 4 N, du code général des impôts. L'élevage des pigeons figurant dans cette liste, il lui demande si les éleveurs en cause pourraient par référence à la possibilité rappelée ci-dessus, ne plus être imposés au forfait mais, à l'instar des éleveurs de poules pondeuses, à l'unité produite.

Crédit agricole (difficultés consécutives aux mesures d'encadrement du crédit).

34520. — 25 décembre 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans une question écrite publiée sous le n° 29677 au *Journal officiel*, Débats A. N. du 5 juin 1976, il a appelé son attention sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le Crédit agricole par suite des mesures d'encadrement du crédit et sur les craintes éprouvées par les responsables des caisses de crédit agricole devant le renforcement des mesures d'encadrement prévu pour le deuxième semestre 1976. Cette question écrite n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour aider le Crédit agricole à surmonter ces difficultés et lui permettre de poursuivre son action, tant en ce qui concerne les investissements agricoles que l'aide qu'il apporte aux collectivités publiques.

Lotissements (interprétation du décret du 25 novembre 1974 relatif aux déclarations de constructions nouvelles, changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties).

34521. — 25 décembre 1976. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés d'application des dispositions visées à l'article 2, III, du décret n° 74-1024 du 25 novembre 1974 relatif aux modalités de souscription des déclarations des constructions nouvelles, des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, aux termes desquelles « en cas de lotissement, le changement d'affectation est définitivement réalisé à la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant autorisation de lotissement », alors qu'antérieurement le changement d'affectation n'était effectif que lors de la vente d'une parcelle au particulier par le lotisseur. En application de cette nouvelle réglementation, le service du cadastre affecte en terrain à bâtir la totalité des parcelles cadastrales existantes sans tenir compte par exemple des terrains qui deviendront rues, parking, de la durée de réalisation du lotissement ni du fait que l'autorisation préfectorale ne préjuge pas de la réalisation effective du lotissement, ou qu'un lotissement réalisé ne trouve pas nécessairement preneur. Il lui demande donc si, eu égard à ces difficultés d'application, il ne lui paraît pas souhaitable de considérer que le changement d'affectation intervient lors de la vente d'une parcelle au particulier par le lotisseur.

Ministère de l'économie et des finances (situation des personnels auxiliaires des impôts du Var).

34530. — 25 décembre 1976. — **M. Gaudin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants : répondant le 24 novembre 1976 à ma question d'actualité sur la situation des auxiliaires des impôts qui avaient le choix entre la révocation ou l'affectation dans un département de la région parisienne, Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, répondait : « Dans le cas présent, ils auront un

sursis pour s'établir dans un département voisin. » Or, le 2 décembre, la direction des services fiscaux du Var faisait connaître à ces auxiliaires que des postes pouvaient leur être offerts soit à Lyon, soit dans la région parisienne. De plus, réponse devait être donnée par les intéressés avant le 13 décembre pour installation le 16 décembre. Il apparaît donc soit que l'administration n'a pas tenu compte de la réponse qui m'a été faite, soit que les instructions n'ont pas été données. Il lui demande quelles mesures il compte employer pour faire respecter les engagements pris publiquement par Mme Scrivener devant l'Assemblée nationale.

AFFAIRES ETRANGERES

Réfugiés (accueil en France de réfugiés cambodgiens).

34512. — 25 décembre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que le Gouvernement, faute de pouvoir assurer la protection des réfugiés cambodgiens, se doit de se montrer plus généreux dans la venue et l'accueil en France d'hommes et de femmes, qui ont connu jadis la protection du drapeau français, et qui sont maintenant, comme le montrent des drames récents et profondément déplorables, à la merci de leurs adversaires, alors même qu'ils se croient en sûreté dans des camps de réfugiés.

AGRICULTURE

Zones de montagne (classement dans cette catégorie des communes du pays de Bitche en Moselle).

34398. — 25 décembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les six communes du pays de Bitche dans le département de la Moselle n'ont pas été classées en zones de montagne. Ces communes ne remplissent pas le critère d'altitude mais, du fait du critère « pente », elles totalisent un coefficient suffisant pour justifier leur classement en zones de montagne. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que ces six communes qui remplissent les conditions fixées soient effectivement classées en zones de montagne.

Bois (mesures en vue de limiter les importations de bois étranger).

34404. — 25 décembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, sur la situation actuelle de l'exploitation forestière. La forêt française est actuellement sous-utilisée car les usines de pâtes à papier utilisent de moins en moins le bois national, au profit de matière première en provenance de l'étranger. Dans la situation financière et économique où se trouve actuellement notre pays, il apparaît surprenant qu'aucune disposition ne soit prise pour limiter des importations coûteuses en devises. Par ailleurs, alors que l'utilisation par l'industrie de la pâte à papier de bois feuillus au lieu de résineux est depuis longtemps suggérée, il semble que les progrès en ce sens soient encore insignifiants, ce qui est fort préjudiciable à l'exploitation de la forêt française. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter l'hémorragie de devises consécutives à des importations trop massives de bois étranger.

Viticulture (autorisation de distillation spéciale pour les viticulteurs sinistrés de la vallée du Lez (Hérault)).

34434. — 25 décembre 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs sinistrés du vignoble du Pont Triquet et de Lattes dans la vallée du Lez (Hérault) entre Montpellier et la mer, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1976. Les raisins des propriétaires ont été entièrement limonés. Il s'en est suivie une production d'une qualité inférieure apte seulement à la distillerie. Ce sinistre a entraîné, pour les viticulteurs de cette zone, dont on connaît les difficultés, une grosse perte financière car les frais de ramassage ont été supérieurs au revenu des vignobles sinistrés. Pour rattraper partiellement ce manque à gagner, il paraît indispensable qu'une distillation spéciale soit faite afin d'équilibrer les prix des vins limonés avec ceux de consommation courante. Il lui demande, en conséquence, s'il entend autoriser cette distillation.

Eau (conséquences pour le personnel du transfert du service de la police des eaux du ministère de l'agriculture à celui de la qualité de la vie).

34437. — 25 décembre 1976. — Le conseil des ministres a décidé, le 3 novembre dernier, après consultation du Conseil d'Etat, de transférer le service de la police des eaux du ministère de l'agriculture au ministère de la qualité de la vie. Compte tenu du

budget 1977 voté pour le ministère de la qualité de la vie, M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture comment ce transfert pourra être mené à bien, tant en ce qui concerne les études actuellement en cours que le personnel. En effet, un important contingent de personnels titulaires ou non-titulaires, contractuels ou vacataires, effectuait des tâches techniques et administratives pour la police des eaux au service de l'hydraulique du ministère de l'agriculture, à l'échelon national, régional (S.R.A.E.) ou départemental (D.D.A.). Ils étaient rémunérés au titre d'études. Qu'en sera-t-il lorsqu'ils seront mis à la disposition de leur nouveau ministère. Qu'est-il envisagé de faire pour éviter le dommage que subirait la collectivité nationale par l'abandon d'études aussi importantes et les licenciements qu'il entraînerait.

Rhum (régime contingentaire du rhum).

34450. — 25 décembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture que le Parlement a adopté un renouvellement anticipé pour deux ans du contingent rhumier, régi par l'article 388 du code général des impôts et venant à échéance normale le 31 décembre 1977. Dans le même temps, la commission des communautés européennes a, le 1^{er} décembre, pris la décision de déposer son projet de règlement du marché de l'alcool devant le conseil des ministres de la Communauté. Une décision rapide semble devoir intervenir à propos de ce règlement qui prévoit des mesures spécifiques aux produits des D.O.M. Ce fait nouveau risque d'interférer avec la décision du parlement renouvelant le contingent rhumier. Il lui demande si le régime contingentaire du rhum, tel qu'il vient d'être renouvelé par le Parlement français, ne cessera pas d'être applicable lors de la mise en vigueur du règlement communautaire.

Marché commun agricole (prix agricoles).

34468. — 25 décembre 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la crise sécheresse de 1976 a mis en évidence que les prix agricoles étaient insuffisants pour permettre aux exploitants, éleveurs ou non, de constituer les réserves économiques nécessaires pour parer aux conditions climatiques défavorables. Le problème des prix doit donc être posé devant les opinions française et européenne. Que signifie l'Europe verte si c'est celle de l'appauvrissement. Il lui demande quelle position la France défendra à Bruxelles, et si, au lieu de verser des subventions à la Grande-Bretagne, les prix de revient des producteurs familiaux français seront pris en considération. Il s'étonne également des lenteurs à payer l'aide sécheresse alors que les impôts correspondants ont été réglés pour le 22 décembre. Il rappelle enfin les difficultés particulières du crédit agricole pour satisfaire aux demandes de prêts en raison des rigueurs d'un encadrement du crédit qui devrait être différencié.

Entrepreneurs de travaux agricoles (statut).

34478. — 25 décembre 1976. — M. Reynal rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à la question écrite de M. La Combe (n° 1168, J.O., Débats A.N. n° 76 du 1^{er} novembre 1974, p. 5730) il était précisé que le projet de statut demandé par la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles de France pour cette profession exigeait une étude approfondie et que celle-ci était en cours. Plus de deux ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade est parvenue cette étude et dans quels délais les professionnels en cause peuvent espérer la parution d'un statut réglementant l'accès à leur activité. Il appelle par ailleurs son attention sur le souhait exprimé par les intéressés de pouvoir bénéficier, lors de la cessation d'activité, d'un rucule de départ tel que l'indemnité viagère de départ attribuée aux exploitants agricoles ou l'aide spéciale compensatrice accordée aux artisans ruraux. Il lui demande également que soit envisagé, à l'égard des jeunes entrepreneurs, l'accès aux avantages actuellement concédés sous forme de primes d'installation aux agriculteurs et aux artisans.

Enseignement agricole (situation du collège agricole mixte de Saint-Hilaire-du-Harcouët [Manche]).

34502. — 25 décembre 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées actuellement par le collège agricole mixte de Saint-Hilaire-du-Harcouët dans la Manche pour fonctionner dans de bonnes conditions, tout en répondant aux besoins des familles de la région en matière d'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un bon fonctionnement de ce collège et

notamment, s'il n'estime pas nécessaire de dégager rapidement les crédits indispensables, d'une part, pour le fonctionnement normal d'une classe de quatrième dans cet établissement et, d'autre part, pour la réalisation rapide de la construction en projet dont les travaux devraient effectivement commencer au début de l'année 1977.

Exploitants agricoles

(mesures en faveur des agriculteurs et éleveurs corses).

34503. — 25 décembre 1976. — M. Balmigère, de retour d'une visite en Corse, attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la dégradation de la situation des agriculteurs et ruraux de l'île. Malgré l'essor des productions viticoles et agrumicoles, notamment dans la plaine orientale, le sort de ces producteurs, en particulier des petits et moyens, est des plus incertains. L'endettement, l'augmentation des charges aggravés par l'application insuffisante de la continuité territoriale pèsent lourdement et mettent en cause l'avenir, même de ces producteurs. Dans la partie intérieure relevant en fait de la montagne, la dégradation de la situation se poursuit dans le sens d'une véritable désertification mettant en cause les équilibres naturels et l'avenir même de la vie sociale de cette région. L'attribution des indemnités spéciales montagne est refusée à une grande partie des éleveurs sous le prétexte qu'ils relèvent d'un autre régime social. D'autre part, du fait de la non-application du statut du fermage, les primes aux éleveurs, au lieu d'aboutir à améliorer la situation de ces derniers, sont le motif de l'augmentation des fermages et sont pour l'essentiel transférées aux bailleurs, ce qui est un véritable détournement des fonds publics. Pourtant les expériences de la Somivac encore très insuffisantes attestent qu'il est possible de rénover l'élevage et de garantir le minimum de sécurité aux éleveurs à condition qu'il y ait la volonté politique et les crédits nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne croit pas urgent de mettre en œuvre une politique résolue de défense et de rénovation de l'agriculture et de la vie rurale de la région corse, comportant notamment : 1° la garantie de débouchés et de prix correspondant aux coûts de production pour les branches agricoles essentielles, notamment le vin, les agrumes et les produits de l'élevage; 2° la réduction effective des coûts de transports pour les produits agricoles expédiés sur le continent et, par conséquent, le bénéfice de cette réduction pour les producteurs corses, notamment pour le vin et pour le lait de brebis qui devrait être payé par la société Roquefort au même tarif que sur le continent; 3° la mise en œuvre d'une politique résolue de rénovation rurale de l'intérieur, grâce, d'une part, à des interventions de la Somivac, dont le conseil d'administration devrait comporter les représentants de toutes les organisations professionnelles pour assurer aux éleveurs des conditions modernes de production, avec les garanties indispensables de sécurité découlant de l'application des lois sur le fermage, avec l'attribution des indemnités spéciales montagne revalorisées à tous les éleveurs sans exception et, d'autre part, grâce aux actions nécessaires pour développer les équipements collectifs et toutes les potentialités de la montagne en veillant à l'équilibre sylvo-pastoral; 4° la rénovation rurale permettant aux jeunes agriculteurs d'assurer leur avenir suppose la création d'emplois non agricoles, ce qui exige le développement des activités industrielles et touristiques adaptées aux conditions de l'île.

Viticulture (utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation).

34532. — 25 décembre 1976. — M. Sènès se permet de rappeler à M. le ministre de l'Agriculture la question qu'il lui a posée le 7 juillet 1976 sous le numéro 30518 relative à l'utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation. Il lui demande de bien vouloir lui répondre à ce sujet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Hydrocarbures (modification des quotas imposés aux distributeurs de fuel-oil dans les zones rurales pendant l'été).

34443. — 25 décembre 1976. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des distributeurs de fuel-oil domestique dans les zones rurales. S'il est normal que les quotas pour les mois d'été soient diminués, dans les zones urbaines, à cause de la diminution voire l'absence de consommation de fuel de chauffage, il n'en est pas de même pour les zones rurales où l'utilisation intensive de matériel agricole à l'occasion de la moisson entraîne un accroissement de la consommation. En outre, si de surcroît les conditions climatiques comme celles de l'été 1976 obligent à un ensilage précoce du maïs, le quota trimestriel est bien entendu insuffisant. Il lui demande s'il lui serait possible de modifier, au moins dans les zones rurales, les quotas pendant les mois d'été pour tenir compte des besoins agricoles.

Commerçants et artisans (assouplissement des conditions d'obtention de l'aide spéciale compensatrice).

34457. — 25 décembre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un nombre important de commerçants âgés se voient refuser le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi du 13 juillet 1972 en raison des conditions très restrictives mises à l'obtention de cette aide. Les fâcheuses conséquences qui résultent des dispositions actuellement en vigueur plaident pour un élargissement des possibilités d'accès au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. En conséquence il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre en ce domaine.

COMMERCE EXTERIEUR

Bois (mesures en vue de limiter les importations de bois étranger).

34403. — 25 décembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur, sur la situation actuelle de l'exploitation forestière. La forêt française est actuellement sous-utilisée car les usines de pâtes à papier utilisent de moins en moins le bois national, au profit de matière première en provenance de l'étranger. Dans la situation financière et économique où se trouve actuellement notre pays, il apparaît surprenant qu'aucune disposition ne soit prise pour limiter des importations coûteuses en devises. Par ailleurs, alors que l'utilisation par l'industrie de la pâte à papier de bois feuillus au lieu de résineux est depuis longtemps suggérée, il semble que les progrès en ce sens soient encore insignifiants, ce qui est fort préjudiciable à l'exploitation de la forêt française. Il lui demande donc, les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter l'hémorragie de devises consécutives à des importations trop massives de bois étranger.

CULTURE

Formation professionnelle et promotion sociale (situation de l'association pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes).

34448. — 25 décembre 1976. — M. Houteer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de l'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (Promoca). Cette association paritaire a implanté de 1970 à 1976 dans 15 centres de formation en France la promotion sociale et professionnelle des salariés d'architectes. Elle intéresse une catégorie professionnelle de 20 000 salariés et s'est adressée, pour 1976, à 800 stagiaires. Or pour l'année 1977, son action est gravement menacée. Pour résoudre une impasse budgétaire de 2 millions de francs sur un budget total de 10 millions de francs, Promoca a un besoin absolu de la totalité des subventions prévues par les conventions qui lient l'association au secrétariat d'Etat à la culture et au ministère de l'éducation nationale depuis 1972. Cette menace touche à la fois : les collaborateurs d'architectes actuellement stagiaires qui n'ont aucune garantie de terminer normalement un stage auquel ils ont beaucoup sacrifié; les candidats à un stage qui se verraient brutalement dénier le droit à la promotion; les salariés menacés de licenciement; les salariés des professions connexes à l'architecture dont le plan de développement de Promoca, adopté en 1973, envisage l'intégration aux stages. Au plan de Toulouse et de sa région sont particulièrement menacés : 40 stagiaires en formation et 60 salariés des cabinets d'architectes candidats à un stage; les salariés du centre de formation qui animent les stages fonctionnant à l'unité pédagogique d'architecture du Mirail. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les engagements des pouvoirs publics qui permettront que se poursuive et se développe une action dont l'Etat et la Nation tout entière, de par l'enrichissement des participants, sont directement bénéficiaires.

Monuments historiques (chapelle de la médaille miraculeuse).

34465. — 25 décembre 1976. — M. Pierre Bas revient sur le classement de la chapelle de la médaille miraculeuse, 140, rue du Bac, qui est désormais inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, qui en ont la charge, ne pourront modifier son apparence actuelle sans autorisation du service des monuments historiques. Ce n'est pas la qualité d'un décor, assez médiocre et déjà modifié en 1930, lors du centenaire de l'apparition de la Vierge à Catherine Labouré, qui a justifié, nous dit-on, cette décision, mais le fait que, tel qu'il est parvenu jusqu'à nous, c'est un témoignage précieux sur l'histoire du sentiment religieux en France au cours du XIX^e siècle. On peut se demander si les monu-

ments religieux sont faits pour être des musées du sentiment religieux ou pour être des lieux où l'on prie, et où l'on prie avec son époque. Il est extrêmement grave que le ministère s'ingère dans la conception qu'ont les catholiques français de leur religion. Cela ne s'est jamais fait précédemment, et il est tout à fait regrettable que des autorités, qui peuvent être des non-croyants, puissent se mêler de trancher des problèmes qui ne ressortent qu'à la conscience des croyants et des chefs de l'Eglise. Il demande donc, à Mme le secrétaire d'Etat à la culture, de renoncer à légiférer en matière de sentiments religieux, matière qui n'est pas de la compétence des autorités publiques.

DEFENSE

Défense (bilan des travaux de l'Eurogroupe et du groupe européen d'armements indépendant).

34449. — 25 décembre 1976. — A la suite d'informations diffusées par une agence de presse américaine faisant état de pourparlers récents entre le Gouvernement américain et les gouvernements membres de l'Eurogroupe et d'une attitude plus ouverte de la France (en particulier par sa participation aux réunions du groupe européen d'armements indépendant) tant en matière de standardisation de la recherche et de la fabrication des armements avec les pays de l'alliance atlantique qu'en ce qui concerne la coordination des objectifs de notre force de dissuasion avec les U. S. A. et la Grande-Bretagne, M. Chevenement demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser : 1° si ces faits sont exacts ; 2° s'il a connaissance des résultats concrets auxquels les travaux menés depuis bientôt un an au sein de l'Eurogroupe ont permis d'aboutir ; 3° quels sont les résultats des réunions du groupe européen d'armements « indépendant » ; 4° s'il existe bien des programmes précis d'armements et lesquels.

Gendarmerie

(avancement de grade honoraire des sous-officiers de réserve).

34456. — 25 décembre 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inégalité existant dans le personnel de réserve de la gendarmerie entre les officiers et les sous-officiers. D'après la loi du 8 janvier 1925, article 105 (B. O. E. M., vol. 72-3120), modifiée par la loi du 1^{er} décembre 1956, les officiers retraités de la gendarmerie et encore intégrés dans le cadre de réserve ont la possibilité d'accéder à un avancement au grade supérieur dans l'honorariat. Ainsi un chef d'escadron de gendarmerie prenant sa retraite avant la limite d'âge peut dans l'honorariat accéder au grade de lieutenant-colonel. Or cette satisfaction morale dont peuvent bénéficier les officiers n'existe pas pour les sous-officiers. C'est ainsi que le maréchal des logis chef ou l'adjudant de la gendarmerie prenant sa retraite avant la limite d'âge et faisant encore partie des réservistes quitte l'arme avec son grade et le conserve jusqu'à sa mort. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette inégalité en permettant aux sous-officiers de réserve de la gendarmerie d'accéder dans l'honorariat au grade supérieur, voire à celui de sous-lieutenant.

Armées

(mesures en faveur des vétérinaires biologistes des armées).

34480. — 25 décembre 1976. — M. Boucon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des vétérinaires biologistes des armées. Alors que les médecins et les pharmaciens chimistes des armées ont bénéficié récemment d'améliorations statutaires et judiciaires prévues par les décrets n° 74-515 du 17 mai 1974 et 75-14 du 10 janvier 1975, des textes analogues ne sont pas encore parus en ce qui concerne les vétérinaires biologistes des armées, dont le statut est très proche de celui des pharmaciens chimistes. Il lui demande dans ces conditions si des dispositions réglementaires doivent paraître prochainement en vue d'aligner la situation des vétérinaires biologistes des armées sur celle des pharmaciens chimistes des armées.

Armement (avenir des centres d'essais d'engins majeurs (C. E. M.)).

34506. — 25 décembre 1976. — M. Giovannini interroge M. le ministre de la défense sur l'avenir des centres d'essais d'engins majeurs, balistiques en particulier, compte tenu : 1° des instructions qu'il a données à la délégation ministérielle pour l'armement d'avoir à harmoniser les travaux concernant les pro-

grammes d'engins, ce qui entraînerait le détachement du centre d'essais des Landes, de la direction des recherches et moyens d'essais et son rattachement à la direction technique des engins ; 2° que la loi de programmation militaire du 5 mai 1976 ne fait aucune mention des centres d'essais, alors que le rapport de la commission de la défense nationale indique que : « pour la période de 1977-1982, il n'est envisagé de ne réaliser de développements nouveaux de missiles qu'à partir de missiles déjà existants... » et « ...qu'en ce qui concerne les études, la situation est préoccupante, car les développements décidés dans les années 1970 arrivent à leur terme et la relève est insuffisamment assurée ». A propos de l'harmonisation, il s'agirait, selon la direction du centre d'essais de la Méditerranée, de simples mesures de restructuration sans pouvoir dire cependant ce que deviendra le C. E. M., à savoir s'il reste dépendant de la direction des recherches et moyens d'essais, s'il sera également, comme le C. E. L., rattaché à la direction technique des engins ou s'il sera rattaché à la D. C. A. N. de Toulon. De telles incertitudes n'ont pas manqué de créer un climat d'inquiétude parmi le personnel civil et militaire du C. E. M. ; inquiétude d'autant plus justifiée qu'on ne peut pas ne pas rapprocher ces mesures dites « de restructuration » des projets d'harmonisation « des programmes nationaux d'équipement » étudiés depuis le mois de février entre les délégués ministériels à l'armement de onze pays européens, d'une part, et de la mise en exploitation d'un champ de tir italien en Sardaigne, d'autre part. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° si le C. E. M. de Toulon reste attaché à la D. R. M. E. ; s'il sera rattaché à la D. T. E. comme le C. E. L. ou à la D. C. A. N. de Toulon ; 2° compte tenu de la réduction importante de crédits d'études, entraînant une réduction proportionnelle des essais, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation des personnels, leur reconversion, le cas échéant, le maintien des avantages acquis ; 3° s'il peut donner l'assurance que les réunions de délégués ministériels des onze pays européens ne constituent pas une manifestation tendant à favoriser le retour de la France dans l'O. T. A. N.

Presse et publications (rétablissement des secteurs postaux permettant aux personnels desservis de ne payer aucune surtaxe aérienne sur leurs abonnements).

34516. — 25 décembre 1976. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de la défense que jusqu'au mois d'octobre 1976, les abonnements des journaux et périodiques souscrits par des personnels desservis par des secteurs postaux n'entraînaient aucune surtaxe aérienne. Ces journaux et périodiques étaient transportés indifféremment par des avions civils ou militaires, ce qui permettait de sauvegarder le secret militaire relatif à la situation géographique des secteurs postaux (les surtaxes aériennes sont, en effet, personnalisées par des tarifs variés suivant les D. O. M. et T. O. M.). Par ailleurs, il est bien connu que les nouvelles de la métropole sont très appréciées des expatriés. Enfin, ces journaux et périodiques diffusaient, dans une certaine mesure, la culture et la langue françaises parmi les lecteurs occasionnels auxquels ils étaient transmis, après lecture, par les abonnés. Les avantages dont bénéficiaient les secteurs postaux ayant été supprimés, sans doute pour augmenter les ressources de la poste, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, afin de les faire rétablir.

EDUCATION

Départements d'outre-mer (nécessité de confier à des entreprises de la Guadeloupe le soin de fournir le mobilier scolaire destiné aux nouveaux locaux).

34402. — 25 décembre 1976. — M. Jaiton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : l'insuffisance de locaux scolaires (aggravée par l'évacuation des zones menacées par les manifestations de la Soufrière) a rendu indispensable la construction de 206 classes en divers points de la Guadeloupe. Si la décision des autorités administratives de passer commande de classes préfabriquées à des entreprises métropolitaines se justifie par l'urgence qu'il y avait à résoudre ce problème de locaux, il est tout à fait aberrant que le rectorat, à son tour, passe commande pour l'intégralité du mobilier scolaire à une entreprise métropolitaine. En effet, les offres des entreprises locales étaient parfaitement compétitives et présentaient en plus des garanties de qualité et de durabilité. D'autre part, les artisans ayant reçu l'assurance que le marché de fournitures en mobiliers scolaires leur serait confié, avaient déjà commencé à s'approvisionner. Par ailleurs, ce marché leur permettrait de faire face à une situation financière très difficile, du fait que les dettes des collectivités locales (près de 50 millions) ne leur sont tou-

jours pas réglées. En outre, les principales entreprises intéressées par ce marché sont des entreprises des zones évacuées pour lesquelles un effort particulier est à faire. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités intéressées pour réparer cette injustice et éviter ainsi la disparition à court terme de certaines entreprises artisanales.

*Etablissements secondaires (déficit de personnel
au lycée d'Estienne-d'Orves de Nice [Alpes-Maritimes]).*

34423. — 25 décembre 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation du lycée d'Estienne-d'Orves de Nice: 1° le non-remplacement d'une enseignante d'éducation physique en congé de longue maladie prive 200 élèves d'un enseignement obligatoire; 2° la suppression du seul poste d'agent spécialité d'installations sportives hypothèque lourdement le fonctionnement normal des cours d'éducation physique et sportive et accélère la détérioration des installations. Situation d'autant plus grave que le lycée abrite une section préparatoire au professorat d'éducation physique; 3° la suppression de quatre postes d'agent aggrave les conditions de travail du personnel et entrave la vie de l'établissement. De ce fait, le lycée se trouve déficitaire par rapport au barème de référence régissant la dotation en personnel de service. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, l'enseignante en congé soit remplacée et les postes supprimés rétablis.

*Formation continue (mise à la disposition des groupements
d'établissements de conseillers de formation continue).*

34431. — 25 décembre 1976. — M. Frèche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'organisation de la formation continue de l'éducation en Languedoc-Roussillon. Il lui signale à cet égard que les conseillers de la formation continue prévus par les textes (circulaire n° 74-133 du 2 avril 1974) étaient chargés d'aider les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) à réaliser « l'adéquation de l'offre et de la demande de formation » en associant les partenaires sociaux. A l'heure actuelle ces conseillers de la formation continue ont été mis en place dans un nombre restreint de G.R.E.T.A. Il est nécessaire que l'ensemble des G.R.E.T.A. soit rapidement pourvu de ces conseillers. Il lui demande en conséquence quel est le plan prévu de mise en place et à quelle date tous les G.R.E.T.A. disposeront de conseillers de la formation continue.

*Formation continue (augmentation du pourcentage
de la dotation régionale pour la région Languedoc-Roussillon).*

34432. — 25 décembre 1976. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la formation continue de l'éducation dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui fait observer que la région Languedoc-Roussillon a été la région française pour laquelle la part de l'éducation sur la dotation régionale du fonds de la formation professionnelle et de la formation sociale a été la plus faible en pourcentage (15 p. 100). Elle se situe de ce fait au 19^e rang en volume et au 23^e rang en pourcentage. Ainsi le pourcentage pour la région Corse est de 79 p. 100, 59 p. 100 en Champagne, 56 p. 100 à Paris, 68 p. 100 dans le Nord, etc. Il lui demande les raisons de ce choix regrettable pour les réalisations de la formation continue de l'éducation dans la région. Il paraît indispensable d'augmenter rapidement ce pourcentage. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Formation continue (diffusion du programme d'action académique
de l'éducation dans la région Languedoc-Roussillon).*

34433. — 25 décembre 1976. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de la formation continue en Languedoc-Roussillon. Il lui signale à cet égard que l'académie de Montpellier est la seule région où le programme d'action académique de l'éducation (P. A. A.) n'est pas diffusé auprès des instances patronales, syndicales, consulaires et politiques. Or une bonne connaissance de ce programme est indispensable pour amener les travailleurs et les entreprises à s'intéresser au cycle de formation continue, proposé par l'éducation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour la diffusion massive de ce programme auprès des instances concernées dans la région Languedoc-Roussillon.

*Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseillers
d'orientation au centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône]).*

34440. — 25 décembre 1976. — M. Phllbert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence. Ces personnels ont en effet à prendre en charge un secteur d'intervention comprenant 15 470 élèves du second degré. Afin d'assurer un travail éducatif continu, il faudrait un conseiller d'orientation pour 600 élèves, soit vingt-six conseillers au centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence. Or, actuellement, neuf conseillers seulement (dont un directeur et un conseiller travaillant à mi-temps) sont en poste. Ce qui donne un conseiller pour près de 2 000 élèves. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre dans les plus brefs délais pour que soient créés les quinze postes nécessaires au centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence.

Elèves (aides aux parents d'élèves).

34467. — 25 décembre 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur deux aspects du régime actuel des aides aux parents d'élèves: d'une part, les revalorisations du taux de la part de bourse, insuffisantes pour couvrir la hausse du coût de la vie, ne permettent pas d'aider efficacement les familles les plus modestes; d'autre part, les conditions d'attribution de la prime de premier équipement aux élèves s'engageant dans l'enseignement technique devraient être assouplies afin de mieux couvrir les frais exposés par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer la situation des familles concernées.

*Institut national de recherche pédagogique
(avenir et fonctionnement).*

34497. — 25 décembre 1976. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'éducation sur le devenir et les orientations de l'Institut national de recherche pédagogique: 1° est-il exact que le directeur général et le directeur de recherches (qui est en même temps directeur scientifique adjoint) récemment nommés ne pourront consacrer que deux ou trois jours par semaine à l'organisation et au fonctionnement des nouvelles structures de l'I. N. R. P. Est-il exact que leurs fonctions à l'I. N. R. P. ne seront que provisoires. Si oui, une telle politique du provisoire n'est-elle pas en contradiction avec la volonté officiellement affirmée de faire de l'I. N. R. P. un organisme de recherche de haut niveau scientifique; 2° les crédits impartis par l'I. N. R. P. aux bulletins de liaison des unités de recherche devraient être diminués d'au moins deux tiers en 1977. Comment celles-ci pourront-elles désormais assurer la communication nécessaire entre leurs terrains expérimentaux, d'une part, les recherches de l'I. N. R. P. et les secteurs de formation des maîtres de recherche universitaire, d'autre part; 3° le département des études et recherches de l'I. N. R. P. fonctionnera en 1977 sur 30 p. 100 de crédits I. N. R. P. et 70 p. 100 de crédits ministériels. Les recherches menées sur crédits I. N. R. P. se trouvent en état d'asphyxie alors que d'autres se trouvent mieux pourvues pour un temps, mais selon des choix arbitraires et aléatoires opérés par les directions du ministère. Cette politique est-elle compatible avec la nécessaire planification de la recherche en pédagogie; avec l'indépendance scientifique dont devrait jouir l'I. N. R. P. en tant qu'organisme de recherche scientifique; avec le développement d'une recherche en sciences de l'éducation et en pédagogie de haut niveau scientifique conformément aux besoins de l'enseignement et des maîtres.

*Institut national de recherche pédagogique
(situation de certains personnels hors statut).*

34498. — 25 décembre 1976. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains personnels hors statut de l'Institut national de recherche pédagogique. Une vingtaine de personnes employées depuis plusieurs années viennent de recevoir des propositions de contrat pour des postes administratifs (secrétariat, comptabilité) qui ne tiennent aucun compte de leurs diplômes universitaires, ni de la qualification qu'ils ont acquise dans l'exercice de leurs fonctions, et qui se traduisent par des diminutions des horaires de travail et des pertes de salaires (atteignant parfois 750 francs par mois). Elle lui demande s'il ne compte pas faire proposer à ces personnels des postes qui correspondent à leur qualification et tenir compte des droits acquis.

Scolarité

(situation scolaire du département d'Ille-et-Vilaine).

34499. — 25 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : le département d'Ille-et-Vilaine est le théâtre d'une progression démographique qui ne se dément pas d'un recensement à l'autre (+ 49 090 habitants, + 7,5 p. 100 de 1968 à 1975). Cette progression générale est le produit de deux facteurs essentiels : la progression démographique naturelle et le bilan migratoire positif (+ 12 000 habitants entre 1968 et 1975). La progression naturelle va se poursuivre pendant longtemps encore ainsi que l'atteste la projection démographique départementale établie par le rectorat d'académie pour la période 1968-1986. Dans le même temps, des migrations internes s'effectuent de telle façon que les centres et particulièrement les grandes villes progressent au détriment des communes et cantons ruraux. Le bassin de Rennes est particulièrement concerné : le district de Rennes progresse de 38 000 habitants soit plus des 3/4 de la progression globale de 1968 à 1975, avec, en particulier, la quasi-totalité du bilan migratoire positif du département. Dernière caractéristique de l'évolution démographique dans ce département d'Ille-et-Vilaine : on constate des migrations à l'intérieur même de la ville de Rennes et des migrations de Rennes vers les communes suburbaines. (Progression de Rennes : + 17 000 habitants, du district : + 38 000 habitants). Une telle évolution démographique a des répercussions importantes sur la situation scolaire du département. On constate, d'une part, une progression régulière des groupes d'enfants et de jeunes à scolariser comme le prouve la projection établie par le rectorat de Rennes. D'autre part, les migrations internes et particulièrement celles du bassin de Rennes font que les problèmes scolaires ne peuvent se résoudre par les seuls transferts de postes : le départ de quelques enfants d'une école de Rennes ne conduit pas forcément à la fermeture d'une classe alors que l'arrivée de nombreux enfants de plusieurs écoles de Rennes dans l'école publique d'une commune suburbaine exige l'ouverture d'une ou plusieurs classes nouvelles. Dans le même temps, les effectifs des écoles publiques progressent en nombre absolu et en pourcentage, compte tenu de l'existence du secteur privé confessionnel. Dans l'enseignement préscolaire, la progression est particulièrement nette : les effectifs des écoles publiques sont passés, de 1968 à 1976, de 14 636 à 26 383 et de 58,8 p. 100 à 64,4 p. 100 du total des enfants scolarisés à ce niveau dans le département. Précisons que plus de la moitié des enfants scolarisés dans le public le sont dans le bassin de Rennes. Contrairement à ce qui se passe dans un grand nombre de départements, les effectifs de l'enseignement élémentaire public progressent également. Ils sont passés, de 1968 à 1976, de 35 078 à 37 917 et de 49 p. 100 à 57,3 p. 100 du total des enfants scolarisés dans le bassin de Rennes. En revanche, les effectifs du secteur de l'enfance inadaptée stagnent faute de moyens nouveaux. Bien entendu, cette progression de l'enseignement public du premier degré se répercute sur le premier cycle du second degré. Une telle évolution, qui doit se poursuivre selon les prévisions rectorales, elles-mêmes en dessous de la réalité en 1976, crée des besoins en postes nouveaux et autres moyens d'enseignement très importants chaque année. Ils sont loin d'être satisfaits et les retards s'accumulent. Cette année les difficultés sont encore plus grandes que par le passé, d'autant plus que les créations de postes ont été beaucoup plus faibles que l'an dernier. Dans le préscolaire, 41 postes nouveaux ont été mis en place, 2 transferts ont été effectués depuis la rentrée, certains après l'action des parents et des enseignants. Mais il faudrait créer au moins 69 postes de plus pour qu'aucune école maternelle et classe infantine d'Ille-et-Vilaine n'ait plus de 35 élèves inscrits de moyenne. Au niveau des classes élémentaires, 16 postes nouveaux ont été mis en place, 21 transferts ont été effectués. Malgré cela, il reste 14 écoles dont les effectifs dépassent les seuils d'ouverture prévus par la note ministérielle du 15 avril 1970 et les circulaires de rentrée parues les années suivantes. De plus, 11 autres écoles ont des situations pédagogiques difficiles, de nombreux cours préparatoires et classes d'application dépassent largement la norme de 25 élèves. Il est à noter que ce bilan de rentrée correspond assez bien aux prévisions établies en janvier 1976 par l'inspection académique. Au niveau de l'enfance inadaptée, le retard est énorme. Par exemple, le département d'Ille-et-Vilaine ne dispose que de trois G. A. P. P. pour une population scolaire de 65 775 élèves : il en faudrait donc 66 ! Enfin, d'autres difficultés subsistent au niveau du premier degré : mise en place effective de nouveaux horaires des maîtres d'application (il manque un traitement de remplaçant au moins), des décharges de service des directeurs d'école (il manque des traitements de remplaçant pour des écoles de 250 à 300 élèves et pour les décharges exceptionnelles prévues dans les textes), pour le remplacement des maîtres en congé, pour la stagiarisation des remplaçants réunissant les conditions requises, pour la formation initiale des remplaçants... Dans le premier cycle, de nombreuses classes de sixième ont des effectifs de plus de 30 élèves, de nombreux C. E. S. et C. E. G.

manquent de postes pour l'éducation physique et sportive, pour l'éducation artistique, pour le travail manuel, pour la documentation. Les crédits d'heures supplémentaires pourraient être aisément transformés en postes pour pallier ces difficultés. Il lui demande d'une manière générale les mesures qu'il compte prendre pour améliorer sensiblement et durablement cette situation, et plus particulièrement les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les normes officielles à tous les niveaux.

Education (amélioration des conditions d'enseignement à la cité scolaire de Roussillon [Isère]).

34500. — 25 décembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions actuelles d'enseignement à la cité scolaire de Roussillon. En effet, pour le C. E. S. il manque un poste de professeur de dessin, un de musique, un de travail manuel et quatre postes d'E. P. S. sur la base de cinq heures hebdomadaires. Sur l'ensemble de la cité scolaire (C. E. S., C. E. T., lycée) c'est sur la même base hebdomadaire, huit postes d'enseignant qui sont nécessaires. Enfin, le C. E. T. ne dispose pas de toutes les machines nécessaires pour un enseignement industriel correct pour lequel il manque deux tours T3 et trois fraiseuses F2. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler ces différents problèmes et donner à la cité scolaire de Roussillon les moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Etablissements secondaires

(situation du lycée polyvalent et C. E. T. annexé de Vernon).

34509. — 25 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du lycée polyvalent et C. E. T. annexé de Vernon. Au C. E. T., en comptabilité on refuse de dédoubler une classe alors que le nombre d'élèves de la classe le permet, ce qui nécessite un poste. Dix-sept heures en dessin d'art et huit heures en économie familiale et sociale ne sont pas assurées ; un poste en tôlerie reste à créer. La deuxième année de mécanique tourneur-fraiseur qui devait être dédoublée en deux sections se retrouve surchargée : cinq élèves de CEPm, qui avaient obtenu le passage en deuxième année, ont été renvoyés chez eux à la rentrée, du fait que l'on avait décidé de ne pas créer une deuxième section. Les groupes que le rectorat propose pour le travail à l'atelier devant les machines sont insuffisants en nombre ; en première année mécanique tourneur-fraiseur, deux groupes de seize et dix-sept élèves (au lieu de trois groupes) ; en première année de tôlerie, un seul groupe sur trois peut travailler dans sa spécialité ; à la fin de l'année scolaire les élèves auront eu un tiers de la formation professionnelle qu'ils auraient dû recevoir ; en deuxième année de tôlerie mécanique, deux groupes de douze élèves doivent travailler sur les véhicules-clients, alors que le nombre ne dépasse pas huit élèves dans les autres C. F. T. de France ; la première année de dessinateur en construction mécanique a vu son horaire diminuer de huit à cinq heures en atelier. Au lycée : sept heures en éducation artistique, neuf heures en éducation musicale, douze heures en travaux manuels éducatifs, ne sont pas assurées. De plus, que ce soit au lycée ou au C. E. T., l'effectif des surveillants est notoirement insuffisant ; il manque également un animateur au foyer socio-éducatif. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes trouvent une rapide solution.

Enseignement technique (capacités d'accueil insuffisantes du C. E. T. annexé de Vernon).

34510. — 25 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème particulièrement douloureux touchant des élèves socialement très défavorisés. Le chef d'établissement du C. E. T. annexé de Vernon avait assuré tant en conseil de classe qu'au conseil d'administration que cette année deux sections seraient créées en 2^e année de C. A. P. tourneur-fraiseur afin de pouvoir accueillir tous les élèves susceptibles d'y venir. Cinq d'entre eux venant de C. E. P. M. (cours d'enseignement professionnel, spécialité mécanique) et qui avaient été acceptés par le conseil de classe en 2^e année de mécanique, tourneur-fraiseur, ont été rejetés de l'école vers la « vie active », la deuxième section n'ayant jamais été créée, le rectorat a donc infirmé les décisions du conseil de classe souverain en la matière. Le scandale est d'autant plus grand que la « vie active » signifie aujourd'hui pour un nombre croissant de jeunes, le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi intolérable et injuste.

Enseignement technique (octroi aux directeurs de C. E. T. non logés d'une indemnité compensatoire).

34517. — 25 décembre 1976. — **M. Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui, lorsqu'ils ne bénéficient pas

d'un logement de fonction, ne perçoivent aucune indemnité compensatoire. Pour mémoire il convient de rappeler que tous les chefs d'établissement des C. E. G., C. E. S. et lycées sont logés, que tous les directeurs d'écoles maternelles ou élémentaires et les instituteurs sont logés ou indemnisés. Se fait donc jour ici une disparité de situation qui prend toute sa mesure au sein même de la catégorie des directeurs des C. E. T. car, pour un travail identique, le chef d'établissement non logé doit personnellement subvenir à ses frais de logement et de transport. Ceci alors que sont particulièrement appelés à se développer les établissements scolaires de type C. E. T. En conséquence il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation par l'octroi d'une indemnité aux directeurs de C. E. T. ne disposant pas d'un logement de fonction.

Education (sujet retenu par le comité national à la journée européenne des écoles).

34523. — 25 décembre 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants: des informations circulent selon lesquelles le sujet choisi par le comité national à la journée européenne des écoles pour 1977 aurait été, au dernier moment, retiré. Ce sujet portait sur l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° s'il peut donner confirmation de cette information; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont conduit à donner de telles instructions.

Education (statut des documentalistes-bibliothécaires).

34524. — 25 décembre 1976. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte, et dans quel délai, donner suite au projet élaboré par un groupe de travail paritaire, relatif au statut des documentalistes-bibliothécaires, qui devait avoir effet à la rentrée scolaire de 1975 et qui est attendu avec la plus extrême impatience par les intéressés.

Bourses et allocations d'études (plafond de ressources des familles retenu pour leur attribution).

34525. — 25 décembre 1976. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation s'il est vrai qu'en vertu d'instructions récentes, une famille de deux enfants ne peut prétendre à une bourse de six parts qu'avec un revenu inférieur à 400 francs par an et que, par rapport à 1975, ce revenu limite a été divisé par dix.

EQUIPEMENT

Routes et autoroutes (réalisation d'un passage au-dessus de la R. N. 83 à Burnhaupt-le-Haut [Haut-Rhin]).

34475. — 25 décembre 1976. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'absolue nécessité d'aménager, sur le territoire de la commune de Burnhaupt-le-Haut (Haut-Rhin), un carrefour constitué par l'intersection d'une des rues de la localité et de la route nationale 83, Colmar-Beifort. Les archives de la gendarmerie, qui ne remontent d'ailleurs qu'à 1966, font état, pendant cette dernière décennie, de dix accidents corporels ayant occasionné deux morts sur le lieu même de l'accident et fait treize blessés, les décès consécutifs à ces accidents et concernant les personnes non domiciliées dans la commune n'ayant pas été relevés. Cinq accidents n'ayant occasionné que des dégâts matériels ont eu lieu également à cet endroit. Il apparaît donc indispensable de mettre un terme aux pertes de vies humaines et aux conséquences de tous ordres résultant d'accidents qui sont d'autant plus nombreux et plus meurtriers que la rue qui coupe la R. N. 83 relie la zone industrielle à la localité et est donc utilisée par de nombreux ouvriers se rendant quotidiennement à leur lieu de travail. Il lui demande que soit envisagée dans les meilleurs délais la construction d'un passage au-dessus de la R. N. 83, dont le financement ne pourrait être naturellement à la charge de la localité mais à la réalisation de laquelle la commune de Burnhaupt-le-Haut pourrait par contre participer en cédant les terrains nécessaires. Il souhaite que l'étude de ce projet soit entreprise sans tarder et qu'une décision intervienne rapidement afin d'y donner suite.

Baux de locaux d'habitation (présentation aux organisations de locataires des méthodes de calcul des charges locatives).

34485. — 25 décembre 1976. — M. Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les méthodes de calcul des charges locatives de la société Logi-Est, filiale de la Sonacotra. Par

le mode de calcul utilisé, cette société fait payer aux locataires les charges qui sont les siennes, celles des logements de la société inoccupés. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que soit rendue obligatoire la présentation aux organisations de locataires des méthodes de calcul des charges locatives afin que ceux-ci puissent vérifier si ces méthodes sont en accord avec l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et son décret d'application n° 70-645 du 17 juillet 1970.

Ministère de l'équipement (revendications de certains agents).

34513. — 25 décembre 1976. — M. Darnis expose à M. le ministre de l'équipement qu'il a été saisi de nombreuses revendications de la part d'agents de ses services concernant leur reclassement. L'un des intéressés précise qu'il a été titularisé le 1^{er} juillet 1966 sans qu'il soit tenu compte des sept années d'auxiliaariat effectuées auparavant. Il remarque que s'il avait été titularisé après le 1^{er} janvier 1970, 75 p. 100 de ses services d'auxiliaire auraient été pris en considération. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications.

TRANSPORTS

Pêche (régime communautaire applicable à la Bretagne en matière de quotas de pêche).

34458. — 25 décembre 1976. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les propositions de la commission des Communautés européennes au conseil prévoient, dans le cadre de la mise en place en 1977 du régime intérimaire d'attribution des quotas de pêche, que « dans certaines régions périphériques maritimes de la communauté économiquement défavorisées, situées à proximité d'importants lieux de pêches, les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes qui représentent une part prépondérante de l'emploi et du produit régional. Cette situation se présente pour les régions septentrionales du Royaume-Uni et pour l'Irlande. Lorsqu'il s'avérera nécessaire de prendre de sévères mesures de conservation pour certains stocks dont dépendent plus particulièrement les pêcheries de ces régions, ces mesures pourront affecter sensiblement le niveau de revenu des populations concernées. C'est pourquoi il est proposé de prendre en considération cette situation particulière et de compléter les dispositions concernant l'exercice de la pêche dans les zones de zéro à douze milles pour l'adoption de dispositions permettant l'allocation aux pêcheurs de ces régions d'une quantité supplémentaire lors de la répartition des quotas ». La Bretagne répondant exactement à la définition du premier paragraphe cité, le gouvernement français envisage-t-il de demander l'extension à cette région de cette clause ?

Marine marchande (pétrolier Troma).

34488. — 25 décembre 1976. — M. Duroméa a été informé de l'acquisition du pétrolier Troma par la Société Elf, qui projette d'y apporter d'importantes transformations. A cette occasion, il rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) la situation précaire de l'emploi aux Ateliers français de l'Ouest, à Saint-Nazaire. Le volume des travaux à effectuer représenterait pour cette entreprise cinq mois d'activité professionnelle pour 180 personnes. En outre, dans cette région où le nombre des demandeurs d'emploi est passé de quatre mille en juillet à six mille sept cents en octobre 1976, un certain nombre d'entreprises sous-traitantes en électricité, peinture, menuiserie... seraient associées aux travaux. Il lui demande d'intervenir pour que ces travaux soient, en tout état de cause, confiés à une entreprise française.

Transports routiers

(retraite à soixante ans en faveur des conducteurs de poids lourds).

34522. — 25 décembre 1976. — M. Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'obligation des chauffeurs routiers de travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de la retraite entière par application de l'article 42 du décret du 3 octobre 1955 sur la retraite complémentaire. Ces conducteurs exercent un métier particulièrement difficile à assumer au-delà d'un certain âge. Le tonnage important du véhicule qu'ils conduisent est en effet de plus en plus difficile à maîtriser au fur et à mesure de l'avancement de l'âge. Il lui demande s'il n'esime pas devoir permettre aux conducteurs de poids lourds de prendre leur retraite à soixante ans.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Charbon (mesures en faveur des ouvriers des cokeries des houillères du bassin de Lorraine).

34395. — 25 décembre 1976. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne pense pas équitable d'instaurer un avenant spécial uniquement pour les ouvriers des cokeries des houillères du bassin de Lorraine en tenant compte de la pénibilité du travail, avec ses contraintes, ses nuisances, etc.

Emploi (licenciements en cours ou prévus à l'entreprise Dumez au Bousquet-d'Orb [Hérault]).

34441. — 25 décembre 1976. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Dumez au Bousquet-d'Orb dans le département de l'Hérault. Celle-ci vient de licencier quarante et un salariés et l'avenir du personnel non encore licencié est loin d'être assuré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de sauver l'emploi dans cette région particulièrement défavorisée sur le plan économique.

Hydrocarbures (approvisionnement de la France en pétrole).

34464. — 25 décembre 1976. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à la réunion de Qatar, les treize membres de l'O. P. E. P. ont décidé de relever le prix du pétrole brut. Mais le relèvement diffère suivant l'origine du pétrole : pour certains pays, le relèvement sera de 15 p. 100, pour d'autres (l'Arabie saoudite) il sera limité à 5 p. 100. Il demande quelle sera l'attitude du Gouvernement vis-à-vis des vendeurs de brut ; et plus spécialement, il demande si la France (ce qui serait logique) s'adressera principalement au vendeur le moins cher.

Engrais (situation des transformateurs de scories pour la fabrication des engrais).

34466. — 25 décembre 1976. — M. Delaneau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des transformateurs de scories pour la fabrication des engrais. Les industriels qui transforment les scories phosphoriques Thomas voient leurs possibilités d'approvisionnement réduites par le contingentement imposé par le ministère de l'agriculture, aggravé par la situation de la sidérurgie. Ces difficultés risquent d'entraîner des licenciements, alors que, de l'avis des industriels concernés, une attribution supplémentaire de seulement 300 000 tonnes leur permettrait une activité normale, sans pour autant affecter de façon notable les possibilités d'utilisation directe des scories phosphoriques par l'agriculture. En effet, ce contingentement qui pouvait se justifier du fait de la hausse du prix des phosphates bruts paraît beaucoup moins indispensable depuis la baisse intervenue depuis janvier 1976. Il lui demande soit d'intervenir auprès de son collègue ministre de l'agriculture pour obtenir un assouplissement du contingentement actuel, soit de supprimer la taxe parafiscale frappant les importations de scories qui ne paraît plus se justifier du fait de l'insuffisance de la production intérieure de scories Thomas.

Automobiles (économies de carburant).

34477. — 25 décembre 1976. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que des efforts sont actuellement poursuivis en vue de réduire, par tous moyens, les consommations de pétrole. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme judicieux d'organiser, entre les constructeurs de voitures automobiles, un concours tendant à récompenser les créateurs de voitures les moins « gourmandes ».

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers (réduction du temps de service hebdomadaire).

34422. — 25 décembre 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions de travail des sapeurs-pompiers. Ceux-ci effectuent des durées hebdomadaires de travail de très loin supérieures aux principes du droit commun. Un exemple vient d'en être donné par les sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux, qui accomplissent quatre-vingt-dix-sept heures de service par semaine pour les agents logés en caserne et soixante-neuf heures pour les non-logés. En même

temps, l'intensité du travail augmente en raison du nombre croissant de leurs interventions. Malgré les nombreuses démarches entreprises par les organisations syndicales, les négociations portant sur la réduction des horaires et le recrutement de nouveaux agents n'ont pu aboutir. Ceci apparaît particulièrement regrettable au moment où notre pays compte 1 400 000 chômeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger le temps de service des sapeurs-pompiers, tout en ne portant pas atteinte à l'exercice d'un service public essentiel.

Personnel communal (revalorisation des échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants).

34469. — 25 décembre 1976. — M. Jutta rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en réponse à sa question écrite n° 31890 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 octobre 1976, p. 7311), il disait que la commission nationale paritaire du personnel communal devait être saisie pour avis au début du mois de novembre 1976 du projet d'arrêté revalorisant les échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants auquel le ministre de l'économie et des finances a donné son accord. Il semble que la commission nationale paritaire réunie le 15 novembre ait donné un avis favorable au projet en cause. Il lui demande, en conséquence, quand celui-ci paraîtra et à quelle date le personnel communal concerné pourra bénéficier des nouvelles mesures.

Elections (vote par procuration).

34471. — 25 décembre 1976. — M. Jutta appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral. L'article 5 de cette loi insère dans le code électoral un article L. 72-1 qui prévoit que « pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence, ou devant des officiers de police judiciaire, autres que les maires, que ce magistrat aura désigné ». Les nouvelles dispositions ainsi prévues pour le vote par procuration paraissent assez pratiques puisque les officiers de police judiciaires compétents peuvent même se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent comparaître devant eux. Il n'en demeure pas moins que des difficultés subsistent pour les électeurs qui habitent ou sont en déplacement dans une commune où il n'existe ni tribunal, ni gendarmerie, ni commissariat. Ces électeurs doivent se rendre dans des localités souvent éloignées où existent ces services. Il est incontestable que les maires sont plus accessibles et que les demandes de vote par procuration pourraient y être instruites et transmises par les services de la mairie, avec l'avis du maire, au juge concerné. Ce dernier déciderait alors de la recevabilité de la demande et établirait la procuration. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude cette suggestion afin que puisse être soumise au Parlement une modification de l'article L. 72-1 du code électoral qui en tiendrait compte.

Ville de Paris (coût de la sécurité par habitant).

34478. — 25 décembre 1976. — A l'occasion du vote du budget spécial de la préfecture de police pour 1977, les conseillers de Paris ont relevé que le coût de la sécurité à Paris était de 116 francs par habitant, chiffre qui serait, paraît-il, trente-cinq fois plus important que la contribution demandée pour la police à un Marseillais ou à un Lyonnais. M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si ces chiffres sont bien exacts et quelles ont été les variations au cours de ces dernières années en comparaison avec celles prévues pour 1977.

Incendie (réglementation relative à la protection des bâtiments d'habitation contre les risques d'incendie).

34483. — 25 décembre 1976. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'insuffisance d'un décret concernant la protection des bâtiments à usage d'habitation contre les risques d'incendie. Cette insuffisance a été constatée à propos de la situation d'un groupe d'immeubles de 550 appartements construits sur trois niveaux de sous-sol dont deux sont occupés par un garage de 500 voitures. Aucune protection efficace n'assure les 2 000 habitants de ces logements contre les risques d'incendie pouvant se déclarer dans le garage. En effet, celui-ci n'est séparé des bâtiments d'habitation que par de simples portes en bois dont le bord inférieur est à quelques centimètres du sol. Un décret n° 69-598 du 14 juin 1969 et un arrêté ministériel du 10 septembre 1970, relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, prévoient une séparation efficace au moyen de sas et de portes

blindées. Interrogé par un des habitants de ce groupe d'immeubles, le bureau de la prévention et des abris dépendant de son ministère, direction de la sécurité civile, a argué que l'immeuble construit en 1930 ne pouvait être concerné par ce décret n° 14 juin 1969 en vertu du principe de non-rétroactivité des textes réglementaires. Il lui apparaît que cet argument ne peut s'opposer au cas précis dont il est fait mention considérant qu'il suffirait de prendre un décret dont le champ d'application s'étendrait à tous les bâtiments présentant des risques d'incendie quelle que soit leur date de construction. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection des personnes vivant dans des logements présentant des risques graves d'incendie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (nécessité de confier à des entreprises de la Guadeloupe le soin de fournir le mobilier scolaire destiné aux nouveaux locaux).

34401. — 25 décembre 1976. — M. Jallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les faits suivants : l'insuffisance de locaux scolaires (aggravée par l'évacuation des zones menacées par les manifestations de la Soufrière) a rendu indispensable la construction de 206 classes en divers points de la Guadeloupe. Si la décision des autorités administratives de passer commande de classes préfabriquées à des entreprises métropolitaines se justifie par l'urgence qu'il y avait à résoudre ce problème de locaux, il est tout à fait aberrant que le rectorat, à son tour, passe commande pour l'intégralité du mobilier scolaire à une entreprise métropolitaine. En effet, les offres des entreprises locales étaient parfaitement compétitives et présentaient en plus des garanties de qualité et de durabilité. D'autre part, les artisans ayant reçu l'assurance que le marché de fournitures en mobiliers scolaires leur serait confié, avaient déjà commencé à s'approvisionner. Par ailleurs, ce marché leur permettrait de faire face à une situation financière très difficile, du fait que les dettes des collectivités locales (près de 50 millions) ne leur sont toujours pas réglées. En outre, les principales entreprises intéressées par ce marché sont des entreprises des zones évacuées pour lesquelles un effort particulier est à faire. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités intéressées pour réparer cette injustice et éviter ainsi la disparition à court terme de certaines entreprises artisanales.

JUSTICE

Commissaires aux comptes (compétence et pouvoirs en matière de bénéfice imposable des sociétés).

34420. — 25 décembre 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si un commissaire aux comptes d'une société anonyme peut signaler dans son rapport général présenté à l'assemblée générale des actionnaires que les dépenses visées à l'article 223 quinquies du code général des impôts, excédant très largement le montant des bénéfices imposables de l'exercice ou augmentant dans une proportion supérieure à celle des bénéfices, par suite d'une revalorisation importante des salaires des dirigeants, risquent, en cas de contrôle fiscal, d'être réintégrées au résultat imposable ou s'il peut simplement signaler le fait au conseil d'administration.

Notariat (bien-fondé du paiement forfaitaire par les clients de la tenue de comptabilité par ordinateur).

34446. — 25 décembre 1976. — M. Duffaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que certains notaires requièrent de leurs clients le paiement d'une somme forfaitaire au titre de la tenue de la comptabilité par ordinateur. Cet honoraire complémentaire est-il justifié. Dans l'affirmative, sur quel texte se fonde-t-il.

Débts de boissons (autorisation pour les crêperies de servir du cidre).

34472. — 25 décembre 1976. — M. Julla rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par question n° 27623, il avait demandé à son prédécesseur de faire procéder à une nouvelle étude des dispositions du code des débits de boissons de telle sorte que la consommation des crêpes puissent être normalement accompagnée de cidre comme boisson même si le propriétaire de la crêperie n'est pas muni d'une licence à consommer sur place de deuxième catégorie. Il lui demandait également, en lui rappelant des précédentes questions, que la consommation de crêpes dans une crêperie soit considérée comme constituant un repas alors qu'actuellement, selon la jurisprudence, cette interprétation n'est pas possible car le propre d'un repas serait de comporter des mets différents.

En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 42, du 26 mai 1976), il était dit qu'en l'état actuel de la législation, si le propriétaire d'une crêperie n'est pas débitant de boissons et n'est pas propriétaire d'une licence de deuxième catégorie, il ne pouvait vendre du cidre en servant des crêpes. La conclusion de cette réponse ajoutait cependant que la chancellerie était consciente de l'intérêt du problème et recherchait une solution qui tienne compte de l'évolution des modes de restauration. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette réponse, il lui demande si l'étude entreprise a abouti et, dans l'affirmative, quelle solution peut être envisagée.

Détention (libération d'un autonomiste corse détenu à Fleury-Mérogis).

34505. — 25 décembre 1976. — M. Paul Laurent attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le cas de M. Marcel Lorenzoni, l'un des autonomistes corses détenu à la prison de Fleury-Mérogis. Il fait observer que le détenu, arrêté depuis le mois de juillet, ne connaissant pas à l'heure présente les faits qui lui sont reprochés a commencé une grève de la faim. Comme aucune charge sérieuse n'apparaît dans le cours actuel de l'instruction, le maintien en état d'arrestation de M. Marcel Lorenzoni devient une atteinte inacceptable à la liberté d'opinion. En conséquence, il lui demande d'agir en conformité avec la loi pour que l'intéressé soit immédiatement libéré.

Elections (publication de la liste des délégués aux commissions administratives chargées de la revision des listes électorales).

34526. — 25 décembre 1976. — M. Alfonsi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître son interprétation concernant la publication de la liste des délégués aux commissions administratives chargées de la revision des listes électorales, qui viennent d'être désignées conformément aux dernières dispositions électorales. Cette désignation étant faite par ordonnance du président du tribunal de grande instance, ne pense-t-il pas notamment que la publicité en est légale et que la communication de cette liste est de droit moyennant le paiement des frais.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (exonération de la taxe de raccordement en faveur des personnes âgées).

34463. — 25 décembre 1976. — M. Filloud demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui paraîtrait pas possible et socialement utile de consentir une réduction, voire une exonération de la taxe de raccordement téléphonique en faveur des personnes âgées. Le coût élevé de cette taxe interdit, en effet, à un certain nombre de personnes âgées, de condition modeste, d'obtenir un abonnement téléphonique. Or, la situation de ces personnes le justifierait très souvent et permettrait de rompre l'état d'isolement dans lequel beaucoup d'entre elles se trouvent. Par ailleurs, leur état de santé implique, plus que pour d'autres catégories sociales, une liaison facilitée avec les organismes de santé et les organismes sociaux. Il lui demande si une mesure de cette nature peut être étudiée en relation avec le programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan.

Téléphone (Val-d'Oise).

34496. — 25 décembre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les habitants de la partie du département du Val-d'Oise correspondant au Vexin (indicatif 466) connaissent les plus extrêmes difficultés pour utiliser le réseau téléphonique existant. En particulier, il est quasi impossible de téléphoner depuis Paris ou d'appeler Paris. Aussi il lui demande, d'une part, quelles sont les causes de cette situation insupportable et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour y remédier d'urgence.

Postes et télécommunications (délais d'acheminement du courrier dans le département de l'Essonne).

34504. — 25 décembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards de plusieurs jours qui affectent l'acheminement du courrier du département de l'Essonne. Il constate : que les grandes entreprises et les grandes administrations peuvent se permettre d'utiliser largement des moyens plus rapides de communication que sont le télex et le téléphone : que ces moyens sont inaccessibles à la grande masse des ménages pour lesquels le courrier est le moyen

élémentaire de liaison et que ce dernier devrait être aussi rapide que par le passé (j + 1) sinon mieux, du fait de l'évolution des techniques et du tarif; que les artisans, commerçants et les diverses professions libérales sont aussi pénalisés dans l'exercice quotidien de leur activité. Il lui demande à quoi il attribue cette situation dans l'Essonne; quelles mesures il compte prendre, en 1977, et en particulier pour redresser l'insuffisance des équipements qui lui paraît criante; améliorer l'état des locaux existants; procurer les effectifs nécessaires ainsi que des conditions de travail correctes pour le personnel des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications.

(revendications du personnel des travaux de bâtiment).

34528. — 25 décembre 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement qui règne parmi les travailleurs des travaux de bâtiment des P. T. T. en raison des conditions dans lesquelles a été appliqué, dans leur administration, le décret du 28 février 1973 relatif aux rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture effectuées pour le compte de l'Etat et des collectivités locales. Les vérificateurs reviseurs des P. T. T. estiment que, par suite de l'application de ce décret, bon nombre de leurs tâches statutaires sont transférées aux architectes et bureaux d'études. Le comité technique paritaire ministériel, qui s'est réuni à Paris le 21 mai 1975 afin de définir une instruction d'application dudit décret spécifique aux P. T. T., a permis d'aboutir aux conclusions suivantes: pour les bâtiments traditionnels: application de la maîtrise d'œuvre publique lorsque la charge du service le permet; pour les bâtiments industrialisés, application de la maîtrise d'œuvre publique en l'absence de toute contrainte d'ordre architectural ou administratif. En réalité, compte tenu de la pénurie d'effectifs, dans le cadre des choix draconiens auxquels sont confrontés les chefs de service, ces derniers sont amenés à opter pour des « emplois d'exploitation » traditionnels plutôt que pour des emplois de reviseurs en raison des possibilités de sous-traitance au niveau « bâtiments ». Il convient de remarquer, cependant, qu'en cette matière une position différente est adoptée par le génie militaire. L'instruction du ministre des armées (n° 3462/MA/CGA CC/RM du 19 août 1974) préconise, en priorité, l'utilisation des services dans le cadre de la maîtrise d'œuvre publique. Or, les officiers du génie et les vérificateurs des travaux de bâtiment (branche Bâtiments) suivent la même formation à l'école supérieure du génie de Versailles et les structures des deux services sont comparables. En ce qui concerne la situation catégorielle des reviseurs, les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires consistent soit à avaliser purement et simplement le déclassement indiciaire, soit à promettre une révision de la situation après la réforme du cadre A. Or, cette dernière est terminée depuis février 1976 et aucune mesure n'a été prise, depuis lors, en faveur du corps de la révision. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de revoir, d'une part, les conditions d'application du décret du 28 février 1973 dans l'administration des P. T. T.; d'autre part, de prendre un certain nombre de mesures concernant le reclassement des vérificateurs-reviseurs.

Téléphone (délais de réalisation des installations dans les Alpes-de-Haute-Provence).

34529. — 25 décembre 1976. — M. Delorme appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la demande présentée par la commune de Volx (Alpes-de-Haute-Provence) en ce qui concerne les modifications nécessaires aux postes téléphoniques intérieurs à la mairie dans le cadre de l'extension des locaux administratifs. Il lui fait observer que la demande a été faite auprès des services compétents des postes et télécommunications en avril 1976 et que les travaux devaient être effectués début octobre. Or, ils n'ont pas été réalisés à la date prévue malgré plusieurs protestations et démarches du maire de Volx. L'administration a indiqué à cet élu municipal qu'elle ne pouvait opérer les modifications à la date prévue en raison du manque d'effectifs dans le secteur de Manosque puisque seulement un fonctionnaire est affecté au service des dérangements et des installations téléphoniques, alors qu'il y en avait trois auparavant. Une telle situation est difficilement admissible, d'autant plus que les entreprises privées d'installations téléphoniques peuvent répondre aux besoins ainsi exprimés dans un délai de quarante-huit heures, ce qui explique la concurrence dont sont victimes les postes et télécommunications. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre à la fois d'une manière générale et d'une manière particulière en ce qui concerne le secteur de Manosque, pour que l'administration des postes et télécommunications puisse répondre dans des délais normaux aux demandes de modifications d'installation téléphonique du type de celle présentée par la mairie de Volx.

QUALITE DE LA VIE

Eau (conséquences pour le personnel du transfert du service de la police des eaux du ministère de l'agriculture à celui de la qualité de la vie).

34438. — 25 décembre 1976. — Le conseil des ministres a décidé, le 3 novembre dernier, après consultation du Conseil d'Etat, de transférer le service de la police des eaux du ministère de l'agriculture au ministère de la qualité de la vie. Compte tenu du budget 1977 voté pour le ministère de la qualité de la vie, M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la qualité de la vie comment ce transfert pourra être mené à bien, tant en ce qui concerne les études actuellement en cours que le personnel. En effet, un important contingent de personnels titulaires ou non titulaires, contractuels ou vacataires, effectuait des tâches techniques et administratives pour la police des eaux au service de l'hydraulique du ministère de l'agriculture, à l'échelon national, régional (S. R. A. E.) ou départemental (D. D. A.). Ils étaient rémunérés au titre d'études. Qu'en sera-t-il lorsqu'ils seront mis à la disposition de leur nouveau ministère. Qu'envisagez-vous de faire pour éviter le dommage que subirait la collectivité nationale par l'abandon d'études aussi importantes et les licenciements qu'il entraînerait.

Pollution (Oise).

34495. — 25 décembre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, d'après les résultats d'enquêtes et d'études, résultats publiés récemment par un hebdomadaire régional, il apparaît que la rivière l'Oise charrie chaque jour, à Pontoise, 689 tonnes de déchets. Les départements de l'Aisne et de l'Oise, avec respectivement 35 p. 100 et 37 p. 100 de la pollution, étant les principaux responsables, le Val-d'Oise ne participant que pour 7,5 p. 100 dans ce taux de pollution. Quand l'Oise arrive à Beaumont-sur-Oise, elle charrie déjà 658 tonnes de déchets amassés depuis sa source. Le département du Val-d'Oise compte aujourd'hui une centaine de stations d'épuration et le conseil général a créé et finance une équipe d'assistance technique à ces stations. Il serait injuste de faire supporter au département du Val-d'Oise la pollution émanant des autres départements. Certes, une opération de restauration du bassin de l'Oise a été engagée sous le patronage du ministère de la qualité de la vie avec l'appui du F. I. A. N. E. et de l'agence du bassin « Seine-Normandie ». Considérant qu'il serait scandaleux que les contribuables du Val-d'Oise et des autres départements concernés paient soit par le biais des taxes versées à l'agence du bassin, soit par celui des impôts locaux, les méfaits causés par des pollueurs conscients qui, par appât du profit, n'appliquent pas les lois en matière de pollution et de rejet aux rivières, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire appliquer les lois existantes, de faire payer les dépenses consécutives à la lutte anti-pollution par les industriels pollueurs.

JEUNESSE ET SPORT

Education physique et sportive (poursuite et aménagement de l'expérience des classes « sport-études »).

34435. — 25 décembre 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les corrections nécessaires qui doivent être apportées à l'action menée par son ministère au niveau des classes « sport-études » dont le principe est intéressant et conduit parfois à de bons résultats: prolongement à l'université, moment où les jeunes parviennent à leur plein épanouissement physique mais où ils sont confrontés au problème de leur avenir intellectuel et social; adaptation des programmes scolaires, le système actuel amenant certains élèves au niveau de la saturation, en particulier au niveau de l'enseignement technique; difficultés matérielles subsistant au niveau des frais que les élèves doivent encore supporter; problème de l'implantation, dont la réussite est conditionnée par l'existence de conditions favorables (horaires d'E. P. S., problème de l'encadrement sous l'aspect technique et financier, climat plus ou moins propice à l'accueil existant dans tel ou tel établissement). Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'avenir de cette expérience et ses prolongements nécessaires.

SANTE

Hôpitaux (logement des médecins des services de sûreté du centre hospitalier de Sarreguemines (Moselle)).

34396. — 25 décembre 1976. — M. Seiflinger demande à Mme le ministre de la santé si la circulaire n° 99 du 4 septembre 1970 relative au statut des praticiens à plein temps qui prévoit que seront considérées comme logées par nécessité absolue de service

les médecins des hôpitaux psychiatriques des départements d'outre-mer et de quelques établissements peu recherchés ne doit pas être étendue dans son application au centre hospitalier spécialisé de Sarreguemine, notamment en faveur des médecins affectés aux services de sûreté. Cette mesure mettrait un terme à la sous-médicalisation actuelle et cette mesure serait particulièrement légitime en faveur des médecins affectés aux services de sûreté qui doivent être logés par nécessité absolue de service.

Santé scolaire (effectif des médecins d'hygiène scolaire en Moselle).

34397. — 25 décembre 1976. — M. Sellinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance notoire des effectifs de médecins d'hygiène scolaire en Moselle. Il prie Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser l'effectif budgétaire prévu d'après les normes pour le département de la Moselle et le nombre de médecins d'hygiène scolaire effectivement en poste. Il demande enfin quelles mesures l'administration compte prendre pour remédier à cette situation d'autant plus que la pratique du sport scolaire exige une visite médicale obligatoire.

Infirmiers et infirmières (propositions de modifications de la définition de la profession contenue dans le code de la santé publique).

34413. — 25 décembre 1976. — M. Bisson expose à Mme le ministre de la santé qu'une organisation regroupant des associations d'infirmiers et infirmières lui a fait part de son désir de voir modifier les articles L. 473 à L. 477 du code de la santé publique qui définissent leur profession. Cet organisme considère s'agissant de l'article L. 473 qu'il a un caractère anachronique et que de surcroît il n'est pas en harmonie avec les dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe I à l'accord européen du 25 octobre 1967 sur l'instruction et la formation des infirmières, ratifié par la France et publié par le décret du 30 janvier 1975. Il propose le texte suivant destiné à remplacer l'article L. 473 : « Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière toute personne qui donne habituellement les soins infirmiers que les diplômés dont elle est titulaire l'habilitent à prodiguer, soit sur prescription ou conseil médical, soit en application du rôle propre qui lui est dévolu, tant à domicile que dans l'établissement auquel elle est attachée, en matière d'organisation et de coordination des soins, de surveillance, de prévention, d'éducation sanitaire, de formation et d'encadrement du personnel auxiliaire ou stagiaire. » Les autres suggestions présentées sont les suivantes : article L. 474 : inclure une réserve quant à l'application des accords internationaux ; article L. 475 : suppression de l'adjectif « hospitalier » puisque l'exercice de la profession, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, doit être subordonné aux mêmes conditions d'accès à la profession et de diplôme ; article L. 476 : actualiser avec la mention « conseil supérieur des professions para-médicales, commission des infirmières et infirmiers » ; article L. 477 : mise à jour des textes donnant les équivalences pour l'exercice de la profession. Il lui demande si elle a déjà eu connaissance de ces propositions et il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Handicapés

(publication des textes d'application de la loi d'orientation).

34444. — 25 décembre 1976. — La parution des textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées s'échelonne selon un calendrier dont la date limite est fixée au 31 décembre 1977. Les familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales qu'entraîne la présence d'un handicapé. M. Josselin demande à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle compte prendre pour que les textes réglementaires, notamment d'ordre financier, paraissent rapidement afin de soulager les handicapés et leur famille.

Hôpitaux (revalorisation indiciaire des contremaîtres

des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics).

34447. — 25 décembre 1976. — M. Dufrault attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des contremaîtres des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. L'arrêté du 3 novembre 1970, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire de certains grades et emplois du personnel de ces établissements dispose en son annexe II (groupe 6) que ces agents terminent leur carrière à l'indice brut 365. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1970, ces agents peuvent, dans le meilleur

des cas, après inscription à un tableau d'avancement et dans les limites de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier d'un classement dans le groupe immédiatement supérieur (groupe 7 au lieu du groupe 6). Ils peuvent obtenir, dans cette hypothèse, en fin de carrière, l'indice 390 brut. Il faut remarquer que les chefs d'équipe O. P. et les maîtres-ouvriers bénéficient des mêmes indices de fin de carrière et des mêmes possibilités de changement de groupe. La promotion au grade de contremaître n'amène pas en fait d'avantage pécuniaire. Par ailleurs, si l'on considère que tous les contremaîtres ne peuvent pas accéder au groupe supérieur (7), on constate qu'entre un contremaître terminant sa carrière à l'indice brut 365 et un O. P. 2 bénéficiant des dispositions de l'article 3 et qui termine sa carrière au même indice, la différence de salaire est nulle. En conclusion, au niveau des personnels des services généraux les responsabilités et les qualifications techniques exigées des contremaîtres ne sont aucunement marquées par la rémunération. D'autre part, la situation des contremaîtres est tout aussi défavorable par rapport à celle d'agents ayant des responsabilités équivalentes dans les services médicaux. Au 1^{er} juillet 1976, si l'on comparait deux employés en fin de carrière, un contremaître à l'indice brut 365 (315 majoré) percevait un traitement annuel de 32 936 francs, alors qu'un surveillant des services médicaux percevait 45 797 francs (indice brut 533, majoré 436) de rémunération annuelle brute. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une revalorisation réelle de la situation des contremaîtres.

Hospices (transformation en maison de santé et de cure médicale de l'hospice d'Argentat [Corrèze]).

34507. — 25 décembre 1976. — M. Pranchère fait part à Mme le ministre de la santé de l'intérêt qu'il y aurait à la transformation de l'hospice d'Argentat (Corrèze) en maison de santé et de cure médicale comme le permet l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il lui demande si elle n'entend pas agir pour cette transformation de l'établissement d'Argentat.

Décorations et médailles

(rétablissement de l'ordre du mérite social).

34514. — 25 décembre 1976. — M. Mourot rappelle à Mme le ministre de la santé que l'ordre du mérite social a été supprimé par le décret n° 63-1195 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du mérite. Il lui fait observer que si cette dernière distinction peut permettre de récompenser des mérites distingués sur le plan de l'action sociale accomplie bénévolement, son contingent limité ne permet pas de reconnaître les services que sanctionnait antérieurement dans ce domaine le mérite social. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans le but d'encourager à des actions accomplies très souvent avec beaucoup de dévouement et d'efficacité, de rétablir une médaille de caractère social.

Laboratoires d'analyse médicale

(interprétation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975).

34515. — 25 décembre 1976. — M. Ribes attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur plusieurs difficultés d'interprétation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et des textes pris pour son application. Il lui demande en particulier : 1° si elle estime que le 4° du I de l'article L. 756 nouveau du code de la santé publique prévoyant que « l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers » doit s'appliquer aux sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles toute cession de parts à des tiers est subordonnée à l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social en vertu de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 ; 2° si les dérogations à la durée maximale de deux ans prévue au nouvel article 761-9 du même code en cas de gérance après décès, pourront être obtenues par les héritiers majeurs poursuivant leurs études en vue d'obtenir l'un des diplômes de pharmacien, docteur en médecine ou docteur vétérinaire ou seulement par ceux qui, déjà titulaires d'un de ces diplômes, poursuivent leurs études en vue d'acquérir la « formation spécialisée » visée à l'article L. 761-1 ; 3° si elle peut confirmer les termes de son intervention au cours des débats parlementaires (J. O. [Sénat] n° 45, séance du 23 juin 1975, p. 1877) desquels il résulte que plusieurs laboratoires peuvent créer un groupement d'intérêt économique ou une société civile de moyens dans le but notamment d'utiliser un même matériel technique, comme le souhaitait l'un des auteurs de l'amendement n° 42, alors que, d'une part, les analyses ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires, sous la responsabilité de leurs directeurs (art. L. 753, alinéa 2) qui ne peuvent signer un compte rendu d'analyses qui n'y auraient pas été pratiquées (art. 29 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976) et que, d'autre part, aucun matériel servant aux activités d'un labo-

rotaire ne peut être installé en dehors des locaux décrits dans la demande d'autorisation d'ouverture (art. 9, dernier alinéa, du même décret) ; et, dans l'affirmative, où et comment pourra être utilisé, par exemple, le matériel automatisé effectuant certaines analyses dont le G. I. E. ou la société de moyens aurait la propriété ou la jouissance ; 4° si l'acquéreur d'une officine à laquelle a été annexé, avant la publication de la loi du 11 juillet 1975, un laboratoire d'analyses peut poursuivre l'exploitation de celui-ci, l'intéressé étant supposé titulaire des diplômes ou certificats exigés par la réglementation antérieure à la réforme et si, dans la négative, elle n'estime pas que cette situation, qui cause un grave préjudice au vendeur ou, en cas de décès, à ses héritiers, ne les prive pas injustement et d'une manière qui n'avait sans doute pas été souhaitée par le législateur, du bénéfice des mesures transitoires prévues par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975.

Examens, concours et diplômes (équivalence du titre d'ancien interne des hôpitaux psychiatriques de la Seine et d'ancien interne des C. H. U.).

34731. — 25 décembre 1976. — **M. Phlibert** croit devoir attirer l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité de reconnaître, dans le cadre de la spécialité de psychiatrie, l'équivalence du titre d'ancien interne des hôpitaux psychiatriques de la Seine et d'ancien interne des C. H. U. L'organisation même des hôpitaux généraux et parmi eux, plus récemment, des hôpitaux de ville de faculté, ne comportait, jusqu'à un passé récent, que de très rares services de psychiatrie, de sorte que la formation la plus sérieuse en cette matière a été assurée par l'internat dans les hôpitaux psychiatriques. Parmi ces internats, celui des hôpitaux psychiatriques de la Seine, créé en 1967, a été de tous temps le plus recherché : dans les dernières années de son existence, les exigences pour se présenter au concours étaient les mêmes que pour celles de l'internat des villes de faculté : concours à deux échelons. La difficulté du concours a été telle que la proportion des candidats nommés a atteint un sur sept... La situation qui en résultait jusqu'à ces dernières années était caractérisée par le fait que la plupart des psychiatres faisant autorité étaient issus des rangs de cet internat. Parmi les derniers contemporains on citera des chefs d'école tel Henri Ey, les représentants les plus éminents des groupes psychanalytiques, tels Jacques Lacan, Sacha Nacht, Daniel Lagache, des neuro-psychiatres éminents tels J. de Ajuriaguerra, professeur au Collège de France, J. André Thomas, membre de l'Académie des sciences. La réorganisation de la région de Paris a fait disparaître le département de la Seine et, du même coup, l'internat en question. La réforme de l'enseignement psychiatrique depuis 1968 a entraîné une profonde modification de la situation. Il reste cependant indispensable pour le bon fonctionnement du service public que celui-ci puisse utiliser les praticiens les plus solides et en reconnaissant leur exacte valeur. Les anciens internes des hôpitaux psychiatriques de la Seine se sont vu un temps reconnaître l'équivalence de leur titre pour l'accès à diverses fonctions, mais il serait indispensable que soit reconnue cette équivalence par un texte général, à l'instar de ce qui existe en ophtalmologie pour l'internat des Quinze-Vingts. Il ne saurait s'agir de créer ainsi un précédent fâcheux ; une situation analogue, celle des internes de la région de Paris (cadre supprimé en 1960) a été sanctionnée par un décret leur reconnaissant les mêmes avantages et prérogatives que ceux attachés au titre d'ancien interne des villes de faculté et C. H. U.

TRAVAIL

Accidents du travail et maladies professionnelles (salariés agricoles).

34499. — 25 décembre 1976. — **M. Huchon** attire l'attention de M. le ministre du travail sur les insuffisances des dérogations prévues dans la loi n° 72-96 du 25 octobre 1972. En effet la loi n° 72-96 S du 25 octobre 1972 applicable à compter du 1^{er} juillet 1973 et concernant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a supprimé le délai de révision de trois ans en vigueur antérieurement et découlant des dispositions de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Ce texte s'opposait à toute révision de la rente sollicitée après l'expiration d'un délai de trois ans. La loi du 25 octobre 1972 est venue apporter deux dérogations à cette règle en ce qui concerne les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973, dans le cadre d'une législation d'avant loi. Tout d'abord, peut demander une majoration de sa rente celui qui établit que, en raison d'une aggravation de son état survenue après l'expiration du délai de trois ans, et en relation avec l'accident ou la maladie, il se trouve dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. D'autre part, peut obtenir une allocation, le conjoint

survivant, lorsque le décès de son époux, en relation directe avec l'accident ou la maladie, s'est produit après l'expiration du délai de trois ans. Mais il apparaît que ces dispositions sont très incomplètes car elles ne visent que les cas les plus extrêmes. C'est ainsi que le mutilé du travail accidenté dans l'agriculture avant le 1^{er} juillet 1973, qui voit son état s'aggraver considérablement des suites de l'accident, après l'expiration du délai de trois ans, et même entraîner une incapacité totale, ne peut obtenir aucune réparation en fonction de cette aggravation si celle-ci ne l'oblige pas à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il y a là une anomalie et une injustice grave. C'est pourquoi il conviendrait que la législation en vigueur soit complétée par un texte permettant aux victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 d'obtenir une allocation lorsque leur état présente tout au moins une importante aggravation des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle survenue après l'expiration du délai de trois ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre le champ d'application des allocations versées aux salariés agricoles victimes d'un accident constaté avant le 1^{er} juillet 1973.

Droit de grève (respect par les contrats de travail).

34407. — 25 décembre 1976. — **M. Rallie** attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème d'une extrême gravité. Les entreprises productrices de téléfilms veulent faire signer aux techniciens qu'elles embauchent des contrats contenant des clauses d'après lesquelles tout mouvement de grève serait constitutif du cas de force majeure, pouvant libérer l'employeur de toute obligation contractuelle. Pour le technicien ainsi engagé, cela reviendrait à renoncer au droit de grève. La nullité d'une telle clause, aux termes de laquelle un travailleur renoncerait par avance au droit de grève, liberté publique fondamentale énoncée dans le préambule de la Constitution, ne semble faire aucun doute. Ces méthodes sont d'autant plus inadmissibles qu'elles surviennent dans une période de chômage importante et constituent une pression intolérable sur des travailleurs inquiets pour leur avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient publiquement interdites de telles pratiques et pour que la législation existante soit appliquée.

Licenciements (licencierement par les « Prisunic » de Digne d'un ancien déporté de la Résistance).

34409. — 25 décembre 1976. — **M. Barel** attire l'attention de M. le ministre du travail sur la mesure qui frappe un ancien déporté de la Résistance, pensionné à 100 p. 100 + 30. Les établissements « Prisunic » de Digne le licencient après lui avoir confié des travaux de manutention d'objets lourds que son état physique l'empêchait d'accomplir totalement. Le fait d'obliger l'intéressé à assurer de tels travaux représente en même temps que la recherche d'un motif de licenciement à l'égard d'un délégué syndical une véritable provocation, quand on sait que ce patriote fut déporté très jeune à Buchenwald. Ce licenciement est d'ailleurs intervenu contre l'avis du médecin du travail et de l'inspecteur du travail. En conséquence, il lui demande de faire cesser cette persécution et de permettre la réintégration de ce déporté dans un emploi correspondant à son état physique.

Assurance vieillesse (exonération progressive de cotisations des commerçants et artisans retraités).

34411. — 25 décembre 1976. — **M. Bisson** rappelle à M. le ministre du travail que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'harmonisation progressive du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Dans le cadre de cette harmonisation, ladite loi dispose en son article 20 que sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion, quel que soit leur âge, dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Elles sont la conséquence de décrets successifs dont le dernier est le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 qui fixe à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un assuré marié le seuil au-dessous duquel aucune cotisation n'est due. Il lui demande quel calendrier a été prévu afin d'aboutir avant la fin de l'année prochaine à une exonération des cotisations de l'assurance maladie, quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et commerçants.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans en cas de maladie de longue durée).

34412. — 25 décembre 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 26244 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 26, du 28 avril 1976, p. 2243), son prédécesseur disait qu'une mesure tendant à exonérer du ticket modérateur les ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés atteints d'une maladie de longue durée était à l'étude. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause et si la décision d'exonération du ticket modérateur doit intervenir à bref délai.

Personnes âgées (revalorisation des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et majoration exceptionnelle des pensions vieillesse).

34414. — 25 décembre 1976. — **M. Piot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées qui sont les plus touchées par la conjoncture économique actuelle et par la régression du pouvoir d'achat. Il lui demande que des mesures soient étudiées afin de faire droit à leurs légitimes revendications en envisageant, à l'égard des allocataires du fonds national de solidarité ainsi que des pensionnés ne pouvant faire valoir quinze ans de versements pour la retraite, l'attribution d'un minimum vieillesse égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. Dans la même optique, il souhaite que soit envisagée la fixation du plafond de ressources exigé (allocations comprise) pour prétendre au fonds national de solidarité à une fois le S. M. I. C. pour une personne seule et à 175 p. 100 du S. M. I. C. pour un ménage. Enfin, compte tenu du retard pris par les pensions de vieillesse sur le S. M. I. C. et dans l'attente de leur aménagement, il demande que celles-ci bénéficient d'une majoration exceptionnelle de 20 p. 100.

Industrie métallurgique (dépôt de bilan de la Société Batimétal d'Auchel-Calonne-Ricouart [Pas-de-Calais]).

34428. — 25 décembre 1976. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société « Batimétal », dont le siège est à Seclin et dont les 147 ouvriers des établissements d'Auchel-Calonne-Ricouart sont victimes d'un dépôt de bilan à la date du 22 septembre 1976. Il lui demande de répondre au plus vite aux questions suivantes : n'est-il pas urgent d'aider au redémarrage de cette entreprise spécialisée dans la fabrication de coffrages métalliques dont la production est en grande partie destinée à l'exportation ; un contrôle sérieux des bilans a-t-il pu établir les responsabilités en ce qui concerne la gestion de cette entreprise qui, au départ, était prospère et a pu bénéficier d'aides importantes dont nous aimerions aussi connaître le montant ; enfin, alors que tant de familles subissent pour la deuxième ou troisième fois l'épreuve du chômage dans ce secteur ouest du bassin minier particulièrement frappé par la récession, ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire dans les négociations relatives à une éventuelle reprise, d'associer le maire de la commune où siège l'entreprise, le conseiller général et le député du secteur. Cette participation des élus pourrait sans doute aider utilement la recherche d'une solution et permettrait à tous un gain de temps car ces élus sont amenés à solliciter ensuite toutes les instances attachées au règlement d'une affaire de ce genre.

Assurance maladie (prise en charge des frais de transport entraînés par les traitements antituberculeux).

34436. — 25 décembre 1976. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la prise en charge restrictive de la sécurité sociale aux frais de trajet entraînés par les traitements antituberculeux. Etant donné que ces traitements s'adressent le plus souvent à des ruraux éloignés des centres de traitement, il lui demande que soit étudiée la prise en charge de ces frais de transport au titre des prestations légales.

Femmes (suppression des discriminations en matière de travail et de salaires).

34445. — 25 décembre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés que rencontrent les femmes dans leur vie professionnelle (manque de formation, inégalités des salaires, problèmes de garde des enfants). Elles constituent à l'heure actuelle les deux tiers des smicards et plus de la

moitié des chômeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaissent pour elles les discriminations actuelles face au travail et pour qu'enfin soit respectée la législation sur l'égalité des salaires.

Sécurité sociale (réforme du contentieux technique).

34486. — 25 décembre 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de la mission d'information sur le contentieux technique de la sécurité sociale générale, visant à la réforme de celui-ci.

Sécurité sociale (situation financière des caisses primaires de Roubaix et d'Arras [Pas-de-Calais]).

34487. — 25 décembre 1976. — **M. Legrand** signale à **M. le ministre du travail** que la caisse primaire de sécurité sociale de Roubaix a été dans l'obligation de se mettre en cessation de paiement. La caisse primaire d'Arras est à la veille de la même situation. Les difficultés financières de la sécurité sociale générale proviennent des charges indues toujours plus lourdes imposées à ce régime par le Gouvernement et à cause des retards dans le paiement des cotisations par les employeurs, évalués à 6 milliards de francs, somme qui comblerait le prétendu déficit de la sécurité sociale générale pour l'année 1977. La cessation de paiement entraîne dans l'immédiat, à la veille des fêtes de fin d'année, des situations dramatiques dans des milliers de familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires au virement de fonds permettant de payer normalement les prestations des assurés de ces deux caisses, d'envisager rapidement le règlement à la sécurité sociale générale des 23 milliards de charges qu'elle supporte en lieu et place de l'Etat.

Conflits du travail (société S. G. E. Siera, à Villebon-sur-Yvette [Essonne]).

34489. — 25 décembre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique des travailleurs de la société S. G. E. Siera, à Villebon-sur-Yvette. Cette entreprise, filiale de la Compagnie générale d'électricité, a actuellement vingt chantiers en cours. Pour les 500 travailleurs, les salaires y sont absolument dérisoires. Voilà quatre semaines que les travailleurs sont en grève et que la direction refuse de négocier. C'est pourquoi il lui demande d'une part ce qu'il compte faire pour que s'ouvrent des négociations dans les meilleurs délais et pour que, d'autre part, la direction réponde au plus tôt aux justes revendications des travailleurs de la S. G. E. Siera.

Notaires (revendications des salariés du notariat).

34491. — 25 décembre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel salarié du notariat. Bien que la convention collective nationale du notariat, signée le 13 octobre 1975, ait prévu en faveur des salariés du notariat un réajustement de leurs salaires à compter du 1^{er} novembre 1975 et une augmentation à partir du 1^{er} avril 1976 en raison des variations de l'indice des prix, les salaires restent bloqués au niveau de la situation économique de 1973, de sorte que le salaire le plus bas ne s'élève qu'à 1104 francs et que les huit premières catégories de salariés ne perçoivent que le S. M. I. C. Leur situation demeurant intolérable, les clercs de notaire, après l'échec des deux réunions de la commission nationale mixte, ont demandé qu'un médiateur soit désigné dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire aboutir ces négociations en vue d'obtenir l'application de la convention collective.

Droit syndical (entreprise Tahon à Isbergues [Pas-de-Calais]).

34492. — 25 décembre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par le fonctionnement du comité d'entreprise de l'entreprise Tahon à Isbergues ainsi que par l'exercice des libertés syndicales. Les membres des différentes commissions du comité d'entreprise voient leur rôle et leurs activités sociales entravées par les mesures patronales visant à ne plus rétribuer les heures légalement attribuées aux représentants des travailleurs. D'autre part, deux ouvriers délégués ont été licenciés malgré l'avis contraire de l'inspection du travail. Ces mesures représentant une atteinte grave à l'exercice du droit syndical au sein de cette entreprise, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette situation.

Emploi (maintien de l'emploi du personnel de la compagnie d'assurance Le Nord).

34493. — 25 décembre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du plan de restructuration envisagé par la compagnie d'assurances Le Nord. Ce plan devant entraîner des mutations importantes de personnel, ainsi que d'éventuelles suppressions d'emploi notamment dans le service informatique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient garantis le maintien de l'emploi et les avantages acquis par le personnel de cet établissement.

Air France (application par la compagnie de la législation relative à la retraite complémentaire des salariés).

34494. — 25 décembre 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les irrégularités d'application de la loi n° 72-1223 du 29 septembre 1972 relative à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés. Il en est ainsi pour la compagnie nationale Air France dont les agents ont travaillé moins de trois ans dans cette entreprise qui a maintenu la condition de quinze années d'activité salariée validée pour son personnel au sol. D'autre part, il semblerait que cet état de fait se maintienne à la compagnie Air France, car les ministères concernés ne réussissent pas à trouver une solution commune permettant de régler, au mieux des intérêts des travailleurs, les dossiers qui sont toujours en instance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette situation anormale puisque ne respectant pas la loi sus-citée.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs et maintien à Paris (19^e) de l'entreprise Lang).

34508. — 25 décembre 1976. — **M. Fiszbis** exprime à **M. le ministre du travail** sa vive protestation contre l'autorisation donnée par ce dernier, le 13 décembre 1976, au patron de l'entreprise Georges Lang à Paris (19^e), de procéder au licenciement de 271 travailleurs et cela, malgré le refus de l'inspection départementale du travail, après étude du dossier, de donner son accord à ces licenciements. Cette décision confirme la volonté du Gouvernement d'apporter un soutien entier au départ du 19^e arrondissement et de Paris de la plus grande entreprise industrielle de la capitale, et de le faciliter. Le ministre n'est pas sans savoir que ces licenciements s'inscrivent dans un plan à court terme de 525 suppressions d'emplois, dont 90 cadres et agents de maîtrise et de déplacement de cette importante imprimerie de 1600 salariés hors de Paris. Un appréciable concours financier de l'Etat a d'ailleurs été accordé pour aider à cette opération que rien ne justifie. En effet, alors que la capitale perd peu à peu l'essentiel de ses activités industrielles, le départ de cette entreprise se traduirait par une importante perte d'emplois et d'activités pour Paris et pour le 19^e arrondissement. En fait, ces licenciements et cette opération de désindustrialisation ont pour cause la volonté du patron de Lang d'une part de réduire son personnel, de rechercher hors Paris des salaires inférieurs, tout en bénéficiant de concours financiers de l'Etat et, d'autre part, de réaliser une fructueuse opération immobilière, les terrains de l'entreprise devant être rachetés au prix fort par la ville, ainsi que le propose le préfet de la capitale dans un mémorandum soumis au conseil de Paris. Il lui demande donc de revenir sur sa décision d'autoriser les 271 licenciements refusés par l'inspection du travail et de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que cette entreprise et ses 1600 emplois soient maintenus sur place. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas préférable, plutôt que de livrer au chômage 271 travailleurs, de faire procéder au rapatriement des 40 p. 100 des travaux de labour qui sont effectués à l'étranger.

Médecins (ouverture d'une négociation avec les caisses d'assurance maladie).

34511. — 25 décembre 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention avait été appelée par une question au Gouvernement le 18 novembre dernier sur des manifestations de médecins qui se déroulaient dans certains départements, prenant la forme d'une fermeture des cabinets médicaux. Ces manifestations avaient pour cause la décision de plusieurs caisses de sécurité sociale d'entreprendre des mesures de déconventionnement. Mme le ministre de la santé ayant été chargée de répondre à cette question avait déclaré que rien ne justifiait l'intervention du Gouvernement dans le conflit évoqué. Or ce conflit depuis un mois s'est aggravé au point qu'une organisation professionnelle de médecins vient d'inviter ses adhérents à une « journée nationale d'avertis-

sement ». Il serait regrettable qu'une solution n'intervienne pas en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir à la fois auprès des caisses nationales d'assurance maladie et auprès des organisations nationales de médecins afin de les inviter à une négociation approfondie, négociation qui pourrait se dérouler en présence d'un représentant du ministère de tutelle.

UNIVERSITES

Enseignants (situation des enseignants du supérieur en poste à l'étranger).

34406. — 25 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les dégradations de la situation des enseignants du supérieur en poste à l'étranger et plus précisément à Brazzaville. En effet l'application restrictive des textes législatifs et réglementaires régissant la situation de ces enseignants (loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, décret n° 73-321 du 15 mars 1973, circulaire du 23 avril 1974, circulaire du 26 novembre 1974) aboutit à un blocage complet des procédures de titularisation et de promotion et à une réduction considérable des possibilités de réintégration en France ; tout cela par refus de créer les postes en surnombre nécessaires à l'application des textes. Cette situation inadmissible a déjà suscité une vive émotion qui s'est traduite par un important mouvement de grève dans les pays du Magreb et un mouvement identique est en train de s'organiser dans certaines universités d'Afrique francophone. Face à cette légitime émotion devant une situation inacceptable, il lui demande si elle compte faire appliquer dans les plus brefs délais et de façon non restrictive les textes législatifs et réglementaires qui régissent la situation de ces personnels.

Etablissements universitaires (situation financière de Paris-X).

34459. — 25 décembre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la situation difficile de l'université de Paris-X : après la grève survenue à partir de mars 1976, le président Verdier a organisé un rattrapage des cours du troisième trimestre soit en juin ou juillet, soit en septembre, dans des conditions de régularité qui ont été reconnues par le recteur de l'académie de Versailles puisque les diplômés délivrés pour l'année universitaire 1975-1976 par Paris-X ont été validés. Or, cette année 1976-1977, les effectifs étudiants se montent à près de 21 000, en augmentation par rapport à l'année passée. Il lui demande donc dans ces conditions de justifier son refus d'accorder à Paris-X un rattrapage de cours complémentaires pour le troisième trimestre 1976 qui lui permettrait d'honorer ses engagements à l'égard d'enseignants qui ont effectué ces enseignements dans des conditions difficiles. Il lui demande également d'expliquer la réduction drastique d'heures complémentaires accordées à Paris-X pour 1976-1977 (25 500 contre 48 000 pour 1975-1976), malgré l'augmentation des effectifs étudiants, réduction qui, s'ajoutant au transfert illégal de cinquante postes d'enseignants de droit, contraindrait, si elle était maintenue, l'université Paris-X à supprimer des enseignements fondamentaux, à mettre au chômage plusieurs dizaines de chargés de cours et de à mettre au chômage plusieurs dizaines de chargés de cours et vacataires (dont de nombreux réfugiés politiques) et à réduire considérablement le taux d'encadrement des étudiants, ce qui constituerait une dégradation inadmissible d'un service public essentiel que Mme le secrétaire d'Etat affirme par ailleurs avoir pour mission de défendre.

Etablissements universitaires (situation des maîtres-assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences).

34460. — 25 décembre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la situation anormale dans laquelle se trouvent un grand nombre de maîtres-assistants, docteurs ès lettres, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences. Les maîtres-assistants déclarés aptes par une instance nationale (le comité consultatif des universités) à exercer les fonctions de maître de conférences sont écartés de ces emplois alors que les chargés d'enseignement qui ne possèdent pas le doctorat d'Etat ès lettres et qui ne sont pas inscrits sur la L. A. F. M. C. occupent des postes de maîtres de conférences. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre à l'égard de ces maîtres-assistants inscrits sur la L. A. F. M. C. afin que soit respecté l'article 31 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 qui précise que « les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes, par une instance nationale, à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés ».

*Enseignants (projet de réforme du statut
des enseignants du supérieur).*

34461. — 25 décembre 1976. — M. Le Pensac expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les inquiétudes de l'ensemble des enseignants des formations supérieures quant à la réforme de leur statut. Après les déclarations du secrétaire d'Etat aux universités qui précisent que la réforme du statut des enseignants ne peut se faire sur la base du rapport de Baecque, il demande à Madame le secrétaire d'Etat les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet. Il demande que lui soient notamment précisés : la nature et le nombre de textes en préparation, leur contenu et les modalités de leur discussion (devant le C. N. E. S. S. E. R., la conférence des présidents, concertation avec les syndicats intéressés), ainsi que la date de leur parution.

Examens, concours et diplômes

(mesures afin d'éviter le déroulement simultané de certains concours).

34470. — 25 décembre 1976. — M. Julia rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la circulaire n° 76-U-141 du 23 novembre 1976, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 44 du 2 décembre 1976, a fixé le calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles pour 1977. Il lui fait observer que les concours d'entrée à l'école nationale supérieure de géologie appliquée de Nancy et aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles ont lieu aux mêmes dates. Par ailleurs, les dates des concours concernant les écoles énumérées ci-après se chevauchent : école nationale d'ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg, écoles normales supérieures (Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses), écoles nationales vétérinaires (Maisons-Alfort, Lyon et Toulouse) et école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes. Cet état de fait restreint énormément le choix des candidats à ces différents établissements, compte tenu du nombre déjà réduit des concours pour lesquels ils sont préparés. Il lui demande en conséquence, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'équipement, de reconsidérer les dates fixées pour ces concours pour la session de mai 1977 et de prendre toutes dispositions pour que de telles simultanéités soient évitées pour les années à venir.

*Enseignants (mutation d'un professeur titulaire d'université
dans un emploi de maître de conférences).*

34476. — 25 décembre 1976. — M. Tissandier demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités dans quelles conditions il est possible à un professeur titulaire d'université d'obtenir sa mutation dans une autre université, dans un emploi de maître de conférences, et s'il est exact qu'un récent arrêt du Conseil d'Etat confère au professeur muté le titre de professeur à titre personnel dans ses nouvelles fonctions, alors que l'ancien emploi de professeur titulaire est transformé en maîtrise de conférences.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

*Rapatriés (harmonisation des modalités d'indemnisation
quel que soit le régime matrimonial des intéressés).*

29269. — 22 mai 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le montant de l'indemnisation des rapatriés varie arbitrairement selon le régime matrimonial des intéressés. En effet, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifiée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, article 24, prévoit que dans le cas de mariage, les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation ; dans le cas d'un ménage sous un régime de communauté, les biens propres et les biens communs sont réputés appartenir pour moitié à chacun des époux pour le calcul de l'indemnité. Il en résulte que dans le cas où l'un des conjoints n'a pas de biens propres, la valeur globale d'indemnisation varie dans des proportions considérables suivant que les intéressés ont adopté le régime de communauté ou celui de séparation de biens. Dans un cas précis, un ménage marié sous le régime de la séparation de biens a touché la somme de 66 651,80 francs alors que si ce ménage avait adopté le régime de la communauté, il aurait touché 96 564,74 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'indemnisation des rapatriés soit faite dans des conditions plus équitables.

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer dispose que les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation, quel que soit leur régime matrimonial. Compte tenu de ce principe, la nécessité de définir, pour le calcul de l'indemnité revenant au bénéficiaire, une règle de répartition des biens communs entre les époux mariés sous un régime de communauté justifie l'existence de dispositions particulières à l'égard de ces derniers. A cette occasion le législateur a retenu la règle la plus favorable aux intéressés, puisque les biens propres sont alors réputés appartenir pour moitié à chacun des époux, au même titre que les biens communs. Il ne s'agit là toutefois que d'un mode de calcul, nécessaire à la détermination du total des indemnités auxquelles le ménage peut prétendre, la répartition des sommes revenant à chacun des époux étant ensuite effectuée suivant les règles découlant de leur régime matrimonial. Une disposition de même nature n'est pas nécessaire pour les personnes mariées sous le régime de séparation de biens, celles-ci pouvant être indemnisées individuellement, conformément au principe de séparation posé par la loi, chacune pour la valeur de ses biens propres. Lorsque les biens sont également répartis entre les époux, le total des indemnités versées est identique, à patrimoine égal, quel que soit le régime matrimonial. Seule l'inégale répartition des biens entre les époux mariés sous un régime de séparation conduit à leur allouer un montant global d'indemnités plus faible que pour un ménage en communauté, en particulier lorsque le patrimoine était concentré sur l'un des époux tandis que l'autre n'avait pratiquement pas de biens propres. Le caractère personnel du droit à indemnisation explique et justifie cette situation. S'agissant de personnes ayant délibérément opté pour un régime dans lequel chacun conserve l'individualité de son patrimoine, il n'apparaît pas légitime de modifier en leur faveur les dispositions de l'article 40. Au demeurant, le mécanisme prévu à cet article s'applique aux personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande d'indemnisation. Par une interprétation bienveillante de cette disposition, il a été admis que pourraient en bénéficier les époux ayant changé de régime matrimonial après l'entrée en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, même si le jugement d'homologation prévu par l'article 1397 du code civil n'intervient qu'après le dépôt de la demande d'indemnisation, à condition que l'acte notarié constatant l'intention des époux d'adopter un régime de communauté soit antérieur à cette demande.

AGRICULTURE

*Etablissements scolaires (crédits supplémentaires nécessaires
au fonctionnement du collège agricole de Wagnonville [Nord]).*

26224. — 7 février 1976. — M. Maesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation progressive de l'enseignement agricole public qui s'effectue par manque de crédits au collège agricole de Wagnonville (Nord). Cette année encore le budget de fonctionnement est très insuffisant et entraîne de sérieux problèmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de débloquer des crédits pour assurer la sécurité des élèves et le fonctionnement correct de l'établissement susnommé.

Réponse. — La dotation en postes de personnel attribuée au collège agricole de Douai-Wagnonville pour l'année scolaire 1975-1976 a tenu compte de classes dont le fonctionnement a été autorisé ainsi que des normes de répartition applicables à l'ensemble des établissements d'enseignement agricole public. En ce qui concerne plus particulièrement les moyens en personnel non enseignant, il a été attribué à l'établissement trois postes de répétiteur, trois postes de surveillant, deux postes de maîtres d'internat, deux postes de personnel d'administration et d'intendance et onze postes d'agent contractuel. La situation actuelle des moyens budgétaires mis à ma disposition ne me permet pas de renforcer cette dotation pour la présente année scolaire. D'autre part, afin d'assurer les soins d'urgence aux élèves des établissements, 62 emplois d'infirmiers ont été créés au cours des dernières années. Ils figurent sous la rubrique budgétaire « lycées agricoles » en raison de la nécessité de pourvoir en priorité les établissements de ce type qui accueillent les effectifs d'élèves les plus importants. Dès que les circonstances budgétaires le permettront, la mise en place de personnel infirmier auprès des établissements, lycées ou collèges, non encore dotés, sera progressivement poursuivie. Pour ce qui est de la réfection de l'électricité dans les bâtiments de la ferme, de même que pour les achats de matériel d'enseignement pratique et théorique, il y a lieu de noter que le financement de ces opérations est à prévoir dans le cadre de l'enveloppe financière mise à la disposition de la région du Nord-Pas-de-Calais pour les investissements de l'enseignement agricole, conformément aux mesures de déconcentration instituées par le décret du 13 novembre 1970.

*Distribution aux élèves des écoles primaires
des excédents de lait.*

28716. — 5 mai 1976. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une importante question intéressant à la fois la santé des écoliers et les débouchés des producteurs de lait de notre pays. Des études menées par les spécialistes de l'hygiène infantile ont montré l'importance de l'apport de lait aux élèves des écoles primaires, notamment au cours de la matinée, pour pallier les carences en protéines et en calcium. Des expériences faites dans certaines écoles, à partir de petits pots de lait en carton munis d'une paille se sont révélées concluantes. Alors que des centaines de milliers de tonnes de lait transformé en poudre moisissent dans les silos, entraînant des dépenses de soutien du marché importantes, sans que cela empêche la baisse des prix du lait réellement payé aux producteurs. Il lui demande s'il ne considère pas urgent, pour répondre à la fois aux exigences de santé des écoliers et aux revendications des producteurs de lait, d'autoriser le F. O. R. M. A. (fonds d'orientation des marchés agricoles) de prendre à sa charge les frais de distribution par les caisses des écoles, à tous les écoliers qui le désirent, d'un petit pot de lait tous les jours de travail scolaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en France un programme de distribution de produits laitiers dans les écoles, financé par le budget national, est appliqué depuis plusieurs années. La quantité de produits laitiers distribuée représente l'équivalent d'un décilitre de lait et de 10 à 20 grammes de fromage selon l'âge des enfants. La contribution du F. O. R. M. A. est octroyée sur demande des établissements intéressés. L'honorable parlementaire n'ignore pas, d'autre part, que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, sur proposition de la commission, a décidé, à partir de la prochaine campagne laitière, de contribuer au financement des programmes de distribution aux élèves des écoles de lait et de yaourt. La mise en œuvre de cette décision devra donc faire l'objet d'un règlement d'application proposé par la commission. C'est donc que, si le principe est acquis, la réalisation n'interviendra que dans un certain délai.

*Exploitants agricoles (moratoire sur les annuités de remboursement
des prêts des exploitants victimes de la sécheresse).*

30259. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure et plus particulièrement le pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Le revenu des agriculteurs va baisser pour la quatrième année consécutive. La baisse depuis 1973 s'est élevée à plus de 20 p. 100. Les agriculteurs sont particulièrement endettés auprès du Crédit agricole. Il lui demande s'il envisage de permettre aux exploitants des régions touchées, de surseoir, pour cette année, aux remboursements des annuités de prêts arrivant à échéance.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient que les exploitants les plus touchés par la sécheresse de 1976 éprouveront des difficultés sérieuses pour faire face à leurs échéances de prêts. C'est pour leur venir en aide qu'au titre des mesures arrêtées le 22 septembre il a été prévu une prise en charge par l'Etat des intérêts 1976 des prêts Jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage. Les jeunes exploitants qui viennent de s'installer sont en effet bien souvent lourdement endettés et ne disposent pas d'une trésorerie suffisamment importante pour pallier les baisses de rendement. Les éleveurs quant à eux ont été, de toutes les catégories d'exploitants, ceux dont les productions ont eu le plus à souffrir de la sécheresse de cette année. Plutôt que de décider un report général des échéances des prêts, mesure qui n'aurait vraisemblablement pas avantage les agriculteurs les plus touchés par la sécheresse mais les plus endettés, le Gouvernement a préféré attribuer à tous les départements sinistrés une enveloppe globale dont la répartition est laissée pour une très large part au préfet, assisté notamment des représentants des organisations professionnelles. Cette procédure très déconcentrée permettra que le montant des aides versées soit réellement fonction de la gravité des dommages subis par les différentes régions agricoles et par les diverses catégories d'exploitants.

*Enseignement agricole public (sort des maîtres auxiliaires
et agents contractuels licenciés ou menacés de licenciement).*

30553. — 29 juin 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que traverse l'enseignement technique agricole public depuis plusieurs années. Alors que des mesures accordent aux établissements privés des avantages tendant à renforcer leurs moyens, les prélèvements sur l'enveloppe globale diminuant d'autant les possibilités des établissements publics.

Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part, en faveur des 150 maîtres auxiliaires menacés de licenciement lors de la prochaine rentrée; pour le reclassement définitif des agents contractuels licenciés en juin; contre la fermeture de 26 C. F. P. A. J. et, d'autre part, pour que soient appliquées au personnel du ministère de l'agriculture les directives du secrétariat de la fonction publique visant à titulariser progressivement les auxiliaires.

Réponse. — 1° En ce qui concerne le licenciement des maîtres auxiliaires prononcé au titre de la rentrée scolaire 1976 par suite de l'affectation de fonctionnaires titulaires sur les postes qu'ils occupaient, le chiffre de 150 licenciements n'a pas été atteint. En effet, un certain nombre de maîtres auxiliaires, pour des raisons personnelles, ont renoncé spontanément à leur emploi; d'autres ont accédé après concours à des corps de fonctionnaires titulaires et, nommés stagiaires, ont été accueillis dans les centres de formation d'enseignants. Ils ont ainsi libéré des postes qui ont pu être offerts aux maîtres auxiliaires licenciés. Enfin, les postes créés dans certains établissements par suite de la modification de leur structure ont également été proposés à ces maîtres auxiliaires. Ainsi, la majorité d'entre eux ont retrouvé un emploi. En ce qui concerne les vingt-deux agents contractuels qui occupaient des emplois en surnombre par rapport à la dotation des établissements, mes services se sont attachés à résoudre ces cas, notamment par des transferts à l'intérieur de leur région d'agronomie. Et des solutions satisfaisantes ont été apportées pour la plupart d'entre eux. Dans toute la mesure du possible, les services compétents se préoccupent de remédier à un licenciement éventuel en recherchant pour les agents intéressés un emploi dans un autre service. 2° En vue d'une meilleure utilisation des moyens budgétaires dont dispose l'enseignement technique agricole tant au niveau des personnels que des crédits de fonctionnement, la fermeture d'une vingtaine de centres de formation professionnelle agricole pour jeunes a été décidée. Certains d'entre eux, qui développent d'autres activités au niveau de la formation des adultes et des apprentis, les poursuivront dans la plupart des cas avec, éventuellement, le maintien de certains personnels d'enseignement, d'administration ou de service. Ces mesures d'ordre ont permis le transfert de personnels ou de postes dans d'autres établissements en expansion. Cependant, la titularisation des auxiliaires se poursuit. En ce qui concerne les professeurs certifiés, le nombre des auxiliaires, qui était en 1975-1976 de 180 pour un effectif total de 965 postes, tend à diminuer par application des dispositions statutaires permettant leur inscription sur une liste d'aptitude leur donnant la possibilité, dans certaines conditions, d'être titularisés adjoints d'enseignement. De plus, un décret paru récemment au *Journal officiel* a fixé pour une période de cinq ans des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés et permet à une première tranche de 50 adjoints d'enseignement d'accéder au corps supérieur, libérant ainsi des postes pour de nouveaux maîtres auxiliaires. Le corps des professeurs de collège agricole comptait en 1975 130 maîtres auxiliaires pour un total de 141 postes. Leur résorption s'effectue par voie de concours permettant leur titularisation. En outre, un projet de refonte de leur statut actuellement à l'étude comprend des dispositions transitoires exceptionnelles qui doivent leur faciliter l'accès au nouveau corps. Des dispositions dérogatoires prévues par ce projet intéressant les professeurs techniques adjoints de collège doivent élargir les possibilités d'accès au nouveau corps des professeurs de collège agricole. Enfin, pour les personnels auxquels aucune voie statutaire autre que le concours de recrutement dans un corps existant n'est ouverte, des instructions ont été données aux chefs d'établissement pour que, dans la mesure la plus large, compatible avec les nécessités du service, des facilités — notamment des décharges horaires — soient accordées à ces personnels pour leur permettre de suivre une préparation aux concours. Ces dispositions intéressent plus particulièrement les monitrices.

*Exploitants agricoles (suppression de la caution
sur les tourteaux à la charge des éleveurs et producteurs de lait).*

31007. — 31 juillet 1976. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la caution sur les tourteaux pour résorption de la poudre de lait requise par le règlement communautaire C. E. E. n° 563/76 du 15 mars 1976 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1976 comme avls aux importateurs de produits pouvant être utilisés pour l'alimentation des animaux. Il lui fait observer qu'il est regrettable que, dans une période de sécheresse qui constitue une calamité nationale, le Gouvernement n'ait pas envisagé de supprimer cette caution à la charge des éleveurs et des producteurs de lait alors que la production de lait est en régression d'au moins 25 p. 100 et que les éleveurs font abattre des bêtes faute de nourriture. Les mêmes éleveurs s'élevaient également contre le prix très élevé des tourteaux de soja, d'arachide et de lin. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ces problèmes précis.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la caution contre laquelle il s'élevait était prévue par le règlement

C. E. E. 753/76 de la commission. Elle n'était qu'un moyen technique de contraindre les utilisateurs de tourteaux à substituer à ceux-ci la poudre de lait écrémé dont les stocks étaient et restent pléthoriques (plus de 1 250 000 tonnes dans la Communauté). Cette caution était remboursée quand la preuve était apportée par l'utilisateur qu'il avait acheté de la poudre de lait écrémé en quantité suffisante (50 kilos de poudre de lait écrémé pour 1 000 kilos de tourteaux). Loin de constituer une charge supplémentaire pour les producteurs, ce système tendait à dégager le marché des produits laitiers de façon que les producteurs puissent échapper dans la mesure du possible à l'application de dispositions d'assainissement affectant plus directement leurs recettes. En tout état de cause, le règlement C. E. E. n° 753/76 n'est plus appliqué depuis le 31 octobre 1976. Quant au prix des tourteaux, il est le fait de la conjoncture sur le marché mondial et il échappe à l'action gouvernementale.

Elevage (exportations).

31722. — 18 septembre 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture que le déficit fourrager dû à la sécheresse amène de nombreux éleveurs à abattre une partie de leur cheptel dont parfois des génisses destinées au renouvellement du troupeau. L'abattage de ces génisses, qui est déjà en soi traumatisant pour les éleveurs, l'est d'autant plus lorsqu'il s'effectue au prix d'intervention sans qu'il soit tenu compte, surtout en ce qui concerne les races sélectionnées, du potentiel génétique constitué au prix de patients efforts. Dans ces conditions, l'exportation de ces génisses sélectionnées serait une solution bien meilleure que leur abattage. Cependant, compte tenu de la situation du marché mondial, en la matière, les possibilités d'exportation seront largement fonction du niveau des aides à l'exportation que consentira le Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles mesures d'aides il compte prendre, sous diverses formes, en concertation avec la profession, afin que le maximum d'opérations d'exportation puissent être réalisées.

Réponse. — Les conséquences possibles du déficit fourrager dû à la sécheresse en ce qui concerne la mise en marché des animaux destinés à la reproduction et l'évolution à venir du potentiel génétique de notre cheptel ont constitué une préoccupation dès qu'un premier bilan a été établi. On peut en effet légitimement craindre que les éleveurs sélectionneurs aient, comme tous les éleveurs, le souci de sauvegarder leur outil de production, c'est-à-dire le troupeau de vaches en production, au détriment des élèves destinés à assurer la remonte de leur troupeau et la diffusion du progrès génétique dans les élevages ne pratiquant pas eux-mêmes la sélection. Une telle attitude aurait pour effet, dans un marché momentanément très chargé, de dévaloriser les produits offerts au détriment du revenu de ces producteurs. Elle peut avoir pour conséquence, après la fin du déficit fourrager, de rendre impossible sans recours à des importations massives, la remonte des élevages en reproducteurs de qualité génétique satisfaisante et la reconstitution des troupeaux en cours d'assainissement « brucelique ». Dans le cadre des aides prévues en faveur des exploitations victimes de la sécheresse, des mesures ont été prises et vont être mises en œuvre pour aider les éleveurs sélectionneurs groupés à passer ce cap et les inciter à conserver jusqu'au printemps prochain, pour une mise en marché différée, dans le cadre de contrats passés avec les groupements de producteurs de reproducteurs, les génisses d'élevage excédant le renouvellement normal du troupeau et actuellement disponibles.

Durée du travail (adaptation de la réglementation au cas spécifique des ouvriers agricoles des régions d'élevage).

32120. — 3 octobre 1976. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture. Il lui expose, en ce qui concerne les heures supplémentaires, que les dispositions prévues par ce texte peuvent avoir des conséquences regrettables dans le cas d'une application trop rigoureuse aux exploitations agricoles de certaines régions dont la principale spéculation est l'élevage. En effet, ces régions, de par la nature de leur sol, ne permettent généralement pas de chantiers continus dans le temps. Les périodes de relatif repos alternent avec des périodes où il est indispensable d'allonger la durée du travail pour profiter de conditions favorables. D'autre part, la nature de la spéculation rend difficile la distinction entre les heures de présence pour la surveillance des animaux, et les heures de véritable travail. Enfin, ces régions d'élevage sont généralement des régions où la petite et moyenne exploitation domine. Il n'y a le plus souvent qu'un seul ouvrier qui partage fréquemment la vie de famille de l'exploitant. L'ouvrier agricole de ces régions, s'il a des contraintes spécifiques aux spéculations pratiquées, bénéficie généralement de la faculté de pouvoir travailler

au rythme qui lui est propre, d'avoir son travail au lieu où réside sa famille, et de n'avoir pas de tâches parcellaires. Une application stricte de la législation obligerait à un contrôle pratiquement impossible à réaliser. Elle risquerait de détériorer le climat de confiance qui règne en général entre l'employeur et son ouvrier dans ces régions. Elle conduirait certainement les employeurs à des licenciements préjudiciables aux deux parties. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter l'application de cette législation aux conditions particulières de ces régions.

Réponse. — En étendant la semaine de quarante heures en agriculture, la loi du 27 décembre 1974 a certes modifié les seuils d'intervention des majorations pour heures supplémentaires, mais n'a en rien innové quant à la nécessité pour les employeurs de connaître le temps de travail effectué par leurs salariés. Cette obligation est née avec la réglementation des salaires et de la durée du travail issue de l'ordonnance du 7 juillet 1945. Connaître le temps de travail est devenu, dès cette époque, indispensable pour établir correctement le décompte des rémunérations et, en particulier, pour déterminer les heures normales et les heures supplémentaires. La loi du 27 décembre 1974 n'a donc pas créé les difficultés signalées, mais elle a fait prendre conscience de l'illégalité des pratiques selon lesquelles le salarié était payé sans considération de la durée réelle du travail. Au demeurant, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail en agriculture présentent une souplesse suffisante pour répondre aux préoccupations rapportées dans la question ci-dessus. En effet, la loi du 27 décembre 1974 autorise dans la limite d'une durée moyenne hebdomadaire de travail de cinquante heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives et d'une durée maximale hebdomadaire de cinquante-sept heures le recours aux heures supplémentaires lorsqu'elles sont justifiées par l'urgence des travaux à effectuer ; par ailleurs, aucune obligation n'est faite en ce qui concerne la répartition journalière des heures effectuées au-delà de la durée légale de quarante heures et qui prennent place dans l'horaire aux jours choisis. Dans ces conditions, les employeurs disposent, sous respect des garanties de travail ou de salaires prévues par convention collective ou contrat individuel, d'une grande latitude pour faire exécuter par leurs salariés les heures indispensables à la marche de leurs entreprises. Par ailleurs, les préoccupations des éleveurs ont été prises en considération par le décret n° 75-416 du 26 mai 1975 portant application de l'article 992 du code rural relatif à la semaine de quarante heures dans les exploitations agricoles ; ce texte permet, en effet, de prendre en compte comme temps de travail effectif un nombre d'heures inférieur au temps de présence pour le personnel d'élevage occupé à la surveillance du bétail, étant entendu que ces heures d'équivalence peuvent être rémunérées conformément aux usages ou conventions collectives. Enfin, en ce qui concerne le contrôle des heures effectuées, il convient de noter que le dispositif réglementaire institué est très adapté au cas des petites exploitations étant donné que pour ces dernières qui ont moins de dix salariés, l'affichage d'un horaire préétabli peut être remplacé par un registre ou un document sur lequel est consigné a posteriori le nombre des heures effectuées. En tout état de cause, l'opportunité de telles mesures de contrôle n'est plus à démontrer, car elles contribuent au respect de la législation et par là même au maintien du climat de confiance que souhaite l'honorable parlementaire.

Exploitants agricoles (prime d'installation de jeunes agriculteurs).

32372. — 13 octobre 1976. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'agriculture que la prime d'installation de 25 000 francs accordée aux jeunes agriculteurs est attribuable à compter du 1^{er} janvier 1976. Or, dans sa région, conformément aux usages locaux les plus anciens, les cessions et les entrées dans les exploitations s'effectuent à la date du 1^{er} octobre. De ce fait, un grand nombre de bénéficiaires potentiels de la prime d'installation ont été exclus parce qu'ils ont dû, suivant la coutume, reprendre les exploitations en octobre 1975. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la date d'attribution de la prime d'installation pour tenir compte des usages locaux signalés ci-dessus et éviter de pénaliser un certain nombre d'agriculteurs qui se sont conformés à la tradition.

Réponse. — Pour des raisons d'ordre budgétaire, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, étendue à l'ensemble du territoire, a été fixée au 1^{er} janvier 1976 par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 (*Journal officiel* du 8 février 1976). En conséquence, peuvent seuls prétendre à cet avantage des jeunes agriculteurs établis pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1975 sur une exploitation atteignant au moins la superficie minimum d'installation (S. M. I.) ; aucune dérogation à cette disposition ne peut être envisagée. Il faut toutefois noter que les jeunes réalisant progressivement leur installation ne perdent pas la possibilité de prétendre à la dotation sous

réserve qu'il ne s'écoule pas plus d'une année entre l'entrée en possession d'une demi-S. M. I. et celle d'une S. M. I. C'est ainsi que des jeunes parcelles installés en 1975 sont susceptibles de bénéficier de la dotation d'installation.

Calamités agricoles (indemnisation des éleveurs de l'arrondissement d'Albertville).

32396. — 14 octobre 1976. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des agriculteurs éleveurs de l'arrondissement d'Albertville qui, durement touchés par les chutes de neige précoces de l'automne 1974, n'ont reçu encore aucune indemnité au titre des calamités agricoles. Seuls ont été prévenus ceux qui ne pourront en bénéficier, c'est-à-dire ceux pour qui les pertes ont été évaluées comme inférieures à 500 francs et ceux qui ne cotisaient pas au fonds national calamités par l'intermédiaire de leurs assurances. Ces discriminations sont d'ailleurs contestables car une perte de quarante-cinq jours de pâturage et d'une corpe de regain les ont tous conduits à acheter du foin, alors au prix de 0,54 franc le kg, ce qui donnait dans tous les cas des dépenses exceptionnelles supérieures à 500 francs. D'autre part, il leur est demandé, lors des dégâts occasionnés par l'arrivée prématurée de la neige, de cotiser au fonds national de calamités, condition qui ne semble pas avoir été retenue pour les pertes dues à la sécheresse, alors qu'il s'agit dans les deux cas d'une calamité de type climatique. Devant ces démarches totalement incompréhensibles, il lui demande que tous les agriculteurs ayant subi des pertes au cours de l'automne 1974, soient indemnisés le plus rapidement possible sans tenir compte de leur situation vis-à-vis du fonds des calamités.

Réponse. — A la suite de l'arrêté interministériel en date du 1^{er} avril 1976, une somme de 1 520 120 francs a été versée par le fonds national de garantie aux autorités préfectorales de la Savoie pour l'indemnisation des éleveurs victimes des chutes de neige de l'automne 1974. Un taux d'indemnisation de 35 p. 100 du montant des dommages a été retenu pour les pertes de fourrages et de 37 p. 100 pour les pertes de cheptel vif. Actuellement, les agriculteurs répondant aux conditions d'assurances fixées par l'arrêté du 14 octobre 1971 ont tous perçu leur indemnité. En ce qui concerne les éleveurs exclus du bénéfice des interventions du fonds de garantie, il convient d'observer : que des pertes inférieures à 500 francs constituent un aléa d'exploitation et non une calamité agricole au sens de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 ; que le régime de garantie des calamités agricoles permet l'indemnisation des biens détruits sur la base d'un barème fixé par le comité départemental d'expertise et non sur celle du prix des biens de remplacement. Ce n'est, du reste, pas sans réticences que la commission nationale des calamités agricoles a accepté d'assimiler la non-utilisation d'un pâturage à une perte de fourrage ; que le fonds national de garantie des calamités agricoles est alimenté pour moitié par une contribution supplémentaire aux primes ou cotisations d'assurances payées par les agriculteurs ; il apparaît donc normal que le bénéfice des indemnités soit réservé à ceux qui ont participé à l'approvisionnement du fonds. En ce qui concerne l'aide à accorder aux victimes de la sécheresse de 1976, il convient d'observer que le ministre avait revêtu une telle ampleur que les ressources du fonds étaient très insuffisantes pour indemniser les agriculteurs et qu'une procédure spéciale a dû être envisagée. C'est pour cette raison qu'un crédit exceptionnel de six milliards a été accordé aux sinistrés et qu'une procédure — indépendante de celle des calamités agricoles — a été adoptée pour l'octroi de l'aide à l'élevage par un décret du 16 novembre courant. Les crédits accordés pour l'ensemble du sinistre sécheresse ne proviennent donc pas de la contribution supplémentaire aux primes d'assurances versée par les exploitants et, par conséquent, peuvent être attribués indépendamment des contrats d'assurances souscrits par les demandeurs.

Élections professionnelles (Alpes-Maritimes : F. S. I. R. A. N.).

32522. — 20 octobre 1976. — M. Barel demande à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il compte faire pour mettre un terme à la violation du droit syndical à l'occasion des dernières élections des représentants du personnel des ouvriers « F. S. I. R. A. N. » des Alpes-Maritimes. Cette violation s'est notamment traduite par la présentation au premier tour de candidats libres alors que la législation précise à ce sujet que seuls les candidats présentés par les organisations syndicales sont habilités à faire acte de candidature.

Réponse. — L'arrêté interministériel intérieur-agriculture du 27 janvier 1976 précise, en son article 7, que sont électeurs et éligibles aux élections portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires consultatives tous les anciens suppléants affectés sur un chantier. L'article 8 du même arrêté renvoie aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires des fonctionnaires.

Les élections dans le département des Alpes-Maritimes ont été faites en application des textes précités et non de la législation découlant du code du travail. En effet, les conditions d'emploi des anciens suppléants relèvent d'un texte réglementaire et non du droit commun.

Association nationale pour le développement agricole (mesures en vue du redressement de sa situation financière).

32586. — 21 octobre 1976. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre le redressement financier de l'association nationale pour le développement agricole.

Réponse. — Les recettes alimentant le fonds national de développement agricole géré par l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) ont subi une baisse par rapport aux prévisions en 1976. Celle-ci s'explique en grande partie par une diminution du rendement des taxes parafiscales assises sur les productions céréalières qui ont souffert cette année d'une sécheresse exceptionnelle. Pour remédier au déséquilibre financier ainsi créé et permettre de la sorte la réalisation des actions prévues pour 1976, les mesures suivantes ont été prises : la récupération des taxes encore non perçues, plus particulièrement sur les viandes de boucherie et de charcuterie et sur les betteraves, est accélérée de manière à ce que le produit correspondant soit versé avant la fin de l'année 1976 ; l'avancement de la date de perception de la taxe sur les betteraves applicable à la campagne 1976-1977 a été décidé ; cette mesure permet de faire bénéficier l'A. N. D. A. du produit de cette taxe sur l'exercice 1976 ; l'A. N. D. A. mobilise la totalité de ses réserves disponibles en vue d'équilibrer le budget de l'année 1976. Enfin, si besoin est, un relais plus important de trésorerie pourrait être consenti par la caisse nationale de crédit agricole, compte tenu de l'origine exceptionnelle du déséquilibre financier actuellement constaté.

Eau (réduction du budget de l'hydraulique agricole pour 1977).

32786. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture que techniciens, utilisateurs et responsables ministériels sont unanimes à reconnaître le caractère collectif et prioritaire des aménagements hydrauliques du territoire (assainissement rural, drainage, irrigation). Il lui rappelle ses récentes déclarations de Bruxelles qui prévoyaient la mise en place de dispositions importantes pour l'aménagement hydraulique à l'échelon européen. Il lui demande en conséquence comment s'explique la réduction de 17 p. 100 (en francs courants) du budget de l'hydraulique agricole qui passe de 170 millions de francs en 1976 à 145 millions de francs en 1977.

Réponse. — La réduction réelle de la dotation du chapitre 61-60 est non pas de 17 p. 100 mais de 3 p. 100 car la diminution en volume de 25 millions englobe le transfert d'un crédit de 20 millions de francs qui figurait pour ordre à l'article 10 mais qui était immédiatement mis à la disposition de la Compagnie nationale du Rhône. Dans le cadre de la rigueur financière qui a accompagné la préparation du budget 1977, ceci traduit la priorité affirmée pour les travaux d'hydraulique agricole.

Tourisme (modalités d'attribution de subventions pour création de gîtes ruraux).

33014. — 4 novembre 1976. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'attribution des subventions destinées à la création de gîtes ruraux. A l'intérieur d'un même département, selon la localisation du gîte, les subventions ne sont pas accordées de façon homogène. Ainsi dans le Gard, alors qu'aucun texte ne l'indique expressément, si ce n'est un vœu du conseil général de 1964 prenant en compte l'insuffisance des crédits, l'octroi des subventions se fait sans problème dans les zones de montagne et en bordure du parc des Cévennes mais se heurte dans le reste du département à des difficultés, quand ce n'est pas à une impossibilité, d'autant plus grandes que l'on s'éloigne de ces zones. Par ailleurs, dans des départements ayant une vocation touristique également affirmée, le montant des aides diffère. Alors qu'en Ille-et-Vilaine les agriculteurs peuvent créer trois gîtes ruraux et obtenir pour chacun une subvention de 10 000 francs, les exploitants agricoles du Gard n'ont droit qu'à deux gîtes et à une subvention de 5 000 francs pour chaque réalisation. Le classement en zone de rénovation rurale ne justifie pas une telle situation. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir le système d'attribution des subventions destinées à la création de gîtes ruraux afin de rétablir l'égalité, d'une part, entre les régions d'un même département et, d'autre part, entre les départements.

Réponse. — La politique de rénovation rurale mise en œuvre a conduit à majorer, dans les zones où elle s'applique, les taux

des subventions destinées aux équipements réalisés par les agriculteurs. Il en est ainsi en particulier du régime des subventions pour l'aménagement de gîtes ruraux. Revoir le système d'attribution des subventions destinées à la création des gîtes ruraux afin de rétablir l'égalité, d'une part, entre les régions d'un même département et, d'autre part, entre les départements conduirait à remettre en cause les objectifs de la politique de rénovation rurale; le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 12 décembre 1974 a, au contraire, confirmé les principes de la rénovation rurale, ce qui ne permet pas actuellement d'envisager leur modification.

Maladies du bétail (revalorisation de l'indemnisation pour abattage de bovins tuberculeux).

33066. — 5 novembre 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que l'indemnisation des bovins tuberculeux abattus dans le cadre des mesures de prophylaxie est de beaucoup inférieure à celle des bovins brucelliques en raison des mêmes mesures. Il lui demande s'il ne juge pas utile et équitable de réactualiser l'indemnisation des bovins tuberculeux vieille de plus de vingt ans et de la porter au même taux que l'indemnisation des bovins brucelliques.

Réponse. — Compte tenu, d'une part, de la conjoncture d'économie budgétaire qui entraîne notamment un resserrement des crédits mis à la disposition du ministère de l'Agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux, et, d'autre part, de la priorité attribuée à la prophylaxie de la brucellose qui exige un volume relativement très important de crédits dans les années actuelles, la question d'un relèvement de l'indemnité d'abattage des bovins reconnus tuberculeux, dont l'intérêt n'échappe pas aux pouvoirs publics, soulève de graves difficultés financières. Ces problèmes ont été évoqués dans le cadre de la préparation de la conférence annuelle de l'Agriculture pour 1976 et il n'a pas été possible à cette occasion de dégager, pour le moment, les sommes nécessaires à ce relèvement d'indemnités.

EQUIPEMENT

TRANSPORTS

Transports aériens (maintien de l'activité de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde [Haute-Vienne]).

31336. — 28 août 1976. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les conséquences de la réorganisation de la Compagnie Air-Alpes (voir son communiqué du 5 août 1976) sur le trafic de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde. La Compagnie Air-Alpes, qui a absorbé Air-Limousin, annonce que la fusion entraînera une réduction des effectifs et l'abandon de lignes de moindre trafic. L'aérodrome de Limoges-Bellegarde, créé grâce aux efforts conjoints du conseil général, de la ville de Limoges et de la chambre de commerce et pour lequel ces trois parties consentent chaque année des efforts financiers très importants, a contribué dans une mesure importante au désenclavement indispensable du Limousin. Toute diminution de son activité constituerait un coup sévère pour le développement économique de la région. Elle lui demande comment il compte intervenir pour maintenir les lignes actuellement en activité et les emplois afférents.

Réponse. — La Compagnie Air-Alpes, qui a absorbé Air-Limousin, a effectivement réduit son activité sur l'aéroport de Limoges, ce qui s'est traduit par des compressions de personnel dont une partie seulement a pu être reclassée. La desserte aérienne n'en a pas outre mesure été affectée: Air-Alpes a cessé d'exploiter la ligne d'apport Aurillac-Limoges, la création d'une liaison directe entre Aurillac et Paris répondant incontestablement aux besoins des usagers. Il est vrai que Air-Alpes a décidé d'abandonner la ligne Limoges-Dijon-Nancy et on ne saurait raisonnablement imposer à une compagnie la poursuite de dessertes dont l'exploitation, malgré les subventions versées, est lourdement déficitaire et qui pourraient à terme mettre en péril son existence même. Il appartient aux collectivités locales concernées d'envisager l'octroi d'une aide supplémentaire couvrant le déficit, si le maintien d'une ligne correspond réellement à une nécessité, sur le plan de l'aménagement du territoire. Au demeurant, le trafic de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde progresse d'une façon qui peut être considérée comme satisfaisante, et les collectivités locales ont pu trouver, avec l'appui du secrétaire d'Etat aux transports, en la Compagnie aérienne du Languedoc, une entreprise qui développe considérablement le réseau au départ de Limoges (Périgueux-Bergerac-Limoges, Brive-Limoges-Poitiers-Nantes) et qui envisage de prendre le relais d'Air-Limousin en implantant à Limoges une part de ses installations d'entretien.

Transports aériens (menace de licenciements et de suppression de lignes à la société Air-Alpes).

31411. — 28 août 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les légitimes inquiétudes quant à son avenir du personnel de la société Air-Alpes. En effet, malgré une augmentation du trafic et des recettes et un récent accroissement du capital social, la direction d'Air-Alpes, sous prétexte de restructuration, vient de décider, malgré l'avis contraire du comité d'entreprise, le licenciement immédiat de 30 salariés dont 13 pilotes, l'arrêt de l'exploitation de certaines lignes et la vente de plusieurs avions. D'autres mesures encore plus importantes seraient en préparation. La réduction de la desserte aérienne de la région Rhône-Alpes qui en découlerait ne manquerait pas d'avoir des effets négatifs sur son avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement et s'opposer à toute suppression de lignes aériennes à la société Air-Alpes.

Réponse. — La Compagnie Air-Alpes a effectivement pris la décision de se séparer d'une partie de son personnel et d'arrêter l'exploitation de certaines lignes. Sur le plan de l'emploi, il convient de noter qu'une partie du personnel concerné a pu être reclassée ou détachée. En ce qui concerne les lignes, la région Rhône-Alpes n'est que peu touchée par les mesures prises par Air-Alpes: les lignes de cette région, dont la fermeture est envisagée ou déjà décidée par Air-Alpes, concernent essentiellement la desserte de Grenoble déjà convenablement reliée à la quasi totalité des métropoles françaises et européennes par l'aéroport de Satolas, comme l'atteste la stagnation sensible du trafic enregistré par Air-Alpes sur les lignes au départ de Grenoble depuis l'ouverture de cet aéroport. Au demeurant, on ne saurait raisonnablement imposer à une compagnie la poursuite de dessertes dont l'exploitation, en raison du développement insuffisant du trafic, se révèle lourdement déficitaire en dépit des subventions perçues, et qui pourrait à terme mettre en cause son existence même. Il appartient en ce cas aux collectivités locales intéressées d'envisager l'octroi d'une aide supplémentaire couvrant le déficit si le maintien d'une ligne correspond réellement à une nécessité, sur le plan de l'aménagement du territoire. C'est donc aux instances locales qu'il appartient dans une large mesure de définir le réseau optimal contribuant le plus au développement économique de leur région, au moindre coût pour les finances locales.

S. N. C. F. (maintien des banquettes à trois places dans les voitures de 1^{re} classe)

31579. — 11 septembre 1976. — M. Schoebling signale à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'un des éléments essentiels et constants du confort en 1^{re} classe a été la largeur des sièges caractérisés par une disposition de trois places de front dans toutes les voitures autres que celles de la banlieue parisienne. Il lui demande s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français renonce à cette tradition et va mettre en circulation des rames triples dotées de voitures de 1^{re} classe à quatre places de front ainsi que des automotrices présentant la même disposition pour assurer des liaisons à moyenne distance comme Toulouse-Hendaye.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'a pas modifié sa conception et entend poursuivre sa politique relative au confort en 1^{re} classe. Toutes les voitures modernes affectées au service des grandes lignes sont équipées à trois places de front en 1^{re} classe. En ce qui concerne les nouveaux éléments automoteurs triples, réversibles, leur fonction transport est différente et la distance qu'ils parcourent plus faible. Le souci d'offrir aux usagers la meilleure vision à travers les baies a conduit à augmenter la distance entre les sièges; aussi pour maintenir un nombre de place optimal, il a été adopté une disposition à quatre places de front. Le confort n'a pas été négligé car les sièges sont du type « fauteuils RTG » (avec dossier inclinable, accoudoirs et filets porte-revues) qui sont appréciés par la clientèle des turbotrans. Quant aux automotrices auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire et qui assureraient des liaisons à moyenne distance comme Toulouse-Hendaye, leur vocation est essentiellement d'être affectées aux dessertes omnibus. Ces véhicules sont actuellement à l'état de projet et il est prématuré de considérer leur aménagement comme définitivement figé. Selon les services que ces automotrices seront appelées à assurer et leur taux de fréquentation, les dispositions intérieures pourraient être réexaminées.

Bruit (réduction de la vitesse des convois ferroviaires dans la traversée des agglomérations).

32315. — 13 octobre 1976. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'équipement (Transports) de sa satisfaction d'apprendre que pour tenter une approche de la réduction des nuisances dues aux bruits

dont souffrent les riverains des autoroutes, il envisage une expérience qui consistera à réduire sensiblement la vitesse sur les secteurs autoroutiers se situant au droit des agglomérations habitées. Or, les riverains des voies ferrées souffrent également de pollutions de même ordre voire de même grandeur. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisagerait pas, dans les mêmes conditions, d'étendre l'expérience sus-citée.

Réponse. — La S. N. C. F. et la R. A. T. P. ont mené des études nombreuses en vue de réduire les nuisances liées à la circulation des trains. Ces études ont conduit à : une définition de nouveaux matériels, notamment de banlieue, dont le plancher sera abaissé, le carénage amélioré, et qui sera pourvu d'un équipement de freinage électrique ; une périodicité plus courte de l'entretien du matériel roulant, comportant une surveillance accrue de l'état de la surface de roulement des bandages de roues et des rectifications éventuelles plus précoces de celles-ci ; la pose de voies anti-vibratiles lors de la création ou du renouvellement des voies, et une plus large utilisation de la technique des longs rails soudés supprimant la présence de nombreux joints et posés sur semelles souples, réduisant les bruits d'impact roues-rails ; la réalisation de certains tronçons de lignes nouvelles en tranchée, parfois couverte (exemple : lignes d'Evry, Roissy, Cergy, etc.) ; la conception d'un matériel très élaboré pour la ligne à grande vitesse Paris—Lyon—Sud-Est comportant des bogies de haute qualité dont le nombre sera inférieur à celui d'une rame classique, pour une même longueur de rame. Ce matériel offrira un niveau sonore moins élevé que le matériel existant ; les rames nouvelles circuleront d'ailleurs à la même vitesse que les autres entre Paris et Combs-la-Ville. La mise en œuvre d'une expérience identique à celle engagée sur les autoroutes, de ralentissement de la vitesse sur les secteurs se situant au droit des agglomérations, doit être envisagée avec précaution. En effet, le bruit moyen ressenti par un observateur peut apparaître relativement semblable pour la route et le fer, mais la circulation ferroviaire est discontinue alors que la circulation autoroutière est continue. En cas de ralentissement de la circulation des trains, le bruit même s'il était atténué s'entendrait sur une période plus longue. Dans la mesure où la diminution du bruit pourrait être importante par le seul fait du ralentissement, la suggestion faite par l'honorable parlementaire apparaîtrait utile. Mais les mesures qui ont été réalisées par la S. N. C. F. ont montré qu'à vingt-cinq mètres de la voie ferrée, le gain était de l'ordre de trois décibels A en passant de 120 à 100 kilomètres/heure et également de trois décibels A de 100 à 80 kilomètres/heure, qui sont des gains très modestes. Pour parvenir à une baisse du niveau de bruit notable, il serait nécessaire d'abaisser la vitesse à un seuil conduisant à offrir un service moins rapide et moins étoffé qui pénaliserait surtout les migrants quotidiens des banlieues des villes en allongeant nécessairement la durée de leur temps de trajet. Il est évident que dans ces conditions, une telle expérience ne manquerait pas de susciter des réactions très vives de la grande majorité des usagers.

Transports aériens (conséquences des récentes décisions de l'aviation civile française relatives aux échanges par charters entre le territoire américain et la Polynésie).

33402. — 19 novembre 1976. — M. Sanford s'étonne des décisions prises récemment par l'aviation civile française concernant les échanges aériens charters entre le territoire américain et la Polynésie. Nul n'ignore l'importance des liaisons de charters entre ces deux territoires qui assurent un développement indispensable des relations touristiques. L'agence américaine Arthurs Travel a programmé dix-sept vols de charters entre le 15 février et le 6 juin 1977. Elle se voit aujourd'hui dans l'obligation d'abandonner son projet. En effet, les prix pratiqués par ce grossiste américain (580 dollars par personne) ont été modifiés unilatéralement par l'aviation civile française pour les fixer au niveau de 745 dollars par personne. On revient ainsi sur l'autorisation donnée à cette agence pour organiser son programme de vols charters. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) : 1° quelles ont été les motivations d'une telle décision ; 2° si les autorités métropolitaines réalisent que par une telle mesure elles privent l'union polynésienne de l'hôtellerie de l'équivalent de 24 000 nuitées, mettant ainsi en péril l'équilibre financier de nombreux établissements ; 3° de bien vouloir reporter cette décision.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que l'objectif fondamental de la politique mise en œuvre par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement en matière de vols affrétés par les agences de voyages américaines à destination de la Polynésie — politique déterminée en étroite concertation avec le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer — est de concilier dans la plus large mesure possible les intérêts du transport aérien français et ceux de l'industrie hôtelière polynésienne. Dans le cas d'espèce,

les autorités de l'aviation civile ont été contraintes de demander à l'agence Arthurs Travel de revoir les conditions du programme de huit vols (et non pas dix-sept) qui leur avait été soumis et dont seul le principe avait été accepté. En effet, l'analyse de ce programme a fait apparaître que, compte tenu de la qualité des prestations au sel fournies, le prix du transport lui-même ne pouvait être considéré comme économiquement fondé et était en conséquence susceptible de porter un préjudice sérieux au transporteur français. Il a donc été demandé à l'agence concernée de réviser ses propositions. Le programme révisé apparaissant économiquement acceptable, celui-ci a été immédiatement approuvé. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce programme porte sur huit vols par D. C. 10 équipés de 376 sièges, au départ de New York, et qu'il sera mis en œuvre entre le 22 février et le 19 avril 1977.

Aviation civile (limitation du bruit des avions subsoniques).

33568. — 25 novembre 1976. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il a prises, ou il compte prendre, pour appliquer sur le territoire national les dispositions contenues dans la directive européenne récemment adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne, relative à la limitation du bruit des avions subsoniques. Est-il, en particulier, décidé à refuser l'atterrissage et le décollage des appareils non munis du certificat de conformité délivré par l'Etat membre de la communauté dans lequel l'avion a été immatriculé.

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire se réfère à une initiative européenne en matière de limitation du bruit des avions subsoniques pour demander quelles mesures prendra le Gouvernement français en la matière. Il convient tout d'abord de noter que le Parlement européen n'a adopté qu'une résolution portant avis sur une proposition de la commission des Communautés européennes au conseil. La directive relative à la limitation du bruit des aéronefs subsoniques n'en est donc toujours qu'à l'état de projet et ne pourra être adoptée qu'après examen par le conseil. Sur le fond des choses, le projet de directive de la commission reprend pour l'essentiel les dispositions de l'annexe 16 à la convention de Chicago régissant l'aviation civile internationale, dispositions qui ont déjà été introduites dans la réglementation française par l'arrêté du 18 avril 1974, pour ce qui concerne les avions à réaction subsoniques, et qui seront prochainement reprises dans la réglementation française pour ce qui concerne les avions légers à hélice. L'adoption par le conseil de la directive proposée par la commission n'appellerait donc aucune modification technique de notre système réglementaire, mais seulement des formalités administratives additionnelles. Pour ce qui est des avions immatriculés à l'étranger, et donc en particulier pour les avions immatriculés dans un Etat membre de la Communauté, avions visés par la question de l'honorable parlementaire, les cas d'interdiction de circulation en France pour raison de non-conformité aux normes de bruit sont déjà couverts par l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1975, qui s'applique : « Tout aéronef non immatriculé au registre français et appartenant à l'une des catégories définies par application de l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile ne peut circuler en territoire français que : a) s'il possède un document de limitation de nuisances délivré ou rendu exécutoire par l'Etat d'immatriculation et reconnu valable en France par application de l'article R. 133-10 ; b) ou s'il détient un laissez-passer établi par les autorités de certification françaises ».

INTERIEUR

Energie (politique à suivre en matière d'illuminations).

33304. — 18 novembre 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à l'approche des fêtes de fin d'année il lui paraît nécessaire d'éclairer les municipalités sur la politique que le Gouvernement entend continuer en matière énergétique. La coutume voulant qu'en cette période de l'année les maires, en accord avec les groupements commerciaux, procèdent à l'illumination de certaines places et artères publiques, il lui demande s'il, afin d'éviter des abus ou des refus motivés par de louables intentions, il ne lui paraît pas opportun d'agir par voie de recommandation pour fixer le comportement que devraient avoir les élus locaux responsables.

Réponse. — La question posée par M. Peretti a été réglée par l'arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche, en date du 6 décembre 1974, relatif à l'utilisation de l'énergie électrique, publié au Journal officiel du 7 décembre 1974 (page 12213). En vertu de ce texte, les interdictions concernant l'utilisation de l'énergie électrique pour l'éclairage des annonces publicitaires et les décorations lumineuses sur la voie publique entre 22 heures le soir et 7 heures du matin sont suspendues pendant la période des fêtes de fin d'année

du 20 décembre à 22 heures au 2 janvier de l'année suivante à 7 heures. En outre, il est précisé dans l'arrêté susvisé que les préfets peuvent accorder des dérogations particulières, notamment à l'occasion de manifestations artistiques, culturelles ou commerciales. Avant même la publication de ce texte réglementaire, j'avais par circulaire n° 74-534 du 8 novembre 1974 appelé l'attention des préfets sur la nécessité de veiller au respect des mesures d'économie décidées par le Gouvernement, notamment par les collectivités publiques. Compte tenu de la situation économique en cette fin d'année 1976 et des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation et pour appliquer strictement la politique d'économie dans le domaine énergétique, il ne paraît pas opportun d'apporter en 1976 un assouplissement à la réglementation existante et aux recommandations faites précédemment aux préfets. Ces recommandations seront à nouveau rappelées au début de l'année prochaine et les contrôles nécessaires seront alors effectués.

JUSTICE

Procédure civile (sommes placées sous séquestre dans le cadre d'une saisie-arrêt).

31730. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il est fréquent que, dans le cadre de procédures de saisie-arrêt, le président du tribunal de grande instance désigne, à titre de séquestre des sommes litigieuses, M. le bâtonnier de l'ordre des avocats. Il lui demande s'il lui paraît normal, lorsque les parties mettent fin à leur litige par une transaction, qu'un délai de trois semaines soit nécessaire aux services de l'ordre des avocats pour restituer aux intéressés les sommes qui leur reviennent. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour abréger ce délai dont la longueur est d'autant plus préjudiciable aux intérêts des parties que le montant des sommes en cause est plus élevé.

Réponse. — L'article 36 du décret n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats, prévoit que « chaque barreau peut créer sous la forme juridique de son choix et sous sa responsabilité, une caisse des règlements pécuniaires des avocats... ». Cette caisse peut être désignée comme gardien des fonds dont le séquestre est ordonné par voie judiciaire. Dès qu'elle a connaissance de la mainlevée du séquestre, elle doit restituer dans les plus brefs délais les fonds qu'elle détient. Il serait souhaitable que la chancellerie soit informée avec précision des cas d'espèce dans lesquels cette obligation de restitution immédiate des fonds séquestrés a été enfreinte, afin de lui permettre de prendre les mesures qui se révéleraient utiles pour en faire assurer le respect.

Copropriété (rémunération d'un copropriétaire assurant les fonctions de syndic non professionnel).

32435. — 15 octobre 1976. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est conforme à la réglementation en la matière qu'un copropriétaire d'immeuble d'habitation puisse exiger des honoraires et non un simple remboursement de ses frais exposés à l'occasion de son activité en qualité de syndic non professionnel.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble qu'en l'absence de toute disposition contraire, rien ne s'oppose à ce qu'un copropriétaire exerçant, à titre non professionnel, les fonctions de syndic de son immeuble, puisse recevoir une rémunération et non un simple remboursement des frais exposés. Aux termes de l'article 29 du décret du 17 mars 1967, les conditions de rémunération du syndic sont fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, en tenant compte, s'il y a lieu, de la réglementation relative aux prix des services.

Avocat (réinscription d'un avocat au même barreau après cessation d'activité).

32910. — 29 octobre 1976. — M. Maurice Brun appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'article 50 - IV de la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il lui demande si un ancien clerc d'avoué ou ancien secrétaire d'avocat ayant pu s'inscrire comme avocat à un barreau, sans certificat d'aptitude ni stage préalable, en application de ce texte, peut, s'il vient à cesser momentanément son activité, se réinscrire ultérieurement au même barreau ou à un autre barreau, en invoquant l'article 44 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972.

Réponse. — L'article 44-6° du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, organisant la profession d'avocat, dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage « les anciens avocats précé-

demment inscrits au tableau d'un barreau de la métropole ou d'un département d'outre-mer ». Il apparaît, sous réserve de l'appréciation du conseil de l'ordre et, le cas échéant, des juridictions d'appel et de cassation, que la réinscription d'un ancien avocat est de droit, s'il continue à remplir les autres conditions d'accès à la profession.

Notaires

Obligations de la chambre des notaires en cas de dépôt d'une plainte.

33177. — 10 novembre 1976. — M. Donnez expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, les faits suivants : un notaire vend sous condition suspensive de l'octroi d'un permis de construire une ensemble immobilier, deux terrains à bâtir à « une société civile en voie de constitution dont le siège sera fixé ultérieurement... » et dont il certifie néanmoins à la suite de son acte l'identité. Il indique que le paiement aura lieu seulement lors de la réalisation de la condition suspensive, mais il se fait remettre en même temps de l'acquéreur, qui d'ailleurs ne comparait pas et auquel il fait signer ultérieurement son acte par un clerc, un chèque de 100 000 francs stipulé à son ordre. Le mandataire des sociétés civiles vendeuses étant également le mandataire d'une association, le notaire endosse le chèque à l'ordre de l'association qui n'est pas propriétaire des terrains. Par la suite, le permis de construire ne pouvant être obtenu, la majeure partie des terrains étant inconstructible en vertu d'un arrêté de lotissement antérieur, ce que l'acquéreur apprend après avoir déposé le dossier du permis de construire et financé les études, le notaire restitue le chèque de 100 000 francs sur sa caisse huit mois après. La chambre des notaires saisie n'ayant donné aucune suite à l'énonciation exacte des faits ci-dessus, il lui demande de bien vouloir indiquer si ceux-ci lui paraissent conformes aux règles de la discipline et de la comptabilité notariale, et dans le cas contraire si la chambre est tenue d'accuser réception d'un dossier quelconque et d'informer le plaignant de la suite qui lui est donnée.

Réponse. — 1° Il entre dans les attributions des chambres de notaires « d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession » (art. 4-4° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des notaires), selon la procédure prévue à l'article 26 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notarial. Il serait, par conséquent, normal que les chambres accusent réception des plaintes qu'elles reçoivent. Mais il convient de préciser que les parquets ont également une mission générale de surveillance des officiers publics ou ministériels de leur ressort et ont été incités par circulaires (notamment du 7 octobre 1961) à faire connaître au requérant, chaque fois que la plainte paraîtra présenter un caractère sérieux, les explications de l'officier public ou ministériel mis en cause. Enfin, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 10° de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, modifiée par la loi n° 75-546 du 25 juin 1973, toute personne qui se prétend lésée par un officier public ou ministériel peut exercer directement l'action disciplinaire devant le tribunal de grande instance et demander l'allocation de dommages-intérêts. 2° Afin de permettre à la chancellerie d'apprécier, dans le cas d'espèce dont il est fait état, le comportement du notaire au regard des règles de la discipline et de la comptabilité notariale, il serait souhaitable que des éléments complémentaires lui soient communiqués, en vue notamment, de l'enquête qui pourrait être effectuée.

Avocats (conséquence pour les sociétés civiles professionnelles existantes de la création de la cour d'appel de Versailles).

33256. — 16 novembre 1976. — M. Turco rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le décret n° 75-1235 du 24 décembre 1975 a porté création d'une cour d'appel à Versailles. La loi n° 75-1188 du 20 décembre 1975 portant dérogation en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles aux règles d'organisation judiciaires, prévoit un régime provisoire auquel des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement. Le ressort de Pontoise doit dépendre de la nouvelle cour de Versailles. Par ailleurs, la loi qui a réformé les professions judiciaires a prévu que les avocats peuvent se grouper en sociétés civiles professionnelles interbarreaux pour autant que tous les avocats et les cabinets de la société soient dans le ressort de la même cour d'appel. Des sociétés interbarreaux ont été constituées sur les barreaux de Paris et de Pontoise. Lors de l'installation de la cour de Versailles ces sociétés dépendront donc de ladite cour de Versailles et de celle de Paris. Elles ne répondront donc plus à la condition posée par la loi. Les décrets d'application de la loi du 20 décembre 1975 seraient prêts mais il semble que rien n'y soit prévu au sujet du problème évoqué dans la présente question. Il lui demande quelles dispositions seront prises au sujet de telles sociétés. Plusieurs solutions peuvent être

envisagées, par exemple : poursuite de leur activité en vertu de la théorie des avantages acquis ; fermeture de l'un des deux cabinets et indemnité compensatoire versée par l'Etat (comme lors de la fermeture des études d'avoués au moment de la fusion) ; autorisation de poursuite de l'activité durant un certain nombre d'années... et *quid* ensuite.

Réponse. — Le décret n° 72-669 du 13 juillet 1972, pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, prévoit effectivement, en son article 2, que des sociétés civiles professionnelles d'avocats peuvent être constituées notamment entre avocats inscrits à des barreaux différents d'une même cour d'appel. En application de cette disposition, un petit nombre de sociétés ont été constituées entre avocats des barreaux de Paris et notamment de Pontoise et de Bobigny. Dans la perspective de la mise en fonctionnement de la cour d'appel de Versailles, il conviendra de régler le sort de ces sociétés puisque les barreaux de Paris, de Bobigny et de Pontoise ne seront plus dans le ressort de la même cour d'appel. La chancellerie envisage de consulter les associations représentatives de la profession d'avocat, avant de déterminer la solution qu'il conviendra d'adopter.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes de détention rémunérées et soumises à cotisations sociales).

33393. — 19 novembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que certaines personnes condamnées à des périodes de détention longues exercent une activité professionnelle dans les maisons centrales et subissent sur leur salaire des retenues de sécurité sociale. Il lui demande si le temps passé en milieu carcéral peut être pris en compte dans le calcul des trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension de retraite, une fois leur peine accomplie.

Réponse. — La loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse doit, conformément à son article 6, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1977. Le décret d'application vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat et sera publié prochainement. Actuellement, aucun détenu n'a donc subi de retenue sur salaire au titre de l'assurance vieillesse. Les dispositions prévues permettront à compter du 1^{er} janvier 1977 d'assurer la prise en compte des périodes de travail effectuées par les détenus du service général, l'Etat prenant à sa charge la totalité des cotisations (part patronale, part ouvrière). Les détenus travaillant en concession ou en régie ou effectuant un stage de formation professionnelle valideront un trimestre civil chaque fois qu'auront été versées les cotisations afférentes à deux cents fois le S. M. I. C. horaire ; le tout évidemment dans la limite de quatre trimestres par an. Enfin, conformément à l'article 3 de la loi précitée, les périodes de détention provisoire seront prises en considération pour l'ouverture du droit à pension, à condition, toutefois, qu'elles ne s'imputent pas sur la durée de la peine.

Divorce (application aux résidents d'outre-mer de la procédure de la demande acceptée).

33502. — 24 novembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 63 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 relatif à la procédure de divorce, lorsque les époux ont choisi de divorcer sous la forme de la demande acceptée, le juge doit les convoquer pour une tentative de conciliation au cours de laquelle ils doivent confirmer leurs mémoires écrits. Cet article renvoie, quant aux règles de procédure applicables, à l'article 39 du même décret lequel prévoit expressément la possibilité, si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué, de le faire entendre par un autre magistrat. Or, la jurisprudence dominante du tribunal de Paris semble être de refuser la commission rogatoire pour cette forme de divorce alors que pour les personnes demeurant loin, et notamment celles résidant dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer entreprendre un voyage onéreux à cette seule fin paraît pratiquement impossible. Il lui demande si ces personnes ne peuvent divorcer sous la forme de la demande acceptée, et doivent être ainsi privées du bénéfice de la réforme du divorce, ou si une interprétation différente doit être donnée à ce texte, et dans ce cas, s'il ne lui paraît pas nécessaire de préciser, au besoin par voie réglementaire, ce point.

Réponse. — Les articles 63 et 67 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975, en tant qu'ils renvoient, pour la procédure du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, aux règles communes à tous les cas de divorce demandé par un époux, permettent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'avoir recours à une commission rogatoire ; ces textes ne paraissent donc pas

devoir être modifiés. Néanmoins, il appartient aux tribunaux d'appeler, en fonction des éléments de la cause, s'il convient ou non de faire entendre les époux par commission rogatoire, et, dans l'affirmative, de préciser les conditions dans lesquelles il devra être procédé à cette audition.

T. O. M. (Nouvelle-Calédonie : marchés administratifs).

33503. — 24 novembre 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si dans les territoires d'outre-mer en général, et en Nouvelle-Calédonie en particulier, le délit d'ingérence réprimé par la législation pénale n'est pas constitué lorsqu'un maire dirige un établissement privé commercial qui passe avec sa propre commune des marchés publics.

Réponse. — L'article 175 (§ 1) du code pénal, réprimant le délit d'ingérence, est applicable dans les territoires d'outre-mer en général et en Nouvelle-Calédonie en particulier. Cependant, ne sont pas applicables dans ces territoires les dispositions introduites dans l'article 175 par la loi n° 67-467 du 17 juin 1967, prévoyant que, dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10 000 F. Sous le bénéfice de ces observations, l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire d'un maire qui, dirigeant un établissement privé commercial, passerait avec la commune qu'il représente des marchés publics, paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, entrer dans les prévisions de l'article 175 du code pénal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Poste (assouplissement des délais de conclusion relatifs aux réclamations d'envois recommandés).

33416. — 20 novembre 1976. — M. Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une lettre recommandée a été adressée le 4 septembre 1975 (Caen-Vendœuvre, Calvados, L. R. 649, 6,10 F) au secrétaire de la société locale de Saint-Bômer-les-Forges (Mutuelle agricole du Maine). Celle-ci contenait des pièces destinées à l'exercice par les assurances mutuelles agricoles du Maine, dont le siège social est au Mans, d'un recours contre un tiers, responsable d'un sinistre. La direction du Mans, par courrier en date du 27 octobre 1976, prétend que les documents en cause ne sont jamais parvenus. Or, les réclamations, sur présentation du récépissé de l'envoi recommandé, ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt. Tout laisse supposer que le destinataire a effectivement reçu la lettre recommandée, car en cas de refus, elle serait revenue à l'expéditeur ; le cas de perte étant, par principe, exclu. Il lui fait remarquer qu'une application stricte du code des postes et télécommunications, ne peut que favoriser, dans certains cas, des individus de mauvaise foi ; ce qui, a priori, paraît le cas. Il lui demande s'il n'aurait pas la possibilité d'assouplir les délais de conclusion tendant aux réclamations d'envois recommandés, surtout lorsque celles-ci ne nécessitent pas de longues recherches de la part de ses services et qu'elle se situent dans des limites raisonnables après l'expiration du délai d'un an.

Réponse. — Les réclamations ont pour objet de permettre à un expéditeur d'être fixé sur le sort d'un envoi confié au service postal et éventuellement, d'obtenir le dédommagement réglementaire. La responsabilité de l'administration en la matière est fixée par des textes législatifs et, en ce qui concerne les envois recommandés, les réclamations doivent être formulées dans un délai d'un an à compter du lendemain du jour d'expédition de l'objet ; passé ce délai, aucune réclamation n'est recevable. Cette réglementation découle des dispositions de l'article L. 13 du code des postes et télécommunications et de l'article 39, paragraphe I de la convention postale universelle et une modification visant à obtenir un allongement du délai de recevabilité, ne semble pas pouvoir être envisagée. Au reste, la rigueur des textes est tempérée dans la pratique par des dispositions administratives qui autorisent l'acceptation d'une requête au-delà du délai d'un an et fixent que des recherches peuvent toujours être entreprises dans la mesure où la consultation des archives le permet. Cette facilité accordée aux usagers s'analyse comme une demande de renseignements et les travaux particuliers effectués à ce titre donnent lieu à la perception d'une rémunération proportionnelle à la durée des travaux correspondants. Les indications fournies dans ce cas à la suite des recherches

n'engagent toutefois pas la responsabilité de l'administration. L'affaire signalée par l'honorable parlementaire pourrait trouver sa solution par application de cette disposition et rien ne s'oppose à ce que l'expéditeur de la lettre recommandée litigieuse adresse à la direction départementale des postes de l'Orne à Alençon une « demande de renseignements » pour être fixé sur le sort de son envoi. La copie du récépissé de dépôt du pli sera nécessaire pour entreprendre les recherches correspondantes.

Poste (distribution du courrier l'après-midi en province).

33420. — 20 novembre 1976. — Mme Crépin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que dans certaines villes de province la distribution du courrier qui avait lieu jusqu'à présent l'après-midi a été, semble-t-il, supprimée, tout au moins dans certains quartiers. Il en résulte que le courrier arrivé le matin séjourne vingt-quatre heures dans les services du bureau de poste avant d'être distribué, ce qui cause de graves désagréments aux usagers. Elle lui demande s'il est exact que cette seconde distribution a été supprimée et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'une mesure provisoire ou définitive.

Réponse. — Le très faible niveau général du trafic écoulé au cours des distributions supplémentaires a amené mon administration à supprimer la plupart des secondes distributions pour ne les maintenir que dans les chefs-lieux de département et les autres agglomérations de plus de 50 000 habitants. Ces dispositions générales, arrêtées en 1969, ont reçu, depuis, une impulsion nouvelle compte tenu du contexte économique actuel imposant, notamment, une recherche accrue d'économie. Les réaménagements opérés à ce titre dans les villes concernées n'affectent toutefois pas pour autant, de façon globale, la qualité du service de la distribution puisque les améliorations intervenues en matière d'acheminement du courrier ont permis, en période normale, d'incorporer dans la distribution du matin la quasi-totalité des objets de correspondance de première catégorie qui, antérieurement, ne pouvaient être remis que l'après-midi. Il faut noter également que la mise en place de cette nouvelle organisation s'est accompagnée d'une amélioration non négligeable des conditions de travail du personnel de la distribution.

Préposés (relèvement des indemnités représentatives des frais accordés aux agents préposés des P. T. T.).

33603. — 26 novembre 1976. — Mme Stéphan demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui préciser, à l'occasion de la session budgétaire si, dans le cadre du relèvement des indemnités représentatives des frais versées aux préposés des P. T. T., il envisage d'augmenter l'indemnité de repas, qui viendrait compenser l'augmentation du coût du déjeuner qui est à la charge des préposés; également s'il envisage de majorer l'indemnité mensuelle au titre des déplacements, étant donné que celle-ci ne correspond plus à la valeur d'achat du moyen de locomotion utilisé quotidiennement par ces agents.

Réponse. — Le personnel des postes et télécommunications perçoit en effet soit des indemnités servies à l'ensemble des agents de la fonction publique, telle l'indemnité mensuelle de bicyclette, soit des indemnités spécifiques comme l'indemnité de repas, dite de « panier », instituée en faveur des préposés effectuant une tournée pendant les heures de repas ou l'indemnité de petit équipement payée pour les tournées excédant 20 kilomètres. La revalorisation des indemnités propres aux postes et télécommunications intervient simultanément au relèvement des indemnités communes à tous les fonctionnaires. C'est ainsi qu'en 1976, l'indemnité de repas (indemnité de panier des préposés) a été portée de 3 francs à 3,50 francs le 1^{er} juin et l'indemnité de petit équipement de 52 francs à 78 francs depuis le 1^{er} janvier. Pour 1977, le taux de l'amélioration éventuelle des indemnités à caractère interministériel n'a pas encore été fixé par les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique.

QUALITE DE LA VIE

Chasse (permis de chasse).

32276. — 9 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les militaires du contingent libérés de leurs obligations nationales dans le courant du mois de septembre sont dans l'impossibilité d'obtenir leur permis de chasse (la session complémentaire de cet examen s'étant déroulée pour le département de Seine-et-Marne le 4 septembre). Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui prive un nombre non négligeable de jeunes gens ayant terminé leur service militaire depuis le mois de septembre.

Réponse. — La chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. Avant la session du 4 septembre, l'attention de M. le ministre de la défense a été appelée sur le cas des militaires du contingent et sur les facilités qu'il serait souhaitable de leur accorder pour leur permettre de se préparer et de se présenter à l'examen du permis de chasser; en vertu des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 mai 1976 fixant les modalités de l'examen, les candidats avaient la possibilité de s'inscrire soit dans le département de leur domicile, soit dans celui de leur résidence provisoire. Dans ces conditions, il ne paraît pas que les jeunes militaires aient été privés des possibilités matérielles de se présenter à l'examen s'ils le désiraient.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (bénéfice du troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif pour les professeurs de judo).

27127. — 20 mars 1976. — M. Durand demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il envisage de donner le troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif aux professeurs de judo (arrêté du 8 mai 1974). En effet, ces derniers étaient, jusqu'au vote de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, dite loi Mazeau, protégés par la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant officiellement leur profession. Les dispositions de la loi Mazeau prévoient l'abrogation de cette réglementation pourtant nécessaire à une profession qui demande un niveau technique et éducatif dépassant le simple rôle d'entraîneur sportif, fût-il national. Il rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse sports) que, quand un changement intervient dans une profession, quelle qu'elle soit, les personnes concernées reçoivent, par équivalence, le niveau le plus haut de la nouvelle réglementation.

Réponse. — La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport prévoit l'abrogation en son article 24 de la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et jiu-jitsu, d'aïkido, de karaté et méthodes de combat assimilées. Elle place sous le régime de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, la réglementation relative à la profession de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées. Celle-ci entre dans le champ d'application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif. Ce texte fixe les prérogatives des titulaires de ce brevet d'Etat dont le premier degré confère la qualification exigée pour l'animation et l'initiation, le deuxième degré la qualification pour le perfectionnement des pratiquants et la formation des cadres, le troisième degré la qualification supérieure d'éducateur sportif. C'est à l'issue d'une large concertation que la mesure d'attribution par équivalence du brevet d'Etat du deuxième degré d'éducateur sportif a été proposée au bénéfice des personnes titulaires du brevet d'Etat de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées institué par l'arrêté du 30 juin 1971. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la qualification supérieure déterminée par le brevet d'Etat du troisième degré répond au profil de directeur technique national ou d'entraîneur national.

Centres de vacances et de loisirs (crédits exceptionnels pour le financement des journées supplémentaires de formation des cadres).

28971. — 13 mai 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la dégradation de la situation financière des centres de vacances et de loisirs, notamment en ce qui concerne la formation des cadres. Les crédits dont disposent les directions régionales de la jeunesse et des sports ne leur permettent, en moyenne, de ne prendre en charge que les deux tiers des journées de formation des stagiaires, chiffre généralement en régression par rapport à 1975. Cette limitation des prises en charge conduira inéluctablement à une sous-qualification des cadres des centres de vacances, une augmentation du prix des stages, autant de conséquences extrêmement préjudiciables aux enfants en cette veille de vacances. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas débloquer des crédits exceptionnels pour assurer le financement des journées supplémentaires de formation, et ce dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'aide à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs bénéficie d'une priorité absolue dans la répartition

des crédits alloués au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Depuis 1974, un effort tout particulier a été accompli ; il s'est traduit par l'augmentation des taux de participation de l'Etat à la « journée-stagiaire ». Ainsi, la subvention par journée de stage est passée pendant cette période de 8 à 10 francs, puis de 10 à 12 francs, ce qui représente 50 p. 100 d'augmentation. Par cet effort, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) voulait diminuer le prix demandé aux stagiaires. Parallèlement, une réforme des diplômes était étudiée et mise en place pour améliorer la formation des animateurs et directeurs ; cette nouvelle réglementation prévoyait une durée de stages plus importante pour chaque stagiaire. Aussi, les crédits de formation ont-ils été majorés en 1974 de 15,09 p. 100, en 1975 de 33,57 p. 100 et en 1976 de 11,73 p. 100. Contrairement aux craintes exprimées, ce secteur demeure prioritaire dans l'intervention de l'Etat. Une enquête est en cours afin d'étudier l'évolution du pourcentage de cadres formés dans les centres de vacances au cours des deux dernières années. Actuellement, les directions régionales n'ont pas exposé le cas d'organismes ayant des difficultés à respecter les conditions prévues par les textes pour le fonctionnement des centres. On peut donc estimer que le nombre de cadres formés répond aux besoins.

Education physique et sportive (situation dans le département de Saône-et-Loire).

22007. — 26 mai 1976. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans le département de Saône-et-Loire, où de nombreux maîtres auxiliaires d'éducation physique viennent d'être licenciés. Il lui demande pour quelles raisons sont intervenus ces licenciements et quelle solution est envisagée pour mettre fin à cette situation qui risque de compromettre le déroulement normal de l'enseignement sportif dans ce département.

Réponse. — En Saône-et-Loire comme dans le reste de l'académie de Dijon, il n'a été procédé à aucun licenciement de maître auxiliaire. Il a pu arriver que des délégations rectorales qui arrivaient normalement à terme n'aient pas été renouvelées. Ceci tient à la nature même des fonctions de maître auxiliaire et se reproduit chaque année, conformément aux dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 qui régit ces personnels. Les dispositions nécessaires ont été prises pour qu'il ne soit procédé à aucun licenciement.

Education physique et sportive (création d'un poste au C.E.S. Eugénie-Cotton d'Argenteuil).

31967. — 2 octobre 1976. — M. Montdargent expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que deux professeurs d'éducation physique et sportive sont affectés au C.E.S. Eugénie-Cotton, rue de Rethondes, à Argenteuil, lequel comprend vingt et une classes. Les normes officielles fixant à trois heures hebdomadaires par classe le temps d'éducation physique et sportive, cet établissement doit donc assurer soixante-trois heures d'éducation physique et sportive auxquelles s'ajoutent neuf heures d'association sportive scolaire et universitaire. Cette dernière a d'ailleurs fonctionné dans de remarquables conditions l'an dernier et la dotation actuelle correspondant à trente-cinq heures d'éducation physique et sportive et six heures d'association sportive scolaire et universitaire, il en résulte un déficit de vingt-huit heures d'éducation physique et sportive et trois heures d'association sportive scolaire et universitaire. D'autre part, en raison jusqu'à présent de l'absence d'installation sportive dans l'enceinte de ce C.E.S., l'organisation des séances est déjà sérieusement perturbée par la nécessité pour les élèves d'effectuer un assez long trajet afin d'accéder au stade le plus proche. Les jeux Olympiques de Montréal viennent de confirmer l'impérieuse nécessité d'un effort important pour relever le niveau du sport français dans tous ses aspects, et notamment à l'école, tandis que nombre de professeurs d'éducation physique et sportive envisagent de s'inscrire au chômage, faute de pouvoir se procurer un poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création à la rentrée 1976 d'un troisième poste d'éducation physique et sportive au C.E.S. Eugénie-Cotton, à Argenteuil.

Réponse. — Malgré l'attribution en 1976 de dix-neuf postes d'enseignement d'éducation physique et sportive au département de Val-d'Oise, il n'a pas été rendu possible d'ouvrir un troisième poste au C.E.S. Eugénie-Cotton d'Argenteuil. Tous les postes ouverts au budget de 1976 ayant été mis en place à la rentrée scolaire, le C.E.S. Eugénie-Cotton figure actuellement parmi les établissements à pourvoir en priorité à la rentrée scolaire de 1977.

UNIVERSITES

Education nationale (universités).

26470. — 21 février 1976. — M. Bonhomme expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les derniers développements de l'agitation universitaire ayant abouti à la séquestration d'un recteur d'académie ont dépassé le seuil de la tolérance jusqu'ici trop largement admise. La population est exaspérée de voir l'université « généreusement ouverte à toutes les inaptitudes » connaître des déprédations matérielles et morales dont la société tout entière subit le préjudice. Les sanctions doivent être à la mesure des délits, à la fois sur le plan pénal et sur le plan administratif, où doivent être envisagées des mesures telles que la suppression de toute aide financière et l'exclusion des facultés pour les délinquants. Il lui demande d'ouvrir au Parlement un débat sur ce grave problème et sur le problème plus large de la vocation et de l'avenir des universités françaises.

Réponse. — L'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur confie aux présidents des établissements et aux directeurs des unités d'enseignement et de recherche la responsabilité de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Le décret n° 71-66 du 22 janvier 1971 prévoit notamment qu'en cas de menace ou d'action contre l'ordre, les présidents d'établissements et les directeurs d'unités peuvent faire appel à des personnels spécialisés chargés d'assurer le respect des règlements (art. 10), d'interdire l'accès des locaux dont ils ont la charge aux étudiants et aux membres du personnel et requérir l'intervention de la force publique. Il leur est possible d'intenter une action disciplinaire contre les membres du personnel ou les étudiants qui se seraient livrés à des actions contraires à l'ordre public. Enfin, ils peuvent agir devant les juridictions civiles ou pénales en cas d'atteinte aux personnes et aux biens. En cas de carence caractérisée des autorités de l'université concernée, le recteur chancelier peut se substituer à elles sous certaines conditions. Ces différents moyens ont été utilisés par les responsables lors des événements du printemps dernier.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33467 posée le 24 novembre 1976 par M. Legrand.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33473 posée le 24 novembre 1976 par M. Villon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33476 posée le 24 novembre 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33482 posée le 24 novembre 1976 par M. Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33483 posée le 24 novembre 1976 par M. Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 33484 posée le 24 novembre 1976 par M. Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33485 posée le 24 novembre 1976 par M. Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33488 posée le 24 novembre 1976 par M. Houël.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33539 posée le 25 novembre 1976 par M. Baillet.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33540 posée le 25 novembre 1976 par M. Villon.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33541 posée le 25 novembre 1976 par M. Villon.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33551 posée le 25 novembre 1976 par M. Cornic.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33561 posée le 25 novembre 1976 par M. Weisenhorn.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33562 posée le 25 novembre 1976 par M. Weisenhorn.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33565 posée le 25 novembre 1976 par M. Cousté.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33591 posée le 1^{er} décembre 1976 par M. Notebart.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33592 posée le 26 novembre 1976 par M. Terrenoire.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33611 posée le 27 novembre 1976 par M. Plot.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33648 posée le 1^{er} décembre 1976 par Mme Constans.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33817 posée le 4 décembre 1976 par M. Pranchère.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33864 posée le 4 décembre 1976 par M. Ruffe.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34181 posée le 15 décembre 1976 par M. Cousté.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34212 posée le 15 décembre 1976 par M. Darinot.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34263 posée le 16 décembre 1976 par M. Maujouan du Gasset.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Retraites complémentaires (validation des services inférieurs à quinze années accomplis par d'anciens agents de la R. A. T. P.).

32480. — 16 octobre 1976. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que par sa question écrite n° 25558 il appelait son attention sur la situation des anciens agents de la R. A. T. P. qui ont quitté leur service avant d'avoir accompli quinze ans dans cette entreprise nationale. Les droits à la retraite des intéressés ont été garantis par le reversement au régime général de la sécurité sociale des cotisations versées à la R. A. T. P. mais ces agents ne peuvent bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il lui demandait quelles dispositions étaient envisagées pour qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues par la loi du 29 décembre 1972. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 février 1976, p. 845) disait que ces agents ne pouvaient être laissés sans une protection parallèle à celle établie par la loi du 22 décembre 1972. Il était précisé qu'une étude générale était en cours à ce sujet au niveau interministériel mais que les problèmes posés étaient complexes et que les implications financières des mesures éventuelles devraient être prises en considération. Ce n'est que lorsqu'auront été définies les bases générales de la solution à apporter que pourront intervenir les adaptations spécifiques nécessitées par des situations particulières à chaque entreprise. Il lui fait valoir qu'en matière de retraite complémentaire la validation des services passés a lieu sans versement de cotisation. Tous les emplois salariés doivent être pris en compte quelle que soit leur durée et que ces emplois aient été créés avant ou après la création d'un régime de retraite ou l'adhésion d'une entreprise à un régime de retraite. Compte tenu de ces conditions de validation, il apparaît que pour être validés les services accomplis à la R. A. T. P. ou à la T. C. R. P. ne devraient entraîner aucune conséquence financière. Il lui demande, compte tenu de cette observation, que soient prises les dispositions réglementaires permettant aux régimes de retraite complémentaire de prendre en compte les services accomplis par les anciens agents de la R. A. T. P. ou de la T. C. R. P. qui par la suite ont exercé leur activité professionnelle dans le secteur privé. Il ajoute que si la réponse précitée indiquait qu'il n'était pas possible de préjuger les délais qui seront nécessaires pour l'aboutissement de l'étude

entreprise il n'en demeure pas moins que cette réponse date maintenant de près de huit mois et qu'une décision générale devrait maintenant pouvoir intervenir car la situation actuelle lèse gravement les salariés concernés.

Cheminots retraités (discrimination de classement indiciaire des retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1972).

32509. — 16 octobre 1976. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que le nouveau système de rémunération des cheminots, mis en place le 1^{er} janvier 1972, a apporté une amélioration au déroulement de carrière des agents en activité, permettant à tous les cheminots d'accéder à l'indice maximal de leur niveau, soit l'indice D pour les agents sédentaires et l'indice C pour les agents de conduite. Mais cette réforme n'a rien apporté aux cheminots admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1972, dont les retraites se trouvent bloquées à l'indice B du niveau sur lequel ils ont été transposés, sous prétexte que l'on ne peut les faire bénéficier d'un avantage destiné à compenser une qualification qui n'a pas été exigée d'eux alors qu'ils étaient en activité. Il convient, cependant, de ne pas perdre de vue qu'il s'agit de personnels qui, étant en activité, ont toujours su s'adapter à l'évolution et à la modernisation des techniques et que, d'autre part, la plupart d'entre eux appartiennent aux générations qui ont souffert au cours des deux dernières guerres et qui ont apporté une importante contribution à la libération du pays. Il est regrettable qu'au moment où le Gouvernement reconnaît la nécessité de réduire les inégalités, on permette la création, à la S. N. C. F., de deux catégories de retraités suivant qu'ils ont été admis à la retraite avant ou après le 1^{er} janvier 1972. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire cesser une telle discrimination.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité en faveur du livre publié par le Président de la République).

32583. — 21 octobre 1976. — **M. Fillioud** demande à **M. le Premier ministre** de faire établir le temps total d'antenne consacré du 10 au 18 octobre, par toutes les chaînes de télévision et de radio, au livre publié par le Président de la République. Ce décompte devrait comprendre les interviews et les déclarations diverses de l'auteur, les lectures d'extraits, les commentaires des journalistes et les diverses personnalités interrogées, les débats organisés autour de l'ouvrage, ainsi que le relevé du nombre de citations de son titre. Il lui demande de faire rechercher si dans le passé, une propagande de volume comparable avait déjà été organisée sur les ondes nationales à l'occasion d'un événement littéraire et si une telle utilisation de la radio et de la télévision nationales lui paraît conforme à la vocation de ces services publics et aux missions qui leur sont définies par la loi.

Z. A. C. (financement et animation des locaux collectifs).

32615. — 21 octobre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de certaines Z. A. C. dépourvues de locaux collectifs résidentiels et dont l'animation n'est prise en charge que par des bénévoles, ce qui est le cas par exemple de la Z. A. C. de la Salaison au Crès, dans l'Hérault. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner suite aux propos qu'il tenait en juin dernier au congrès de l'U. N. F. O. H. L. M. par lesquels il s'engageait à suivre et encourager concrètement le financement et l'animation de ces locaux collectifs résidentiels, désormais obligatoires dans les Z. A. C.

H. L. M. (installation de systèmes de comptage-régulation sur les radiateurs).

32620. — 21 octobre 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il compte prendre pour contrôler les marchés passés par certains organismes H. L. M. en vue d'un comptage-régulation sur chaque radiateur proposé par une société à de nombreuses sociétés H. L. M. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si ces appareils sont homologués selon les modalités prévues à l'article 7 du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 (*Journal officiel* du 20 décembre 1975), car bien que la loi du 29 octobre 1974 ne s'applique pas à certains immeubles d'H. L. M. il serait aberrant que les organismes qui concluraient de tels marchés puissent le faire sans l'homologation prévue. Dans ce dernier cas, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'arrêter une pression inadmissible auprès des locataires qui, déjà écrasés par

des charges de plus en plus lourdes, refuseraient ce dispositif non obligatoire. Enfin, il serait souhaitable que les autorités de tutelle chargées d'approuver ces éventuels marchés, contrôlent sérieusement le montant de la dépense et la crédibilité de l'entreprise soumissionnaire.

Routes (réalisation de travaux sur la R. N. 122 entre Aurillac et le département du Lot).

32629. — 21 octobre 1976. — **M. Pierre Pranchère** fait remarquer à **M. le ministre de l'équipement** que la réponse à sa question écrite n° 30345 fait apparaître qu'en vingt ans il n'a pas été effectué de travaux neufs sur la R. N. 122 entre Aurillac (Cantal) et la limite du département du Lot. Il est inadmissible que cette route n'ait bénéficié d'aucun aménagement durant ces vingt dernières années. En effet, ce tronçon fait partie de l'axe Clermont-Toulouse. Par ailleurs, il constitue la voie d'accès vers Toulouse d'Aurillac et de la Châtaigneraie cantalienne, cette région naturelle étant plus ouverte géographiquement et économiquement vers le bassin aquitain que vers le nord du Massif central. Elle offre en outre un intérêt touristique évident. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre les travaux neufs qui s'imposent sur cet itinéraire, en particulier la Côte des Estresses, point noir de la circulation Aurillac-Figeac, étant donné les difficultés de son tracé actuel et l'intérêt qu'il présente pour le désenclavement d'Aurillac et du sud-ouest du Cantal.

Radiodiffusion et télévision nationales (accès à l'antenne de la confédération nationale du logement).

32637. — 21 octobre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la confédération nationale du logement, organisation regroupant 350 000 familles représentant plus d'un million de personnes, s'est vue, une fois encore, refuser le passage sur les antennes d'un service public que représentent les chaînes de télévision. Devant cette exclusive inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'égalité des droits à l'information de toutes les associations représentatives quelles qu'elles soient.

Stupéfiants (lutte contre le trafic et information par voie de presse).

32650. — 21 octobre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un drame récent qui soulève de nouveau deux types de problèmes : celui de la lutte contre le trafic des stupéfiants et celui de l'information. Au mois de juillet, une jeune fille du 20^e arrondissement succombait à la suite de l'absorption de drogue. Une certaine presse a aussitôt exploité cet événement de façon scandaleuse, n'hésitant pas à inventer de toutes pièces des détails sordides qui ont indigné à juste titre les parents. Etant donné que la presse n'a à aucun moment été prévenue, il est évident que les informations dont elle a fait état ont été fournies par la police. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour lutter plus efficacement contre le trafic des stupéfiants au plus haut niveau compte tenu que cette affaire a débuté autour des lycéens du 20^e arrondissement ; 2° pour que toute la lumière soit faite sur la façon dont les informations ont été communiquées à la presse et que de telles atteintes à la vie privée ne se reproduisent plus.

Ecoles maternelles (absence de directrice à l'école de Paray-Vieille-Poste (Essonne)).

32659. — 22 octobre 1976. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'absence absolument injustifiée d'une directrice d'école maternelle à Paray-Vieille-Poste (Essonne). Il lui demande quelles mesures il a prises pour supprimer cette anomalie préjudiciable aux enfants.

Urbanisme (plafonds de hauteur).

32684. — 22 octobre 1976. — Sachant qu'un dépassement de gabarit de trois mètres correspond à la construction d'un étage supplémentaire, que l'article 18 du règlement d'urbanisme de la ville de Paris et le paragraphe 8 de la circulaire ministérielle du 17 mars 1972, relative à l'application des règlements d'urbanisme mentionnent : « les plafonds de hauteur doivent être respectés. S'il s'avère que, pour des raisons particulières il est nécessaire de les

dépasser, l'application compréhensive de la règle ne doit en aucune manière aboutir à des dépassements de plus de deux mètres. **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les dérogations accordées pour des dépassements de plus de deux mètres sont régulières et dans l'affirmative, à quoi sert la réglementation.

Logement (affectation de la contribution patronale).

32669. — 22 octobre 1976. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certains inconvénients du système de répartition de la contribution des employeurs au titre du 1 p. 100. Sur le montant de ce 1 p. 100, 0,20 p. 100 sont obligatoirement consacrés à l'amélioration du logement de travailleurs immigrés. Il reste donc 0,80 p. 100 pour les actifs. L'inconvénient de ce texte est qu'il ne prévoit aucune participation pour le logement des travailleurs retraités. En effet, l'employeur utilisant son 1 p. 100 en prêts complémentaires par l'intermédiaire d'un organisme agréé ne peut le faire qu'à l'avantage du personnel actif soit pour l'achat de terrains à construire, soit pour la construction elle-même, soit pour des réservations locatives, soit pour l'amélioration de l'habitat ancien. Il semblerait donc équitable qu'une fraction de ce 1 p. 100 puisse être réservée aux travailleurs retraités (0,20 p. 100 par exemple). Cette modification aurait une répercussion considérable et bénéfique. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étudier une modification s'inspirant de la proposition ci-dessus.

Industrie métallurgique

(maintien de l'emploi des travailleurs de la société Cominor).

32339. — 16 novembre 1976. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société Cominor (Constructions métallurgiques industrielles normalisées) située dans la zone industrielle de Dijon. Cette entreprise qui employait 680 personnes en 1973 en est à 240 travailleurs en octobre 1976. Invoquant des difficultés économiques, la société, qui a licencié 59 personnes le 20 octobre, vient d'annoncer que le reste du personnel serait à son tour licencié dans les jours qui viennent. L'U. N. C. A. C. (union nationale des coopératives de céréales) s'apprêterait à racheter l'usine mais en faisant appel à du nouveau personnel. Il est à noter qu'un certain nombre de travailleurs de cette société, qui avaient fait l'objet d'une première vague de licenciements il y a dix-huit mois, n'ont toujours pas retrouvé un emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : empêcher de nouveaux licenciements et permettre aux cinquante-neuf premiers licenciés de réintégrer leur emploi ; empêcher toute remise en cause des droits acquis par les travailleurs, même si la société Cominor devait changer de propriétaire.

Hôpitaux (réalisation des travaux de modernisation des services de médecine générale de l'hôpital Corentin-Celton).

33240. — 16 novembre 1976. — **M. Ducloné** fait part à **Mme le ministre de la santé** de son étonnement sur les retards apportés à la modernisation des services de médecine générale de l'hôpital Corentin-Celton. La vétusté et l'exiguïté des locaux avaient amené l'assistance publique à inscrire en priorité ces travaux sur son programme d'investissements pour 1974. Le district de la région parisienne avait alors inscrit des crédits en vue de les financer en partie. Or, rien n'a encore été engagé. Le dossier est bloqué parce que les services ministériels ont décidé de modifier le mode de construction. Depuis deux ans, aucune décision quant à l'éventualité d'une construction industrialisée n'a été prise. C'est ainsi que l'administration de l'assistance publique demande au conseil régional de l'Ile-de-France de modifier la destination des crédits prévus à l'origine pour Corentin-Celton. De tels retards sont particulièrement dommageables pour les malades et pour le personnel de l'hôpital. C'est pourquoi, il lui demande que dans les plus brefs délais soient prises les décisions indispensables pour l'engagement des travaux de modernisation des services de médecine de l'hôpital Corentin-Celton et pour que les crédits d'Etat correspondants soient débouqués.

T. V. A. (assainissement du taux sur les automobiles de petite cylindrée).

33242. — 16 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les nouvelles charges qui pèsent sur l'automobile et les automobilistes. Le Gouvernement a prévu une baisse de la T. V. A. applicable au 1^{er} janvier prochain sur certains produits, mais il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cette baisse aux automobiles de petite cylindrée qui sont souvent des instruments de travail et qui

supportent la T. V. A. à 33 1/3 pour 100, comme les articles de luxe. Il lui fait remarquer que la vignette est différenciée et progressive, et qu'il devrait en être de même pour la T. V. A. sur les voitures.

Artisans (prêts et primes d'installation).

33243. — 16 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il a conscience des restrictions apportées par les divers comités à l'examen des primes d'installation et des prêts aux artisans. Il est inutile d'annoncer de nouvelles mesures pour aider les installations si les demandes font ensuite l'objet de refus au moindre prétexte. Il tient à sa disposition toute une série d'exemples qui montrent qu'il vaudrait mieux que le Gouvernement déclare qu'il ne désire plus honorer les promesses qu'il a faites.

Permis de construire (délais de délivrance).

33244. — 16 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les formalités de plus en plus grandes et les délais de plus en plus longs en matière de délivrance de permis de construire. Un essai avait été tenté par l'un de ses prédécesseurs pour limiter les délais de l'administration, mais, par le biais de dérogations de toutes sortes, les services ajoutent sans cesse de nouveaux mois. A titre d'exemple, et dans une commune sans caractère particulier de 500 habitants, un retraité demande à construire un garage. La première demande remonte à octobre 1975, et l'administration se réserve maintenant la possibilité d'accorder le permis d'ici le 4 avril 1977. Ces procédures devraient faire l'objet de mesures énergiques en vue de mettre fin à de tels errements.

Assurance maladie (problème des affiliations à plusieurs régimes).

33245. — 16 novembre 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne admise à la retraite fin décembre 1975 qui, ne pouvant continuer à relever du régime général de sécurité sociale dans le cadre de son dernier emploi du fait qu'elle n'y était pas rattachée depuis plus de trois ans, a été réintégrée à un régime des professions libérales sur le plan de l'assurance maladie. Ce dernier régime a fixé le départ du paiement de ses cotisations au 1^{er} octobre 1975, ce qui fait que l'intéressé a dû cotiser à deux caisses pour le dernier trimestre de 1975. Sans ignorer que la cotisation de base dans un régime d'assurance maladie des non-salariés est fixée pour chaque période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, il lui demande s'il n'existe pas inéquitable l'assujettissement à deux régimes entraînant le paiement d'une double cotisation et, dans l'affirmative, les dispositions qui peuvent être envisagées pour mettre fin à cette anomalie.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de ressources permettant de compter à charge les frères et sœurs invalides).

33246. — 16 novembre 1976. — **M. Bolo** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973, codifié sous l'article 196 A du code général des impôts stipule : « Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint. L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à sa charge, n'excède pas 20 000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. » Ces plafonds de 20 000 francs et 4 000 francs résultent d'un vote qui date maintenant de trois ans. Compte tenu de l'érosion monétaire depuis cette date, il apparaît que pour assurer le seul maintien du bénéfice de cette disposition à ceux qui remplissent les conditions requises pour la taxation des revenus de 1973, il serait indispensable de porter ces sommes à 26 000 et 5 200 francs au moins. Il lui demande de bien vouloir, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, envisager pour ces raisons de porter les plafonds visés à l'article 196 du C. G. I. aux chiffres précités.

Chômeurs (participation à certains services publics ou para-publics).

33247. — 16 novembre 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail** que tous les travailleurs involontairement privés d'emploi et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi peuvent prétendre au versement d'allocation

tions d'aide publique au chômage financées par l'Etat. Pour compléter cette aide de l'Etat, les organisations patronales et ouvrières ont institué par un accord du 31 décembre 1958 un régime d'assurances chômage géré par l'Unedie qui garantit les chômeurs dans la mesure où ils ont participé à la constitution de l'assurance, en particulier par des cotisations. Cette assurance est devenue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1968 pour la quasi-totalité des salariés du secteur privé. La combinaison des deux allocations de chômage entraîne une indemnisation à un taux élevé dont il convient de se féliciter car elle constitue une mesure d'un intérêt social évident. Il est cependant indispensable de se rendre compte de certains inconvénients qui en sont la contre-partie. Sur le plan financier, cette indemnisation est coûteuse. Mais c'est dans le domaine moral, que les inconvénients sont les plus graves, car l'inactivité d'une longue période de chômage est déprimante. Enfin, le versement d'allocations substantielles augmente le risque de travail clandestin. Les travailleurs privés d'emploi, dans leur grande majorité, souhaiteraient être occupés même à temps partiel afin de se sentir moins inutiles. L'auteur de la présente question est parfaitement conscient des difficultés qu'il y aurait à mettre au point des formules d'utilisation des salariés sans emploi. Il est cependant évident que ceux-ci sont susceptibles de rendre des services aux collectivités locales, à certains établissements publics, à des associations sans but lucratif, etc. Il lui demande si, en accord avec d'autres départements ministériels intéressés, un plan de participation des chômeurs à certains services publics ou para-publics ne pourrait être élaboré.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(relèvement de l'indemnité des stagiaires).*

33251. — 16 novembre 1976. — **M. Lepercq** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 stipule que les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle perçoivent un indemnité mensuelle lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou lorsque leur contrat de travail est maintenu sans rémunération. Le même article précise que le montant de cette indemnité est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il lui signale que si les revisions envisagées ont bien eu lieu de 1971 à 1975 l'augmentation du plafond de la sécurité sociale intervenue pour l'année 1976 ne s'est pas traduite en revanche par une majoration de l'indemnité en cause. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que celle-ci soit majorée, comme le prévoit expressément la loi précitée.

Taxe professionnelle (modalités d'application de la loi).

33252. — 16 novembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves anomalies que l'on peut relever à l'occasion du remplacement de la patente par la nouvelle taxe professionnelle. Dans sa seule circonscription, il a été saisi par un certain nombre de commerçants, artisans, membres de professions libérales, etc., qui ont reçu au cours des dernières semaines des avis de mises en recouvrement représentant par rapport à l'an dernier des augmentations allant dans certains cas jusqu'à 500 p. 100. Et ceci au moment même où le Gouvernement met en application un plan interdisant (en principe) toute augmentation et où le Parlement a depuis peu approuvé ces décisions. Or il est bien évident que nombre des intéressés se trouveront dans l'impossibilité de payer des sommes extrêmement importantes qu'ils n'avaient pu prévoir et qui, en tout état de cause, s'incorporant à leurs frais généraux futurs, les conduiront à augmenter leurs prix ou à casser l'exercice de leur activité. Une telle situation démontre à l'évidence qu'une erreur a été faite dans l'application de la loi créant la « taxe professionnelle » et qu'il convient en conséquence, d'une part, de surseoir à son application immédiate et, d'autre part, d'en modifier l'assiette, au besoin en revenant devant le Parlement pour faire voter les modifications indispensables. Autant de questions auxquelles les assujettis aimeraient avoir au plus tôt une réponse qui les rassure.

*Handicapés (formalités
et délais d'obtention des appareillages).*

33253. — 16 novembre 1976. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les handicapés physiques en ce qui concerne les appareillages dont ils ont besoin. Beaucoup d'handicapés et de parents d'enfants d'handicapés se plaignent des conditions très mauvaises dans lesquelles ils doivent acquérir ou réparer leurs appareillages. Les délais de prise en charge sont en général

très longs et les démarches administratives sont très fastidieuses lors des renouvellements. Les délais d'obtention sont excessifs une fois que l'agrément a été obtenu. Au total un délai de six à huit mois est nécessaire entre la demande de l'appareil et l'obtention, il atteint parfois un an. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de réduire le nombre et la complexité des démarches administratives à effectuer pour obtenir ou faire réparer les appareillages des handicapés physiques et quelles mesures pourraient être prises pour remédier au manque très cruellement ressenti de spécialistes de ce genre d'appareillages.

*Viticulture (modalités d'établissement du forfait individuel
des viticulteurs en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles).*

33257. — 16 novembre 1976. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante. Les viticulteurs déclarent au service des contributions indirectes la totalité de leur récolte de vin qui comprend en général une quantité de 6 p. 100 environ de lies et bourbes qui sont destinées à être distillées en vue de la prestation d'alcool vinique, payée à bas prix. Ne serait-il pas possible, soit de permettre aux viticulteurs de faire une déclaration rectificative, soit une déclaration en vins fins et en lies et bourbes, notamment en vue du calcul du rendement à l'hectare pour l'établissement du forfait individuel de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

*Droits d'enregistrement (exonération pour les acquisitions
effectuées par le titulaire du droit de préemption dans les Z. I. F.).*

33258. — 16 novembre 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable en matière de droits d'enregistrement sur les acquisitions immobilières effectuées par le bénéficiaire du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière. En effet, la loi du 31 décembre 1975 portant réforme foncière ne prévoit pas l'exonération des droits d'enregistrement pour les acquisitions effectuées au titre des Z. I. F. Or, l'article 696 du code général des impôts stipule que « Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor : les acquisitions d'immeubles effectuées, en vue de l'aménagement des zones à urbaniser en priorité, par les collectivités et les organismes concessionnaires de cet aménagement ; les acquisitions d'immeubles situés dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 26 juillet 1962 par les collectivités les organismes bénéficiaires du droit de préemption... » Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 696 du code général des impôts soient applicables aux Z. I. F., ce qui éviterait aux collectivités ou établissements publics d'avoir à supporter le droit d'enregistrement au taux de 17,50 p. 100.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs
de la Société Afeda, à Chilly-Mazarin).*

33259. — 16 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Société Afeda, à Chilly-Mazarin, après avoir été déclarée en état de règlement judiciaire le 1^{er} mars 1974 fut reprise en location-gérance libre par la Société Sidef-Conforama-Expansion. Par suite des difficultés actuelles de cette dernière société, le curateur désigné pour établir un plan d'apurement et de redressement économique (avec l'appui de la Société Agache-Willot) prévoit le transfert du siège de la Société Afeda de Chilly-Mazarin à Paris et le licenciement de cinquante-six salariés sur quatre-vingt-dix (dont plusieurs membres du comité d'entreprise). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les activités du siège social de la Société Afeda, à Chilly-Mazarin, et les emplois qui en découlent.

Handicapés (logement).

33260. — 16 novembre 1976. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite n° 30763 qu'il lui a posée à la date du 17 juillet 1976 au sujet des dispositions de la circulaire du 10 décembre 1974 qui a défini les modalités du concours de son département ministériel aux opérations de logement des handicapés physiques. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesure il peut envisager la possibilité d'étendre certaines des dispositions de cette circulaire aux foyers devant héberger des handicapés mentaux.

Fonctionnaires (attestation justifiant leur temps de présence dans la Résistance).

33261. — 16 novembre 1976. — **M. Lebon** expose ce qui suit à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** : en application des dispositions de l'article R. 250 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et par délégation de **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants et victimes de guerre, **M. le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre** délivre aux anciens résistants une attestation faisant ressortir leur temps de présence dans la Résistance. Or, si cette pièce est, pour la liquidation des retraites, acceptée par de nombreux organismes, tels que : sécurité sociale, caisses de retraites complémentaires, S.N.C.F., etc., la fonction publique ne veut, en aucune façon, en tenir compte. Certes, il est toujours possible de répondre aux fonctionnaires anciens résistants qu'il leur appartenait de solliciter la bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. Toutefois, cet argument ne peut, semble-t-il, que représenter une solution de facilité, surtout si l'on veut bien se souvenir que trop d'administrations, et non des moindres, n'ont pas donné toute la publicité souhaitable aux avantages accordés par la loi précitée. De plus, il ne faudrait pas oublier que les intéressés disposaient seulement d'un délai de cinq ans pour déposer leur dossier et que ceux-ci devaient obligatoirement passer par leur administration centrale. Quoi qu'il en soit, le fait est là : bon nombre de fonctionnaires résistants titulaires d'un certificat d'appartenance modèle national ou aux F.F.L., aux F.F.C. ou à la R.I.F. ne correspondant nullement à leur temps de présence au sein de la Résistance, se trouvent gravement lésés, bien qu'ils possèdent une attestation délivrée sous la responsabilité de l'administration fixant leur temps réel de résistance. Il apparaît pour le moins paradoxal que l'Etat refuse, pour ses propres agents, la prise en considération d'une attestation établie par ses soins. Il lui demande s'il est exact que des pourparlers sont actuellement en cours entre son ministère et ceux des anciens combattants et des finances et, dans l'affirmative, si ces pourparlers aboutiront prochainement pour donner satisfaction aux fonctionnaires résistants.

Enseignants (retard dans le paiement des traitements et avances sur traitements dans l'académie de Lille.)

33264. — 16 novembre 1976. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'académie de Lille, 15 000 enseignants (jeunes titulaires sortant des C.P.R. et auxiliaires, notamment) ne percevront régulièrement leur traitement à dater du 13 septembre que fin novembre et que la procédure d'avances prévue pour pallier ce retard donne des résultats tout à fait défectueux : si la moitié des enseignants en question a pu « bénéficier » d'une telle avance avant le 15 octobre, près de 6 000 autres ne percevront cette avance que fin octobre et quelques milliers d'autres n'auront perçu le 31 octobre, après sept semaines de travail, ni avance, ni traitement. Les diverses administrations concernées (gestionnaires de personnels-services académiques-trésorerie générale-P. et T.) se rejetant mutuellement la responsabilité de cette situation scandaleuse, **M. Denvers** demande à monsieur le ministre, responsable de la gestion des personnels de l'éducation, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour faire cesser ce scandale et à l'avenir pour que tous les personnels de second degré (titulaires et auxiliaires) perçoivent leur traitement le dernier jour du mois.

Maires et adjoints (attribution d'une retraite aux élus qui n'étaient plus en fonction lors de la promulgation de la loi instituant cette retraite).

33266. — 16 novembre 1976. — **M. Longuevaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître où en sont les études sur l'attribution d'une retraite aux anciens maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au moment de la promulgation de la loi instituant une retraite en faveur des maires et adjoints. Il lui demande en particulier si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires à cet effet avant les prochaines élections municipales.

Services du Trésor (titularisation des personnels auxiliaires).

33267. — 16 novembre 1976. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question écrite n° 30314 qu'il lui a posée à la date du 26 juin 1976 au sujet de la situation des personnels auxiliaires des services du Trésor. Il lui en renou-

veille les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui signale qu'un nombre considérable d'auxiliaires occupent des emplois de titulaires non pourvus, ce qui constitue une sous-rémunération d'agents d'exécution dont le niveau normal est le groupe V. Ces agents ne bénéficient, ni de la garantie de l'emploi, ni d'organisation paritaire pour défendre leurs droits. De plus, aucune formation professionnelle ne leur est dispensée et leur renouvellement, parfois rapide, entraîne pour ces services une surcharge supplémentaire due à la nécessité de former de nouveaux arrivants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de titularisation des auxiliaires et pour que viennent en discussion les propositions de lois n° 2114 et 2166 relatives à ce problème.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (reclassement des fonctionnaires maintenus sous les drapeaux après 1958).

33268. — 16 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la discrimination injuste dont fait l'objet un certain nombre de classes d'anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, comment peut-on justifier que, ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires, on n'ait pris en considération que le maintien sous les drapeaux postérieur à la classe 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice.

Assurance-vieillesse (majoration pour tierce personne refusée à artisan hémiplegique).

33269. — 16 novembre 1976. — **M. Huygues des Etages** informe **M. le ministre du travail** que la caisse artisanale d'assurance vieillesse Allier-Nièvre refuse la majoration pour tierce personne à un hémiplegique complet parce qu'il a moins de soixante ans. S'il s'agit de l'application d'un règlement, il paraît injuste. Que pense alors faire **M. le ministre du travail** pour corriger cette anomalie qui prive les artisans d'un avantage depuis longtemps consenti à d'autres catégories sociales.

Cadastre (insuffisance des effectifs du service du cadastre).

33270. — 16 novembre 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés de fonctionnement du service du cadastre principalement imputable au manque d'effectifs. La direction générale des impôts proposerait de recourir à des géomètres privés pour réaliser quelque 500 000 croquis. Cette mesure, outre qu'elle porterait atteinte aux attributions des géomètres du cadastre, serait d'un coût supérieur à la réalisation des mêmes travaux en régie directe. Il lui demande en conséquence quelles créations d'emplois sont envisagées en 1977 et les années suivantes pour permettre à l'administration de rattraper le retard accumulé dans la mise à jour du plan cadastral.

Catastrophe aérienne de Noiretable (indemnisation des ayants droit des victimes).

33271. — 16 novembre 1976. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation des ayants droits des victimes de la catastrophe aérienne de Noiretable qui, quatre ans après le drame, ne se sont encore vu attribuer aucune des indemnités auxquelles ils ont droit en réparation des dommages matériels et moraux qu'ils ont subis. Il s'étonne qu' alors que la responsabilité des pilotes était clairement établie par les experts un an après le drame et que l'action publique s'éteignait automatiquement à la suite du décès de ceux-ci, la procédure pénale ne soit enlisée aussi longtemps faisant ainsi obstacle à l'ouverture de l'action civile. Il lui rappelle qu'il a promis, lors de son entrée dans son ministère, de veiller à ce que la justice soit rendue avec célérité et il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour tenir ses engagements et faire accélérer la procédure afin d'éviter au moins aux familles endeuillées les difficultés pécuniaires auxquelles elles sont aujourd'hui confrontées.

Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).

33272. — 16 novembre 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont

soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux reçoivent satisfaction.

Sécurité sociale (régime applicable aux travailleurs indépendants titulaires de pensions militaires).

33273. — 16 novembre 1976. — **M. Longueve** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions prévues à l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en faveur des titulaires de pensions militaires bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux titulaires de pensions militaires bénéficiaires du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il attire son attention sur ce que présente de choquant une telle inégalité pour les titulaires de pensions militaires bénéficiaires du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes ne disposant que de faibles ressources. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette inégalité.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais engagés pour l'aide constante d'une tierce personne non prise en charge par l'aide sociale).

33274. — 16 novembre 1976. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas d'une personne atteinte depuis vingt ans de sclérose en plaques, paralysée et incapable d'effectuer seule les actes ordinaires de la vie. Bien que son état exige l'aide constante d'une tierce personne, ce qui grève lourdement le budget familial, elle n'a pu obtenir aucune aide de la caisse d'assurance maladie, étant sans activité professionnelle au moment de sa maladie (mère de trois enfants, elle s'occupait de son foyer). Le salaire de son mari, d'environ 60 000 francs par an, a été jugé, par ailleurs, trop élevé pour qu'une aide sociale puisse lui être allouée sans qu'elle soit conditionnée à une hypothèque sur la maison familiale construite en accession. Ne serait-il pas possible d'envisager, en l'espèce, que l'époux de cette personne invalide à 100 p. 100 et ne pouvant faire les actes ordinaires de la vie et donc à charge complète de sa famille, bénéficie d'une réduction d'impôt sous la forme de déduction de ses revenus des frais engagés pour l'aide constante d'une tierce personne, à savoir : charges sociales et salaire.

Gardiens d'immeubles (léislation du travail applicable).

33275. — 16 novembre 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les dispositions légales régissant les droits et devoirs des gardiens d'immeubles et de propriétés en matière, notamment, de durée hebdomadaire du travail, de repos hebdomadaire, de congés payés annuels et de possibilité de recours à l'inspection du travail et d'action devant les juridictions compétentes, le conseil de prud'hommes par exemple, en cas de désaccord, sur les divers points rappelés ci-dessus entre un gardien et le propriétaire ou bien le syndicat de copropriété. En particulier, est-il exact ou non que le gardien ne peut prendre annuellement son congé payé s'il ne trouve pas lui-même son remplaçant pour toute la période de son absence. Dans l'affirmative, cette disposition paraissant absolument contraire à la loi du travail applicable dans toutes les professions, y compris les employés de maison, monsieur le ministre pourrait-il préciser sur quelles bases juridiques seraient fondées les dispositions plaçant les gardiens d'immeubles dans une situation constituant apparemment une véritable servitude.

Elections (rétablissement du vote par correspondance pour les électeurs grands handicapés ou malades).

33277. — 16 novembre 1976. — **M. Joanne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les inconvénients présentés, pour certains électeurs, par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 ayant pour objet la suppression du vote par correspondance et l'extension du vote par procuration. Si tout doit être mis en œuvre pour éviter les fraudes électorales, il est non moins souhaitable

que tous les citoyens puissent exprimer leurs suffrages dans des conditions matérielles aisées et compatibles avec leur état physique. Or, le vote par procuration offre des difficultés pratiques pour les électeurs grands handicapés ou malades, en particulier pour ceux séjournant dans des établissements de soins ou à caractère résidentiel (entre autres par la nécessité de trouver de nombreux mandataires, ce qui est parfois malaisé lorsque l'établissement est situé dans une commune rurale peu peuplée). Ce procédé aboutit aussi, dans de tels cas, à porter atteinte au secret du vote et risque d'amener, surtout lorsque le mandataire n'est pas un parent ou un familier du mandant, certains de ces électeurs à renoncer à l'exercice de leur droit de vote. Enfin, la relative complexité des démarches à accomplir pour bénéficier du vote par procuration et l'obligation de les renouveler lors de chaque scrutin peuvent avoir un effet dissuasif du même ordre, notamment auprès d'électeurs handicapés isolés. En conséquence, ne pourrait-on envisager d'autoriser à nouveau le vote par correspondance en prenant soin, afin de réduire au maximum les possibilités de fraudes, de le limiter strictement aux personnes qui, en raison de handicap ou de maladie, se trouvent dans l'impossibilité absolue de se rendre au bureau de vote ainsi qu'à celles astreintes à les assister continuellement.

Electricité (rupture de courant en Bretagne).

33278. — 16 novembre 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons la Bretagne a été privée d'électricité dans la soirée du mercredi 10 novembre 1976, à 23 h 10. Des représentants d'E. D. F. ont indiqué que sa situation en bout de réseau et une surtension exceptionnelle pouvaient être à l'origine de cette rupture. Ces explications ne sont pas suffisantes. D'autre part, il n'est pas vraisemblable d'admettre que seule la Bretagne puisse être tenue pour responsable d'une telle situation. Il lui demande, dans un premier temps, qu'une enquête soit immédiatement entreprise afin de déterminer les causes exactes de cette rupture et les dispositions qu'il entend prendre pour éviter de tels incidents.

Affaires étrangères (état du contentieux franco-anglais relatif à la mer d'Irlande).

33279. — 16 novembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en est le contentieux entre l'Angleterre et la France au sujet de la partition entre ces deux pays de la mer d'Irlande.

Sécurité sociale (budgétisation des dépenses d'investissement).

33281. — 16 novembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale a actuellement deux sortes d'actions : l'une de santé proprement dit (maternité, maladie, retraite vieillesse) l'autre, d'investissements : prêts et subventions aux établissements de santé (hôpitaux, maisons de retraite, maisons de convalescence, etc.). Il lui demande : 1° de lui indiquer quelle est la proportion respective de ces deux volets d'activités, et 2° dans quelle mesure, si le volet « investissement » était mis au seul budget de l'Etat, sans être à la charge de la sécurité sociale, le budget de cette dernière serait équilibré.

Taxe professionnelle (réforme de la législation).

33282. — 17 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître s'il compte proposer des mesures législatives au Parlement en vue de modifier la loi sur la taxe professionnelle. Il importe que ces mesures législatives soient prises avant la fin de la présente session et, si nécessaire, aient un caractère rétroactif.

Avoués et avocats (comptabilité).

33283. — 17 novembre 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aussi bien que les textes d'application subséquents sont restés muets sur les modalités transitoires à envisager en ce qui concerne l'adaptation et la fusion des systèmes comptables distincts employés par les anciens avoués et les anciens et nouveaux avocats. Aussi est-il amené à poser les questions suivantes : 1° certains anciens avoués ayant continué par tradition à appliquer le système comptable dit « du dossier terminé », cette manière d'agir est-

elle admissible et sinon une date limite ne devrait-elle pas être impartie pour adopter la nouvelle présentation comptable ; 2° dans le cas où des anciens avoués, prêts à adopter le nouveau système dit des « recettes brutes, dépenses brutes » ont néanmoins continué pendant quelques mois après le 16 septembre 1972 à utiliser le système du « dossier terminé », ne lui apparaît-il pas nécessaire de leur accorder un délai minimum, par exemple jusqu'au 31 décembre 1973 pour permettre la réadaptation ; 3° dans le cas ci-dessus n'estime-t-il pas nécessaire de permettre aux anciens avoués de faire leurs déclarations pour les dossiers en cours, ouverts jusqu'au 31 décembre 1973, selon la méthode du « dossier terminé » en adoptant la méthode des « recettes brutes-dépenses brutes » seulement à partir du 1^{er} janvier 1974 pour les dossiers ouverts à partir de cette date, les deux méthodes de déclaration étant de toute évidence incompatibles.

Entreprises (développement de l'action et des moyens du service social).

33284. — 17 novembre 1976. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité d'une reconnaissance de fait du service social du travail, tant par les salariés et leurs représentants que par les directions d'entreprises. La législation actuelle apparaît comme inadaptée et ne tient pas compte des différentes réalités existantes dans les milieux de travail. Il apparaît que doit être définie sur des bases nouvelles l'action du service social dans les entreprises, garante nécessaire de sa créativité et de son efficacité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun et urgent d'envisager à cet effet l'élaboration d'une base juridique souple, support d'une fonction qui doit s'adapter à des besoins divers en constante évolution. Ce cadre juridique devrait notamment prévoir : la formation spécifique, assurance de la compétence indispensable ; l'autonomie technique garantie pour les usagers ; la double relation fonctionnelle avec la direction et le comité d'entreprise, la participation aux réunions du comité d'entreprise, des commissions et à tout autre groupe de travail traitant des problèmes humains dans l'entreprise ; les conditions matérielles permettant l'exercice efficace de la fonction (bureau indépendant, équipement administratif, assurant le secret du courrier et des fichiers, etc.). Sur le plan de la dépendance administrative, le texte souhaité devrait tenir compte de la nécessité pour le service social du travail d'être en relation avec ceux qui exercent les pouvoirs dans l'entreprise. Cette dépendance ne pourra être définie qu'après négociations avec les syndicats patronaux, les organisations syndicales des salariés et les instances professionnelles en se référant à la nature du service social, à la législation des comités d'entreprise et aux responsabilités de directions et des comités d'entreprise en matière sociale. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions : qu'il vient de lui présenter, fondées sur la nécessité de reconnaître que l'obligation du service social pour les entreprises doit aller de paire avec la reconnaissance par le législateur des caractéristiques de la fonction, telles qu'il vient de les définir.

Taxe professionnelle (conséquences de l'application de la loi du 29 juillet 1975).

33285. — 17 novembre 1976. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les effets de l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle. Au cours des séances de l'Assemblée nationale des mercredis 27 octobre et 10 novembre, trois questions au Gouvernement ont soulevé ce problème. On constate en effet que la taxe professionnelle que doivent acquitter les intéressés, si elle représente une diminution de 20 à 40 p. 100 pour les petits commerçants, a été augmentée pour les petites et moyennes entreprises dans des proportions difficilement supportables par celles-ci. La taxe professionnelle représente très souvent trois à quatre fois le montant de l'ancienne patente et même cinq à six fois celle-ci lorsqu'il s'agit des professions libérales. En réponse aux trois questions au Gouvernement précitées, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances a déclaré que la direction générale des impôts procédait actuellement à un sondage portant sur 40 000 entreprises afin de déterminer si des allègements systématiques de la taxe professionnelle pouvaient être envisagés. Il disait que c'est au vu des résultats de ce sondage que le Gouvernement proposerait éventuellement une modification de la loi. Il importe que les mesures d'allègement qui apparaissent comme tout à fait indispensables soient prises dans les meilleurs délais possibles et avant la fin de l'actuelle session parlementaire. Les résultats de l'enquête entreprise par la direction générale des impôts devraient être connus très rapidement. Il lui demande en conséquence que ces résultats soient exploités dans les meilleurs

délais possibles et qu'un projet de loi soit déposé par le Gouvernement de toute urgence afin qu'il soit voté avant le 20 décembre prochain par les deux assemblées. Un tel projet s'impose en effet car les petites et moyennes entreprises, victimes de la nouvelle taxe professionnelle, se trouvent confrontées à un problème extrêmement grave et pour certaines d'entre elles, elles envisagent de cesser leurs activités ce qui, en matière d'emploi, serait particulièrement dramatique.

Handicapés (accession à la propriété).

33286. — 17 novembre 1976. — M. Cornic appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur des dispositions qui seraient prises à l'égard des handicapés et qui, en s'appuyant sur leurs infirmités mêmes, restreindraient leurs droits dans certains domaines. Sur le plan de l'épargne-logement, le prêt principal accordé par la caisse d'épargne ne pourrait leur être consenti que sous condition d'une hypothèque prise sur les biens acquis ou à acquérir, entraînant des frais d'hypothèque de 2,5 p. 100 et le droit au prêt complémentaire leur serait retiré. Si le prêt est consenti par un organisme bancaire, il serait subordonné à l'existence d'une caution ou à l'obligation de contracter une assurance spéciale auprès d'une compagnie privée. L'accession à la propriété serait par ailleurs rendue plus difficile aux handicapés en raison de la surprime que ceux-ci seraient tenus de verser lors de la signature du contrat d'assurance vie. Enfin, le fait d'être marié à une personne non handicapée serait de nature à retirer aux titulaires de la carte d'invalidité la plupart des avantages consentis par celle-ci. Il lui demande de lui indiquer en prenant contact avec les autres ministres intéressés si les différentes restrictions évoquées ci-dessus sont effectivement prévues et, dans l'affirmative, de prendre toutes dispositions pour leur annulation afin que les handicapés puissent se considérer comme des citoyens à part entière.

Alsace (mesures en faveur de cette région notamment en matière d'industrialisation et de communications).

33287. — 17 novembre 1976. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que le comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 février 1976 a pris des mesures spéciales en faveur des régions frontalières et en particulier pour l'Alsace. La vulnérabilité de l'économie alsacienne a été relevée et son développement industriel doit viser : à créer des emplois ; à diversifier les activités dans les zones de mono-industrie ; à diversifier la nationalité des investisseurs et à promouvoir les activités tertiaires de haut niveau dans les métropoles. La D. A. T. A. R. a insisté sur des mesures d'accompagnement concernant les infrastructures d'accueil (zones industrielles et artisanales) et des infrastructures de liaison destinées à renforcer la cohésion interne de l'Alsace et son désenclavement par rapport à l'Allemagne et la Suisse. M. le Président de la République a également annoncé dans son discours de Colmar du 28 mars 1976 un plan précis de mesures pour l'Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer concrètement le stade d'évolution des mesures prises en faveur de l'Alsace, en particulier en ce qui concerne l'emploi, l'industrialisation et les infrastructures de communications.

Education physique et sportive (recrutement de professeurs).

33288. — 17 novembre 1976. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) le problème critique de l'insuffisance du recrutement de professeurs d'éducation physique. Alors qu'il avait été prévu de recruter 900 professeurs en 1976, le recrutement réel ne s'élève qu'à 497. La situation empire puisque la courbe de recrutement fléchit d'année en année depuis 1972 : 1972 : 1 050 ; 1973 : 870 ; 1974 : 600 ; 1975 : 575 ; 1976 : 497. Dans le même temps le nombre des candidats s'est accru fortement et la proportion des admis est tombée de 48,5 p. 100 en 1972 à 21,4 p. 100 en 1976. Il lui rappelle que la santé physique des élèves mérite plus d'attention et lui demande de lui indiquer les mesures particulières qu'il compte prendre pour remédier à l'insuffisance manifeste du nombre des professeurs d'éducation physique.

Impôts sur le revenu (interprétation des textes relatifs au régime d'imposition forfaitaire).

33290. — 17 novembre 1976. — M. Jean Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 302 ter 1 du code général des impôts définit les limites de chiffre d'affaires annuel à l'intérieur desquelles le régime d'imposition forfaitaire est applicable. Cependant l'article 302 ter 1 bis en vigueur à compter

du 1^{er} janvier 1971 stipule : « le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements ». Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité, lorsqu'un contribuable soumis au régime forfaitaire sur des bases inférieures à la limite précisée à l'article 302 ter 1 bis, vient à dépasser ladite limite au cours de la deuxième année de la période biennale. Il lui demande si cette circonstance autorise l'administration à se fonder sur les termes de l'article 302 ter 1 bis précité pour remettre en cause les bases forfaitaires de la deuxième année en vue de les rétablir compte tenu du dépassement constaté. Dans l'affirmative le caractère définitif du forfait, sauf les exceptions prévues par le code (renseignements fournis inexacts, changement d'activité, cessation d'activité) serait donc remis en cause puisque le dépassement ne peut être connu qu'après la conclusion dudit forfait

Institut de physique du globe

(sanction arbitraire prise à l'encontre de chefs de service).

33291. — 17 novembre 1976. — **M. Henri Michel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si les statuts de l'institut de physique du globe (I. P. G.) permettent : 1^o de démettre des chefs de service, de cet I. P. G. de leurs fonctions sans en référer au préalable à une instance élue ou nommée ; 2^o de procéder à cette opération sans que la personne intéressée soit entendue ; 3^o de procéder à ce limogeage sans raison scientifique, et sous prétexte inconsistent et délibérément faux ; 4^o d'appliquer d'emblée la sanction maximum. Il voudrait savoir également si les autorités universitaires dont relève le directeur de l'I. P. G. : 1^o ont été informées d'une façon objective de la procédure suivie comme de la sanction prise ; 2^o Dans le cas où un abus de pouvoir par les responsables de l'I. P. G. serait constaté, quelles seraient les dispositions qui pourraient être prises afin de sanctionner et rétablir la confiance en l'appareil scientifique et universitaire français fortement ébranlée par les événements récents tant dans le grand public que parmi les chercheurs et les enseignants.

Energie (crédits et programmes d'équipements en énergie hydro-électrique).

33292. — 17 novembre 1976. — **M. Bouloche** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la diminution des crédits consacrés au développement de l'énergie hydro-électrique, alors même que le Gouvernement, par sa directive du 21 juin 1976, informait la direction générale d'E. D. F. de sa décision de mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission présidée par M. le sénateur Pintat, concernant l'engagement rapide des grands équipements dont la rentabilité est établie. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le calendrier et les montants financiers des travaux retenus pour le VII^e Plan en matière hydro-électrique.

Vaccinations (prise en charge de la vaccination antigrippe pour certaines catégories d'assurés sociaux).

33293. — 17 novembre 1976. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le vaccin antigrippe dont le coût est d'environ 25 francs n'est pas remboursé par la sécurité sociale. En conséquence, beaucoup de personnes vont hésiter à se faire vacciner, et si elles sont contaminées, les dépenses occasionnées par les arrêts de travail, les frais pharmaceutiques, les honoraires médicaux, seront sans commune mesure avec le coût du vaccin, ce qui va accroître le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans un premier temps, il serait possible d'accorder ce remboursement aux personnes âgées de plus de soixante ans, aux bronchiteux chroniques et aux malades cardiaques.

Traité et conventions (ratification par la France de la convention internationale concernant la protection des espèces animales en voie de disparition).

33294. — 17 novembre 1976. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait qu'à la demande du fonds mondial pour la nature (W. W. F.), une convention internationale concernant la protection des espèces animales en voie de disparition a été récemment signée à Washington (U. S. A.) par les principaux Etats industrialisés. Cet engagement vise principalement à interdire l'importation des animaux rares à fourrure, tels que panthères, jaguars, ocelots, etc., utilisés à des fins mercantiles. Il lui demande si la France a l'intention de ratifier cette convention.

Enseignements spéciaux (statut du personnel non titulaire enseignant hors métropole les disciplines artistiques).

33295. — 17 novembre 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les motifs pour lesquels le personnel non titulaire enseignant hors métropole les disciplines artistiques a été écarté du bénéfice du décret du 28 mars 1967.

Maladies professionnelles (actualisation de la liste des maladies ouvrant droit à l'invalidité).

33297. — 17 novembre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le caractère anachronique et incomplet de la liste des maladies professionnelles permettant l'ouverture du droit à l'invalidité. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de la réviser et de la compléter.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les artisans invalides sans ressources).

33298. — 17 novembre 1976. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan, marié, âgé de cinquante-six ans, invalide avec pour toutes ressources la somme trimestrielle de 2 700 francs. Il lui indique que malgré son invalidité l'intéressé est considéré comme actif par sa caisse d'assurance maladie qui continue de lui réclamer le paiement de ses cotisations, et lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de la cotisation d'assurance maladie les artisans invalides sans ressources, au même titre que les artisans retraités.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des médecins ou de leurs veuves).

33299. — 17 novembre 1976. — **M. Jacques Bilanc** indique à **M. le ministre du travail** que, dans un certain nombre de départements, les médecins n'ont commencé que tardivement (1960) à cotiser pour les avantages sociaux vieillesse. Il lui souligne que ceux des intéressés qui prennent maintenant leur retraite ou sont sur le point de la prendre, ainsi que des veuves de médecins, ne peuvent percevoir qu'une retraite incomplète, et lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'autoriser ces médecins ou leurs veuves à acquérir des points de rachat, ce qui leur permettrait d'améliorer leurs retraites.

Impôt sur le revenu (exonération pour les rentes temporaires d'éducation).

33300. — 17 novembre 1976. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les rentes temporaires d'éducation perçues notamment par une mère pour ses enfants mineurs, à la suite du décès de son mari, étaient jusqu'au 1^{er} janvier 1974 considérées par l'administration comme non imposables. Or depuis cette date les rentes d'éducation sont passibles de l'impôt sur le revenu et doivent donc être intégrées dans la déclaration de revenu. Compte tenu des difficultés que ne manque pas de provoquer cette décision administrative, touchant notamment des personnes au revenu modeste, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation mise en place depuis le 1^{er} janvier 1974.

Impôt sur le revenu (conditions de rattachement fiscal des étudiants de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité rémunérée partielle)

33302. — 18 novembre 1976. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions dans lesquelles intervient le rattachement fiscal des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant des études tout en exerçant une activité rémunérée partielle. Il lui cite à ce propos le cas d'un contribuable dont le fils a consacré uniquement à ses études les deux années universitaires 1972-1973 et 1973-1974. Compte tenu des revenus procurés par des travaux effectués par celui-ci en 1972 et en 1974, le rattachement sur le plan fiscal s'est avéré moins avantageux que la procédure des deux déclarations séparées. Ce contribuable n'a pu, de ce fait, considérer fiscalement son fils à charge que pour la seule année 1973. Une incidence de même nature se produit également lors de la possibilité de prise en charge pendant le temps de l'accomplissement des obligations du service national. Il s'ensuit que les errements actuellement applicables défavorisent les familles dont les enfants sont considérés comme étant à leur charge lorsque les périodes concernées ne correspondent pas aux années civiles. Il lui demande en consé-

quence que la réglementation soit aménagée en vue d'assimiler à des années civiles, prises en compte pour la détermination de l'impôt, les époques d'interruption de travail pour études ou accomplissement du service militaire ayant la valeur d'années entières. Cette disposition relèverait logiquement du même principe que celui consistant à considérer comme étant à charge pour la totalité de l'année fiscale l'enfant né dans les derniers jours de cette même année.

Pensions alimentaires (mode d'imposition).

33303. — 18 novembre 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 285 du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, la pension alimentaire que doit éventuellement l'époux qui a pris l'initiative du divorce peut être remplacée, en tout ou en partie, par la constitution d'un capital. L'époux créancier percevra les revenus de ce capital. Ces revenus sont taxables au nom de l'époux qui les perçoit au titre de l'I. R. P. P. Il lui demande : 1° Si le versement du capital est déductible des revenus de l'époux versant ; 2° comment ce capital doit être considéré au regard de l'I. R. P. P. établi au nom de l'époux qui le reçoit.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33305. — 18 novembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France, de la prime mensuelle de sujétion spéciale, qui depuis le 1^{er} janvier 1975, est allouée aux seuls agents de la région parisienne. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de rétablir l'unicité d'un statut national qui devrait accorder des avantages identiques pour des personnels ayant des sujétions et des responsabilités très exactement similaires.

Victimes de guerre (droits à réparation des femmes du Nord requises par l'ennemi en 1914-1918 pour exécuter des travaux agricoles dans les Ardennes).

33306. — 18 novembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des femmes et jeunes filles du Nord, requises brutalement par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918 pour exécuter des travaux agricoles dans les Ardennes. En effet, le comité central interministériel a refusé à ces personnes le droit à réparation reconnu aux Brassards rouges qui ont bénéficié du statut d'interné et des avantages qui y sont attachés. L'interprétation restrictive de la notion de contrainte et de privation de liberté sur ces femmes les empêche de bénéficier du droit à réparation inscrit à l'article 1^{er} du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. En conséquence, il demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer cette inégalité criante.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (déductibilité par les entreprises des versements effectués aux comités des fêtes).

33307. — 18 novembre 1976. — **M. Josselin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dons et subventions effectués par des entreprises ne sont déductibles que s'ils sont versés dans l'intérêt direct de l'entreprise ou de son personnel. Toutefois, sont déductibles, dans la limite de 1 p. 100 du chiffre d'affaires, les versements consentis au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Or il arrive que des entreprises effectuent des versements au profit de comités locaux des fêtes soit en nature (objets pour loteries par exemple), soit en espèces. Ces comités connaissent généralement des difficultés financières, aggravées par le fait que la publicité est interdite sur les lieux sportifs alors qu'elle fleurit partout ailleurs ; le développement de la pratique des dons de la part des entreprises serait de nature à atténuer l'ampleur de ces difficultés. Il lui demande en conséquence que soient déclarés déductibles de l'assiette des B. I. C. les versements faits par les entreprises aux comités des fêtes. Ces dons peuvent en effet être considérés comme une publicité effectuée sur le plan local par l'entreprise à son profit, notamment lorsqu'elle procède à la remise gratuite, ou au prix coûtant, de produits de sa fabrication. A défaut d'accepter cette justification, il apparaît normal de considérer les comités des fêtes comme des organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, eu égard

à l'intérêt que comporte leur activité désintéressée d'animation locale, et d'admettre en conséquence la déductibilité des versements qui leur sont faits dans la limite de 1 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises bienfaitrices.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Acma-Cribier).

33308. — 18 novembre 1976. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves problèmes rencontrés par l'entreprise Acma-Cribier (Atelier de constructions mécaniques et automation), filiale à 99 p. 100 de R. M. O. (Renault), qui licencie 144 salariés sur un total de 434 personnes. Une nouvelle fois c'est donc le secteur Machines-outils français qui est touché malgré les promesses faites par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin ce secteur retrouve une activité qui permette aux salariés de garder leur emploi.

Guadeloupe (augmentation des crédits aux établissements de soins et d'aide sociale).

33309. — 18 novembre 1976. — **M. Guillod** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes posés par l'évacuation des établissements hospitaliers de la région de la Basse-Terre à la suite des risques d'éruption de la Soufrière. Les malades des établissements hospitaliers publics et des cliniques privées ont été évacués dès le 8 juillet dernier et naturellement ont été réinstallés soit dans d'autres établissements hospitaliers, soit dans des locaux de fortune. Il s'ensuit que les effectifs de ces établissements évacués ont sensiblement diminué alors que les frais de personnel, en dépit de certains licenciements, sont demeurés identiques à ce qu'ils étaient avant l'évacuation. Les recettes ont été réduites considérablement en raison de la diminution importante du nombre de lits et actuellement ces établissements éprouvent les plus grandes difficultés pour assurer le paiement du personnel et le paiement des fournisseurs dont les factures n'ont pas été honorées depuis le mois de juin. En conséquence, il lui demande : 1° en ce qui concerne les établissements publics si elle ne compte pas leur verser dans l'immédiat une subvention de fonctionnement indispensable pour assurer leur trésorerie compte tenu de ce que les fournisseurs ne sont pas payés depuis six mois et que la solde des personnels risque de ne pas être versée au mois de décembre ; 2° en ce qui concerne les cliniques privées, quelles mesures d'aide compte-t-elle prendre pour leur permettre d'assurer le paiement du personnel qui a été malgré tout maintenu. Enfin tous ces événements n'ont pas manqué d'avoir des répercussions budgétaires lourdes de conséquences sur les dépenses d'aide sociale qui aggravent les charges du département et des communes. Le ministère de la santé envisage-t-il d'aligner la Guadeloupe sur le taux de répartition des dépenses d'aide sociale retenu pour la Corse.

Impôt sur le revenu (assiette du prélèvement exceptionnel).

33310. — 18 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le prélèvement exceptionnel est basé sur l'impôt des personnes physiques payé en 1976 sur les revenus de 1975. Or, il peut arriver que cet impôt ait été pour tel contribuable anormalement élevé. C'est le cas de ceux qui ont vendu un immeuble possédé depuis moins de dix ans réalisant ainsi une plus-value qui est venue s'ajouter à leurs revenus habituels, essentiellement leurs salaires. Il serait donc équitable que cette ressource exceptionnelle, qui n'a pu être étalée sur plusieurs exercices, ne fasse pas l'objet d'un prélèvement lui-même exceptionnel, et que le contribuable puisse, sur justification auprès de l'inspection, exclure ladite ressource de l'assiette du prélèvement.

Durée du travail (modalités d'application des textes instituant un repos compensateur en cas d'heures supplémentaires).

33311. — 18 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-657 du 16 juillet 1976 et son décret d'application n° 76-749 du 20 août 1976 ont institué un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail et précisé les modalités d'application de cette loi. Les heures supplémentaires de travail effectuées au-delà de quarante-quatre heures par semaine ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de ces quarante-quatre heures. Ce repos, par ailleurs, ne peut être pris que lorsque l'intéressé a droit à un crédit de huit heures, soit après avoir effectué quarante heures au-delà de la limite des qua-

rante-quatre heures par semaine. En outre, mention devra être portée, tous les mois sur les bulletins de salaires des intéressés, du crédit d'heures ou de fraction d'heure de repos auquel a droit l'intéressé. Il s'ensuit que les employeurs pourront être amenés à devoir reporter systématiquement d'un mois sur l'autre, voire d'une année sur l'autre, et ce de manière indéfinie, le crédit d'heures tant que l'employé n'aura pas atteint les huit heures donnant droit au jour de congé supplémentaire. Il lui demande si ce report doit être fait indéfiniment posant par là des problèmes tant aux employeurs (nécessité de reporter constamment d'un mois sur l'autre un nombre limité d'heures, voire de fraction d'heures) que pour les employés (nécessité d'attendre plusieurs mois, voire plusieurs années, pour pouvoir bénéficier de ces heures de repos compensateur) ou si des aménagements complémentaires à cette loi sont prévus.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour tous les établissements et toutes les catégories d'agents).

33312. — 18 novembre 1976. — **M. Hausherr** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers, d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3° quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

Eleveurs (mode d'imposition).

33313. — 18 novembre 1976. — **M. Le Cabelléc** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les agriculteurs faisant des productions hors sol : porcine et, surtout, avicole, se trouvent classés, actuellement, en trois catégories de contribuables. La première catégorie comprend ceux dont le chiffre d'affaires total n'atteint pas 500 000 francs et qui sont soumis au régime du forfait. Ceux dont le chiffre d'affaires total dépasse 500 000 francs sont placés, à compter de la deuxième année, sous le régime du « bénéfice réel ». Enfin, il y a une troisième catégorie qui comprend ceux dont le chiffre d'affaires total dépasse, et parfois de beaucoup, le seuil de 500 000 francs mais qui, pour éviter d'être imposés d'après le bénéfice réel, se sont « intégrés ». Dans ce cas, seule apparaît, en comptabilité, la marge brute, ce qui permet à ces contribuables de demeurer soumis au régime du forfait. Il lui demande si une telle façon d'agir est conforme à la loi et si une coopérative peut, comme une firme privée, se permettre de faire de l'intégration.

Assurance maladie (ticket modérateur applicable au remboursement des actes d'orthophonie).

33314. — 18 novembre 1976. — **M. Le Cabelléc** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu, notamment, d'augmenter le ticket modérateur applicable pour le remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millième du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

Notaires (conclusion d'un accord de salaires pour les salariés du notariat).

33315. — 18 novembre 1976. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Etant donné que l'accord annuel de salaires n'a pas abouti

et que la commission nationale de conciliation, qui s'est réunie le 29 septembre 1976, a constaté l'échec des discussions, les salariés du notariat sont actuellement au niveau économique de janvier 1975 et la moitié, environ, des classifications se trouve au niveau du S. M. L. C. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation profondément regrettable, il n'envisage pas de désigner un médiateur, selon la procédure prévue par le code du travail, afin que des décisions puissent intervenir à bref délai, étant fait observé que les dispositions prises dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, en ce qui concerne l'évolution des salaires en 1977, ne sauraient s'appliquer en la circonstance puisqu'il s'agit de tenir compte de l'évolution du coût de la vie en 1975.

Formation professionnelle (revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée aux stagiaires de promotion professionnelle).

33316. — 18 novembre 1976. — **M. Chazalon**, se référant aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur l'une des listes spéciales prévues au troisième alinéa de l'article 24 de ladite loi, dont l'indemnité mensuelle, qui doit être fixée chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, n'a pas été révisée depuis le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 30 susvisé n'ont pas été respectées et quelles mesures il compte prendre pour que l'indemnité mensuelle de ces travailleurs soit révisée conformément à la loi.

Handicapés (accès des malvoyants aux emplois d'enseignement du premier degré).

33317. — 18 novembre 1976. — **M. Gagnaire** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les amblyopes, aveugles et grands infirmes, sont actuellement autorisés à enseigner dans les établissements du second degré mais ne peuvent enseigner dans ceux du premier degré. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que sera publié, prochainement, un texte les autorisant également à enseigner dans le premier degré.

Assurance maladie (statut des organismes conventionnés chargés du service des prestations des travailleurs non salariés).

33319. — 18 novembre 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans une question écrite publiée sous le n° 28219 au *Journal officiel* (Débats A.N. du 22 avril 1976, p. 2009), il a appelé son attention sur l'inquiétude qui règne dans les milieux commerçants au sujet des intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés visant à la suppression des organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés souhaitent particulièrement que soit maintenu le service des prestations proche du domicile permettant d'assurer un règlement aussi rapide que possible des dossiers. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les modifications envisagées en ce domaine.

Etablissements secondaires (nomination d'un bibliothécaire documentaliste ou C. E. S. « Pierre-Daunou » de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

33322. — 18 novembre 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement secondaire Pierre-Daunou, à Boulogne-sur-Mer dans le Pas-de-Calais. En effet, cet établissement ne dispose pas de locaux de documentation. Seule une salle minuscule sert de bibliothèque. Dans ces conditions, on refuse de nommer à ce C. E. S. un bibliothécaire documentaliste. Un projet de transformation d'un très grand garage à vélos inutilisé, en centre de documentation et d'information a été établi. La municipalité de Boulogne-sur-Mer semble prête à financer le projet pour la part qui lui revient. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir dégager les crédits nécessaires.

Hôpital (revendications des agents du centre hospitalier de Périgueux).

33323. — 18 novembre 1976. — **M. Dufard** expose à **Mme le ministre de la santé** : 1° que les agents du centre hospitalier de Périgueux sont engagés depuis le 7 octobre dans une action pour obtenir la satisfaction de leurs revendications légitimes ; 2° que cette action est caractérisée par des arrêts de travail au cours desquels la sécurité

des malades est parfaitement assurée et par des rassemblements et des manifestations ; 3° qu'un préavis de grève a été déposé pour la journée du 18 novembre 1976 par l'intersyndicale (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O.) pour l'ensemble du département ; 4° que les revendications du personnel, à savoir : a) l'allocation de prime mensuelle correspondant à treize heures supplémentaires ; b) cinq jours de congés annuels supplémentaires, sont déjà satisfaites dans sept départements de la région parisienne et dans un certain nombre d'autres établissements ; 5° que le conseil d'administration du centre hospitalier de Périgueux a dû reconnaître le bien-fondé, de ces revendications, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces revendications légitimes soient rapidement satisfaites.

Finances locales (subventions accordées aux ententes départementales pour la démoustication).

33324. — 18 novembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'inquiétude des élus locaux concernés devant l'éventuelle diminution des subventions accordées aux ententes départementales pour la démoustication. Si ces craintes s'avéraient justifiées, ces ententes seraient dans une situation financière difficile car leurs prévisions de recettes, qui sont déjà calculées pour le budget 1977, ne pourraient plus dès lors couvrir leurs besoins. Dans ces conditions, les actions menées par les départements et communes dans le domaine de la démoustication et qui doivent être poursuivies jusqu'à leur terme pour être pleinement efficaces, seraient gravement menacées. Par ailleurs, la subvention accordée en 1976 l'était sur un chapitre d'investissement, or les dépenses d'investissement ne peuvent pas recouvrer une telle ampleur en permanence et ne se renouvellent pas chaque année. Il serait donc souhaitable que les subventions soient accordées cette année sur un chapitre de fonctionnement qui correspond d'ailleurs à la nature des travaux en matière de démoustication. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires, tant sur le plan du montant de la subvention que sur celui de son affectation à un chapitre de fonctionnement, pour que les ententes pour la démoustication disposent en 1977 des moyens financiers indispensables à la poursuite de leur mission.

Architecture (situation de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon).

33325. — 18 novembre 1976. — **M. Houél** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation faite à l'unité pédagogique d'architecture de Lyon, installée depuis 1968 dans des locaux provisoires et transférée à Ecully, banlieue de Lyon, dans des conditions catastrophiques à la suite d'un incendie qui a détruit la moitié des locaux d'enseignement. Cette situation ne permet plus aux enseignants et aux étudiants un enseignement adapté. Il estime que les subventions allouées pour l'installation dans les nouveaux locaux ne permettent la viabilisation que de 1 800 mètres carrés de planchers, soit 3 mètres carrés par étudiant, tandis que les subventions destinées à l'équipement n'ont permis que l'achat de tables, chaises et une partie du matériel audiovisuel, mais aucune table à dessin. Il lui rappelle en outre que ces conditions ont conduit à retarder la rentrée scolaire du 3 au 15 novembre car deux classes de trente-cinq places seulement sont utilisables, la rentrée effective ne se faisant qu'à mi-décembre, et à restreindre la promotion de cent vingt à trente-cinq étudiants. Parallèlement, un seul contrat enseignant a été affecté à l'école, la plus grande partie des cours sera donc assurée par des vacataires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° allouer des subventions supplémentaires pour la restauration des locaux et la construction de bâtiments annexes, conformément au programme de l'école de Lyon ; 2° augmenter le budget, chapitre Fonctionnement, vacation ; 3° débloquer des postes d'enseignant contractuel.

Vignette automobile (exonération pour les personnes âgées).

33326. — 18 novembre 1976. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'augmentation du prix de la vignette automobile et de l'essence pour les personnes âgées, retraitées ou pensionnées, car un certain nombre d'entre elles se verront contraintes de renoncer à l'utilisation de leur automobile par suite de cette hausse. Considérant que la vignette avait été, à l'origine, instituée dans le but d'affecter le produit pour venir en aide aux personnes âgées et que depuis ce produit a été systématiquement détourné de son objet, il lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer les personnes âgées du paiement de cette taxe.

Education physique et sportive (problème du sport dans les établissements secondaires du Val-d'Oise).

33327. — 18 novembre 1976. — **M. Canaco** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le problème du sport dans les établissements secondaires du Val-d'Oise. D'une part, le nombre d'heures d'éducation physique n'est pas respecté : trois heures sur les cinq heures prévues par les services ministériels, d'autre part, le département ne dispose d'aucun poste de remplaçant, si bien que des situations inadmissibles apparaissent : au C. E. S. Galois de Sarcelles, un professeur d'E. P. S. accidenté du travail le 15 octobre 1976, qui est en congé pour au moins deux mois, n'est pas remplacé. Il en est de même au C. E. S. Jean-Lurçat où un professeur en congé maternité depuis le 4 novembre 1976 n'est pas non plus remplacé. Recevant le S. N. E. P. au début du mois d'octobre 1976, vous déclarez « réaffirmer la volonté du Gouvernement de poursuivre le programme pluri-annuel de recrutement et d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée ». A l'heure où le Gouvernement lance son opération Journée nationale du sport, **M. Canaco** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les mesures qu'il compte prendre pour au moins redonner au sport à l'école la place que les mesures gouvernementales, si insuffisantes soient-elles, lui attribuent.

Emploi (maintien de l'emploi des travailleurs d'une entreprise du Bourget).

33328. — 18 novembre 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces pesant sur une entreprise du Bourget. En fait, le Gouvernement a réussi à opérer un rapprochement entre cette usine et une entreprise multinationale entraînant donc une absorption totale qui donne au groupe le monopole des turbo-alternateurs nucléaires. Compte tenu que les fusions, les regroupements conduisent à des restructurations dont sont le plus souvent victimes les personnels (ouvriers, employés, cadres, techniciens, ingénieurs) de l'entreprise absorbée, considérant que le groupe multinational concerné a déjà créé un précédent fâcheux en Seine-Saint-Denis, **M. Nilès** demande à **M. le ministre du travail** quelles garanties il donne dans le cadre de cette fusion pour que les 2 000 emplois concernés soient maintenus intégralement et le potentiel économique du département soit conservé. Le démantèlement de cette unité de production du Bourget ne serait pas tolérable.

Santé scolaire (mesures d'amélioration du fonctionnement de ces services).

33329. — 18 novembre 1976. — **M. Nilès** signale à **Mme le ministre de la santé** que depuis quelque temps il est constaté une extension importante de la pédiculose dans les écoles. L'absence d'un véritable service de santé scolaire et le nombre insuffisant d'employés au service d'hygiène départemental ne permettent pas que des visites de dépistage systématique soient organisées. De ce fait, les instituteurs se trouvent obligés de faire ces contrôles eux-mêmes, tâche pour laquelle ils ne sont pas compétents et qui trouble en outre le bon déroulement de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Etrangers (expulsion d'étudiants iraniens).

33330. — 18 novembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, le vendredi 5 novembre 1976, il a pris une décision d'expulsion à l'encontre de quatre étudiants iraniens, interpellés à la suite d'un attentat commis, quelques jours plus tôt, contre un diplomate iranien en poste à Paris. A la suite de cet attentat, une procédure judiciaire avait été ouverte et était confiée à un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris. La décision d'expulsion prise est extrêmement préoccupante puisque, d'une part, elle ne semble nullement motivée, dans l'hypothèse où les quatre étudiants concernés ne seraient, ni de près ni de loin, impliqués dans l'attentat et que, d'autre part, s'ils étaient au contraire impliqués dans cet attentat, la décision du ministère de l'intérieur serait une entrave au fonctionnement de la justice en ce qu'elle interdirait au magistrat instructeur d'instruire, comme la loi lui en donne mission, à charge et à décharge sur l'affaire qui lui est soumise. Pour ces raisons, **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui sont à l'origine de la décision d'expulsion évoquée ci-dessus.

Impôts locaux (demandes de dégrèvement et suris de recouvrement).

33334. — 18 novembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés résultant de la mise en recouvrement des impôts locaux pour lesquels une réclamation ou une demande de dégrèvement est en cours d'instruction dans les services fiscaux. La plupart de ces demandes émanent en effet de personnes et de familles dont la situation ne permet pas de régler tout ou partie de l'impôt réclamé. L'accroissement du nombre de ces demandes, conjugué à l'insuffisance des effectifs des services chargés de les examiner, entraîne un délai de réponse rarement inférieur à trois mois. Or, les comptables du Trésor mettent en recouvrement les impôts à leur date d'exigibilité sans tenir compte de l'existence d'une demande en cours d'examen, faisant application de la majoration des 10 p. 100, puis engageant une procédure contentieuse (commandement, saisie) dont les frais s'ajoutent à l'impôt initial. Cette situation doit être mise en parallèle avec celle des grandes entreprises qui, lorsqu'elles émettent des réclamations justifiées ou non sur leurs impositions, sont dispensées de tout règlement, dans l'attente d'une réponse. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il compte prendre pour doter l'administration des impôts du personnel nécessaire de façon à répondre aux besoins du public dans des délais normaux ; 2° de donner des instructions afin que les percepteurs et les trésoriers principaux soient autorisés à suspendre automatiquement le recouvrement et l'application de la majoration des 10 p. 100 jusqu'au moment où l'administration apporte une réponse aux réclamations et demandes de dégrèvement.

Autoroutes (avances de l'Etat aux sociétés privées d'autoroutes).

33335. — 18 novembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la progression géométrique des « avances de l'Etat » aux sociétés privées d'autoroutes : nulles en 1973, ces avances ont atteint 38 millions de francs en 1973 et 82 millions en 1974. Ces fonds s'ajoutent à l'exécution par l'Etat des tronçons les plus onéreux, dont l'exploitation donne lieu ensuite à la perception de péages considérables. Malgré cela les sociétés d'autoroute privées font état de difficultés financières. Quelle confiance peut-on avoir dans les bilans de sociétés dont les dépenses consistent pour l'essentiel en marchés de travaux publics d'une part, et en frais financiers, d'autre part, qui vont à des entreprises et à des banques qui sont précisément les actionnaires de ces sociétés privées d'autoroute. C'est ainsi qu'il a été publiquement fait état de distribution de bénéfices occultes considérables, dans le cas de l'A. R. E. A., sans que l'information eût été démentie. Il en résulte que les « difficultés » des sociétés privées d'autoroute seraient purement fictives et destinées à obtenir de nouveaux avantages de l'Etat. Il lui demande en conséquence, pour chacune des sociétés d'autoroute et pour chaque année depuis leur création : 1° le montant des avances de l'Etat ; 2° le montant des travaux exécutés par l'Etat sur les autoroutes concédées à ces sociétés ; 3° le montant des marchés de travaux réglés par ces sociétés aux entreprises de travaux actionnaires, toutes commissions comprises ; 4° le montant des frais financiers réglés par ces sociétés aux banques qui sont leurs actionnaires, toutes commissions comprises ; 5° le montant des péages perçus sur les usagers ; 6° le montant des fonds réellement versés par les actionnaires. Il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces abus.

Construction (règlement du contentieux relatif à la succursale du crédit immobilier de Béziers (Hérault)).

33336. — 18 novembre 1976. — M. Balmigère informe M. le ministre de la justice, qu'à la suite du décret ministériel du 22 octobre 1976, les membres du conseil d'administration de la succursale du crédit immobilier dont le siège est fixé boulevard de la Liberté, à Béziers, auraient été suspendus de leurs fonctions et qu'un liquidateur aurait été nommé pour l'apuration des comptes en application de l'article 180 du code de l'urbanisme. Il lui demande de préciser et de rendre publiques les fautes de gestion incriminées, de faire connaître les mesures envisagées pour l'ensemble des signataires du contrat d'accession à la propriété relevant de cette succursale du crédit immobilier et pour qu'ils soient intégralement établis dans leurs droits sans préjudice d'aucune sorte. Quelles suites judiciaires seront données à ces graves violations en matière de construction aidée et de fixer les responsabilités engagées à quelque niveau que ce soit.

Construction (Règlement du contentieux relatif à la succursale du crédit immobilier de Béziers (Hérault)).

33337. — 18 novembre 1976. — M. Balmigère informe M. le ministre de l'équipement qu'à la suite du décret ministériel du 22 octobre 1976, les membres du conseil d'administration de la succursale du crédit immobilier dont le siège est fixé boulevard de la Liberté, à Béziers, auraient été suspendus de leurs fonctions et qu'un liquidateur aurait été nommé pour l'apuration des comptes en application de l'article 180 du code de l'urbanisme. Il lui demande de préciser et de rendre publiques les fautes de gestion incriminées, de faire connaître les mesures envisagées pour l'ensemble des signataires du contrat d'accession à la propriété relevant de cette succursale du crédit immobilier et pour qu'ils soient intégralement établis dans leurs droits sans préjudice d'aucune sorte. Quelles suites judiciaires seront données à ces graves violations en matière de construction aidée et de fixer les responsabilités engagées à quelque niveau que ce soit.

Energie (développement des recherches sur la gazéification du charbon en France).

33340. — 18 novembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les possibilités de la gazéification du charbon. Les développements scientifiques et techniques permettent d'envisager dans les prochaines années de nouveaux moyens de gazéification des gisements charbonniers situés à grande profondeur. Des expériences encourageantes sont actuellement en cours dans plusieurs pays, en particulier en Belgique et en République fédérale d'Allemagne. Les nouveaux acquis scientifique et technique, et expériences nouvelles qu'ils permettent, sont de la plus haute importance pour notre pays et l'avenir de son approvisionnement énergétique. Notre pays dispose, en effet, de très importantes réserves charbonnières à grande profondeur dans différentes régions. Il est donc désormais possible d'envisager l'exploitation de ces ressources, grâce à ces nouveaux moyens de gazéification sur place et d'assurer ainsi de nouveaux développements industriels des régions concernées. Les Charbonnages de France et les Houillères de bassin avec leur grande expérience scientifique et technique, les capacités dont ils disposent, se doivent d'être à la pointe des recherches et de la mise en œuvre des expériences industrielles dans ce domaine. En conséquence, il lui demande, compte tenu que notre pays est dépendant des pays étrangers pour ses besoins énergétiques, des possibilités d'industrialisation des régions minières et du développement de l'emploi, s'il ne juge pas nécessaire d'accorder des crédits spéciaux pour développer les recherches et les expériences et la gazéification du charbon de France.

Assurance vieillesse (relèvement du plafond de ressources).

33346. — 18 novembre 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail qu'une personne seule a reçu deux notifications contradictoires concernant son avantage vieillesse : 1) l'une de revalorisation l'informant que cet avantage a été majoré à compter du 1^{er} juillet 1976 et qu'à la prochaine échéance, elle percevra 2 504,17 francs et que le montant du trimestre suivant revalorisé s'élèvera à 2 578,50 francs ; l'autre de révision l'informant que compte tenu du plafond de ressources autorisé par la loi, elle ne percevra que 2 351 francs au 1^{er} mars 1977 ; de ce fait, cette personne voit son avantage vieillesse réduit de 153 francs au lieu d'être majoré de 74 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever ce plafond ridicule limitant les ressources d'une personne âgée à 25,80 francs.

Education physique et sportive (maintien en poste des maîtres-auxiliaires d'E. P. S. dans la Loire-Atlantique).

33348. — 18 novembre 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation dramatique de l'éducation physique et sportive dans la Loire-Atlantique. Les maîtres-auxiliaires d'E. P. S. en suppléance dans les établissements suivants : C. E. S. Renan Saint-Herblain, C. E. S. Chantenay Nantes, C. E. S. de Bouguenais, lycée Colinière Nantes, viennent d'être licenciés, les crédits nécessaires à leurs traitements étant insuffisants. Or les professeurs titulaires en congés (maladie, maternité, etc.) ne réintégreront pas leur poste avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les élèves seront donc privés de cet enseignement. Devant cette situation scandaleuse, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour le maintien en poste des suppléants jusqu'au retour de congé des titulaires du poste et pour le déblocage de crédits afin d'assurer le remplacement des maîtres en congés.

Crimes de guerre (activités des anciens nazis en France).

33349. — 18 novembre 1976. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les réunions clandestines organisées en toute quiétude, notamment sur la Côte d'Azur à Nice et à Menton, sous couvert du tourisme par Gustave Krugenberg, haut dignitaire nazi condamné à vingt-cinq ans de prison pour crimes de guerre. Il lui signale que la venue de cet ancien major de la Waffen SS, ancien commandant de la « Division SS Charlemagne », lequel vient de faire en juillet un séjour remarqué en France, a été préparée par l'ancien général SS Wilhem Weber qui a pu faire une tournée dans le sud-est de la France. Il lui rappelle que la réorganisation en France des anciens Waffen SS de nationalité française tombe sous le coup de la loi du 10 janvier 1936 modifiée par la loi du 5 janvier 1951. Et il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette loi soit appliquée dans toute sa rigueur.

Crimes de guerre (activités des anciens nazis en France).

33350. — 18 novembre 1976. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la profonde émotion qui est ressentie par les familles de disparus, les anciens résistants et tout le monde des anciens combattants devant la réorganisation des anciens et des néo-nazis. Il lui signale que l'ancien général SS Wilhem Weber a pu faire une tournée dans le Sud-Est de la France et préparer la venue d'un autre ancien SS, le général major de la Waffen SS, Gustav Krugenberg, ancien commandant de la « division SS Charlemagne » lequel vient de faire en juillet un séjour remarqué en France. Il lui indique que ces réunions clandestines, organisées en toute quiétude sous le couvert du tourisme avec ses anciens acolytes français, notamment sur la Côte d'Azur, à Nice et à Menton, par Gustav Krugenberg, haut dignitaire nazi condamné à vingt-cinq ans de prison pour crimes de guerre, sont intolérables à l'égard de la Résistance et des valeurs défendues par elle. En lui dénonçant avec la même fermeté les agissements de l'ancien SS de la « division Charlemagne », René Frayssé qui continue à Grasse, dans les Alpes-Maritimes, à collecter des fonds afin de mettre à l'honneur le criminel de guerre Joachim Peiper, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'interdire la pénétration et le séjour de ces criminels de guerre nazis sur notre territoire et ce qu'il va entreprendre afin que leur illégitime réorganisation, de nature à troubler l'ordre public, soit empêchée.

Pensions de retraites civiles et militaires (pensions de réversion des veuves de fonctionnaires civils).

33351. — 18 novembre 1976. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) : 1° qu'en vertu de l'article 1er de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et de l'article 4 (2° alinéa) du décret n° 75-103 du 2 février 1975 pris pour l'application de cette loi : a) la pension de veuve d'un assuré du régime général est égale, dans certaines conditions, à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait l'assuré, b) cette pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque l'assuré a élevé, dans certaines conditions, au moins trois enfants ; 2° que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde, sous certaines conditions, à la veuve d'un fonctionnaire civil le droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Il ajoute à la pension de veuve la moitié de la majoration de pension prévue pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, majoration dont le taux est fixé à 10 p. 100 pour les trois premiers enfants. Ainsi du point de vue des avantages de pension de caractère familial, la veuve d'un fonctionnaire civil ayant élevé au moins trois enfants est lésée par rapport à la veuve d'un assuré du régime général. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de supprimer cette anomalie.

Emploi (maintien de l'activité et de l'emploi des travailleurs de la Société Demblermont à Hautmont (Nord)).

33352. — 18 novembre 1976. — M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le chômage partiel et la menace de 70 licenciements qui pèsent sur le personnel de la Société Demblermont à Hautmont (Nord) (qui est une très ancienne et très renommée usine de production métallurgique d'équipements spécialisés de haute réputation) par suite d'un manque de com-

mandes ; que si l'insuffisance du plan de charge persistait on pourrait craindre pour l'existence même de l'ensemble de l'usine dont, il faut le souligner, les salariés sont pour les trois quarts des professionnels hautement qualifiés ; que la situation de cette usine vient s'ajouter aux difficultés graves que connaissent présentement d'autres entreprises de production de biens d'équipements dans le bassin de la Sambre aggravant ainsi le processus de désindustrialisation et de pertes d'emplois de haute qualification que connaît depuis plusieurs années cette région. Il lui souligne que la persistance de cette dégradation économique met en danger la vie et l'avenir de ladite région dont l'inestimable richesse résidait dans la qualification de sa main-d'œuvre qui atteignait un taux de 27,3 p. 100 contre 13 p. 100 pour la région Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel concerné la garantie de ressources et d'emploi ; pour que la susdite entreprise puisse obtenir les commandes nécessaires à sa marche normale.

Education physique et sportive (création de postes en Moselle).

33353. — 18 novembre 1976. — M. Deplettri expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que l'école fréquentée par tous les jeunes jusqu'à seize ans doit être un lieu privilégié du sport pour tous, à un âge où l'éducation physique et sportive joue un rôle déterminant dans le développement physique, psychologique et social de l'enfant ; que la situation de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré, en particulier, est très loin de correspondre à ces besoins ; que cette situation est particulièrement grave en Moselle. En effet, si l'horaire hebdomadaire d'enseignement de l'éducation physique et sportive reste réglementairement à cinq heures pour les élèves du second degré, cet objectif est très loin d'être atteint, par manque de postes d'enseignants. Par conséquent, dans une première étape et pour assurer au moins trois heures, il manque en Moselle 200 postes, alors que nombre de professeurs d'E. P. S. s'inscrivent au chômage faute de pouvoir se procurer un poste. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour la création de ces postes qui font si cruellement défaut à notre jeunesse.

Personnel communal (reclassement indiciaire des directeurs des services administratifs municipaux).

33354. — 18 novembre 1976. — M. Cornut-Gentille expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la parité qui existait entre les directeurs des services administratifs municipaux et les chefs de division des préfectures lors du reclassement général des fonctionnaires en 1948 a, par suite de reclassements successifs, depuis longtemps disparu sur le plan indiciaire, au détriment des fonctionnaires municipaux, alors que cette parité est toujours reconnue par tous, y compris par les ministres eux-mêmes. Attirant son attention sur le profond mécontentement et les très anciennes revendications de ces directeurs de services administratifs, souvent absorbés par des services très lourds et dont l'échelle indiciaire est la seule à n'avoir jamais été améliorée depuis plus de treize ans, contrairement à celles de tous les emplois de tous grades, il lui demande si les intéressés peuvent espérer obtenir le reclassement qu'ils souhaitent depuis très longtemps, reclassement auquel devrait être subordonnée la réforme actuellement en cours, tendant à la création du grade d'attaché.

Personnel communal (reclassement indiciaire des directeurs des services administratifs municipaux).

33355. — 18 novembre 1976. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la parité qui existait entre les directeurs des services administratifs municipaux et les chefs de division des préfectures lors du reclassement général des fonctionnaires en 1948 a, par suite de reclassements successifs, depuis longtemps disparu sur le plan indiciaire, au détriment des fonctionnaires municipaux, alors que cette parité est toujours reconnue par tous, y compris par les ministres eux-mêmes. Attirant son attention sur le profond mécontentement et les très anciennes revendications de ces directeurs de services administratifs, souvent absorbés par des services très lourds et dont l'échelle indiciaire est la seule à n'avoir jamais été améliorée depuis plus de treize ans, contrairement à celles de tous les emplois de tous grades, il lui demande si les intéressés peuvent espérer obtenir le reclassement qu'ils souhaitent depuis très longtemps, reclassement auquel devrait être subordonnée la réforme actuellement en cours, tendant à la création du grade d'attaché.

Parlementaires (discussion d'une proposition de loi visant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques).

33357. — 18 novembre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que MM. Julia et Labbé et les membres du groupe d'union des démocrates pour la République ont déposé en juillet 1976 une proposition de loi (n° 2495) visant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques. Selon l'exposé des motifs « la création d'un tel office restituerait au Parlement les moyens d'un véritable contrôle, au moment où les progrès de la technologie obligent les élus à s'en remettre aveuglément aux fonctionnaires qui ne sont cependant jamais responsables devant le pays des conséquences des choix où ils l'ont engagé, et dont les retombées pour la population peuvent être considérables ». Il lui demande quelles observations lui paraît appeler cette proposition de loi et s'il est favorable à sa discussion par le Parlement.

Etablissements secondaires (transformation du C. E. T. de Châteaubriant en établissement autonome).

33358. — 18 novembre 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le développement du collège d'enseignement technique de Châteaubriant, dont les effectifs sont passés de 351 élèves en 1968 à 652 élèves à la rentrée de 1976 et lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la transformation du collège d'enseignement technique de Châteaubriant en établissement autonome comme cela avait été prévu lors de sa construction.

Etablissements secondaires (achèvement de l'externat du C. E. T. de Châteaubriant).

33359. — 18 novembre 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le développement du collège d'enseignement technique de Châteaubriant dont les effectifs sont passés de 251 élèves en 1968 à 652 élèves à la rentrée de 1976 et lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour l'achèvement de l'externat de cet établissement au plus tôt.

Presse et publications (promotion de revues diffusant les résultats de la recherche).

33360. — 18 novembre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la commission de la recherche du VII^e Plan a mis l'accent sur la nécessité de diffuser et de valoriser les résultats de la recherche, notamment par la promotion de revues de bon niveau. La commission écrit à ce sujet dans son rapport : « Sur la façon de favoriser en France l'émergence de revues de renom international le rapport adressé au ministre de l'industrie et de la recherche en 1973 contenait des propositions utiles qui n'ont pas eu de suite (p. 50). » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel était le sens de ces propositions et pour quelle raison elles n'ont pas eu de suite.

Education physique et sportive (indemnités de conseils de classe des professeurs d'E. P. S.).

33362. — 19 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur une circulaire qui aurait été adressée aux directions départementales précisant que les professeurs d'éducation physique ne pourraient percevoir leurs indemnités de conseils de classe en totalité et qu'il conviendrait de limiter le nombre de professeurs désignés comme professeurs principaux. Il lui demande si ces informations sont exactes et pourquoi une discrimination est ainsi instaurée entre ces professeurs et ceux du ministère de l'éducation.

Vignette automobile (exonération au profit d'un commerçant forain marchand de frites).

33363. — 19 novembre 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 121-V de l'annexe II au code général des impôts énumère les véhicules automobiles qui sont exonérés de la taxe différentielle. Parmi ces véhicules figurent

les véhicules spéciaux dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances. Cet arrêté qui constitue l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts énumère différents engins spéciaux, en particulier les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande. L'exonération ne s'applique toutefois que si les véhicules en cause ne transportent que ces produits et ne sortent pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Il lui expose à cet égard la situation d'un commerçant forain qui utilise un véhicule spécialement aménagé pour la fabrication et la vente des frites. Ce véhicule ne peut être, du fait de son équipement, utilisé à un autre usage. Il lui demande de bien vouloir compléter l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts par des dispositions tendant à exonérer ce genre de véhicule de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Santé scolaire (décret de mise en place du comité consultatif pour la définition des orientations touchant les actions médicales para-médicales et sociales en milieu scolaire).

33364. — 19 novembre 1976. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à la question écrite n° 30252 relative à l'insuffisance des effectifs des médecins de santé scolaire elle disait (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 73, du 7 août 1976) que le groupe de travail présidé par **M. Grégoire**, conseiller d'Etat, avait estimé qu'il était nécessaire de définir au sein de nouvelles structures, les orientations et décisions d'ordre général touchant les actions médicales, para-médicales et sociales en milieu scolaire. Ces nouvelles structures : comité consultatif comprenant notamment des représentants des parents d'élèves et ceux des organisations syndicales et groupe permanent composé de représentants des ministères intéressés, devaient être créées par un décret dont la publication était en principe imminente. Il lui demande si ce décret a été publié. Il souhaiterait également savoir si ces deux instances qui doivent en particulier fixer les rythmes des examens médicaux auxquels seront tenus les médecins durant la scolarité et qui doivent définir les actions à réaliser en vue d'une meilleure protection médicale et sociale des enfants et des adolescents se pencheront également sur le problème de l'insuffisance des effectifs des médecins titulaires et de la faiblesse des rémunérations qui leur sont attribuées. Ce problème des effectifs et du niveau des rémunérations conditionne sans aucun doute le bon fonctionnement du service de santé scolaire.

Assurance vieillesse (assiette des cotisations à l'assurance volontaire postérieures aux cotisations à l'assurance obligatoire).

33366. — 19 novembre 1976. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du travail** que le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse des salariés est le salaire annuel moyen, correspondant aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Les salaires annuels pris en considération pour déterminer le salaire de base sont les salaires revalorisés par application des coefficients de revalorisation fixés par arrêté ministériel. Cette procédure permet de ne pas défavoriser ceux des travailleurs, manuels notamment, dont les rémunérations s'avèrent moins importantes à la fin de leur vie active. Il appelle à ce sujet son attention sur l'assimilation qui peut être faite entre ces derniers et les personnes qui, après avoir cotisé en qualité de salarié, ont cessé de travailler et ont recours par la suite à l'assurance volontaire afin de bonifier leur pension de vieillesse. C'est notamment le cas des mères de famille qui se sont vu dans l'obligation d'interrompre leur activité salariée pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, alors qu'elles avaient cotisé plus de dix ans au régime normal, et qui ont été ensuite admises à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. A ce dernier titre, la pension est calculée à partir d'un salaire annuel de référence, qui correspond à celui sur lequel ont été déterminées les cotisations d'assurance volontaire, l'assiette forfaitaire de celles-ci étant elles-mêmes fonction du S. M. I. C. Il peut être admis que ce temps d'assurance volontaire est un complément de celui qui a été constitué, lors de l'exercice d'une profession, par l'assujettissement à la protection obligatoire. Il apparaît donc équitable que les trimestres de cotisations versées pour l'assurance volontaire soient pris en compte pour déterminer le pourcentage du salaire de référence à appliquer, et en prenant comme base de ce salaire, non celle déterminée par rapport aux cotisations, donc au S. M. I. C., comme c'est actuellement le cas, mais celle du salaire moyen faisant référence aux dix meilleurs années d'assurance accomplies comme assuré obligatoire. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette proposition destinée à tenir compte des années d'assurance obligatoire lorsque celles-ci ont précédé une période d'assurance vieillesse volontaire.

Impôts locaux (présentation plus claire de la part revenant à chaque collectivité locale sur les feuilles d'impôt).

33367. — 19 novembre 1976. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la plupart des maires reçoivent des reproches de leurs administrés lorsque ceux-ci prennent connaissance des hausses qui ont intervenues sur les feuilles d'impôts relatifs aux collectivités locales. Or, bien souvent, ces hausses sont dues également à une augmentation de la pression fiscale du département, mais la présentation actuelle des feuilles d'impôts ne permet pas de bien mettre en évidence la part qui revient à chaque collectivité. Sans envisager d'envoyer des avertissements pour chacune d'entre elles, il lui demande cependant s'il ne serait pas possible de prévoir des imprimés d'une présentation plus claire, faisant nettement ressortir la part revenant à chaque collectivité.

Commerce de détail (report sur les nouveaux prix de la marge en valeur absolue des prix 1975 d'un commerçant qui se réapprovisionne en fin d'année).

33368. — 19 novembre 1976. — M. Rolland expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un commerçant réalise une part importante de ses ventes en fin d'année. Ce commerçant a maintenu pendant toute l'année 1976 ses prix de fin 1975 du fait qu'il n'a pas eu à se réapprovisionner dans la plupart de ses articles et ceci en application de la législation sur les prix. En prévision de sa fin d'année 1976, il doit se réapprovisionner maintenant. Or, la plupart de ses fournisseurs ont révisé leurs prix en hausse courant 1976 et tout particulièrement au cours de la première quinzaine de septembre. Il lui demande si ce commerçant peut reporter sur les nouveaux prix la marge en valeur absolue qui ressortait de ses prix 1975. Dans le cas contraire, il serait amené à vendre avec des marges dérisoires, quelquefois même à perte.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux attributaires des contrats de location-attribution des S. A. coopératives d'H. L. M.).

33369. — 19 novembre 1976. — M. Sallé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, pour la détermination du revenu imposable, l'article 156-II du code général des impôts stipule, en son paragraphe I bis a, que sont déductibles les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement. La loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, en son article 4-I, ayant étendu la transparence fiscale aux contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, les bénéficiaires de ces contrats sont donc regardés comme étant directement propriétaires de leur logement (art. 1578 quinquies du code général des impôts). En tant que tels, ils bénéficient de l'exonération rappelée ci-dessus. Quant aux frais d'emprunts, ils doivent être déductibles dans la mesure où les intérêts le sont, qu'il s'agisse de frais s'ajoutant aux intérêts (commissions d'engagement, agios, primes afférentes à une assurance vie contractée pour garantir le remboursement d'un prêt) ou de frais acquittés lors de la conclusion du contrat (frais de constitution de dossier, frais d'actes hypothécaires, droits d'enregistrement). En vertu de l'arrêté du 13 novembre 1974 (*Journal officiel* du 7 décembre 1974, p. 12214), les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. d'accession sont autorisées à percevoir une contribution initiale et une rémunération annuelle. Il lui demande de lui faire connaître : s'il y a lieu de considérer la contribution initiale en cause comme entrant dans le champ d'application de l'article 156 du code général des impôts. Dans la négative, cette constitution doit-elle être considérée comme une marge de commercialisation destinée à couvrir les frais que les sociétés d'H. L. M. engagent pour la réalisation des programmes de construction ainsi que les frais de fonctionnement ; si la rémunération annuelle doit être considérée comme un supplément d'intérêts ou d'agios entrant dans le champ d'application de l'article 156 du code général des impôts. Par ailleurs, les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution réclament aux signataires des contrats des intérêts dits intercalaires et qui correspondent aux intérêts courant du jour du déblocage des fonds par la caisse des prêts et le départ en amortissement du prêt accordé, date de départ de la première annuité. Ces intérêts entrent-ils dans le champ d'application de l'article 156-II (§ 1 bis a) du code général des impôts. Dans l'affirmative, le temps correspondant à ces intérêts doit-il être décompté des dix annuités prévues à l'article 156.

Construction (application du coefficient correctif des « mètres carrés sociaux » aux réalisations par tranche).

33370. — 19 novembre 1976. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 16 juillet 1976 traitant des « mètres carrés sociaux » prévoit que « pour la détermination des prix de revient des opérations groupant au moins cinquante logements, la surface habitable peut être majorée d'une superficie de 0,75 mètre carré par logement si des locaux collectifs d'une superficie au moins égale sont réalisés ». Il lui fait observer qu'assez fréquemment des ensembles de plus de cinquante logements sont construits mais par tranches successives de dix ou de vingt logements. Cette procédure ne permet pas la réalisation des locaux collectifs en raison du caractère successif de la construction ou parce que celle-ci n'atteint jamais le seuil nécessaire des cinquante logements. Cet état de choses conduit à priver les occupants de tels ensembles, et plus particulièrement leurs enfants, de possibilités de vie sociale et culturelle au plus près de la résidence familiale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que les dispositions actuellement en vigueur soient aménagées dans le cas de construction par tranche et que soit prévu, à ce titre, dès le début de la construction de la première de celles-ci, un coefficient applicable au projet final prévu.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des invalides du travail pensionnés au titre de la législation des victimes de guerre).

33371. — 19 novembre 1976. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des invalides du travail qui sont par ailleurs pensionnés au titre de la législation des victimes de guerre. Compte tenu des règles appliquées en matière de cumul, les intéressés ne peuvent, dans de nombreux cas, prétendre à la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Par ailleurs, lorsque, à l'âge de soixante ans, ces anciens combattants peuvent faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse, celle-ci ne leur est pas attribuée à taux plein s'ils ne remplissent pas les conditions de temps de mobilisation ou de captivité prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager à l'égard des invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100, par ailleurs invalides du travail et n'ayant pu à ce titre se constituer une retraite vieillesse à taux plein, une pension de sécurité sociale calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Taxe professionnelle (mesures en faveur des transporteurs routiers).

33372. — 19 novembre 1976. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle mise à la charge des transporteurs routiers. Constituant un des éléments de cette assiette, la valeur du matériel obère particulièrement le montant de la taxe en raison du coût très élevé qu'il représente. Le moindre ensemble articulé ou autocar revient en effet actuellement à 350 000 francs. Il apparaît paradoxal que la valeur d'achat soit prise comme base de calcul pendant toute la durée d'exploitation du véhicule. Un amortissement fiscal serait envisagé pour le matériel roulant sur quatre années. Il apparaît que l'équité serait de réduire de moitié à partir de la troisième année la valeur de l'engin, du fait notamment des immobilisations imposées par les réparations, se traduisant par des recettes amoindries pour des camions roulant très souvent jour et nuit. Cette disposition s'avère d'ailleurs plus nécessaire que le poste Main-d'œuvre représente de son côté entre 40 et 60 p. 100 du prix de revient. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion, en raison de l'importance de la majoration que subit la taxe professionnelle due par les transporteurs routiers, augmentation qui pourra aller jusqu'à 18 fois l'équivalent de la patente 1975 à l'issue de la période transitoire en 1978.

Impôt sur le revenu (régime applicable aux bateaux de plaisance détenus en copropriété).

33373. — 19 novembre 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle est sa position sur les problèmes que pose la multipropriété des bateaux de plaisance. La multipropriété est l'acquisition d'une partie d'un bateau pour une période de temps définie, généralement quinze jours, attestée par l'acte de francisation qui mentionne le nombre de millièmes détenus et les noms des copropriétaires (loi n° 67-5 du 3 janvier 1967,

décret n° 67-967 du 27 octobre 1967). Sur le plan fiscal deux textes s'opposent : 1° « Les faits de copropriété de bateaux sont déclarables au chapitre des signes extérieurs de richesse... » (*Petites Affiches*, n° 124, du 3 novembre 1975, p. 8); 2° « Il doit être fait abstraction, en principe, des éléments détenus pendant une période de faible durée, deux mois dans la généralité des cas, un mois pour les automobiles en location. » (Interprétation Francis Lefevre de l'article 168 du code général des impôts). Quel élément peut être retenu par l'administration, la propriété partagée ou copropriété dans le temps ou le droit de jouissance d'un bien pendant une période de faible durée.

Police nationale
(maintien de la parité avec la gendarmerie).

33374. — 19 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la préoccupation des commandats et officiers de la police nationale qui ont l'impression que la parité gendarmerie-police est remise en cause. Cette parité a été solennellement reconnue dans le passé. Des améliorations notables sont intervenues à juste titre en faveur des officiers des armées et de la gendarmerie, tant au plan indiciaire qu'à celui du déroulement de carrière. Il serait bon que la police urbaine de Paris, confrontée à des tâches d'une rare difficulté, bénéficie elle aussi de ces améliorations.

Etablissements secondaires
(information des chefs d'établissements sur la réforme à venir).

33375. — 19 novembre 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît possible, avant la fin de ce premier trimestre de l'année scolaire, de fournir aux chefs d'établissements du premier cycle du second degré toutes précisions utiles sur la réforme à intervenir afin de leur permettre de répondre de manière précise aux enquêtes de prérentrée et surtout de prévoir l'organisation du corps enseignant pour la rentrée 1977.

Hôpitaux
(construction d'un hôpital au Nord de Nantes).

33376. — 19 novembre 1976. — **M. Maujean du Gasset** demande à **Mme le ministre de la santé** où en est à l'heure actuelle le projet d'hôpital prévu au Nord de Nantes, hôpital dont la réalisation s'avère de plus en plus urgente.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1948).

33377. — 19 novembre 1976. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1948 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948 et 20 mars 1954). Il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas pris en considération, comme pour les élèves des autres E. N. S., conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires), qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1948) des droits reconnus et accordés aux autres, d'autant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse faite par l'amicale des anciens élèves cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable; en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions, 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de plus de 200 francs par mois (5 p. 100 du montant de leur retraite). Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs et, ne pouvant alors être détachés, ont sacrifié leurs années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Aussi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette iniquité.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1948).

33378. — 19 novembre 1976. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1948 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948 et 20 mars 1954). Il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres E. N. S., conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1948) des droits reconnus et accordés aux autres, d'autant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse faite par l'amicale des anciens élèves cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable; en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions, 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de plus de 200 francs par mois (5 p. 100 du montant de leur retraite). Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs et, ne pouvant alors être détachés, ont sacrifié deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Aussi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette iniquité.

Exercices militaires (sécurité des habitants situés à proximité du camp de Canjuers [Var]).

33379. — 19 novembre 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dangers présentés par le polygone de tir du camp militaire de Canjuers (Var). Quatre obus sont tombés hors du camp depuis sa création; le dernier s'est écrasé ce mois-ci à 1 000 mètres du centre du village de Comps-sur-Artuby et à proximité immédiate de maisons d'habitation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité des habitants de la région concernée soit au plus tôt assurée.

Chasse (revendication des garde-chasse fédéraux).

33380. — 19 novembre 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation matérielle et sociale des garde-chasse fédéraux qui désirent obtenir, le plus tôt possible, le statut prévu par l'article 384 du code rural (loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasse), qui leur permettrait de travailler avec toutes les garanties nécessaires dans l'intérêt général de la chasse et des chasseurs ainsi que dans celui de la protection de la nature. Cette situation, notamment, ne semble plus adaptée aux dangers croissants du braconnage moderne qu'ils ont à affronter. On connaît des exemples récents de garde-chasse blessés et même tués par des individus armés qu'ils avaient interpellés dans le cadre de leur mission. C'est pourquoi la garderie nationale de la chasse souhaite vivement être mise à parité, tant au point de vue des conditions de travail que des traitements, avec le corps de la police urbaine, en particulier avec les gardiens de la paix, puisqu'ils sont recrutés au même niveau et remplissent des missions de police analogues. Il lui demande dans quelle mesure il entend porter remède à cette situation.

Impôt sur le revenu (Date de la suppression de la déductibilité des impôts payés l'année précédente).

33381. — 19 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il y a quelques années, les inspecteurs des impôts admettaient la déduction, de la déclaration annuelle des revenus, du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année précédente. Il lui demande à quelles dates cette déduction n'a plus été admise en totalité ou en partie, en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire cette déduction logique a été supprimée, en soulignant l'injustice résultant du fait que l'impôt frappe l'impôt.

Transports scolaires (frais de transport des élèves pour se rendre sur les stades).

33382. — 19 novembre 1976. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les élèves des établissements scolaires secondaires qui sont appelés à effectuer des déplacements en autobus pour se rendre aux stades; en effet, ceux-ci, souvent, sont éloignés des établissements scolaires. Il lui demande si ces établissements ou les familles ne pourraient pas prétendre à des subventions ou à des aides leur permettant de faire face à ces dépenses.

Police nationale (revendications des commandants et officiers).

33383. — 19 novembre 1976. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation professionnelle des commandants et officiers de la police nationale. En effet, cette profession désirerait en préalable à toutes réformes fonctionnelles ou de structures, le maintien de l'intégralité du corps et souhaite une participation effective aux travaux de la commission interministérielle chargée de l'étude de ces réformes. Il lui demande s'il ne pense pas devoir satisfaire ces justes revendications.

Carburants (fiscalité applicable aux détaillants en carburants).

33384. — 19 novembre 1976. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal des détaillants en carburants. Il lui demande de préciser les fondements de ce régime et de justifier sa particularité, notamment en ce qui concerne le paiement de la T. V. A. Il désirerait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atténuer la charge financière que vont devoir supporter les détaillants lors de la mise en place des nouveaux barèmes de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1976. Il souhaiterait également connaître, pour les années 1975 et 1976, le montant de la masse fiscale qui transite ainsi vers l'Etat, par l'intermédiaire des détaillants en carburants: taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur la valeur ajoutée.

Nuisances (construction d'un mur anti-bruit sur l'autoroute A 4 au niveau de l'ensemble des Hautes-Noues, à Villiers-sur-Marne).

33386. — 19 novembre 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nuisances qui seront occasionnées aux habitants de l'ensemble des Hautes-Noues, à Villiers-sur-Marne, par la circulation sur l'autoroute A 4. Le passage d'un nombre considérable de véhicules à moins de 200 mètres des appartements les plus proches provoquera un bruit insupportable, de jour comme de nuit, et engendrera les conséquences habituelles fâcheuses déjà connues. Devant l'inquiétude de la population concernée, qui s'est déjà manifestée par la signature d'une pétition (plus de 300 signatures), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et envisager la construction d'un écran anti-bruit devant l'ensemble précité.

Enseignants (situation au C. E. G. de Dieulefit).

33387. — 19 novembre 1976. — **M. Henri Michel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs du C. E. G. de Dieulefit qui sont dans l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires alors que des professeurs auxiliaires sont au chômage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre rapidement pour rétablir une situation de travail équilibrée pour les uns et pour les autres.

Electricité (Bretagne).

33388. — 19 novembre 1976. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la suite d'une récente coupure d'électricité en Bretagne la direction régionale de Nantes a cru devoir affirmer que de tels incidents appelés à se renouveler témoignent de la nécessité d'implanter en Bretagne une centrale nucléaire. Or, il apparaît que les baisses de tension enregistrées résultent d'un sous-équipement en centrales de production d'énergie faisant appel à une technologie parfaitement maîtrisée au profit de la politique d'impasse du « tout nucléaire ». Ce sous-équipement s'accompagne, notamment en Bretagne, d'une détérioration des réseaux de distribution existants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les populations bretonnes, déjà défavorisées pour leur approvisionnement en gaz naturel, ne fassent pas les frais de cette politique de l'imprévision.

Police municipale et rurale (statut du personnel).

33389. — 19 novembre 1976. — **M. Sénés** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation des personnels appartenant à la police municipale et rurale dont le statut n'est pas défini. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai sera publié son statut en application de l'article 1^{er} de la loi n° 1304 du 28 septembre 1948.

Commerce de détail (fixation réglementaire de l'obligation de fermeture deux jours consécutifs par semaine dans l'alimentation).

33392. — 19 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** que les commerces alimentaires de détail éprouvent de plus en plus de difficultés pour recruter des jeunes désireux d'entrer dans ces métiers essentiellement par suite des faibles avantages sociaux offerts dans ces professions (absence de deux jours consécutifs de repos hebdomadaires notamment). Il lui demande dans quel délai il pense déposer un projet de loi tendant à fixer réglementairement la fermeture obligatoire à deux jours consécutifs par semaine des magasins de détail alimentaires, une telle mesure pouvant permettre d'améliorer sensiblement la qualité de la vie des salariés et des petits patrons de ce secteur d'activité.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits de fonctionnement des établissements nouvellement nationalisés).

33394. — 19 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de gestions des établissements d'enseignement secondaire (notamment de ceux qui sont nouvellement nationalisés). En effet, le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant entraîne une aggravation considérable des conditions de travail et perturbe sérieusement le fonctionnement de ces établissements. De plus l'insuffisance des crédits d'entretien et de fonctionnement nuit à la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et entraîne une dégradation notable des bâtiments et du matériel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Libertés publiques (restrictions à leur exercice pour un fonctionnaire des impôts).

33395. — 19 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les mesures prises à l'encontre de **M. Jacques Blache** exerçant en Seine-et-Marne les fonctions d'inspecteur des impôts. Les difficultés rencontrées par ce fonctionnaire découlent en réalité de sa candidature lors des dernières élections cantonales et des pressions qui furent exercées par certains de ses supérieurs hiérarchiques afin d'obtenir son retrait et conséquemment de faciliter l'élection d'un candidat U. D. R. Acceptant en outre de participer à l'émission du *Petit rapporteur*, comme acteur, décidé à décrire certains aspects bureaucratiques de l'administration des impôts, ce fonctionnaire devenait ainsi une cible politique bien que sur le plan professionnel rien ne pût lui être reproché. En effet, le rapport établi par le directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne indique notamment que « **M. Blache** ne prête à aucune critique sur le plan professionnel » mais « qu'il devait mesurer ses expressions » (sic). Or dans l'arrêté du 16 septembre 1976 portant sanction disciplinaire à son encontre on peut lire : « en se livrant à une imputation de caractère politique **M. Blache** a manqué à l'obligation de neutralité ». Une question grave se pose : y aurait-il désormais obligation de neutralité politique, même en dehors du service pour l'ensemble des fonctionnaires. S'il en était ainsi, à quelques mois de scrutins locaux et nationaux, il serait permis d'éprouver de légitimes inquiétudes pour le bon fonctionnement et le respect des libertés démocratiques. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer l'affaire du fonctionnaire en question, affaire qui touche au droit des citoyens à exercer souverainement leur liberté d'opinion, d'expression et de choix.

Commerce de détail (fixation réglementaire de l'obligation de fermeture deux jours consécutifs par semaine dans l'alimentation).

33396. — 19 novembre 1976. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que certains commerces de détail alimentaires, la boucherie notamment, connaissent une grave pénurie de personnel alors que ce secteur professionnel offre de larges possibilités d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas

qu'il serait souhaitable qu'en accord avec ses collègues, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs manuels, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les conditions de travail de ces métiers manuels soient rendues plus attractives pour les jeunes, notamment en leur accordant divers avantages sociaux et en décidant la fermeture hebdomadaire obligatoire de quarante-huit heures consécutives ainsi que, par ailleurs, le souhaitent de très nombreux jeunes patrons.

Paris (mise à jour du jardin attenant au ministère du travail, rue de Grenelle).

33397. — 19 novembre 1976. — M. Frédéric-Dupont a, le 17 janvier 1976, demandé à M. le ministre du travail la mise à la disposition du public d'une partie d'un jardin attenant à son ministère, d'une superficie de 3 000 mètres carrés et, d'autre part, le remplacement du mur de ce jardin par des grilles. Dans une réponse du 13 mars 1976, M. le ministre a expliqué les raisons pour lesquelles il n'estimait pas souhaitable de mettre à la disposition du public une partie du jardin jouxtant le 127, rue de Grenelle, mais qu'il envisageait de remplacer le mur de clôture aveugle par un mur vitré qui permettrait aux passants de profiter de la vue sur ce jardin. Il a ajouté qu'un groupe de travail devait se réunir pour la mise au point du projet. Il lui demande le résultat des travaux du groupe de travail, cette transformation étant impatiemment attendue par le public, surtout depuis que M. le Premier ministre a pris l'initiative de mettre à jour l'extrémité du jardin de l'hôtel Matignon, côté rue de Babylone.

Paris (mise à jour du jardin du lycée Victor-Duruy).

33398. — 19 novembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation que le mur du lycée Victor-Duruy, côté boulevard des Invalides, pourrait effectivement être remplacé par un grillage permettant aux passants d'admirer un très beau jardin. La direction du lycée ne s'oppose pas à cette mesure. Il lui rappelle les efforts faits par M. le Premier ministre et par les ministères du 7^e arrondissement pour mettre à jour les jardins de leur ministère en supprimant les murs qui les bordent pour permettre aux passants de profiter d'une vue agréable et il serait désireux que cette politique actuellement suivie soit également celle du lycée Victor-Duruy.

Assurance vieillesse

(revalorisation des pensions de retraite des gens de maison).

33399. — 19 novembre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour que les retraites des gens de maison, qui sont actuellement les plus faibles, soient revalorisées et à quelle date il estime qu'elles atteindront le niveau de la sécurité sociale.

Enseignants (rémunération des chargés de cours de l'université de Paris-X).

33400. — 19 novembre 1976. — M. de Kerveguen attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que l'ensemble des enseignants chargés de cours complémentaires à l'université de Paris-X n'ont pas encore perçu les rémunérations touchant aux enseignements qu'ils ont effectué d'avril à juin 1976, les crédits affectés à ces disciplines par son ministère n'ayant pas été débloqués dans leur totalité. M. de Kerveguen souligne que les grèves ayant perturbé cette période ont été menées sous la responsabilité d'un certain nombre d'étudiants et que les enseignants n'ont pas cessé au cours de ce trimestre d'être à la disposition de leurs élèves pour les aider à préparer leurs examens terminaux ou à achever les travaux entrepris dans le cadre du contrôle continu. En conséquence, il s'étonne que ces mêmes enseignants n'aient pas encore été payés et lui demande quelles raisons motivent un retard dont le prolongement prend maintenant figure de sanction aux yeux des intéressés.

Impôt sur le revenu (déduction de l'évaluation forfaitaire des gains procurés par les chevaux de course).

33401. — 19 novembre 1976. — L'article 168 du code général des impôts prévoit un système d'évaluation forfaitaire minimum du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu. Cette évaluation forfaitaire est effectuée selon un barème fixé par la loi, appliqué à certains éléments du train de vie du contribuable, comprenant notamment la propriété de chevaux de courses. Or, aux termes de

la circulaire du 9 avril 1959, la base d'imposition forfaitaire déterminée en fonction du nombre de chevaux dont le contribuable a la disposition « pourra être fixée à un chiffre inférieur si, et dans la mesure où les propriétaires intéressés apporteront la preuve que leurs chevaux leur ont procuré des recettes qui ont diminué pour eux la charge de leur écurie ». M. de Kerveguen demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser si l'article 54 C de la circulaire du 9 avril 1959 ainsi libellé est toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il souhaiterait être éclairé sur le sens du mot recettes. Ce terme doit-il comprendre uniquement les gains de courses ou l'ensemble des sommes encaissées, y compris les primes à l'élevage. Si le mot « recettes » définit l'ensemble des produits retirés de la mise en course des chevaux, lesdites sommes sont-elles déductibles de l'évaluation forfaitaire fixée par la loi et dans l'hypothèse où ces recettes seraient supérieures à l'évaluation forfaitaire, l'administration doit-elle renoncer à retenir comme élément du train de vie les chevaux en cause. Pour donner une illustration des difficultés d'interprétation du régime de taxation appliqué en la matière, il soumet le cas d'un contribuable dont la base d'imposition forfaitaire a été fixée à 72 000 francs pour 1970, 126 000 francs pour 1971, 138 000 francs pour 1972, 412 000 francs pour 1973. Au cours de ces mêmes années, ces chevaux ont procuré à ce même contribuable des recettes d'un montant respectif de 214 612 francs pour 1970, 360 791 francs pour 1971, 782 718 francs pour 1972 et 586 265 francs pour 1973. L'application des dispositions de la circulaire du 9 avril 1959 autoriserait-elle dans ce cas précis la déduction des gains de courses de la base forfaitaire déterminée en fonction du nombre de chevaux, ce qui aurait pour effet de considérer comme nulle cette même base forfaitaire.

Organisation des nations unies (vote de la France au Conseil de sécurité en faveur d'une résolution anti-israélienne).

33403. — 19 novembre 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la délégation française au conseil de sécurité de l'Organisation des nations unies a voté pour la résolution anti-israélienne condamnant l'Etat hébreu en raison de son comportement dans les territoires administrés.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33404. — 19 novembre 1976. — M. Soustelle expose à Mme le ministre de la santé qu'alors que les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1975 d'une prime mensuelle dite « de sujétion spéciale » égale au paiement de treize heures supplémentaires correspondant à une augmentation de salaire de l'ordre de 8,5 p. 100, les personnels hospitaliers des services de soins provinciaux se voient exclus du droit à cette prime. Il souligne que cette mesure apparaît comme discriminatoire alors qu'un statut national devrait accorder des avantages identiques aux personnels ayant des sujétions et des responsabilités similaires. Il demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette disparité soit par la voie législative, soit dans l'immédiat en invitant les autorités concernées (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) à ne pas s'opposer aux décisions des conseils d'administration des établissements hospitaliers qui, en province, voudraient attribuer cette prime à leurs agents.

Commerce de détail (aménagement du blocage des prix dans la crèmerie tenant compte de l'évolution des prix en amont).

33405. — 19 novembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les arrêtés pris récemment et décidant le gel des marges en valeur absolue au niveau des commerces de détail de la crèmerie et portant sur le beurre, le lait, les fromages et les œufs, visent environ 60 p. 100 de l'activité des entreprises détaillantes de la crèmerie. Il souligne que c'est donc sur les 40 p. 100 restants que l'équilibre de la profession devra être assuré, alors que la hausse des produits dont les marges sont « gelées » au niveau du détaillant risque de se poursuivre pour peu que les prix à la production et à la transformation continuent d'évoluer dans un sens inflationniste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer les mesures susvisées en tenant compte de l'évolution des prix en amont du commerce de détail.

Sécurité sociale
(trop longs délais de remboursement des prestations).

33406. — 19 novembre 1976. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre du travail sur la longueur des délais de remboursement des prestations sociales qui peut être constatée

dans certains organismes conventionnés. C'est ainsi qu'un dossier normal, déposé le 18 avril 1976 à la F. A. C. I. A. de Nice, n'a été réglé que le 13 octobre 1976, soit près de six mois plus tard. Il lui demande en conséquence si des instructions ne pourraient être données pour que ces règlements, dont les trop longs délais affectent les adhérents aux ressources modestes, interviennent dans des délais plus rapides.

Autoroutes (réalisation de l'autoroute A 14 entre la porte Maillot, à Paris, et Orgeval).

33407. — 19 novembre 1976. — **M. Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'autoroute A 14, devant relier la porte Maillot à Orgeval, est prévue depuis plus de vingt ans et qu'elle a été inscrite aux différents plans d'aménagement de la région parisienne. Elle figure notamment au schéma directeur de la région Ile-de-France, approuvé par le Premier ministre en juillet 1976. Les emprises nécessaires sont à l'heure actuelle disponibles de la porte Maillot à la berge rive gauche de Seine, en face de l'île de Chatou; un certain nombre d'acquisitions foncières ont été également effectuées dans le département des Yvelines, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique datant de 1967. De nombreuses études ont été faites sur toute la longueur du tracé et leur mise au point paraît pouvoir être obtenue sans plus tarder. La réalisation de cette autoroute a été très avancée à l'intérieur de la zone d'action de l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (E. P. A. D.). Or cette voie présente un intérêt vital pour l'ensemble de l'Ouest de la région Ile-de-France, qui ne dispose pas d'autoroute à l'heure actuelle pour tout le secteur allant de Saint-Denis à Boulogne. De plus, le raccordement sous le centre de la La Défense des voies R. N. 13 et R. N. 192 avec l'axe pont de Neuilly—place de La Défense n'étant pas fait, la circulation, évaluée à 100 000 voitures par jour, est détournée par le boulevard circulaire de la zone A de La Défense, qui n'a pas été prévu pour une circulation aussi importante, causant ainsi de nombreuses nuisances aux riverains de ce boulevard circulaire. Aussi attire-t-il son attention sur l'urgence de son achèvement et lui demande de bien vouloir faire réunir dans les meilleurs délais le complément des moyens nécessaires à cette fin.

Accidents de trajet (modalités de prise en charge au cas de déplacement sur convocation officielle de l'autorité publique pour l'exercice d'un mandat consultatif).

33409. — 20 novembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de faire savoir selon quelles modalités peuvent être pris en charge les accidents de trajet survenus à l'occasion d'un déplacement sur convocation officielle de l'autorité publique pour participer à un organisme consultatif réglementaire.

Hôpitaux (application au personnel de divers textes réglementaires).

33411. — 20 novembre 1976. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la santé**, si les arrêtés et décrets suivants de **M. le ministre de l'économie et des finances** sont applicables aux agents des établissements hospitaliers publics (livre IX du code de la santé publique) : 1° arrêté du 6 avril 1976 (J. O. du 7 avril 1976) portant modification de l'arrêté du 13 mars 1975 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des groupes I et II de la catégorie D, l'indice brut afférent au 2° échelon du groupe I étant fixé à 178 à compter du 1^{er} janvier 1976; 2° décret n° 76-297 du 6 avril 1976 (J. O. du 7 avril 1976) portant attribution d'une indemnité mensuelle spéciale en faveur de certains personnels civils de l'Etat (indemnité de 75 F et 50 F par mois) à compter du 1^{er} janvier 1976; 3° décret n° 76-972 du 21 octobre 1976 (J. O. du 30 octobre 1976) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D (modification du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 concernant les fonctionnaires du groupe I classés aux 2^e et 3^e échelons).

Agents-huissiers du Trésor (nombre et missions qui leur sont confiées).

33413. — 20 novembre 1976. — **M. Berger** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les agents-huissiers du Trésor : 1° le nombre de ces agents et leur répartition par département; 2° le nombre global annuel, même approximatif, des procédures qui leur sont confiées tant en matière d'impôts directs que de taxes, loyers et frais assimilés; 3° Le montant total des créances mises ainsi en recouvrement pour la dernière année connue et le pourcentage de récupération.

Transports routiers (réglementation de la circulation des poids lourds dans la vallée de la Loire).

33414. — 20 novembre 1976. — **M. Debré** signale à **M. le ministre de l'équipement** la situation de plus en plus difficile qui résulte dans la vallée de la Loire de l'augmentation de la circulation des poids lourds sur les routes nationales et départementales. Cette augmentation est due au fait que ces trajets sur les routes ordinaires sont préférés à l'emploi de l'autoroute. Cette situation qui a déjà provoqué certains arrêtés municipaux dont la conséquence est d'aggraver parfois la situation dans d'autres villes, peut aboutir à une réglementation anarchique défavorable aux municipalités qui acceptent de lier leurs règles de circulation à des dispositions d'ordre national ou d'ordre général; la situation est particulièrement grave pour les villes où est implanté un pont qui traverse la Loire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures destinées à imposer à la circulation des poids lourds et des transports de marchandises l'emploi du réseau d'autoroutes.

Sécurité sociale (affectations dans des groupes d'intervention de personnels après une période d'inactivité forcée).

33415. — 20 novembre 1976. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels de la sécurité sociale qui, à l'issue d'une période d'inactivité forcée, ne retrouvent pas l'emploi qu'ils exerçaient avant cette interruption mais sont tenus d'exercer dans un groupe d'intervention qui peut être éloigné de leur domicile. Cette disposition répondrait à une clause introduite depuis peu dans la convention collective, prévoyant ce reclassement dans un groupe d'intervention pour une durée provisoire, après une absence qui n'est pas limitée dans le temps (3 mois, 6 mois, 1 an...) et qui ne tient pas compte de sa nature (maladie, maternité, service militaire). Il lui fait remarquer qu'une telle mesure présente, pour les intéressés, de graves inconvénients lorsque le groupe d'intervention dans lequel ils doivent exercer est éloigné de leur lieu de résidence (en Seine-et-Marne, deux groupes d'intervention existent qui fonctionnent respectivement à Melun et à Meaux). Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour les agents féminins devant subir ce reclassement à l'issue d'un congé de maternité. Les employées concernées ne peuvent, dans de nombreux cas, et en raison de leurs charges de famille, accepter un nouvel emploi qui leur pose des problèmes de transport pratiquement insolubles et se voient souvent obligé de donner leur démission. Il lui demande que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour apporter la solution qui s'impose lors de telles affectations et, qu'en priorité, des mesures particulières soient envisagées à l'égard des mères de famille astreintes au reclassement à la suite d'une absence imposée par une maternité.

Sécurité sociale (droits d'un engagé accidenté hors service et placé en congé de réforme temporaire).

33418. — 20 novembre 1976. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre du travail** quelle est la situation en matière de sécurité sociale d'un militaire engagé pour cinq ans en octobre 1972, accidenté hors service le 22 décembre 1974 et placé en congé de réforme temporaire sans solde, et notamment quels sont ses droits au regard de la sécurité sociale militaire.

Enseignement privé laïque (signature de la convention collective concernant ses enseignants).

33419. — 20 novembre 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre du travail** qu'un projet de convention collective concernant le personnel des établissements de l'enseignement privé laïque a été élaboré il y a sept ans par les représentants du syndicat des chefs d'établissement de l'enseignement privé laïque, ceux du ministère du travail et ceux des différents syndicats professionnels. Cette convention qui permettait d'aligner les salaires du personnel de l'enseignement privé laïque sur ceux des autres établissements d'enseignement privé, n'a pu être mise en vigueur par suite du refus du syndicat des chefs d'établissement de donner leur signature au projet établi. En l'absence d'une telle convention, les rémunérations du personnel de ces établissements sont maintenues à un niveau extrêmement faible. C'est ainsi qu'un professeur de sciences économiques exerçant dans les classes de seconde, première et terminale, perçoit une rémunération inférieure à 2 000 francs par mois. En outre, ce personnel ne jouit d'aucune sécurité d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès des diverses parties intéressées, afin d'obtenir que cette convention collective soit signée le plus tôt possible.

Construction (égalité de l'indexation des prix d'appartements vendus en l'état futur d'achèvement).

33421. — 20 novembre 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans le cas de ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement, le promoteur est autorisé à indexer le prix de vente des appartements sur les coûts de la construction alors que l'entrepreneur a souscrit un marché à prix ferme, définitif et non révisable. Dans l'affirmative, elle lui demande d'indiquer quel texte législatif ou réglementaire permet cette indexation et si, le cas échéant, le prix d'acquisition du terrain sur lequel est édifiée la construction peut être inclus dans la clause de révision et d'actualisation.

Conflits du travail (usine du groupe Rhône-Poulenc de Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence)).

33422. — 20 novembre 1976. — **M. Porell** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution de la situation dans l'usine du groupe Rhône-Poulenc, sise à Saint-Auban, dans les Alpes-de-Haute-Provence. Quatre-vingt travailleurs d'un atelier de fabrication ont été amenés à effectuer à tour de rôle une grève de huit heures par semaine pour soutenir leurs revendications portant sur des augmentations de salaire et une révision des classifications. Il convient de relever le caractère limité et légitime de ces revendications, le pouvoir d'achat de ces travailleurs se détériorant de 2 à 3 p. 100 l'an et le travail s'effectuant dans des conditions d'hygiène et de sécurité déplorables. Il aurait été possible à un groupe tel que Rhône-Poulenc de les satisfaire sans difficultés aucunes. La direction a préféré fermer l'atelier alors que le fonctionnement de celui-ci n'était pas menacé par le mouvement de grève. A terme, cette mesure menace l'activité de toute l'usine, c'est-à-dire l'emploi de 2 000 travailleurs. La direction ne se prive d'ailleurs pas d'exercer le chantage d'un lock-out généralisé dans un but de division et d'intimidation. Il ne craint pas ainsi de plonger dans de très grandes difficultés 2 000 travailleurs et leurs familles et de nuire considérablement à l'économie d'une région déjà cruellement atteinte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'atelier et permettre l'ouverture immédiate de négociations permettant la satisfaction des justes revendications des travailleurs.

Ecoles maternelles (nomination d'une institutrice à l'école de la Z. A. C. du Moulin, à Creil (Oise)).

33423. — 20 novembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : alors qu'à l'école maternelle de la Z. A. C. du Moulin, à Creil (Oise), les locaux existent, cinquante enfants au moins sont inscrits sur des listes d'attente. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'obtenir la nomination d'une institutrice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et doter sans attendre le poste d'institutrice manquant.

Ecoles primaires (nomination de deux instituteurs à l'école de la Z. A. C. du Moulin à Creil (Oise)).

33424. — 20 novembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : alors que les effectifs de la grille Gulchard sont en voie d'être atteints à l'école primaire de la Z. A. C. du Moulin à Creil (Oise) et qu'ils vont même être dépassés très bientôt avec l'occupation imminente de trois cents nouveaux logements, deux postes d'instituteurs sont actuellement manquants. En conséquence et pour ne pas entraîner une désorganisation totale de l'école en cours d'année scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux enfants et procéder sans attendre à la nomination de deux nouveaux instituteurs. Il lui demande également à quel moment seront débloqués les crédits pour la construction de l'autre école maternelle et groupe primaire ainsi que pour la réalisation du C. E. S. nécessaire dans ce quartier.

Assurance vieillesse (révision des pensions liquidées à l'âge de soixante ans antérieurement au 1^{er} juin 1972).

33425. — 20 novembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1972 ; leur pension a ainsi été calculée d'après le taux de 40 p. 100 du salaire de base applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Depuis le 1^{er} décembre 1972, ce taux a

été porté, à l'âge de soixante-cinq ans, à 50 p. 100 pour ceux qui totalisent cent cinquante trimestres d'assurance ; mais les pensions liquidées, conformément à la législation antérieure, n'ont pas été révisées. Ces retraités subissent ainsi un grave préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une nouvelle liquidation de ces pensions, conformément aux nouvelles conditions prévues par la loi du 31 décembre 1971.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33426. — 20 novembre 1976. — **M. Bégault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers, d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1^o pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2^o comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3^o quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

Chasse (élaboration du statut des gardes-chasse fédéraux).

33427. — 20 novembre 1976. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Licenciements (menace de licenciements dans le groupe Natel, filiale informatique de la B. N. P.).

33433. — 20 novembre 1976. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements prévus dans le groupe Natel, filiale informatique de la B. N. P. Une question écrite avait déjà été posée le 18 septembre dans ce sens et n'a pas encore reçu de réponse. Le 7 septembre dernier, l'inspecteur du travail refusait les licenciements, mais un recours hiérarchique auprès du ministère du travail était déposé par la direction de l'entreprise. Le 15 septembre, à Lyon, avait lieu une réunion à l'initiative du directeur départemental de la main-d'œuvre où étaient convoqués la direction générale Natel, les délégués du comité d'établissement de Lyon et les personnes menacées de licenciement. A l'issue de cette réunion, le directeur départemental demandait un délai de trois semaines à la direction de Natel pour que, éventuellement, celle-ci améliore le plan social de reclassement jugé insuffisant. Il déclarait qu'il étudierait avec beaucoup d'attention les propositions nouvelles qui pourraient être faites et les motifs éventuels de refus. Un délai de quinze jours complémentaires a été demandé en raison d'une modification de la liste de licenciement. A ce jour, aucune proposition sérieuse nouvelle n'a été faite aux salariés, et principalement avec la maison mère, la B. N. P. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va prendre une décision claire de refus du pourvoi fait auprès du ministère du travail ou la lourde responsabilité d'autoriser maintenant les licenciements, contre l'avis de l'inspection du travail, alors que cette société, du fait de sa dépendance vis-à-vis de la B. N. P., est sous tutelle du ministère des finances.

Enseignement technique (remplacement d'un professeur en stage à l'E. N. P., rue de Belleville, à Paris (20^e)).

33434. — 20 novembre 1976. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'école nationale de perfectionnement, 316, rue de Belleville, Paris (20^e), où un professeur de

construction métallique sera absent pendant tout un trimestre pour un stage de formation pédagogique. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre afin de faire remplacer très rapidement ce professeur absent pour trois mois.

Education physique et sportive (pénurie d'enseignants au lycée Voltaire, à Paris).

33435. — 20 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire, à Paris. Le nombre de classes a augmenté à la dernière rentrée, mais le nombre d'enseignants est resté le même. Un professeur en congé administratif ne sera pas remplacé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette insuffisance.

Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints)

33437. — 20 novembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée. Dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'enseignement technique, les professeurs de collèges d'enseignement technique ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Cette revalorisation est fondée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat + 4 ; or, ce recrutement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1^{er} janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. Pour enseigner dans les lycées, les professeurs adjoints (qui sont, en grande majorité, d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de soixante points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui sont restés dans leur ancien corps. Du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} juillet 1976 l'indice terminal des professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.) des C. E. T. a été, en effet, supérieur de deux points à celui des P. T. A. de lycée. Depuis le 1^{er} juillet 1976 l'indice terminal du corps des P. T. E. P. de C. E. T. est égal à celui des P. T. A. de lycée ; de plus, lorsqu'ils ont accédé au corps des P. T. A. de lycée, ces maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100/115 selon les règles en vigueur dans la fonction publique. Ils ont donc été doublement pénalisés. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des P. T. A. de lycée a été reconnue par le ministre de l'éducation qui propose une revalorisation de quarante points. La qualification différente des professeurs de C. E. T. et des P. T. A. de lycée est d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lui-même au plan législatif dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Dans ce décret interministériel qui précise les nouvelles conditions de formation au niveau certifié des professeurs de l'enseignement technique (long les professeurs de C. E. T. peuvent entrer, par concours interne, dans les nouveaux centres de formation au niveau baccalauréat + 2 et en sortir certifiés après trois années de formation. De leur côté les P. T. A. de lycées peuvent également entrer par concours interne. Dans les mêmes centres de formation, mais au niveau baccalauréat + 4, et en sortir certifiés après une seule année de formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P. T. A. de lycées corresponde : 1° à la qualification acquise par ces maîtres ; 2° au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; 3° à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques. Par ailleurs, il demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que le projet de décret alignant les obligations de services des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) sur celles des professeurs certifiés soit rapidement publié. Ce texte promis par le ministre de l'éducation devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974, à nouveau devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1975, a été préparé par les services du ministère de l'éducation et a reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique.

Santé scolaire (renforcement des moyens d'action).

33438. — 20 novembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les insuffisances criantes du service de la santé scolaire dans la commune d'Auhervilliers. Des

groupes scolaires entiers sont privés de toute surveillance médicale, aucun médecin n'y étant affecté ; c'est le cas de l'école de plein air de Piscop (106 élèves) et du C. E. S. Gabriel-Péri (884 élèves). D'autres groupes, les C. E. S. Diderot et Jean-Moulin, le C. E. I. C. E. C. d'Alibert, les maternelles Jean-Jacques-Rousseau et Pierre-Brossolette, les écoles primaires Edgar-Quinet, A.-Mathiez, M.-Bloch, Jean-Macé, Condorcet, F.-Gémier et Louis-Jouvet n'ont pas d'infirmières. D'autres encore n'ont pas d'assistante sociale : les écoles élémentaires Jean-Macé, Condorcet, le C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud et les maternelles P.-Kergomard, F.-Fromont et Pierre-Brossolette. Quant aux secrétaires médicales, pour les 16 296 élèves de la commune elles sont... deux. En fait, la notion d'équipe médicale indispensable pour une action suivie est devenue toute théorique : là où il y a un médecin, s'il manque l'infirmière, l'assistante et la secrétaire, son intervention est limitée, sinon impossible. Ainsi la santé scolaire, dont la finalité est essentiellement préventive et sociale, perd avec ces manques inadmissibles toute possibilité d'être efficace. Si même on se limite aux objectifs principaux consignés dans les circulaires officielles (celles-ci prévoient notamment des bilans complets de santé à trois ans, à six ans, à dix-onze ans, à quatorze-quinze ans et à dix-sept-dix-huit ans) il ne peut pas y être répondu valablement. Chacun sait que le suivi de la santé scolaire dépasse largement ces bilans approfondis et concerne entre autres les visites pour la piscine, pour les classes de neige, les examens systématiques réguliers (taille, poids, etc.), le contrôle des vaccinations et la réponse ponctuelle à tous les incidents de santé qui peuvent intervenir ou même les accidents physiques, comme par exemple dans les établissements techniques. Cette situation crée une très vive émotion parmi les familles et les enseignants. Dans ces conditions, il lui demande que soit constitué un véritable service de la santé scolaire rattaché au ministère de l'éducation et pourvu des personnels et des moyens nécessaires à une réelle action de prévention.

Etablissements de soins non hospitaliers (éloignement du dépôt de mendicité de la Maison de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

33439. — 20 novembre 1976. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, les nombreuses plaintes qui ont été portées à sa connaissance soit par des délégations d'élus de Nanterre ou de Colombes, soit par des pétitions nombreuses rassemblant des milliers de signatures d'habitants des localités de Nanterre et de Colombes, du personnel enseignant des écoles voisines, des associations de parents d'élèves relatives à l'éloignement du dépôt de mendicité de la Maison de Nanterre. En effet, cet établissement reçoit dans ses services de médecine et de chirurgie des malades de différentes localités voisines de Nanterre qui ne trouvent pas, lors de leur hospitalisation, le personnel d'accueil et de service existant dans les hôpitaux fonctionnant sous le régime de droit commun puisque celui-ci est toujours géré par le préfet de police et constitue en fait un établissement hospitalier d'exception. Le personnel médical et para-médical bénéficie pourtant d'une réputation largement méritée par les compétences et le dévouement dont il fait preuve mais il ne trouve pas à ses côtés pour l'aider le personnel de service qualifié, celui-ci étant surtout constitué par des hommes ou des femmes hébergés au dépôt de mendicité qui les accueille aussi dans l'établissement. C'est la raison pour laquelle le recrutement d'infirmières connaît un mouvement constant : 28 p. 100 de celles-ci quittent en moyenne tous les ans l'emploi auquel elles avaient accédé. C'est pourquoi aussi les journées d'hospitalisation dans les services de médecine et de chirurgie connaissent une diminution importante et constante chaque année. Par ailleurs, cet établissement constitue deux exceptions à la règle commune : d'abord par sa gestion et ensuite par l'application pour les familles des malades des heures de visite généralement appliquées dans les hôpitaux et centres hospitaliers. Il lui demande : 1° comment elle peut admettre qu'un établissement hospitalier puisse fonctionner en dehors de la règle commune ; 2° les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre en application les promesses faites par le secrétaire d'Etat à la santé publique ; 3° les démarches qu'elle entend entreprendre auprès de son collègue ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, pour l'éloignement du dépôt de mendicité de la Maison de Nanterre.

Recherche scientifique (sauvegarde du site et des travaux de l'observatoire de Nice [Alpes-Maritimes]).

33440. — 20 novembre 1976. — **M. Barel** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sa question au Gouvernement du 19 mai 1976 concernant l'observatoire de Nice et la réponse qu'elle a formulée en séance donnant tous apaisements quant aux éventuelles constructions dans la Z. A. C. prévus. Depuis, le secrétariat d'Etat

aux universités a chargé l'institut national d'astronomie et de géophysique des études pour la sauvegarde du site et des travaux de l'observatoire et décidé l'élaboration d'un plan de servitudes concernant la lumière et la chaleur de l'environnement de l'observatoire. Il lui demande où en est cette étude et si toutes les mesures sont assurées dans le plan d'occupation des sols.

Office national des anciens combattants (raisons de la suppression de la représentation de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

33442. — 21 novembre 1976. — M. Bisson demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons qui ont conduit à supprimer la représentation de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il souhaite que cette suppression soit rapportée et que les membres de cette association puissent bénéficier, comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office.

Allocations aux handicapés (suppression de l'allocation aux handicapés adultes en cas d'hébergement dans un foyer).

33443. — 21 novembre 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation aux handicapés adultes est actuellement récupérée à 90 p. 100 pour ceux d'entre eux qui sont hébergés dans un foyer, en tant que participation à leurs frais d'hébergement. Il appelle par ailleurs son attention sur les termes de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui stipule que ladite allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire, lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou dans un établissement appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 (établissements d'accueil et de soins pour adultes très gravement handicapés). La discrimination faite à ce propos entre ces deux catégories de personnes handicapées apparaît particulièrement illogique, les besoins des handicapés hébergés dans un foyer s'avèrent supérieurs, en matière de vêture, de loisirs et de déplacements lors des retours souvent hebdomadaires dans leurs familles, à ceux des handicapés hospitalisés à temps complet. Il lui demande que, sans attendre la parution du décret prévu par l'article 40 de la loi précitée, les dispositions du décret n° 75-1197 soient appliquées à titre transitoire aux personnes placées par l'aide sociale dans un établissement pris en charge par ses services et pour lesquelles elle récupère actuellement 90 p. 100 de l'allocation versée, laissant à chacun des intéressés une somme mensuelle de 70 francs environ à titre d'argent de poche. Il souhaite également que, pour l'avenir, les mesures qui doivent être prises par décret, en application de l'article 40 de la loi d'orientation, laissent à la disposition des handicapés adultes une somme d'un montant suffisant pour leur permettre de subvenir décemment à ceux de leurs besoins qui ne sont pas assurés par l'établissement d'hébergement. Enfin, il formule le vœu, sur un plan général, que la totalité des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 soit rapidement mis en place afin que celle-ci puisse être mise en œuvre comme l'attendent impatiemment les intéressés et leurs familles.

Allocations aux handicapés (suppression de l'allocation aux handicapés adultes en cas d'hébergement dans un foyer).

33444. — 21 novembre 1976. — M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé que l'allocation aux handicapés adultes est actuellement récupérée à 90 p. 100 pour ceux d'entre eux qui sont hébergés dans un foyer, en tant que participation à leurs frais d'hébergement. Il appelle par ailleurs son attention sur les termes de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui stipule que ladite allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire, lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou dans un établissement appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 (établissements d'accueil et de soins pour adultes très gravement handicapés). La discrimination faite à ce propos entre ces deux catégories de personnes handicapées apparaît particulièrement illogique, les besoins des handicapés hébergés dans un foyer s'avèrent supérieurs, en matière de vêture, de loisirs et de déplacements lors des retours souvent hebdomadaires dans leurs familles, à ceux des handicapés hospitalisés à temps complet. Il lui demande que, sans attendre la parution du décret prévu par l'article 40 de la loi précitée, les dispositions du décret n° 75-1197 soient appliquées à titre transitoire aux personnes placées par l'aide sociale dans un établissement pris en charge

par ses services et pour lesquelles elle récupère actuellement 90 p. 100 de l'allocation versée, laissant à chacun des intéressés une somme mensuelle de 70 francs environ à titre d'argent de poche. Il souhaite également que, pour l'avenir, les mesures qui doivent être prises par décret, en application de l'article 40 de la loi d'orientation, laissent à la disposition des handicapés adultes une somme d'un montant suffisant pour leur permettre de subvenir décemment à ceux de leurs besoins qui ne sont pas assurés par l'établissement d'hébergement. Enfin, il formule le vœu, sur un plan général, que la totalité des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 soit rapidement mis en place afin que celle-ci puisse être mise en œuvre comme l'attendent impatiemment les intéressés et leurs familles.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33445. — 21 novembre 1976. — M. Bisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la réponse faite à la question écrite n° 26292 qui posait le problème de l'extension à l'ensemble des établissements hospitaliers de l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires accordée par l'assistance publique de Paris aux agents en fonction dans les établissements hospitaliers de la région parisienne. Cette question se réfère à des réponses faites aux questions de MM. Gissingier et Laborde (questions écrites n° 21281 et 21289, réponse *Journal officiel*, débats du 12 juillet 1975). La question n° 26292 précisait que les réponses précitées n'étaient pas satisfaisantes. La réponse à la dernière question (n° 26292) ne peut pas non plus satisfaire l'auteur de la présente question. En effet, celui-ci ne trouve dans aucune des trois réponses des éléments précis concernant l'extension des indemnités de treize heures supplémentaires à la totalité des établissements hospitaliers français. Il demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui fournir une réponse précise à cette question elle-même précise.

Voyageurs, représentants, ploclers (récupération de la T. V. A. sur les achats d'automobiles).

33446. — 21 novembre 1976. — M. Buron appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la voiture est un « outil de travail » lorsqu'elle est utilisée par les représentants de l'industrie et du commerce. En effet, la distance moyenne annuelle parcourue par les V. R. P. pour réaliser des affaires permettant la marche de l'entreprise et le plein emploi, est de 40 000 à 50 000 kms ce qui entraîne, en raison de la consommation d'essence, le paiement de la forte taxe grévante le prix du carburant qui vient encore d'augmenter de 15 p. 100. Il est regrettable de constater que les voitures automobiles sont soumises à un taux de T. V. A qui est le plus élevé d'Europe puisqu'il frappe d'une imposition de 33 p. 100 le prix d'achat des voitures automobiles. Il s'agit d'un taux normalement applicable aux produits de luxe dont l'achat reste le privilège de ceux qui disposent de moyens leur permettant d'acquitter la taxe frappant ces articles. Il est particulièrement injuste que cette taxe de luxe frappe la voiture « outil de travail » puisque celle-ci ne constitue pas pour son utilisateur un luxe mais une nécessité. Lorsqu'il s'agit de professionnels, des mesures ont déjà été prises en ce qui concerne les propriétaires de taxi lesquels récupèrent la T. V. A. Il en est de même pour les sociétés s'agissant des voitures qu'elles utilisent. Les représentants d'industrie et du commerce salariés n'ont pas cette possibilité ce qui est parfaitement anormal. Un parcours kilométrique de 40 000 à 50 000 par an oblige les V. R. P. à changer de voiture tous les deux ans. Or, une voiture de 11 CV qui valait 18 500 francs il y a deux ans, coûte maintenant 31 000 francs dont 33 p. 100 de T. V. A. La somme de 7 700 francs de taxe sur un tel achat constitue une lourde charge. Il convient d'ailleurs, s'agissant de l'activité des V. R. P., de préciser qu'ils subissent l'augmentation des frais de voyage (hôtels, restaurants) laquelle représente, depuis 4 ans, plus de 42 p. 100 pour les frais d'hôtels, plus de 62 p. 100 pour les repas au restaurant. La profession de V. R. P. devient de plus en plus difficile à exercer et ceci est extrêmement regrettable car c'est une de celles qui évite le chômage par l'apport de commandes aux entreprises. M. Buron demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que les V. R. P. puissent récupérer la T. V. A. payée lors de l'achat de leur voiture. La justification qui permettrait d'éviter toute fraude paraît facile à réaliser puisque les intéressés sont possesseurs d'une carte d'identité professionnelle délivrée par les préfetures. Il convient de préciser que leur nombre est de 148 000 pour l'ensemble de la France.

Paris (limite d'âge des futurs officiers municipaux de la ville de Paris).

33447. — 21 novembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le temps que les futurs « officiers municipaux » de la ville de Paris devront consacrer à l'exercice de leurs fonctions pour l'assumer de façon convenable, essentiellement dans les arrondissements du centre de Paris où ils seront peu nombreux et donc contraints de se libérer de leurs activités professionnelles plus fréquemment que ce n'est le cas actuellement. De ce fait, il serait souhaitable, afin que l'on puisse confier des fonctions à des personnes disposant du plus de temps possible, de maintenir, en ce qui les concerne, l'actuelle limite d'âge fixée à soixante-dix ans. Si toutefois, réglementairement, la limite d'âge devait être ramenée à soixante-cinq ans, il conviendrait que cette disposition nouvelle ne s'applique pas aux actuels maires et maires adjoints en fonction, de telle sorte qu'ils puissent, s'ils le désirent, postuler aux fonctions d'officiers municipaux.

Paris (publication des décrets d'application portant statut de la ville de Paris).

33448. — 21 novembre 1976 — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quand il compte faire publier les décrets d'application de la loi portant statut de la ville de Paris. A quatre mois de la date retenue pour les élections municipales, il semble qu'il y ait une certaine urgence.

Centre Georges-Pompidou (tumeurs sur l'utilisation de la piazza).

33449. — 21 novembre 1976. — **M. Krieg** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de le rassurer en ce qui concerne divers bruits courant actuellement au sujet du centre Georges-Pompidou, lequel doit être prochainement inauguré. Il semble en effet que l'on parle maintenant de reconstituer sur la piazza l'ancien atelier du sculpteur Brancusi, menacé de disparition dans le 14^e arrondissement et aussi d'y édifier le « Polytope de Xénakis », volume important destiné semble-t-il à émettre des sons tout en diffusant des lumières. Si ces nouvelles devaient s'avérer exactes, elles constitueraient autant de violations des accords passés entre la ville de Paris et l'Etat lors de la décision portant création du centre, puisqu'il avait toujours été entendu que la piazza demeurerait vide de toute construction autre que celles, tout à fait provisoires, destinées à une animation momentanée. Ce qui ne saurait bien évidemment être le cas des deux constructions envisagées qui, malgré leur caractère apparent de provisoire, n'en seraient pas moins destinées à demeurer sur place pendant de longs mois, pour ne pas dire des années. Se référant à une récente réponse qui lui a été faite à propos de l'animation des Tuileries, et dans laquelle **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** affirmait que « les grands espaces parisiens sont des lieux d'harmonie, de détente et de jeux, dont l'utilisation à d'autres fins ne saurait être que brève et exceptionnelle », **M. Krieg** souhaite une réponse susceptible de rassurer tous les Parisiens qui trouvent déjà que l'aspect extérieur du centre Georges-Pompidou est difficile à admettre et souhaitent au moins trouver à ses côtés un espace verdoyant et libre où ils puissent, sinon l'admirer, du moins se reposer.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée et obligation de service des professeurs techniques de lycée).

33450. — 21 novembre 1976. — **M. Sallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée. Dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'enseignement technique, les professeurs de collèges d'enseignement technique ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Cette revalorisation est fondée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat + 4 ; or, ce recrutement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1^{er} janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. Or, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont, en grande majorité, d'anciens professeurs de C.E.T.) ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points pour les professeurs de C.E.T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs

techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui sont restés dans leur ancien corps. Du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} juillet 1976 l'indice terminal des professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.) des C.E.T. a été, en effet, supérieur de deux points à celui des P.T.A. de lycée. Depuis le 1^{er} juillet 1976, l'indice terminal du corps des P.T.E.P. de C.E.T. est égal à celui des P.T.A. de lycée ; de plus, lorsqu'ils ont accédé au corps des P.T.A. de lycée, ces maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100/115 selon les règles en vigueur dans la fonction publique. Ils ont donc été doublement pénalisés. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des P.T.A. de lycée a été reconnue par le ministre de l'éducation qui propose une revalorisation de 40 points. La qualification différente des professeurs de C.E.T. et de P.T.A. de lycée est d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lui-même dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Dans ce décret interministériel qui précise les nouvelles conditions de formation au niveau certifié des professeurs de l'enseignement technique long les professeurs de C.E.T. peuvent entrer, par concours interne, dans les nouveaux centres de formation au niveau baccalauréat + 2 et en sortir certifiés après trois années de formation. De leur côté les P.T.A. de lycées peuvent également entrer par concours interne dans les mêmes centres de formation, mais au niveau baccalauréat + 4 et en sortir certifiés après une seule année de formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P.T.A. de lycées corresponde : 1° à la qualification acquise par ces maîtres ; 2° au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; 3° à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques. Par ailleurs, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que le projet de décret alignant les obligations de services des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) sur celles des professeurs certifiés soit rapidement publié. Ce texte promis devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974, à nouveau devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1975 a été préparé par les services du ministère de l'éducation et a reçu l'accord des finances et de la fonction publique.

Personnes âgées (paiement des arrérages de l'allocation spéciale vieillesse).

33451. — 21 novembre 1976. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les arrérages de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 doivent obligatoirement être payés par mandat-carte, à domicile et en « main propre ». Il n'est donc pas possible que le paiement de cette allocation intervienne soit en poste restant, soit par virement à un compte courant postal ou bancaire, soit par virement sur un livret de caisse d'épargne. Ce mode de paiement présente de nombreux inconvénients pour les personnes âgées. Si les arrérages de cette allocation sont payés à domicile, on sait très bien dans un quartier et à plus forte raison dans un village pour quelles raisons le facteur entre à périodes fixes chez certaines personnes. S'il s'agit de paiement au bureau de poste, le déplacement des personnes âgées, à périodes fixes, pour aller percevoir les arrérages de leur allocation peut être également remarqué. Il lui demande si, pour éviter de tenter les agresseurs éventuels de ces personnes âgées, il n'est pas qu'il conviendrait de permettre qu'à la demande des intéressés les arrérages de l'allocation spéciale soient payés par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne, mode de paiement étant d'ailleurs autorisé pour les pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

Allocation logement (versement automatique au bailleur en cas de non-paiement du loyer.)

33452. — 21 novembre 1976. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, en cas de non-paiement du loyer, l'allocation de logement cesse d'être servie au bénéficiaire. Le locataire se trouve ainsi placé dans une situation financière difficile qui est encore aggravée du fait qu'il doit supporter les frais découlant des actions ou poursuites engagées par le bailleur. Cependant, l'article 9 du décret du 30 juin 1961 susvisé prévoit la possibilité pour le bailleur d'obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place du locataire. Mais la procédure à suivre pour aboutir au versement de l'allocation de logement au bailleur est complexe et exige des délais assez longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible

d'envisager, en cas d'arrêt du paiement du loyer, le versement automatique de l'allocation de logement au bailleur, ce qui permettrait d'éviter une aggravation de la situation du locataire défaillant puisqu'il entraînerait sans doute une diminution des frais de poursuite et aurait également pour effet de limiter partiellement le préjudice subi par le propriétaire.

*Assurance maladie
(ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).*

33453. — 21 novembre 1976. — **M. Begault** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu notamment d'augmenter le ticket modérateur applicable pour le remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millièmes du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

T. V. A. (tax applicable aux produits de confiserie et chocolaterie).

33454. — 21 novembre 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les articles de chocolaterie ont subi, à la date du 1^{er} septembre 1976, au stade de la production, une augmentation autorisée, et que la plupart des distributeurs n'avaient pas encore, à la date du 15 septembre 1976, répercuté dans leurs tarifs les hausses subies. Le blocage des prix à cette date les a mis dans l'obligation de vendre avec des marges très réduites ou même dans certains cas les a amenés à effectuer des ventes à perte. D'autre part, au moment où les produits alimentaires sont assujettis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100, il est surprenant que la confiserie de sucre et de chocolat continue à être assujettie à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il serait souhaitable, semble-t-il, que tous les produits alimentaires de consommation courante bénéficient du taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir des dérogations au blocage des prix au 15 septembre 1976 en faveur des produits de chocolaterie pour les détaillants qui n'avaient pas répercuté la hausse à la production au 1^{er} septembre, et s'il n'envisage pas de permettre la commercialisation des produits de chocolaterie et de confiserie avec un taux de T. V. A. de 7 p. 100.

Permis de conduire (retrait pour fraude fiscale).

33455. — 21 novembre 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'article 1750 du code général des impôts qui prévoit qu'un retrait provisoire du permis de conduire peut être prononcé par arrêté interministériel contre un contribuable qui a fait l'objet d'une plainte pour fraude fiscale déposée par l'administration. Cette disposition paraît critiquable pour deux raisons. D'une part, il s'agit d'une sanction prise par voie administrative à l'encontre d'un prévenu qui n'a pas encore été condamné par les tribunaux judiciaires, ce qui paraît contraire aux principes libéraux de notre droit pénal, qui proclament que toute personne doit être présumée innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable. D'autre part, un retrait de permis de conduire est une sanction qui n'a aucun rapport avec la fraude fiscale et l'on voit mal quelle est son utilité en la matière. Il lui demande quelle est la justification du maintien d'une telle réglementation.

Palais de la Découverte (modernisation du planétarium et réfection du monument).

33456. — 21 novembre 1976. — **M. Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** où en sont les travaux de modernisation du planétarium du palais de la Découverte, qui date de 1925, et a un urgent besoin de réfection. La situation actuelle place la France dans une situation dérisoire par rapport aux pays étrangers qui disposent chacun de plusieurs planétariums modernes. Cette réfection commande, en outre, la solution de l'accueil du public du palais de la Découverte qui, faute de place, se fait

actuellement dans des conditions très difficiles. Les caisses sont placées à l'extérieur du palais dans des guérites délabrées, devenues inutilisables, ce qui oblige les visiteurs à stationner en plein air. L'aspect esthétique de ces guérites dépare le monument. Il en est de même du bandage de protection de la porte datant de 1937 et devenu dangereuse. Cette situation anormale dure depuis plusieurs années. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que ces travaux indispensables soient effectués au plus vite.

Expulsions (mesures d'expulsion prises à l'encontre de quatre ressortissants iraniens).

33457. — 21 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sa vive préoccupation concernant les mesures d'expulsion qu'il vient de prendre à l'encontre de quatre ressortissants iraniens. L'expulsion de ces personnes, outre son caractère regrettable dans un pays traditionnellement ouvert aux étrangers, prend ici un caractère particulièrement choquant. Cette décision va entraver le déroulement régulier du procès de Nader Oskoui et Reza Takbiri. Les quatre personnes expulsées sont en effet considérées par la défense comme des témoins essentiels à l'établissement de l'innocence des inculpés. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles il a délibérément pris le parti d'entraver le déroulement régulier d'un procès qui seul permettrait à la justice de faire toute la lumière sur cette affaire.

Assurance-maladie (ticket modérateur applicable aux actes pratiqués par les auxiliaires médicaux).

33458. — 21 novembre 1976. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre du travail** s'il persiste dans son intention de relever de 25 à 35 p. 100 le ticket modérateur sur les actes pratiqués par les auxiliaires médicaux (masseurs, kinésithérapeutes, éducateurs), afin de résorber pour une (faible) partie (80 millions de francs) le (large) déficit de la sécurité sociale (15 milliards), étant entendu que les actes effectués par les médecins ne subiraient aucune modification. Il attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inéquité et l'impopularité d'une telle mesure qui tendrait à opérer une discrimination entre deux catégories de citoyens, préservant les uns et frappant les autres, et atteindrait la masse des assurés sociaux déjà touchés dans leur corps. Enfin, il lui apparaît qu'une telle mesure serait prise en violation des accords conventionnels conclus le 1^{er} juin 1976 entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés et, conjointement, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Caisse nationale d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, d'autre part, la Fédération française des masseurs, kinésithérapeutes, éducateurs, et approuvés par arrêté interministériel du 11 août 1976 et qu'en tout état de cause, les professions de la santé n'ont pas été consultées, à ce jour, contrairement aux autres organisations professionnelles.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable à un immeuble à destination multiple).

33459. — 21 novembre 1976. — **M. Berthouin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un immeuble, qui, étant initialement à usage exclusif de résidence secondaire, comporte, après aménagements, 3 logements distincts. Dont 2 sont désormais utilisés à titre de résidence principale. Le propriétaire s'étant réservé l'usage, toujours à titre de résidence secondaire, du seul 3^e logement. Les deux logements à usage de résidence principale sont occupés : d'une part, par un locataire ayant passé avec le propriétaire une convention de location à titre onéreux, dans les conditions du droit commun ; d'autre part, par le fils, majeur, marié et chargé de famille, du propriétaire, celui-ci ayant mis gratuitement le logement en question à la disposition de l'intéressé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quels critères le propriétaire devra désormais calculer son revenu foncier, compte tenu de ce que, la situation de l'immeuble étant celle indiquée ci-dessus, du point de vue de son occupation, des travaux de réparation intéressant l'ensemble de l'immeuble ont dû être effectués, soit pour assurer son maintien en état (réfection de charpente et de toiture), soit pour en améliorer l'habitabilité (installation du chauffage central).

*Hôpitaux (reconstitution de carrières
Pour certaines catégories de personnel médical hospitalier).*

33460. — 21 novembre 1976. — **M. Lafay** demande à **Mme le ministre de la santé**, si, compte tenu de ses réponses aux questions écrites n° 30-372 du 29 juin 1976 (*Journal officiel, Débats Assemblée*

nationale du 11 septembre 1976) et n° 31-584 du 11 septembre 1976 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 octobre 1976), il est envisagé d'introduire dans les textes en vigueur le principe de la reconstitution de carrière hospitalière pour les catégories de personnel médical hospitalier qui ne peuvent faire état de différentes fonctions hospitalières qu'ils ont remplies depuis l'internat pour l'accès aux postes de chef de service plein-temps dans les hôpitaux non universitaires.

Législation (inscription à l'ordre du jour et discussion du projet de loi relatif à la participation des salariés aux activités de formation professionnelle).

33461. — 21 novembre 1976. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** le projet de loi n° 2258 modifiant le livre IX du code du travail en ce qui concerne la participation des salariés à la formation professionnelle et aux activités qui s'y rattachent. Ce projet avait été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 et renvoyé à la commission de affaires culturelles, familiales et sociales qui avait désigné un rapporteur. Il lui demande pour quelles raisons ce projet ne fut jamais inscrit à un ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session de printemps, et s'il est dans ses intentions de le soumettre à la discussion parlementaire avant la fin de la présente session.

Instituteurs

(remplacement des maîtres en congé dans les Alpes-Maritimes).

33462. — 24 novembre 1976. — Ayant pris connaissance dans le *Journal officiel* du 6 novembre 1976 de la tardive réponse faite par **M. le ministre de l'éducation** à sa question écrite n° 29659 du 5 juin dernier et considérant que si, comme l'indique **M. le ministre** dans sa réponse, « le remplacement des maîtres en congé dans les Alpes-Maritimes a posé l'an dernier un problème particulier... », cela est dû essentiellement au fait que le nombre des instituteurs chargés d'effectuer les remplacements est insuffisant, **M. Baré** demande à **M. le ministre de l'éducation** une véritable réponse aux questions posées, à savoir : le nombre total de jours de congé durant lesquels, en 1975-1976, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés et les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce grave problème et, en particulier, s'il entend augmenter le pourcentage des postes réservés aux remplacements en le portant par exemple à 10 p. 100 du nombre total de postes budgétaires.

Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).

33464. — 24 novembre 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans, comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976 le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1° remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2° étranglement financier aggravé pour la commune de Yerres, notamment ; 3° processus de compression de personnel déjà engagé ; 4° sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises, et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie.

Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).

33465. — 24 novembre 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans, comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976 le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1° remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2° étranglement financier aggravé pour la commune de Yerres, notamment ; 3° processus de compression de personnel déjà engagé ; 4° sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises, et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie.

Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).

33466. — 24 novembre 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis 7 ans comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976 le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1° remise en cause de l'expé-

rience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2° étranglement financier aggravé pour la commune de Yerres notamment ; 3° processus de compression de personnel déjà engagé ; 4° sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie. Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel de surveillance au lycée de Saint-Léonard).

33468. — 24 novembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement difficile créée au lycée de Saint-Léonard (Haute-Vienne) par l'insuffisance de personnel. Cet établissement compte onze postes de surveillance pour 670 élèves ; tous les M. I. et S. E. assurent un service maximum. L'absence d'un professeur ou d'un surveillant rendrait impossible une surveillance correcte. De plus, ce personnel doit assurer du travail de secrétariat. En effet, l'administration ne compte qu'une dactylographe. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'envisage pas de créer un poste de surveillant d'externat (ou éventuellement d'adjoint d'enseignement sans spécialisation) et un emploi d'agent d'administration dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse (mode de calcul de la pension d'un assuré relevant à la fois du régime général et d'un régime spécial).

33469. — 24 novembre 1976. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une circulaire n° 79/76 du 7 juillet 1976 du directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, aux directeurs des caisses régionales et relative au mode de calcul de la fraction de pension régime général due, au minimum, par les régimes spéciaux visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. Aux termes de cette circulaire, le nombre de trimestres à retenir pour le calcul de la fraction de prestation à notifier au régime spécial doit, le cas échéant, être réduit afin que le total ne dépasse pas le nombre de trimestres maximum susceptible d'être pris en compte pour un assuré ayant toujours relevé du régime général, c'est-à-dire 150 trimestres depuis 1975. Par conséquent, pour un assuré ayant demandé la liquidation de ses droits avec effet du 1^{er} janvier 1976 et qui justifie : au régime général de 40 trimestres ; au régime spécial de 120 trimestres. La fraction de pension à notifier au régime spécial devra être calculée non sur la base de 120 trimestres, mais en tenant compte seulement de 150 - 40 = 110 trimestres. Dans ce cas, un fonctionnaire (puisque le décret du 20 janvier 1950 précité est applicable aux fonctionnaires et agents des collectivités locales) ayant accompli trente ans de services pendant lesquels une retenue de 6 p. 100 a été opérée sur son traitement pour la constitution de sa retraite, perdrait le bénéfice de deux ans et demi de services. Ce qui constitue un déni de justice. Au surplus, les dispositions de cette circulaire émanant d'une institution de droit privé vont à l'encontre de celles (partie législative) du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment de ses articles L. 13 et L. 14. En effet, d'une part, la pension d'un fonctionnaire est calculée sur la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, et d'autre part, le maximum d'annuités du chef des bonifications. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir décider l'annulation de cette circulaire qui n'a pas de base légale pour les agents de l'Etat titulaires du code des pensions.

Agence nationale pour l'emploi (augmentation des effectifs et respect des normes de sécurité dans les différents sièges de l'agence).

33470. — 24 novembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'effectifs et de sécurité se posant dans les sièges de l'agence nationale pour l'emploi. D'une part, les effectifs sont largement insuffisants pour le nombre de chômeurs, et les dossiers restent donc en attente plusieurs mois. D'autre part, les normes de sécurité ne sont pas respectées. Ainsi, au siège de l'agence locale pour l'emploi de Sarcelles, le premier étage est sans escalier de secours. Il est facile d'imaginer en quelle catastrophe se transformerait un incident survenant un jour de poin-

lage. Les syndicats du personnel ont demandé le passage d'une commission de sécurité. Leur demande est, jusqu'à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les postes supplémentaires soient créés permettant à la fois une indemnisation rapide des chômeurs et une recherche effective par les prospecteurs-placiers d'un nouvel emploi, que les conditions de sécurité soient satisfaisantes et que les commissions de sécurité effectuent les visites demandées.

Routes abandon du projet de voie F 14 à Nanterre (Hauts-de-Seine)).

33471. — 24 novembre 1976. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'enquête préalable à la réalisation à Nanterre de la voie dite F 14, avait soulevé en son temps sa protestation, celle des élus municipaux et des habitants ou directions d'entreprises dont les immeubles sont édifiés sur le parcours qui avait été envisagé. C'est pourquoi, à la suite de ses démarches auprès de la direction départementale de l'équipement, le maire de Nanterre a été informé qu'officieusement le projet était abandonné. Or, actuellement, cette voie figurant toujours lors de la délivrance des certificats d'urbanisme, il en résulte que les propriétaires qui se trouvent obligés à la cession de leurs biens ne peuvent réaliser la vente de leur immeuble, les acquéreurs éventuels étant menacés d'expropriation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun aujourd'hui de faire connaître par les moyens dont il dispose l'abandon de la réalisation de cette voie.

Jugement (règlement par les héritiers des frais du procès en trahison contre le maréchal Pétain).

33472. — 24 novembre 1976. — **M. Villon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il est exact que les frais du procès en trahison contre Philippe Pétain n'ont jamais été réglés par le condamné ni par ses héritiers et, dans l'affirmative, s'il prendra des mesures pour faire payer ces frais par les membres de la famille qui par la vente aux enchères des effets personnels de l'ex-maréchal ont réalisé une affaire fructueuse.

Etablissements secondaires (permanence des samedis, dimanches et jours fériés).

33473. — 24 novembre 1976. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question des permanences à assurer les samedis après-midi, dimanches et jours fériés dans les établissements du second degré. Plusieurs réponses ministérielles (notamment celles du 4 février 1973 aux C. E. et C. P. E. de la ville du Puy ; au Journal officiel du 1^{er} octobre 1974 à un sénateur ; du 30 octobre 1974 au S. N. L. E. N.) ont permis de préciser que ces permanences devaient être assurées par roulement entre tous les personnels d'administration, d'éducation et des services économiques logés par nécessité absolue de fonction. Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans tous les établissements.

Emploi (reclassement avant licenciement des travailleurs de l'entreprise Azur-Plastic de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

33475. — 24 novembre 1976. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : sous prétexte de « structure commerciale insuffisante face à la concurrence », l'entreprise Azur-Plastic, 58, boulevard Fifi-Turin, 13010 Marseille, a pris la décision de licencier vingt-six de ses salariés ainsi que douze représentants multicares. Ces licenciements ont un caractère abusif puisqu'aussi bien cette entreprise commerciale a vu ses résultats au 30 septembre 1976, augmenter de 22 p. 100 sur exercice civil et de 19 p. 100 sur exercice social, ce qui est la preuve de sa rentabilité, de sa compétitivité ainsi que de son dynamisme dans un contexte économique pourtant défavorable. En réalité, Azur-Plastic fait partie d'un groupe, la Société Immobilière de gestion Lormois, dont la majorité des actions vient d'être acquise par la Société Blanzay-Conte-Gilbert. Sous couvert de restructuration, c'est donc une fois de plus, la recherche d'un profit accru qui entraîne un licenciement collectif de travailleurs. Et cela, à un moment où interviennent la désindustrialisation de Marseille, de cette vallée de l'Huveaune, notamment où se posent déjà les problèmes de Coder-Baudouin et Gervais-Dapone, alors que notre ville connaît un taux de chômage déjà insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'autorisation de licenciement collectif soit refusée à Azur-Plastic par l'inspection départementale du travail sans qu'il y ait reclassement préalable.

Carburants

(institution d'un tarif unique sur l'ensemble du territoire national).

33477. — 24 novembre 1976. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'anomalie constituée par les prix différenciés des carburants selon les régions. En effet, alors que les régions montagneuses, telles le Massif Central subissent de lourds handicaps dus à l'éloignement des grands centres, l'altitude, le relief, le climat, etc., elles doivent acheter les carburants à un prix plus élevé qu'ailleurs. L'argument selon lequel le prix des carburants est fixé en fonction de l'éloignement des raffineries ne peut que surprendre. En effet, pour ne prendre que cet exemple, le prix du paquet de cigarettes vendu par le S. E. I. T. A. est identique, à la sortie de la manufacture ou à des centaines de kilomètres. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les carburants, dont les prix sont fixés par l'Etat. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable de fixer ces prix, par un système de péréquation, à un tarif unique pour l'ensemble du territoire national. Ainsi serait mis fin à une injustice qui pénalise les habitants des régions montagneuses, et que ceux-ci ressentent vivement.

Sécurité sociale (conditions de maintien du régime minier de veuves de femmes de mineurs pensionnées du régime général).

33479. — 24 novembre 1976. — **M. Legrand** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le maintien au régime minier de veuves ou femmes de mineurs qui touchent une pension du régime général. Dans sa réponse n° 26506 du 21 février 1976, il lui précisait que ce maintien d'affiliation peut être prononcé à condition que : 1° l'avantage personnel de sécurité sociale ait pris effet après le 30 juin 1975 ; 2° la durée d'affiliation au régime minier, antérieurement à la liquidation de cet avantage soit au moins égale à trois ans. Ces nouvelles dispositions règlement favorablement la quasi-totalité des cas. Cependant, les deux conditions restrictives excluent néanmoins du bénéfice du régime minier quelques veuves et femmes de mineurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines une interprétation bienveillante des dispositions, en précisant que dans le cas où l'une et l'autre des deux conditions n'est pas remplie l'affiliation au régime minier peut néanmoins être prononcée si l'intéressée en fait expressément la demande; ce qui laisserait ainsi la liberté aux ressortissantes de choisir, en fonction de leur situation personnelle, le régime qu'elles préfèrent.

Action sanitaire et sociale (pourvoi des postes vacants d'assistantes sociales et de puéricultrices dans le Pas-de-Calais).

33480. — 24 novembre 1976. — **M. Legrand** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance d'assistantes sociales et de puéricultrices dans le Pas-de-Calais. Dans sa réponse écrite du 21 février 1976, n° 26503, elle lui indiquait qu'un effort important serait réalisé prioritairement à partir des écoles existantes dans la région Nord-Pas-de-Calais. Or, à ce jour, vérification faite, il manque au service de l'action sanitaire et sociale du Pas-de-Calais quatre-vingt-dix assistantes sociales et douze puéricultrices. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire, sans attendre la programmation du VII^e Plan, de prendre les mesures qui s'imposent, permettant, dès le début de 1977, de pourvoir une partie des postes vacants d'assistantes sociales et puéricultrices dans le Pas-de-Calais.

Jeux et paris (statistiques relatives au tiercé).

33486. — 24 novembre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les courses de chevaux, notamment celle plus connue sous le nom de tiercé, font l'objet de paris relativement élevés. Les sommes recueillies à la suite de chaque course, appelée tiercé, sont réparties de diverses façons. Cette répartition n'est pas bien connue de la plupart des adeptes du tiercé et encore moins du grand public, cependant sans cesse alerté sur ce point par les grands moyens dits d'information, écrits ou audiovisuels. En conséquence, il lui demande : 1° combien il y a eu de courses, dites du tiercé, en France au cours de l'année 1975 ; 2° à combien se sont élevées au cours de la même période les sommes des parieurs ; 3° comment a été effectuée la répartition de ces sommes : a) part qui est revenue aux parieurs ; b) part encaissée par l'Etat d'une façon décaillée ; c) part des autres bénéficiaires nommément désignés.

Accidents de la circulation (compétence des agents consulaires français à l'égard des Français victimes d'accident à l'étranger).

33487. — 24 novembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que chaque année, notamment au cours des grandes vacances d'été, des Français sont victimes d'accidents de la route dans des pays étrangers. Certains accidents sont très graves, quelquefois mortels. Les victimes de ces accidents, du fait qu'ils se trouvent à l'étranger et souvent confrontés avec une langue du pays qu'ils connaissent mal ou qu'ils ne connaissent pas du tout, éprouvent de sérieuses difficultés pour obtenir le respect de leurs droits. Heureusement, les agents consulaires français accomplissent dans ce domaine de véritables prouesses pour assister nos compatriotes accidentés qui, dans certains cas, du fait de leur isolement, connaissent une véritable détresse. Il lui demande : 1° quelles sont les prérogatives, les droits et les devoirs des agents consulaires français appelés à secourir des Français accidentés dans le pays où ils exercent leur représentation diplomatique : a) en faveur des hospitalisés ; b) pour le rapatriement des corps ; c) pour obtenir le respect de leurs droits au regard du code de la route ; d) pour agir auprès des tribunaux appelés à statuer sur les responsabilités et sur les dommages subis par les victimes directes ou indirectes des accidents ; e) pour agir aussi auprès des compagnies d'assurances françaises ou étrangères du pays où les accidents se sont produits.

Etablissements secondaires (mesures en faveur des C. E. G. et C. E. S. nationalisés).

33489. — 24 novembre 1976. — Se référant à la réponse reçue à sa question écrite n° 30579 du 7 juillet 1976 (*Journal officiel*, Débats, 28 août), **M. Cornut-Gentille** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que les mesures rappelées ou annoncées sont loin de correspondre à ce qui serait nécessaire pour assurer un fonctionnement et un entretien convenables des C. E. G. et C. E. S. nationalisés. C'est ainsi que, dans les établissements du second degré du secteur Cannes-Grasse, les besoins en personnel d'administration, d'entretien et de service des établissements nouvellement nationalisés ont été couverts par des prélèvements anarchiques de personnels dans les établissements anciens. Parallèlement, l'insuffisance des crédits d'entretien et de fonctionnement ne permet pas d'assurer la maintenance du patrimoine et la qualité du service public. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les établissements nouvellement nationalisés des moyens en personnel qualifié et en crédits permettant l'exécution de leur mission.

Assurance vieillesse (alignement du régime des commerçants et artisans retraités sur celui des salariés).

33490. — 24 novembre 1976. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes de commerçants retraités, ayant élevé au moins trois enfants et non titulaires d'un avantage personnel, qui ne peuvent prétendre à la majoration accordée aux bénéficiaires du régime général, alors que la loi du 3 juillet 1972 a prévu l'alignement du régime autonome vieillesse de l'industrie et du commerce sur celui de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation et donner aux anciens commerçants et artisans un traitement identique à celui des salariées.

Elections professionnelles (abandon du monopole syndical en matière d'élection dans les entreprises).

33491. — 24 novembre 1976. — La constitution de 1958 proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et au principe de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmés et complétés par le préambule de la constitution de 1946. Ce préambule justement garantit la liberté syndicale : « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Or, le maintien du monopole syndical en matière d'élection dans les entreprises est en contradiction avec l'esprit du préambule de la constitution de 1946 et avec l'esprit de la constitution de 1958. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il entend faire pour abolir le monopole syndical.

Impôt sur le revenu (seuil d'assujettissement des contribuables au régime du bénéfice réel).

33493. — 24 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le seuil prévu en matière fiscale pour l'assujettissement des contribuables au régime du bénéfice réel est actuellement fixé à 175 000 francs. Il lui demande depuis quelle date ce chiffre a été fixé et s'il n'estime pas équitable, en raison de l'érosion monétaire, de l'actualiser.

Taxe professionnelle (conséquences de la loi du 29 juillet 1975).

33494. — 24 novembre 1976. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'augmentation considérable de la contribution fiscale que nombre d'entreprises industrielles ont enregistrée au titre de la taxe professionnelle à la suite de la mise en application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de 100 p. 100 et même 200 p. 100, à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu du fait que ces augmentations compromettent l'équilibre financier de ces entreprises, il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans l'immédiat des mesures de fragmentations et de réductions des versements de cette taxe, et rapidement des ajustements de la nouvelle législation compatibles et conformes aux réels moyens des entreprises.

Sécurité sociale (statistiques relatives au montant des salaires du personnel et aux investissements réalisés dans le domaine de l'informatique).

33495. — 24 novembre 1976. — **M. Montagné** expose à **M. le ministre du travail** que de divers côtés l'on publie que chaque année la sécurité sociale embaucherait 10 000 fonctionnaires de plus alors que l'informatique devrait rationaliser le travail de bureau, que le poste salaires du personnel de la sécurité sociale serait passé de 4,36 milliards en 1970 à 9,31 milliards en 1975, progressant ainsi de 113 p. 100. On ajoute dans ces mêmes publications que, pendant ce temps, la production nationale française ne serait passée que de 698 milliards à 1 267 milliards, soit une augmentation de 81,50 p. 100. En présence de ces chiffres qui semblent exagérés, il demande de bien vouloir faire connaître les chiffres exacts du montant des salaires du personnel de la sécurité sociale en 1970 et 1975 et les investissements accomplis par les caisses depuis 1970 dans le domaine de l'informatique.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur des travailleurs marocains).

33496. — 24 novembre 1976. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** quelle est la part réservée à l'examen de la situation des travailleurs marocains en France au cours des entretiens que le roi Hassan II aura avec le Gouvernement français. Il attire particulièrement son attention sur les pressions dont sont victimes les travailleurs marocains de la part des autorités consulaires, lesquelles leur interdisent l'appartenance au syndicat de leur choix, plus précisément à la C. G. T. et à la C. F. D. T. et font emprisonner, à leur arrivée au Maroc, les militants de ces centrales. Ces pratiques ne peuvent laisser indifférent le Gouvernement français. Elles constituent en effet une violation de notre législation sur les libertés syndicales; les conventions franco-marocaines relatives à la sécurité sociale qui n'assurent pas une réelle égalité de traitement entre les travailleurs marocains et français et devraient donc être révisées. Il lui rappelle, en outre, que, comme l'ensemble des travailleurs immigrés et des salariés français, ils connaissent des conditions de vie et de travail encore aggravées par la crise. A cela s'ajoutent des difficultés spécifiques qui méritent un examen particulier. Il en est ainsi du problème des allocations familiales, la somme dont sont frustrés les travailleurs immigrés dans leur ensemble s'élevant à 15 milliards; des atteintes aux libertés individuelles dont souffrent les travailleurs marocains, comme l'ensemble des travailleurs immigrés. A ce titre, il est urgent d'adopter un véritable statut comportant l'abrogation des pouvoirs discrétionnaires en matière d'assignation à résidence et d'expulsion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de constituer des associations démocratiques couvrant tout le champ de la vie sociale et culturelle; de l'insuffisance des mesures prises dans le domaine de la formation professionnelle, de la réadaptation et du reclassement des travailleurs marocains victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles; des mesures qui devraient être prises en

matière de congés payés accordant un délai de route n'entraînant pas la rupture du contrat de travail ni la perte des avantages acquis. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces différentes questions lors des entretiens qui se dérouleront pendant le séjour en France du roi du Maroc.

Conventions collectives (arrêté d'extension des dispositions relatives aux industries métallurgiques de Vaucluse).

33497. — 24 novembre 1976. — **M. J. Bérard** expose à **M. le ministre du travail** qu'a été conclue, dans les industries métallurgiques du département de Vaucluse, une convention collective en date du 20 janvier 1976 comportant : des dispositions générales, un avenant « Mensuels », un avenant relatif à certaines catégories de mensuels, une annexe « champ d'application » une annexe « classification » laquelle a été complétée par un avenant « Salaires » du 11 février 1976, un avenant du 31 mars 1976 modifiant l'avenant relatif à certaines catégories de mensuels ainsi qu'un avenant du 31 mai 1976 sur les rémunérations minimales hiérarchiques. L'extension de l'ensemble de ces dispositions conventionnelles ayant fait l'objet d'un avis publié dans le *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été pris, à ce jour, d'arrêté ministériel d'extension, ce qui prive du bénéfice de ces dispositions, notamment des garanties de salaires, les travailleurs des entreprises qui n'ont pas adhéré à cette convention collective.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (prorogation du délai de constitution de la retraite mutualiste.)

33498. — 24 novembre 1976. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse apportée à une question écrite posée par **M. Falala** sur l'utilité de porter de cinq à dix ans le délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat (réponse à la question écrite n° 29429 parue au *Journal officiel*, Débat A.N., n° 93, du 23 octobre 1976, p. 6978). Il était dit notamment que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'était pas expiré et que les intéressés disposaient encore de toute l'année 1976 pour faire valoir leurs droits. Il appelle son attention sur le fait que ces propos se situent à deux mois de la fin de l'échéance initialement envisagée et qu'ils ne peuvent donc être considérés comme étant de nature à permettre une plus large application dans le temps des possibilités offertes dans ce domaine. A l'occasion du débat budgétaire, **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** a déclaré qu'il était personnellement favorable à la prolongation du délai et qu'il était intervenu à ce sujet auprès du ministre du travail, de la compétence duquel relève ce problème. Il lui demande en conséquence que les légitimes aspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord à bénéficier des mêmes droits que les autres générations du feu soient prises en compte et que ceux-ci soient autorisés à disposer également d'un délai de dix ans pour la constitution de la retraite mutualiste.

Inspecteurs généraux de l'éducation (nombre et missions).

33500. — 24 novembre 1976. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien d'inspecteurs généraux de l'instruction publique sont actuellement en fonction; 2° combien exercent une mission particulière. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quelle est, pour ceux qui sont concernés, la nature et la durée de cette mission.

Crimes et délits (accomplissement d'actes qualifiés comme tels autorisés par délibération d'assemblée territoriale des T. O. M.).

33504. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer peuvent autoriser par délibération l'accomplissement d'actes qualifiés de délits ou de crimes et réprimés comme tels par le code pénal en vigueur outre-mer.

Gardiens (désignation d'un médiateur dans le conflit du travail survenu dans les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité).

33505. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la recommandation, formulée le 17 novembre 1975, tendant à instituer un médiateur en matière de conflit du travail dans le cadre du conflit collectif survenu dans les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité.

En effet, en dépit des recommandations publiées au *Journal officiel* le 3 février 1976, il semble que le médiateur ne soit toujours pas désigné et qu'en conséquence le conflit collectif demeure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la désignation du médiateur soit effectuée dans les meilleurs délais.

Attachés d'administration ou d'intendance universitaire (mise à la retraite des anciens officiers bénéficiant de cumuls).

33506. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires attachés d'administration ou d'intendance à l'éducation nationale subissent un grave préjudice quant à leurs perspectives d'avancement par suite de l'attribution massive de ces postes aux officiers dégagés des cadres de l'armée. Il lui demande, au moment où la création d'emplois doit être une priorité compte tenu de la situation économique actuelle, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de placer en position de retraite les anciens officiers employés de la fonction publique et bénéficiaires de cumuls exorbitants pour mettre fin à ces privilèges, dont la persistance paraît choquante quand tant de jeunes sont à la recherche d'un emploi.

Entreprises (réglementation des conditions de paiement à terme des grandes entreprises).

33507. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les grandes entreprises nationales ou multinationales, tout en exigeant de leurs clients des conditions de paiement à très court terme (trente jours), imposent par contre à leurs fournisseurs des délais de règlement de trois à quatre mois. La trésorerie des P. M. E., dépendant tant pour leurs achats que pour leurs ventes de ces grosses entreprises, souffre particulièrement de cette situation qui les contraint à consentir des frais financiers importants en escomptant les billets à ordre qui leur sont remis afin de maintenir à un niveau satisfaisant leur fond de roulement propre. Il lui demande, pour remédier à cette grave inégalité en matière de transaction commerciale, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promulguer une loi faisant obligation de régler à trente jours, tout en autorisant le paiement à soixante ou quatre-vingt-dix jours si la somme due en principal est majorée du taux d'escompte en vigueur au jour du règlement.

Jeunes Djiboutiens (insertion dans le système d'enseignement métropolitain).

33508. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les difficultés que rencontrent les jeunes Djiboutiens venant en métropole pour continuer leurs études du second cycle en vue d'études supérieures. En effet, compte tenu des règles de scolarisation pratiquées à Djibouti, bien souvent les limites d'âge requises sont dépassées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'insertion de ces jeunes dans le système d'enseignement métropolitain.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime de sujétion spéciale).

33509. — 24 novembre 1976. — **M. Clérambeaux** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, depuis le 1^{er} janvier 1975, les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient seuls d'une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale », égale au paiement de treize heures supplémentaires, ce qui correspond à une augmentation de leur salaire de l'ordre de 8,50 p. 100. L'octroi de cette prime a été décidée unilatéralement par le Gouvernement en recourant au curieux procédé de l'attribution par voie d'arrêté non publié au *Journal officiel* non plus qu'au *Bulletin du ministère de la santé* et sans qu'ait été préalablement consulté le conseil supérieur de la fonction hospitalière dont l'avis aurait dû être légalement requis. Depuis de nombreux mois les efforts syndicaux ont tenté d'obtenir, sans succès, du Gouvernement qu'il rétablisse l'unicité d'un statut national qui devrait accorder des avantages strictement identiques pour des personnels ayant des sujétions et des responsabilités très exactement similaires. Au cours de l'année 1975, nombreux ont été les conseils d'administration des établissements hospitaliers publics qui ont adopté des délibérations favorables à l'attribution, à leurs agents, de cette prime, mais leur volonté de suppléer à l'équité gouvernementale s'est trouvée contrariée par le refus d'approbation qui leur ont été opposés par les autorités de tutelle.

Il demande à **Mme le ministre** si elle entend rétablir l'égalité de traitement entre hospitaliers de la région parisienne et hospitaliers de la province. Sinon, sur quelles considérations elle s'appuie pour maintenir cette disparité introduite depuis deux ans.

Sécurité routière (port obligatoire du casque pour les conducteurs de cyclomoteurs).

33510. — 24 novembre 1976. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que depuis le 1^{er} octobre 1976 les conducteurs de cyclomoteurs sont tenus de porter un casque lorsqu'ils circulent en dehors des agglomérations. S'il est certain qu'une telle disposition est de nature à accroître la sécurité de ceux des conducteurs dont les engins sont susceptibles de rouler à la vitesse maximale de 45 km à l'heure, il n'en reste pas moins qu'elle comporte de sérieuses servitudes qui ne paraissent pas justifiées pour les vélomoteurs roulant à une vitesse inférieure. Il lui demande en conséquence si l'obligation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1976 ne pourrait pas être limitée aux conducteurs de cyclomoteurs dont la vitesse est supérieure à 30 km à l'heure.

Armée (souscription d'engagements par de jeunes sous-officiers élèves des écoles techniques des armées).

33511. — 24 novembre 1976. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes sous-officiers qui souscrivent des engagements à l'âge de seize ans, alors qu'ils sont élèves des écoles techniques des armées. Il lui demande : 1^o s'il est exact que ces contrats ne sont plus résiliables après la sortie de ces écoles, alors même que les intéressés n'ont encore acquis aucune expérience du service actif et ne disposent donc pas des éléments nécessaires à l'exercice de leur libre choix ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et faire en sorte qu'une possibilité de résiliation soit ouverte après l'entrée dans le service actif ; 3^o dans quelles conditions sont actuellement examinées les demandes de résiliation formulées par les jeunes sous-officiers se trouvant dans cette situation.

Défense (interdiction d'accès aux arsenaux pour certains personnels).

33512. — 24 novembre 1976. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est bien normal que, de plus en plus fréquemment des personnels travaillant pour la défense, soient déplacés, ou bien se voient interdire l'accès aux zones de travail dans les arsenaux, et en particulier à l'arsenal de Brest. Il est d'autant plus permis de s'interroger, que les personnels en question sont, la plupart du temps des représentants syndicaux. Le ministre de la défense ne pense-t-il pas qu'on se trouve, dans ces conditions, devant des cas d'atteinte grave aux libertés syndicales.

Emploi (maintien en activité de l'usine Richier-Ford de Pont-de-Clair).

33514. — 24 novembre 1976. — **M. Dubedout** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la question qu'il lui avait posée le 12 mai dernier à l'Assemblée nationale sur l'avenir de Richier-Ford et à laquelle il devait répondre dans de brefs délais. A ce jour, aucun élément n'a été fourni par le ministre. Le comité d'établissement de l'usine a été convoqué le 26 octobre 1976 pour donner son avis sur le projet de licenciement collectif établi par la direction. Ainsi, le Gouvernement n'a pas jugé bon de prendre en compte l'intérêt de notre pays qui était le maintien de cette unité industrielle de grande technicité, il lui a préféré celui des multinationales qui passe par la liquidation d'un certain nombre de productions françaises, au besoin avec l'aide de l'Etat. En effet, Ford a reçu de la Datar une aide importante pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande à nouveau le maintien de la production de l'usine de Pont-de-Clair dont la disparition n'est justifiée que par la recherche d'un plus grand profit à court terme par Ford, ainsi que l'abandon du projet de licenciement collectif aux conséquences dramatiques pour le personnel, qui ne saurait être envisagé sans plan de reclassement préalable.

Fonctionnaires

(enquête des renseignements généraux préalable à l'embauche).

33515. — 24 novembre 1976. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur**, que les enquêtes administratives de la part des services de police, en l'occurrence les renseignements généraux, préalables à l'embauche d'un fonctionnaire demeurent

une pratique courante, qu'il s'agisse du personnel du cadre de l'Etat ou cadre départemental. Il lui demande quelle sorte de renseignements ces enquêtes ont pour but de rechercher, s'il est normal, comme cela est bien souvent le cas, qu'elles portent essentiellement sur les opinions politiques, les activités politiques, voire la vie privée et s'il ne serait pas plus conforme à la bonne règle que ces enquêtes soient remplacées par une appréciation portée sur les qualités professionnelles des intéressés durant la période de stage prévu, en tout état de cause, avant titularisation.

Presse et publications (saisie du livre « Prison d'Afrique »).

33516. — 24 novembre 1976. — **M. Savary** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les réactions sévères qui ont suivi la saisie du livre *Prison d'Afrique* (paru aux Editions du Seuil). En effet, il semble qu'il s'agisse là d'une interprétation nouvelle de l'article 14 de la loi de 1881 modifié par un décret-loi de 1939 ; jamais encore la notion de provenance étrangère n'avait été appliquée alors que le livre a été écrit en France, en langue française, imprimé en France et publié pour la première fois par une société d'édition française en France. Il lui demande donc si, dans le pays de « Marianne et de Gavroche », cette atteinte à la liberté d'expression n'est pas motivée par les pressions d'un gouvernement étranger, ce qui constituerait un très grave précédent. Il lui demande d'autre part de lui préciser si désormais tous les auteurs étrangers risquent de se voir soumettre à cette nouvelle interprétation des lois et des règlements.

Régions (rapport du Gouvernement au Parlement sur l'exécution du plan dans les régions).

33517. — 24 novembre 1976. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, le préfet doit présenter chaque année au conseil régional un compte rendu relatif à l'exécution du plan dans la région et doit transmettre ce rapport au Gouvernement avec les observations du conseil régional. Si cette disposition a semblé-t-elle toujours être respectée jusqu'ici dans l'ensemble des régions, il n'en va pas de même, en revanche, en ce qui concerne le dernier alinéa du même article 10 qui prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus ». Il apparaît, en effet, que jusqu'ici ce rapport n'a pas encore été adressé au Parlement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adresser sans délai au Parlement le rapport qui devait être déposé au printemps 1975 et au printemps 1976 et pour que le rapport qui doit être déposé au printemps 1977 puisse être adressé sans retard au Parlement conformément à la loi précitée.

Vaccination (remboursement par la sécurité sociale de la vaccination anti-grippale).

33518. — 24 novembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation résultant pour certaines catégories de citoyens, notamment les personnes âgées disposant de faibles ressources, de l'absence de remboursement par la sécurité sociale des frais de traitement anti-grippal par vaccination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le remboursement de cette vaccination dans l'intérêt de tous, compte tenu de l'économie qui pourrait en résulter pour la sécurité sociale, les frais remboursés aux grippés étant beaucoup plus élevés.

Enseignants (retards dans le versement des traitements aux enseignants de l'académie de Lille).

33519. — 24 novembre 1976. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'académie de Lille, 15 000 enseignants (jeunes titulaires sortant des C. P. R. et auxiliaires, notamment) ne perçoivent régulièrement leur traitement à dater du 13 septembre que fin novembre et que la procédure d'avances prévue pour pallier ce retard donne des résultats tout à fait défectueux : si la moitié des enseignants en question a pu « bénéficier » d'une telle avance avant le 15 octobre, près de 6 000 autres n'ont perçu cette avance que fin octobre et quelques milliers d'autres n'auront perçu le 31 octobre, après sept semaines de travail, ni avance, ni traitement. Les diverses administrations concernées (gestionnaires de personnels, services académiques, trésorerie générale, P. T. T.) se rejettent mutuellement la responsabilité de cette situation scandaleuse ; il demande à monsieur le ministre, responsable de la gestion des

personnels de l'éducation, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour faire cesser ce scandale et à l'avenir pour que tous les personnels de second degré (titulaires et auxiliaires) perçoivent leur traitement le dernier jour du mois.

Etablissements universitaires (octroi d'une indemnité de fonction aux fonctionnaires de catégorie A faisant fonction de secrétaire général).

33520. — 24 novembre 1976. — **M. Sénès** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, sur les soixante-quatorze emplois de secrétaire général existant dans les universités, quinze sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net et qui, de ce fait, ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, sans en percevoir la rémunération ni une prime ou indemnité spécifique à la fonction, en dehors d'une majoration de l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de catégorie A. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962 et, les fonctionnaires y accédant par concours ouvert aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E.N.A., n'étant pas reclassés, il en résulte que, dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités qui connaissent une certaine désaffection de la part des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et qui sont confiés à des chargés de fonctions (Vincennes, Paris (9^e), Paris (7^e), Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires dont la loyauté et le sens civique ont souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne peut être envisagé de prévoir la mise en œuvre d'une indemnité compensatrice permettant de porter remède au préjudice que subissent ces chargés de fonctions.

Enseignants (accès des licenciés dans les centres de formation de P. E. G. C.)

33521. — 24 novembre 1976. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'éducation** pourquoi un étudiant, non licencié au moment des épreuves de recrutement des P. E. G. C., ne peut être admis dans un centre de formation de P. E. G. C., lorsque l'obtention de sa licence est postérieure à ces épreuves de recrutement. Pourquoi, néanmoins, certaines académies acceptent-elles des licenciés dans des centres de formation de P. E. G. C.

Etablissements universitaires (situation de l'institut d'aménagement du territoire et de l'environnement de l'université de Reims).

33524. — 24 novembre 1976. — **M. A. Lebon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la direction de l'institut d'aménagement du territoire et de l'environnement de l'université de Reims a présenté le 16 novembre 1976 sa démission à l'université. Le motif de cette démission réside dans le fait que l'I.A.T.E.U.R. n'a pu obtenir les moyens de fonctionnement nécessaires. Cette décision compromet l'existence du centre de documentation régionale et fera cesser le seul cycle régional de formation pluridisciplinaire aux carrières d'aménagement et d'urbanisme. Il lui demande si, pour le moins, le budget de l'université pourrait prendre en charge une collaboratrice technicienne à titre permanent et, ensuite, quelles mesures le secrétariat aux universités compte prendre pour remédier à cette situation.

Educations physique et sportive (enseignement de cette discipline aux élèves du lycée et C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil).

33525. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait que les heures d'éducation physique de certains établissements ne sont pas assurées. En particulier, les élèves des sections techniques du lycée et C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil, dont les installations sont insuffisantes et l'encadrement déficient, ne reçoivent aucun enseignement de cette discipline. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette situation ne se prolonge pas.

Hôpitaux (octroi de la prime de « sujétion spéciale » aux personnels hospitaliers).

33527. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'octroi aux personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne d'une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons qui l'ont amené à octroyer cette prime uniquement aux personnels de la région parisienne ; 2° s'il est exact que l'octroi de cette prime a été décidé unilatéralement par le Gouvernement sans qu'ait été préalablement consulté le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dont l'avis aurait dû être légalement requis ; 3° si elle envisage d'étendre le bénéfice de cette prime à tous les personnels hospitaliers de France, comme les syndicats de personnel et de nombreux conseils d'administration des établissements hospitaliers publics le lui demandent.

Handicapés (ressources des handicapés mentaux adultes accueillis dans un foyer).

33528. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés mentaux adultes qui veulent récupérer par l'administration 90 p. 100 de leur allocation lorsqu'ils sont accueillis dans un foyer, pour participer à leurs frais d'hébergement. Il fait valoir qu'il ne s'agit que d'une situation transitoire, en attente des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 qui, dans son article 40, laisse à la disposition des handicapés adultes une somme suffisante pour pouvoir subvenir décentement à leurs besoins : vêtements, distractions et retour en famille en particulier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage, sans attendre ces décrets d'application, d'aligner la réduction d'allocation sur celle pratiquée lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins pour adultes très gravement handicapés, c'est-à-dire au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire.

Etablissements universitaires (maintien de l'emploi des assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques et de gestion).

33529. — 24 novembre 1976. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que son prédécesseur s'était engagé, le 16 juin, puis le 1^{er} juillet 1975, à maintenir dans leurs postes les assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques et de gestion, jusqu'à la mise en œuvre de la réforme générale du statut des personnels de l'enseignement supérieur, qui devait intervenir avant la fin de l'année universitaire. Cet engagement s'est traduit par le fait que les postes occupés par ces assistants n'ont pas été déclarés vacants et n'ont pas été publiés au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. Il lui rappelle que cet engagement s'est trouvé relayé par elle-même le 5 février 1976, par la promesse d'une assimilation au statut des assistants titulaires de sciences, mais que récemment (21 octobre 1976) elle a changé d'avis, remis en cause les engagements antérieurs en soumettant à la conférence des présidents d'université un texte spécifique aux assistants des disciplines juridiques et économiques qui implique le licenciement d'une majorité de ces assistants. Il lui demande si elle trouve normal que des engagements pris soient remis en cause, et en tout état de cause quels sont les motifs qui l'ont guidée dans cette décision. Il souhaite connaître quelles mesures elle compte prendre pour maintenir un encadrement suffisant de l'enseignement de ces disciplines d'une part, et d'autre part pour maintenir l'emploi des personnels concernés, conformément aux objectifs de plein emploi maintes fois rappelés par le Gouvernement.

Sécurité sociale (couverture des étudiants à leur retour du service militaire).

33530. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains étudiants au regard de la sécurité sociale, à leur retour du service militaire. Depuis le moment où ils sont libérés jusqu'au moment où ils sont admis aux concours administratifs, ils ne sont plus couverts par le régime étudiant de la sécurité sociale, s'ils ont plus de vingt-six ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre, pour ces cas particuliers, le délai obligatoire d'un mois de couverture sécurité sociale à la libération du service militaire, jusqu'au résultat des examens subis.

Agents communaux handicapés (conditions de liquidation des droits à pension de retraite.)

33535. — 24 novembre 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents communaux handicapés. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, il lui demande s'il peut être envisagé des mesures permettant aux travailleurs handicapés de mettre fin à leur activité professionnelle dès que les intéressés ont atteint la durée maximum de cotisation vieillesse, avec liquidation immédiate des droits à pension, sans minoration et sans limite d'âge, par dérogation aux dispositions de l'article 587 du code d'administration communale.

Etudiants libanais (extension des facilités existant à Paris aux étudiants libanais inscrits dans les universités de province).

33536. — 24 novembre 1976. — **M. Longueve** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants libanais accomplissant leurs études en France. N'ayant plus de contacts avec leurs familles de qui ils recevaient l'argent nécessaire à leur séjour, ces jeunes gens se trouvent privés de moyens d'existence et éprouvent notamment des difficultés de logement. La recherche d'un emploi est souvent difficile et s'oriente presque toujours vers un travail de nuit permettant à ces étudiants d'être disponibles de jour pour assister à leurs cours. Il lui demande pourquoi l'aide qui est accordée aux étudiants inscrits à Paris qui disposent de différents foyers d'accueil, n'est pas étendue aux étudiants inscrits dans les universités de province et si le centre national des œuvres universitaires et scolaires ne pourrait pas faire un effort particulier en leur faveur.

Débts de tabac

(versement de l'allocation viagère à une veuve de gérant).

33542. — 25 novembre 1976. — **M. Villon** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une veuve d'un gérant de débit de tabac qui a géré des débits en cotisant pendant quatorze ans neuf mois et quatorze jours et à qui l'allocation viagère instituée en faveur des gérants de débits de tabac a été refusée sous prétexte qu'il manquait à son mari deux mois et demi de cotisations avant son décès. Or, cette veuve a elle-même continué à gérer le même débit de tabac pendant cinq ans neuf mois et onze jours (du 19 décembre 1969 au 30 septembre 1975). Il lui demande s'il n'estime pas scandaleux qu'il ne soit pas tenu compte de ces cotisations propres et que l'allocation viagère soit refusée à cette ancienne gérante de débit de tabac, veuve de gérant de débit, qui ensemble ont cotisé pendant vingt ans et sept mois.

Emploi (menaces de licenciement d'employés du Crédit social des fonctionnaires).

33543. — 25 novembre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les menaces de licenciement très précises qui pèsent sur les employés du Crédit social des fonctionnaires, dont le siège social est 9, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (9^e). Cet établissement à caractère mutualiste connaît aujourd'hui des difficultés qui résultent de la mal-mise des banques par le truchement de sa filiale Crésertif. Les employés concernés ne doivent pas être les victimes des restructurations auxquelles ils sont étrangers et doivent, alors que le chômage sévit de plus en plus durement, conserver leur emploi. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les emplois soient maintenus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

(bénéfice des dispositions de l'article L. 115 du code pour les artisans).

33544. — 25 novembre 1976. — **M. Houël** fait part à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'une information émanant d'un de ses correspondants selon laquelle les artisans seraient exclus des avantages attachés à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande, au cas où cette information serait exacte, ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

*Impôts locaux
(mesures en faveur des contribuables en difficulté).*

33545. — 25 novembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences désastreuses de l'application de la réforme gouvernementale de la fiscalité locale. Celle-ci s'est traduite entre autre par la modification des bases de calcul des quatre impositions. Cette réforme a conduit à des bouleversements importants, sans que cela apporte un centime supplémentaire aux collectivités locales. A Paris, ces modifications ont eu pour conséquence l'augmentation sensible de la taxe d'habitation pour l'ensemble des parisiens; des personnes âgées qui, normalement, étaient exonérées, se voient réclamer cette année le paiement de cette taxe; les handicapés, les chômeurs, les familles modestes, dont un grand nombre n'ont pas bénéficié de l'abattement pour personnes à charge, sont lourdement frappées. D'autre part, le paiement du solde de l'impôt sur le revenu 1975 et du super-impôt dans le même mois aggrave la situation des contribuables. Pour un nombre important de ceux-ci, c'est un véritable drame. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant: 1° le paiement des impôts locaux après le 15 mars 1977; 2° que soient exonérées automatiquement les personnes âgées titulaires du F. N. S. ou non imposables et les chômeurs; 3° d'appliquer l'échelonnement des impôts locaux après leur mise en recouvrement.

*Education physique et sportive (conditions d'enseignement
de cette discipline au lycée Voltaire de Paris (11^e)).*

33546. — 25 novembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire, à Paris (11^e). Depuis la rentrée scolaire, le nombre de classes a augmenté sans que le nombre des enseignants ait suivi la même progression. Les jeunes filles du second cycle, y compris celles des classes terminales, ne font qu'une heure d'éducation physique par semaine. D'autre part, d'après les informations recueillies par l'association laïque des parents d'élèves du lycée, un professeur en congé administratif jusqu'à la fin du mois de novembre ne serait pas remplacé. Cette situation ne peut satisfaire les parents ni les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré correctement au lycée Voltaire l'enseignement de l'éducation physique en effectuant notamment les nominations nécessaires d'enseignants dans cette discipline.

*Caisses d'épargne (mesures en vue de mettre fin à la grève
des personnels de la caisse d'épargne de Paris).*

33547. — 25 novembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mouvement de grève que connaît depuis le 6 octobre 1976 la caisse d'épargne de Paris. Cette grève, qui découle de la décision du conseil d'administration de la caisse d'épargne de remettre en cause les droits et avantages acquis, a fait la presque unanimité des personnels. Cependant les syndicats ont tenté à plusieurs reprises d'engager des négociations sérieuses avec la direction générale sur la base de propositions réalistes, et en particulier sur les points qui ont été la cause du conflit. La direction générale, après avoir tergiversé et même refusé la discussion, semble enfin avoir accepté le principe de l'ouverture des négociations. Le Gouvernement, le ministère du travail qui, malgré les démarches des élus communistes, n'avaient pas jugé utile d'intervenir dans ce conflit pour faire prévaloir la discussion et le respect des engagements pris par le conseil d'administration de la caisse d'épargne de Paris, peuvent, au stade actuel de la grève, jouer un rôle extrêmement positif pour y mettre fin et sauvegarder les intérêts des petits épargnants et les droits et avantages acquis des personnels. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures permettant aux négociations qui s'amorcent de s'engager rapidement et d'aboutir au règlement du conflit.

*Papeteries (licenciements aux papeteries Bollere
de Scaër et Ergué-Gabéric (Sud-Finistère)).*

33548. — 25 novembre 1976. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation aux papeteries Bollere de Scaër et d'Ergué-Gabéric (Sud-Finistère). La direction vient en effet de procéder au licenciement de 195 travailleurs sur 947 personnes travaillant dans les deux usines. Ces licenciements vont porter un préjudice très grand à l'activité économique de ces

deux petites communes. Il existe par ailleurs peu de chances pour ces travailleurs de retrouver un emploi alors qu'il existe déjà 17 000 chômeurs dans le Finistère. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

*Artistes (décrets d'application
de la loi sur la sécurité sociale des artistes).*

33549. — 25 novembre 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 sur la sécurité sociale des artistes ne sont toujours pas parus. Il en résulte de nombreux problèmes pour les artistes bénéficiaires de cette loi. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces décrets soient promulgués effectivement dès le début de l'année 1977.

*Confiserie (réduction du taux de T. V. A. applicable
aux produits de confiserie à base de sucre et de chocolat).*

33550. — 25 novembre 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la quasi-totalité des produits alimentaires est soumise à la T. V. A. au taux de 7 p. 100. Par contre, la confiserie à base de sucre et de chocolat supporte la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Rien apparemment ne justifie une telle discrimination en ce qui concerne ces produits. Par ailleurs, le plan de lutte contre l'inflation prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1977 le taux de T. V. A. applicable à la majorité des biens de consommation non alimentaires et à de nombreux services sera réduit de 20 p. 100 à 17,60 p. 100. Cette mesure a été prise afin que les finances publiques contribuent activement au ralentissement progressif de la hausse des prix. Il lui demande que pour la même raison dans le cadre du projet de loi de finances rectificative qui doit intervenir avant la fin de l'année des dispositions soient envisagées afin que les produits de confiserie à base de sucre et de chocolat ne soient plus imposés à la T. V. A. qu'au taux de 7 p. 100.

*Groupements d'intérêts économiques (possibilité pour les notaires,
avocats, experts comptables et commissaires aux comptes d'en
constituer).*

33553. — 25 novembre 1976. — **M. Falala** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si dans le cadre de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques, des notaires, des avocats, des experts comptables et des commissaires aux comptes peuvent former un groupement d'intérêts économiques.

*Formation professionnelle et promotion sociale (aide financière
à l'Association Promoca concernant les collaborateurs d'architecte).*

33556. — 25 novembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation financière et sociale de Promoca, organisme paritaire de formation professionnelle et de promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Cet organisme qui regroupe environ 880 stagiaires répartis dans quatorze centres régionaux a déjà permis à un nombre important de collaborateurs d'architecte d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle en particulier par l'obtention du diplôme d'architecte et du titre de technicien. Cette association qui répond à un besoin évident est financée en grande partie (63 p. 100 prévu pour 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat par le biais du comité de gestion du fonds à la formation professionnelle et à la formation sociale verse une subvention complémentaire annuelle. L'examen du budget 1977 laisse prévoir un trou d'environ deux millions de francs, soit 20 p. 100 du budget global. Ce déficit est dû essentiellement à une stagnation due à un recul, étant donnée la situation inflationniste, de la subvention d'Etat maintenue à 980 000 francs. Dans le même temps, le produit de la taxe parafiscale baisse de 6 400 000 francs à 6 380 000 francs. Le conseil d'administration national a donc décidé dans sa séance du 17 septembre 1976 de ne pas renouveler l'effectif des 23 groupes terminant leur stage en 1976, c'est-à-dire, de licencier les 23 animateurs responsables et de procéder à des réductions d'horaires des autres membres du personnel enseignant et administratif. La section Alsace est contrainte ainsi de licencier deux animateurs et une secrétaire et de fonctionner avec un budget réduit du quart sur les autres postes, ce qui aura pour conséquence une baisse de qualité dans la formation des stagiaires en cours d'études. **M. Grussenmeyer** demande avec insistance que la grave situation de Promoca, dont l'œuvre de promotion sociale est importante, soit examinée avec bienveillance et qu'en particulier la subvention d'Etat soit augmentée sensiblement par rapport à celle versée en 1976.

Sociétés (plafonnement des rémunérations cumulées de dirigeants de sociétés différentes).

33557. — 25 novembre 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a pour objet de limiter, pour l'année 1971, les hauts salaires. Le paragraphe 1 de cet article fixe le montant des rémunérations concernées lorsqu'elles ont été allouées par un employeur. Le paragraphe III dispose que, pour l'application des dispositions de l'article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement. Or, certaines personnes sont dirigeants de plusieurs sociétés sans que ces dernières soient pour autant dans la position de mère et filiales. Il lui demande de lui faire connaître la solution qui doit être adoptée dans ce cas particulier.

Permis de conduire (responsabilité de l'employeur non prévenu du retrait du permis d'un chauffeur).

33558. — 25 novembre 1976. — **M. Hardy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une circulaire interministérielle du 27 décembre 1975 prise en application de l'article L. 18 nouveau du code de la route et du décret n° 75-1244 du 27 décembre 1975 a précisé que la notification à l'employeur du retrait du permis de conduire d'un employé ne devait plus être effectuée. Il lui demande, quand l'employé a qui a été retiré le permis de conduire exerce la fonction de chauffeur, si l'employeur demeure responsable en cas d'accident lorsque cet employé a omis de le prévenir de la sanction dont il a fait l'objet.

Conventions collectives (publication de l'arrêté d'extension relatif aux industries métallurgiques dans l'Orne).

33559. — 25 novembre 1976. — **M. Noel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'accord collectif intervenu le 19 juin 1976 pour fixer la valeur du point et les rémunérations minimales hiérarchiques dans les industries métallurgiques de l'Orne, n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension alors qu'un avis à ce sujet a été publié au *Journal officiel* du 25 août 1976 et que tout retard dans l'extension d'un accord collectif de salaires est préjudiciable aux travailleurs des entreprises qui ne sont pas liées par cet accord.

Impôt sur le revenu (relèvement du seuil pour l'octroi du bénéfice de l'abattement en faveur des ménages dont l'un des conjoints est infirme).

33560. — 25 novembre 1976. — **M. Offroy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que son attention a été plusieurs fois appelée sur le problème de l'impôt sur le revenu des ménages dont l'un des conjoints est infirme. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas inéquitable et peu social qu'un tel ménage dont le revenu imposable dépasse le seuil vraiment modeste de 28 000 francs ne puisse bénéficier de l'abattement de 1 400 francs ni de la demi-part supplémentaire à laquelle l'invalidé aurait droit s'il était célibataire. Il semble en effet que le relèvement du seuil précité de 28 000 francs pour l'octroi du bénéfice de l'abattement de 1 400 francs ne représenterait qu'une perte infime pour le budget de l'Etat. Celle-ci serait d'ailleurs compensée facilement, et sans doute au-delà, par le fait que le conjoint valide qui garde le conjoint infirme à son foyer évite à la collectivité d'assurer la charge hospitalière de cet infirme.

Construction (modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement).

33563. — 25 novembre 1976. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'à l'occasion des débats budgétaires des crédits de logement il avait été amené à poser un certain nombre de questions auxquelles **M. le secrétaire d'Etat au logement** n'avait pu apporter de réponses. Il lui renouvelle ces questions en lui demandant de lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions qu'elles comportent : 1° l'aide personnalisée au logement tiendra-t-elle compte des différences entre les prix de revient à la construction des promoteurs privés et ceux des promoteurs publics, lorsque ces derniers s'adressent aux mêmes catégories d'usagers ; 2° les promoteurs privés pourront-ils bénéficier des mêmes avantages que les organismes d'H. L. M. A défaut, les organismes de construction publics pourraient-ils être placés pour

cette activité dans les mêmes conditions fiscales et financières que les promoteurs privés ; 3° la suppression brutale de l'aide à la pierre ne risque-t-elle pas aussi de faire échapper le volume de la construction neuve à une volonté politique déterminée et de priver l'Etat d'un moyen de maîtriser la conjoncture ; on peut penser ici à une incitation possible dans le cadre de l'aménagement du territoire ; 4° ne faudrait-il pas que l'aide personnalisée au logement soit indexée sur les prix du logement, condition nécessaire à l'esprit de justice qui l'inspire ; 5° un système d'aide simplifiée à la pierre ne devrait-il pas être maintenu pendant une longue période de transition, durant laquelle l'aide personnalisée au logement pourrait être largement développée et augmentée ; 6° pour les opérations entrant dans le cadre des nouveaux P. I. C., ne faudrait-il pas que les crédits à la production des logements puissent être réescomptés à un taux compris par exemple entre 7 et 9 p. 100. Ne faudrait-il pas également que les modalités de ces réescomptes fassent l'objet de dispositions nouvelles, moins restrictives que celles actuellement en vigueur, l'objet de cette proposition étant la dynamisation de la construction après la période de stabilisation actuelle. La durée de ces crédits, aussi bien que la durée des accords de réescompte, devront être en outre portés à trois ans à compter du démarrage des travaux. Les crédits apportés aux promoteurs ne pourraient-ils pas être dès l'origine des crédits à long terme, transmissibles par la suite aux acquéreurs.

Impôt sur le revenu (institution d'un abattement sur les revenus imposables des retraités).

33564. — 25 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que contrairement au personnel en activité les retraités ne disposent d'aucun abattement à la base dans le calcul de leurs revenus imposables. Il a été plusieurs fois reconnu par des ministres que l'âge de la vieillesse et des loisirs comportait des dépenses souvent supérieures aux frais professionnels du personnel en activité. D'autre part, leur grand âge et leur état de santé obligent souvent les retraités à utiliser très souvent les transports. Il lui demande quand les retraités pourront bénéficier d'un abattement sur l'assiette de leurs revenus pour le calcul de l'impôt général sur les revenus.

H. L. M. (situation de trésorerie des offices d'H. L. M.).

33566. — 25 novembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser par un tableau comparatif la situation de trésorerie dans les différentes régions des offices d'H. L. M. au cours de ces dernières années, y compris pour 1976 à la date la plus récente possible. Est-il exact que la situation de trésorerie de nombreux organismes d'H. L. M. est telle que ces derniers sont dans l'impossibilité de procéder aux travaux d'entretien des immeubles dont ils ont la gestion.

Participation des travailleurs (application de la loi sur l'actionnariat dans les entreprises de l'aéronautique).

33567. — 25 novembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** où en est l'application de la loi sur l'actionnariat dans les entreprises de l'aéronautique et notamment la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A. Est-il exact que le décret d'application n'est pas encore publié, situation rendant impossible la distribution aux salariés des actions auxquelles ils ont droit.

Taxe professionnelle (réforme de ses modalités).

33569. — 25 novembre 1976. — **M. Mayoud** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la suppression, en l'état actuel, de la taxe professionnelle qui frappe durement nos entreprises et accélère le processus de dégradation de l'emploi. Lors de la présentation de la loi du 29 juillet 1975, le Parlement a été abusé par les indications du ministère de l'économie et des finances : au lieu du maximum de 25 p. 100 d'augmentation annoncé, ce sont des moyennes de hausse de 100 à 300 p. 100 qui viennent s'appliquer. Il y a à ça, soit une erreur inadmissible, soit une volonté délibérée, qui a enfanté un monstre fiscal qui n'a rien à voir avec l'intention réformatrice de la majorité. C'est pourquoi, il lui paraît indispensable de substituer à une taxe qui pénalise les entreprises de main-d'œuvre (le textile notamment) et les entreprises qui investissent, un impôt nouveau et juste qui pourrait être fondé sur le chiffre d'affaires et les marges bénéficiaires déterminées par secteurs d'activité. Les accommodements envisagés ne suffisent pas, la nouvelle taxe professionnelle est dangereuse pour l'économie du

pays et nous conduit à une sorte de collectivisme fiscal. C'est pour-
quoi il lui demande de prendre de toute urgence des mesures
propres à assurer les finances locales d'une autre manière qu'en
pérennisant un inadmissible «impôt-droit au travail».

Télévision (bilan des expériences de télévision par câbles).

33570. — 25 novembre 1976. — **M. Henri Ferretti** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il y a plusieurs années il avait été décidé d'expé-
rimer des systèmes de télévision par câble. Il lui demande :
1° si ces expériences ont été effectivement réalisées ; 2° quelles ont
été les conclusions retirées de ces expériences.

Régions frontalières (pouvoir des maires).

33571. — 25 novembre 1976 — **M. Henri Ferretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la suite des déclara-
tions effectuées sur le rôle des régions frontalières par **M. le Président de la République**, lors du voyage officiel en Alsace au printemps 1976, il avait été prévu d'augmenter les pouvoirs des
maires des régions frontalières afin de leur permettre de se trou-
ver sur un pied d'égalité avec leurs homologues étrangers. Il lui
demande quelles mesures concrètes il entend prendre et dans quel
délai.

*Commerce extérieur (point sur le projet de construction
par la France du métro du Caire).*

33573. — 25 novembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** demande à
M. le ministre de l'équipement (Transports) où en est le projet de
construction par la France du métro du Caire, construction dont le
coût est estimé à 2 milliards de francs.

Impôt foncier (échelonnement des paiements pour les viticulteurs).

33574. — 25 novembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à
M. le Premier ministre (Economie et finances) que les «avertisse-
ments» pour impôts fonciers propriété non bâties, de 1976 sont
arrivés peu après ceux de 1975, et se sont en quelque sorte cumulés ;
alors que, pour les viticulteurs spécialement, la récolte 1976 n'est
pas encore commercialisée, et que la charge des vendanges a été
très lourde. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser largement
un échelonnement de paiement de cet impôt ; cela en vue d'éviter
l'effondrement des prix qu'entraînerait l'obligation pour les vit-
culteurs de vendre leur récolte immédiatement pour souscrire à
leur obligation fiscale.

*Energie (position de la France
au regard de l'Alliance internationale de l'énergie)*

33575. — 25 novembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à
M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que l'O. P. E. P.
a projeté pour sa réunion du 15 décembre 1976 une augmentation
du prix du pétrole brut. Face à cela, les U. S. A. sont décidés à
empêcher une hausse, même mineure. La dépendance énergétique
des U. S. A. ne cesse en effet de s'accroître (29 p. 100 en 1973,
40 p. 100 aujourd'hui). De nombreux pays industriels feront écho
au durcissement américain. Or, de tous ces pays, la France est la
seule à ne pas faire partie de l'A. I. E. (Alliance internationale de
l'énergie), qui groupe dix-neuf pays. Il lui demande quelle sera
la position de la France devant la politique américaine.

Stupéfiants (décès dus à la drogue depuis 1974).

33576. — 25 novembre 1976 — **M. Maujouan du Gasset** demande à
M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui indiquer
combien de décès doivent être attribués en France à la drogue,
pour les années 1974, 1975 et 1976.

*Assurances (blocage des tarifs des primes d'assurances
jusqu'au 31 décembre 1976).*

33577. — 25 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui indiquer si dans le
cadre du plan de lutte contre l'inflation qui prescrit formellement
le gel des prix, services et prestations pour une période allant du
22 septembre au 31 décembre 1976, les compagnies d'assurances

ont le droit de majorer les différentes primes échues depuis le
1^{er} octobre 1976, comme certaines le pratiquent. Les primes d'assu-
rances ne devraient-elles pas, à l'instar des autres services et pres-
tations, rester bloquées jusqu'au 31 décembre 1976 dans le cadre
d'une lutte collective et nationale contre l'inflation.

*Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années
d'assurance de toute la carrière professionnelle des ayants
droit).*

33578. — 25 novembre 1976. — **M. Cattin-Bazin** rappelle à **M. le ministre du travail** que le calcul de la pension de retraite servie
aux anciens travailleurs salariés est notamment basé sur les dix
années civiles d'assurances accomplies postérieurement au 31 décem-
bre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour
les intéressés. Il lui signale le cas d'une ancienne salariée qui, avant
le 1^{er} janvier 1948, avait déjà accompli vingt-trois années de travail
salarié dont dix-huit avec cotisations à la sécurité sociale, et lui
soulignant que, pour l'intéressée qui, par suite des circonstances,
n'a pu exercer un emploi à temps complet après l'année 1950, la
plupart de ces «dix meilleures années d'assurance» se situent
avant le 1^{er} janvier 1948, lui demande s'il n'estime pas souhaitable
que la législation actuelle soit modifiée à son initiative afin que
les services d'assurance vieillesse des salariés prennent en compte
les dix meilleures années d'assurance de toute la carrière profes-
sionnelle des ayants droit.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Bourses et allocations d'études (facilités en faveur
des familles d'agriculteurs éprouvées par la sécheresse).*

31606. — 18 septembre 1976 — **M. Barthe** attire l'attention de
M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de nombreux agri-
culteurs victimes de la sécheresse et qui ont à faire face à des
dépenses importantes pour la prochaine rentrée scolaire. Sont concer-
nés, en tout premier lieu, les agriculteurs à revenu cadastral élevé,
ou l'obtention des bourses est difficile. En conséquence, il lui
demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les
départements touchés par la sécheresse, les conditions d'attribution
des bourses soient facilitées, faute de quoi certaines familles rurales
se trouveront dans l'obligation de mettre fin aux études de leurs
enfants.

*Zones de montagne (attribution de l'indemnité spéciale de montagne
aux semi-agriculteurs).*

31610. — 18 septembre 1976 — **M. Franchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 29831 du 12 juin 1976
qu'il avait posée à propos du phénomène de pluri-activité en zone
de montagne. Il est de fait que le maintien de l'activité agricole
en zone de montagne exige que soit prise en considération l'existence
de semi-agriculteurs, éleveurs notamment, ayant une autre activité
salariale ou commerciale. De même, il n'est pas possible de ne pas
considérer la place que tiennent les exploitants familiaux agricoles
ayant atteint l'âge de la retraite mais continuant à exploiter et
contribuant ainsi au maintien de l'environnement. Il lui signale
l'intérêt qui s'attache à la publication des études entreprises à ce
sujet par le ministère de l'agriculture. En fait de quoi il lui demande
s'il n'entend pas étendre le bénéfice de l'indemnité spéciale de
montagne à tous les éleveurs situés dans les zones montagneuses.

*Eau (alimentation de Ségur-le-Château (Corrèze)
et lutte contre la pollution de l'Auvézère)*

31611. — 18 septembre 1976. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que connaît la cité médié-
vale de Ségur-le-Château (Corrèze) du fait de la baisse régulière
et inexorable de l'Auvézère, rivière qui traverse la cité. Les signes
de pollution se multiplient et la sécheresse a aggravé la situation.
Le mécontentement de la population et sa volonté de voir prendre

des mesures efficaces se traîent par la signature massive d'une pétition. Les solutions commandent la recherche de nouvelles ressources en eau pour satisfaire les besoins des collectivités concernées et permettre la réduction progressive des pompages en Auvézère et l'accélération du financement et de la réalisation des stations d'épuration des entreprises et collectivités. Compte tenu de l'importance touristique de Ségur-le-Château et de sa région, il lui demande quelles mesures et quels engagements financiers il entend prendre pour pallier à la réduction du débit et à la pollution de l'Auvézère briviste.

Bois et forêts (interdiction de l'emploi des défoliants en France).

31623. — 18 septembre 1976. — **M. Charles** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à ce jour plus de 103 000 hectares de forêts, landes, maquis et garrigues ont été brûlés en France en 1976, soit 1,33 p. 100 de la forêt française. A titre de comparaison de 1960 à 1975 la moyenne annuelle touchée par les incendies sur l'ensemble du territoire français est de 32 000 hectares. Devant cette catastrophe d'ampleur nationale, conséquence de la sécheresse, il paraît tout à fait anormal que l'emploi des défoliants reste autorisé sur le territoire national alors que l'on connaît les conséquences dramatiques de cette utilisation, notamment en Italie. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour interdire formellement l'emploi des défoliants sur le territoire de la République française.

Etablissements secondaires (credits supplémentaires nécessaires au fonctionnement du collège agricole de Wagnonville [Nord]).

31632. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 26224 du 7 février 1976.

Pollution (déversements dans la Durance par l'usine Rhône-Poulenc de Saint-Auban [Alpes-de-Haute-Provence]).

31653. — 18 septembre 1976. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en 1971 et 1974 3 conseillers généraux communistes avaient déposé sur le bureau du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence un vœu s'élevant contre le fait que, en aval de Saint-Auban, la Durance était fortement polluée par les déversements de l'usine Rhône-Poulenc de Saint-Auban. Ces trois élus réclamaient que la société polluée soit mise en demeure d'installer des appareils d'épuration de ses eaux usagées et de ses fumées. Il lui demande quelles modifications ont été apportées depuis à l'équipement de cette usine et quelle est actuellement l'analyse du centre national d'étude du ministère de l'agriculture qui, le 13 août 1973, déclarait que la pratique de cette entreprise représentait un grave danger lequel allait en s'aggravant. Il demande à être informé par les services de contrôle et d'étude du ministère de la qualité de la vie sur l'état actuel de la pollution de la Durance et quelles mesures seront prises.

Emploi (soutien financier de l'Entreprise de construction agricole briviste, à Brive [Corrèze]).

31655. — 18 septembre 1976. — **M. Pranchère** informe **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des difficultés rencontrées par l'Entreprise C. A. B. (constructions agricoles de Brive) qui a décidé le licenciement de quarante-quatre salariés (la moitié de son personnel) et envisage une fermeture totale. Parmi les causes de ces difficultés est invoqué le non-respect par les pouvoirs publics d'engagements pris en mars 1974 pour permettre à cette entreprise d'avoir les fonds de trésorerie nécessaires à son fonctionnement. Un prêt de 1,5 million de francs sollicité auprès du F. D. E. S. aurait été refusé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le fonctionnement de cette entreprise ne soit pas interrompu et que l'emploi de tous ses salariés continue d'être assuré.

Eau (recensement des besoins et financement des travaux d'adduction d'eau dans le canton de Lubersac [Corrèze]).

31656. — 18 septembre 1976. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est saisi de nombreuses réclamations concernant les branchements d'adduction d'eau dans les communes du canton de Lubersac et plus particulièrement des communes de

Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Martin, Sepert et Beyssac. Des informations recueillies il apparaît qu'il serait souhaitable qu'un recensement précis des besoins soit réalisé et qu'un financement adéquat soit accordé. Il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à cette étude et assurer le financement afin d'accélérer la réalisation des travaux d'adduction d'eau nécessaires à une bonne desserte du canton de Lubersac.

Terrains à bâtir (étendue des pouvoirs du préfet sur le fondement de la loi du 8 août 1962).

31755. — 18 septembre 1976. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les préfets sont habilités à interpréter, pour en restreindre le champ, les dispositions de l'article 7, paragraphe IV, dernier alinéa, de la loi n° 62-983 du 8 août 1962, modifié par le décret n° 69-618 du 13 juin 1969. Sauf erreur, l'intention solennellement manifestée dans le contrat de vente par l'acquéreur d'un terrain suffit pour bénéficier des dispositions prévues par les textes ci-dessus, à charge pour le nouveau propriétaire d'honorer son engagement dans les délais prévus. Lorsque le préfet subordonne l'application de la loi à l'obtention préalable d'une décision administrative (camping, lotissement) attribuée au propriétaire initial du sol, non au nouvel acquéreur, quels sont les textes sur lesquels s'appuie l'interdiction préfectorale.

Guadeloupe (moratoire et remises d'impôt en faveur des évacués de Basse-Terre).

32308. — 13 octobre 1976. — **M. Ibène** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que l'alerte n° 2 du 15 août dernier a placé les ressortissants de la région basse-terrienne devant une situation inextricable. Les dockers, les ouvriers ont dû abandonner leur emploi. Les artisans, les commerçants ont cessé toute activité. La région basse-terrienne qui est par excellence une région bananière et celle des cultures maraîchères est depuis deux mois une région morte. Cependant les ressortissants de cette région si cruellement éprouvée continuent de recevoir des feuilles d'impôts et des derniers avis avant saisie. Egalement, ils reçoivent des commandements en vue d'honorer leurs engagements bancaires. La situation de ces diverses couches sociales, déjà pas brillante avant l'événement de Soufrière, est devenue catastrophique depuis les manifestations volcaniques et les dispositions précipitées prises par le Gouvernement. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend prendre des dispositions : 1° pour annuler les feuilles d'impôts expédiées aux réfugiés de la région menacée ; 2° pour qu'il soit accordé à ces réfugiés des moratoires.

H. L. M (relèvement du plafond de ressources requis des candidats au logement).

32311. — 13 octobre 1976. — Constatant une aggravation de la ségrégation sociale dans les H. L. M. ainsi qu'un regroupement des problèmes sociaux les plus dramatiques dans ces immeubles, **M. Frelaut** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'entend pas procéder d'urgence au relèvement des plafonds de ressources donnant droit à l'attribution d'un logement H. L. M., notamment en région parisienne, ceci afin de ne pas rejeter les candidatures des ménages de condition modeste, ceux dont le mari et la femme travaillent. Afin d'éviter la dégradation du patrimoine, élément non négligeable de la ségrégation, quelles mesures entend-il prendre pour autoriser en 1976 les offices à emprunter les crédits nécessaires aux travaux d'entretien, par des prêts à long terme et sans intérêt.

Namibie (poursuite des activités de sociétés françaises en Namibie en contravention avec le droit international).

32312. — 13 octobre 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'activité de sociétés françaises en Namibie, territoire qu'occupe illégalement l'Afrique du Sud. Les décisions de l'O. N. U., celles de la cour internationale de La Haye ont souligné que les sociétés étrangères qui opèrent dans ce pays le font en contravention du droit international. L'organisation du peuple du Sud-Ouest africain (S. W. A. P. O.), que les Nations Unies reconnaissent comme le représentant légitime du peuple namibien, exige la cessation des opérations de ces entreprises. S'exprimant à ce sujet, le Gouvernement français a déclaré qu'il prenait toutes les mesures utiles afin que les sociétés françaises travaillant en Namibie cessent leur activité en attendant l'accès du pays à l'indépendance. Or il apparaît bien que loin de se retirer, des groupes

français, et en particulier C. F. P.-Total, Minatome, Imétal (Feñarroya, Le Nickel), Pechiney-Ugine-Kuhlmann, développent leurs activités en Namibie. Il demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre afin de remédier à une telle situation, préjudiciable aux véritables intérêts présents et à venir de la France.

D. O. M. (finances locales).

32316. — 13 octobre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en avril dernier il lui signalait, par question écrite n° 27997 du 14 avril 1976, que lors de son récent voyage aux Antilles, **M. le Premier ministre** a annoncé la suppression du prélèvement au profit du trésorier-payeur général des sommes traitées par son administration ainsi que la restitution aux collectivités locales des sommes résultant du prélèvement au profit des agents des douanes qui dépassent de 25 p. 100 le traitement de ces agents, et lui demandait de lui faire le point des mesures qui ont été prises à cette fin et quelles sont les sommes qui ont été ainsi libérées au profit de chaque département d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse à ce jour et désireux d'obtenir les renseignements demandés, il lui renouvelle la question.

D. O. M. (réduction du montant des cotisations des patrons de pêche au titre de leur rôle).

32317. — 13 octobre 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître quel est l'état de la procédure concernant le projet de loi tant de fois annoncé visant à réduire le montant des cotisations imposées aux patrons pêcheurs des départements d'outre-mer au titre de leur rôle.

Départements d'outre-mer (exclusion de la Réunion du champ d'attributions du commissaire à l'artisanat pour les départements d'outre-mer).

32318. — 13 octobre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, par question écrite n° 28296 du 23 avril 1976, il lui posait la question de savoir pour quelles raisons le département de la Réunion était exclu du champ des attributions du commissaire à l'artisanat pour les autres D. O. M. Il ne semble pas qu'une réponse lui ait été faite à ce sujet. C'est pourquoi **M. Fontaine** renouvelle sa question à monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat.

Transports maritimes (montant, justification et affectation de la taxe sur les marchandises perçue dans les ports français).

32319. — 13 octobre 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** d'une part de lui fournir la justification et l'affectation de la taxe sur les marchandises perçue dans les ports français à chaque touché de navire, d'autre part de lui indiquer pour les principales marchandises le montant de la taxe réclamée dans les ports de la Pointe des Galets (Réunion), de Marseille, du Havre et de Bordeaux.

Handicapés (rééducation et réadaptation psycho-socio-professionnelle des handicapés mentaux).

32320. — 13 octobre 1976. — **M. Mario Bérard** expose à **Mme le ministre de la santé** que les structures offertes aux convalescents mentaux pour leur réinsertion socio-professionnelle comportent des lacunes. En effet, si la psychiatrie a fait des progrès considérables depuis les vingt dernières années, en particulier grâce à la chimiothérapie, il est indispensable d'apporter aux malades mentaux un soutien, une aide efficace, dans des établissements spécialisés pour qu'ils puissent être « récupérés » socialement et professionnellement. La comparaison des moyens dont dispose un handicapé physique pour se réinsérer dans la vie avec ceux offerts à un handicapé mental est à cet égard tout à fait significative. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager la création de centres de réadaptation psycho-socio-professionnelle ainsi que des centres de rééducation professionnelle spécialisés. Il lui suggère en outre d'intervenir auprès de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** pour que, dans le programme des C. E. S. de psychiatrie, soit introduite une étude particulière des problèmes de la réadaptation et de la rééducation professionnelle des malades mentaux.

Vignette automobile (exonération en faveur des handicapés atteints de surdité).

32322. — 13 octobre 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 304 de l'annexe II du code général des impôts détermine les exonérations applicables en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Parmi les propriétaires de voitures susceptibles de bénéficier de l'exonération figurent les sourds-muets titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale (même non revêtue de la mention « station debout pénible ») et qui, par ailleurs, peuvent justifier de la nature de leur infirmité (certificat d'inscription dans un institut de sourds-muets, carte d'adhésion à une association, certificat médical...). Il résulte de cette réglementation que les « sourds profonds » ne sont pas exonérés de la vignette. Il en est de même des personnes atteintes d'une surdité après leur naissance. Compte tenu de la gravité de l'infirmité des intéressés, il lui demande de bien vouloir compléter les dispositions précitées afin que les mesures d'exonération applicables aux sourds-muets leur soient étendues.

Immigration (renforcement des moyens de lutte contre l'immigration clandestine).

32323. — 13 octobre 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un document diffusé par le service de l'information et des relations publiques selon lequel le nombre d'immigrants surpris en flagrant délit de franchissement clandestin de la frontière et interceptés était de 3548 en 1975 contre 2474 en 1974 et 1463 en 1973. Il lui demande si cette augmentation est due, selon lui, aux mesures prises en juillet 1974. Dans le même document il est indiqué que des mesures ont été prises pour renforcer le contrôle de l'immigration mais que les difficultés étaient importantes du fait de l'augmentation du volume total du trafic transfrontalier et de l'insuffisance numérique des services chargés des contrôles. Il souhaiterait savoir si les moyens existants sont suffisants pour effectuer ce contrôle aux frontières. Enfin, il lui demande si les mesures prises pour décourager l'immigration clandestine, notamment à l'encontre des trafiquants, sont appliquées avec toute la rigueur que nécessite un renforcement de la lutte contre l'immigration clandestine.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des femmes divorcées d'assurés du régime des cadres).

32324. — 13 octobre 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur sa question écrite n° 30101 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 22 juin 1976. Elle n'a toujours pas obtenu de réponse. Cette question datant maintenant de plus de trois mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ajoute au code de la sécurité sociale un article L. 351-2, lequel dispose que lorsqu'un assuré décède sans être remarié, après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du code civil, son conjoint divorcé s'il n'est pas remarié, est assimilé à un conjoint survivant pour l'attribution de la pension de réversion. Lorsque l'assuré décédé était remarié, la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé non remarié au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. L'article 12 de la même loi prévoit que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter les dispositions de l'article 11 aux régimes de retraite légaux et réglementaires. Il demande à **M. le ministre** du travail quelles extensions sont intervenues en application de l'article 12 précité. Il souhaiterait également savoir s'il envisage pas, malgré le caractère contractuel des régimes de retraite complémentaire du secteur privé, d'inciter le régime de retraite des cadres à adopter les mesures prévues à l'article 11 au bénéfice des femmes divorcées de ses adhérents. Il lui demande également quelles sont ses intentions en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Sécurité sociale (remède au déficit budgétaire).

32325. — 13 octobre 1976. — **M. Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le déficit important de la sécurité sociale qui résulte des innombrables fraudes et libéralités de toutes

sortes qui se perpétuent à tous les niveaux. Le problème de la sécurité sociale pèse de tout son poids sur l'économie et l'équilibre budgétaire. Les dernières mesures prises concernant le déficit s'avèrent comme des palliatifs très insuffisants s'agissant d'un gouffre qui ne fait que s'amplifier. Les augmentations de cotisations n'ont pas supprimé les abus mais les ont entérinés en les finançant, par une augmentation de recettes. Ces mesures ne peuvent être en aucun cas le remède aux causes profondes de ce problème. Il est donc urgent de repenser tout le système de la sécurité sociale, non pas dans son esprit mais dans son application. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement étudie de manière approfondie les principes de la proposition de loi n° 1579 que M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et l'auteur de la présente question ont déposée. Cette proposition fait de l'assujetti l'épargnant économe des cotisations versées pour son compte et le bénéficiaire des sommes épargnées. L'introduction de la notion d'intéressement de chaque assujetti au contrôle, à la gestion et aux bénéfices de son propre compte, permet d'établir une véritable solidarité entre chaque salarié lié à son intérêt bien compris.

Accidents du travail (aide de l'Etat aux caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Lorraine).

32327. — 13 octobre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces caisses qui fonctionnent depuis 1889 souhaitent avec raison que la participation financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles soit ajustée en tenant compte de la diminution du revenu agricole et aussi du bon fonctionnement de ce régime qui satisfait pleinement les assurés. Cette participation leur avait été conférée par la loi du 27 juillet 1930. M. Grussenmeyer estime nécessaire que l'accord intervenu à ce sujet au sein de la commission de travail mise en place par M. le ministre de l'agriculture soit enfin appliqué effectivement et demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour aider financièrement les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fonctionnaires (prise en compte de la totalité des services militaires pour le reclassement en catégorie B des fonctionnaires de catégories C et D).

32328. — 13 octobre 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions actuellement appliquées par son administration à l'occasion du reclassement en catégorie B des agents issus des catégories C et D ne tiennent pas compte de la totalité des services militaires accomplis obligatoirement par les intéressés (guerre, captivité, hospitalisation). Il souligne que le fait de ne prendre en compte ces services militaires dans la carrière en catégorie C des agents concernés que jusqu'à concurrence des huit douzièmes, sept douzièmes, voire trois douzièmes constitue une véritable anomalie et il lui demande en conséquence que lesdits services soient comptés dans leur intégralité.

Commerçants et artisans (remboursement à 100 p. 100 des dépenses de santé des bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

32329. — 13 octobre 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont droit, pour eux personnellement, au remboursement des soins et des médicaments à 100 p. 100 du tarif de la sécurité sociale pour tous les soins autres que ceux n'ayant aucun lien avec l'affection d'origine militaire. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'au bénéfice des assurés sociaux du régime général, du régime agricole et de certains régimes spéciaux de sécurité sociale. Il lui fait observer que sont paradoxalement écartés de cette mesure les ressortissants des régimes de non-salariés, notamment les commerçants et artisans. Il lui demande que soit mis fin à cette anomalie et que, dans le cadre de l'harmonisation prévue de ces régimes avec le régime général, les commerçants et artisans bénéficiaires des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, puissent dès à présent prétendre au remboursement intégral de leurs dépenses de santé.

Pensions de retraite civiles et militaires (application rétroactive des réversions de pension aux veufs de femmes fonctionnaires).

32330. — 13 octobre 1976. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le principe de la non-rétroactivité des lois qui est opposé aux demandes et suggestions tendant à accorder le bénéfice de la réversion de pension de l'épouse fonctionnaire sur le conjoint survivant lorsque le décès de l'épouse est intervenu antérieurement à la promulgation de la loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973 ayant institué cette mesure. Il lui fait remarquer que si l'application de cette disposition peut effectivement être difficilement envisagée à l'égard de tous les conjoints de femme fonctionnaire devenus veufs avant la mise en œuvre de la loi précitée, il semble que la discrimination ressentie par ceux-ci pourrait être atténuée en procédant par paliers à l'extension du bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973. Cette extension pourrait être appliquée par exemple en prenant comme critères de choix l'âge des intéressés, la date de leur veuvage ou l'existence de charges familiales. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion dont la prise en compte serait de nature à pallier le sentiment d'iniquité que de nombreux veufs ressentent profondément.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (conditions d'expertise des bénéficiaires qui sollicitent une aggravation du taux de leur pension).

32332. — 13 octobre 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'expertise de titulaires de pensions militaires d'invalidité qui sollicitent une aggravation du taux de leurs pensions. Convoqué pour une telle expertise à l'hôpital militaire de B. M. X., âgé de quatre-vingt-cinq ans, se trouve actuellement dans un très mauvais état de santé qui ne lui permet pas de se déplacer, le transport par ambulance n'étant pas pris en charge. Les autorités compétentes, sans nul doute accoutumées à ces situations, acceptent aisément de remettre l'expertise à une date ultérieure, lorsque l'état de santé du demandeur aura été amélioré par un traitement approprié. On estimera alors que son handicap ne s'est pas sensiblement aggravé. Il lui demande donc de bien vouloir ordonner que l'expertise soit faite au moment prévu mais au chevet même du pensionné lorsque celui-ci n'est pas en mesure de se déplacer.

Armées (forces de réserve dans la défense de l'Europe occidentale).

32333. — 13 octobre 1976. — **M. Delorme** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il a présenté, devant l'Assemblée de l'U. E. O., au nom de la commission des questions de défense et des armements, un rapport sur la formation, l'emploi et le rôle possible des forces de réserve dans la défense de l'Europe occidentale. A la suite de ce rapport l'Assemblée a adopté le 16 juin 1976 une recommandation (n° 290) qui propose notamment : de définir au niveau européen les besoins en réserve des forces de manœuvres et des forces de défense intérieure des états membres ; de charger un groupe d'experts d'examiner au niveau européen les problèmes posés par : l'accroissement du nombre des réservistes mobilisables, l'équipement en matériels spécifiques des forces de réserve, la formation et l'entraînement des cadres et hommes du rang des forces de réserve, l'adaptation éventuelle des services militaires à l'existence de forces de réserve, la définition de la doctrine d'emploi de ces forces (unités territoriales), le statut du réserviste, en particulier sa rémunération pour les périodes d'entraînement. Il lui demande s'il lui est possible de lui préciser la position du Gouvernement français sur les divers points évoqués ci-dessus et contenus dans la résolution de l'Assemblée. Il semble que la constitution de réserve aille dans le sens d'une politique de défense visant à doter la France de tous les moyens possibles de faire face à une agression quelconque. Il lui demande en outre s'il envisage, comme le souhaite la recommandation, la création d'un collège de défense européen où serait élaborée une doctrine d'emploi européenne des forces de réserve.

Rapport constant (amélioration du niveau de vie des pensionnés).

32334. — 13 octobre 1976. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles initiatives il pense prendre à la suite de ce qui est écrit dans sa note d'information n° 66 d'août 1976 et notamment « l'amélioration du niveau de vie des pensionnés ne peut donc être que le résultat de modifications législatives visant la parité et non la simple application

par le Gouvernement du rapport constant... ». Le monde « ancien combattant » pensionné ne peut rester insensible à une telle déclaration qui semble devoir ouvrir la voie à une amélioration du niveau de vie des pensionnés et lui demande de lui faire connaître les modalités concrètes de son action à venir dans ce domaine.

Impôt sur le revenu

(assiette du supplément exceptionnel d'impôt sur les revenus de 1975).

32335. — 13 octobre 1976. — **M. Du villard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, pour le supplément exceptionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé normalement sur le revenu perçu par chaque contribuable en 1975, il sera tenu compte de ressources supplémentaires exceptionnelles perçues en 1975, par exemple les plus-values immobilières. En effet, la simple équité semble exiger que le supplément fiscal acquitté par le contribuable porte exclusivement sur ses revenus habituels normaux, évalués sur la base non seulement de la déclaration de ses ressources de 1975, mais de la moyenne des années précédentes (sans plus-values immobilières), compte tenu de la hausse majorée des prix et des salaires pour les années antérieures considérées.

Santé scolaire (effectif des médecins scolaires dans la Loire).

32337. — 13 octobre 1976. — **M. Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des médecins scolaires dans le département de la Loire. Le nombre d'enfants scolarisés est de l'ordre de 140 000 et il y aurait quatorze postes théoriques. A la date du 15 septembre, pour cinq postes vacants il y aurait eu quatre candidatures plus celle d'un médecin demandant sa réintégration. Il lui demande, si ces chiffres sont exacts, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises ou celles qui seront prises pour remédier à cette situation qui ne va pas sans poser de grandes difficultés à la bonne marche d'un service dont personne ne conteste l'importance et la nécessité, et dont les tâches sont particulièrement nombreuses : examens médicaux, participation aux différents conseils d'administration et d'orientation, conditions d'éducation dans les commissions médico-pédagogiques, etc.

Prestations familiales (réforme des conditions d'attribution).

32338. — 13 octobre 1976. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre du travail** que, parmi les mesures proposées par Madame le secrétaire d'Etat chargée de la condition féminine et qui ont été soumises au conseil des ministres du 26 mai 1976, il était envisagé de procéder à un nouvel aménagement des conditions de versement des prestations familiales. La réforme consiste en ce que les deux parents seraient rendus co-attributaires en ce qui concerne le versement des prestations familiales, ce qui correspondrait davantage aux nouvelles données sur la responsabilité parentale. Afin de simplifier la procédure de versement de ces prestations, qui pourraient être versées par la caisse d'allocations familiales à un compte commun ouvert aux noms des deux parents, l'un des deux mandaterait l'autre pour les percevoir. En cas de séparation ou de divorce, le juge désignerait celui des deux parents qui serait rendu attributaire à titre principal, en même temps qu'il désignerait, comme cela se fait actuellement, celui à qui est confiée la garde du ou des enfants. Une telle réforme est attendue par de nombreuses mères de famille qui rencontrent des difficultés pour percevoir les prestations familiales, notamment dans le cas où leur conjoint reçoit salaire et allocations familiales de la Trésorerie. Elle lui demande de bien vouloir préciser où en sont les études entreprises en vue de cette réforme et dans quel délai on peut espérer qu'elle sera mise en vigueur.

Tabac (publicité pour une nouvelle marque de cigarettes).

32341. — 13 octobre 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait qu'au moment où elle lançait sa campagne contre le tabagisme, le S.E.I.T.A. (Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) annonçait la création d'une nouvelle cigarette brune de luxe, dénommée « gitane internationale », destinée à attirer de nouveaux fumeurs et demande la raison pour laquelle cet organisme officiel a été autorisé à prendre le contrepied de la politique menée par son département ministériel.

Allocation de logement (attribution aux personnes atteintes d'une maladie grave et de longue durée).

32342. — 13 octobre 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971

en faveur des personnes âgées, des personnes infirmes reconnues incapables au travail et à une rééducation professionnelle et des jeunes travailleurs salariés. Dans l'état actuel des textes les personnes atteintes d'une affection grave et de longue durée — notamment de certains cancers — tout en bénéficiant des prestations de l'assurance maladie ne sont pas reconnues incapables au travail par la commission d'orientation et de reclassement professionnel. De ce fait, malgré leur incapacité d'assurer une activité professionnelle, elles ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de logement. Les indemnités journalières qui leur sont versées au titre de l'assurance maladie sont d'un montant trop faible pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de payer un loyer. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la législation actuelle relative aux conditions d'attribution de l'allocation de logement afin que les personnes qui ne peuvent travailler par suite d'une maladie grave et de longue durée puissent bénéficier de ladite allocation.

Etablissements secondaires

(maintien du personnel en place lors de la nationalisation des C.E.S.).

32343. — 13 octobre 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation regrettable qui est faite au personnel travaillant dans un C.E.S. municipal lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de nationalisation. Le contingent global d'emplois dont dispose le rectorat pour organiser le service dans les établissements de son ressort académique ne suffit pas pour lui permettre de reprendre les employés qui étaient en place dans le C.E.S. nationalisé. C'est ainsi que, dans le département de l'Aisne, à la suite de la nationalisation du C.E.S. de Presles, cinq agents employés dans cet établissement ont dû être reclassés dans les services de la ville et la situation de deux autres agents n'a pu encore être réglée favorablement. A Vic-sur-Aisne, un problème analogue va se poser pour les années 1976 et 1977, puisque le C.E.S. doit être nationalisé le 12 décembre 1976. Dans les petites communes, il est extrêmement difficile de trouver un autre emploi pour les personnes mises en chômage du fait de la nationalisation. Il s'agit cependant d'employés qui ont donné satisfaction et dont la présence est fort utile pour assurer la bonne marche de l'établissement. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter les crédits de manière à permettre le maintien du personnel d'un C.E.S., lors de la nationalisation de celui-ci, et s'il ne pense pas devoir porter une attention particulière aux procédures de nationalisation dans le cadre des C.E.S. à gestion intercommunale.

Horaires du travail (modalités d'application des horaires variables).

32346. — 13 octobre 1976. — **M. Cornic** rappelle à **M. le ministre du travail** que le système d'horaires variables appliqué à certaines entreprises permet au personnel de cumuler suffisamment d'heures sur deux semaines afin de pouvoir s'absenter une demi-journée. Or, l'application des dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 et du décret n° 76-749 du 10 août 1976 sur l'institution du repos compensateur pour heures supplémentaires paraît aller à l'encontre de cette possibilité. Du fait de la disparition de la « plage fixe », le personnel de telles entreprises est tenu en effet d'effectuer au moins quarante heures par semaine ou au plus quarante-huit heures par semaine. De ce fait, par application des nouvelles dispositions, le personnel aurait droit pour compenser à trois heures ouvrant droit à un repos compensateur. Afin de maintenir le nombre d'heures nécessaires au fonctionnement des entreprises, il serait donc dans ce cas nécessaire de limiter l'horaire variable à un maximum de quarante-quatre heures. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises afin que l'application de la loi et du décret précités ne restreigne pas de beaucoup l'avantage apporté actuellement aux travailleurs par le système des horaires variables.

Assurance vieillesse (droits à la sécurité sociale des agents d'origine et de nationalité algérienne affiliés à la C.N.R.A.C.L.).

32348. — 13 octobre 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation faite aux agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de statut civil de droit local originaux d'Algérie n'ayant pas opté pour la nationalité française. En effet, il leur est indiqué qu'ils ne peuvent, n'étant pas Français, être rétablis en droit au régime général de la sécurité sociale. Il y a là une anomalie absolument inadmissible. Il lui demande, en conséquence, que les dispositions appliquées aux agents ayant opté pour la nationalité française soient étendues à ceux qui ont conservé la nationalité algérienne.

Assurance vieillesse (réglement de la situation des polypensionnés révoqués ou démissionnaires dans le cadre de la coordination des régimes de sécurité sociale)

32349. — 13 octobre 1976. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 3 janvier 1975 qui a apporté un certain nombre d'améliorations au régime vieillesse servi par la sécurité sociale devait mettre un terme à la coordination entre régimes. Ces dispositions avaient été présentées comme devant être très bénéfiques pour certains retraités ayant cotisé à différents régimes, dont le régime général. Chaque régime devrait régler *prorata temporis* à ses ressortissants. Or, une circulaire de la C.N.A.V.T.S. (79-76) du 7 juillet 1976 fait état de dispositions dont l'application aurait pour effet de porter préjudice à des retraités, notamment à des travailleurs ayant été révoqués ou démissionnaires de branches ou secteurs couverts par des régimes spéciaux. L'application de cette circulaire aura pour effet de lésar les salariés ayant accompli une courte période dans les régimes spéciaux, plus particulièrement des révoqués, des démissionnaires, lors de la liquidation de leurs droits à pension vieillesse. Elle aboutit à une sorte d'égalisation par le bas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette circulaire qui porte atteinte à la couverture sociale des salariés soit annulée.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Poutrier à Chelles (Seine-et-Marne)).

32350. — 13 octobre 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), sur la situation des Etablissements Poutrier, situés sur la zone industrielle de Chelles, en Seine-et-Marne. La direction de ces établissements entend procéder à trente-quatre licenciements dont la conséquence entraînerait, à terme, la suppression de la fabrication. Il souligne que cela équivaudrait à un véritable gaspillage des capacités humaines puisque seraient licenciés treize P. 3, quatre P. 2 et quatre P. 1, à cette étape. Il lui demande de faire procéder à un examen sérieux de cette situation, compte tenu : 1° que les travaux confiés à la sous-traitance se font plus nombreux. Ceci tend à prouver qu'il y a un certain volume de travail, que pourraient effectuer les ouvriers qualifiés des établissements Poutrier; 2° que parallèlement aux licenciements demandés, une entreprise ayant une vocation identique, située à Cusset dans l'Allier, prévoit une nouvelle extension de ses moyens de production. Cela pose un problème, car, ou bien le transfert ou l'extension des activités de Cusset sont réels et il faut convenir que la perspective n'est pas aussi sombre que celle projetée par la direction, ou bien la perspective est vraiment fermée et les investissements en cours à Cusset relèvent d'un véritable gaspillage. C'est un problème sérieux auquel il convient de répondre sérieusement. Il souhaite que M. le ministre s'attache à déterminer si les projets d'extension, dans le cas où ceux-ci ont une raison d'être, ne peuvent se concrétiser sur la zone industrielle de Chelles-Vaires. Ce serait là une solution particulièrement heureuse qui éviterait toutes les conséquences sociales négatives. Il lui fait remarquer que pour le moment les licenciements de Chelles n'ont pas de justification économique, sauf structurelle, mais que par exemple la volonté de supprimer les clauses d'une échelle mobile particulière peut laisser supposer que des raisons de profit sont susceptibles d'expliquer la liquidation des professionnels et des délégués du personnel par la même occasion.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Poutrier, à Chelles (Seine-et-Marne)).

32352. — 13 octobre 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Etablissements Poutrier situés sur la zone industrielle de Chelles en Seine-et-Marne. La direction de ces établissements entend procéder à trente-quatre licenciements dont la conséquence entraînerait à terme la suppression de la fabrication. Il souligne que cela équivaudrait à un véritable gaspillage des capacités humaines puisque seraient licenciés treize P. 3, quatre P. 2 et quatre P. 1 à cette étape. Il lui demande de faire procéder à un examen sérieux de cette situation, compte tenu : 1° que les travaux confiés à la sous-traitance se font plus nombreux. Ceci tend à prouver qu'il y a un certain volume de travail que pourraient effectuer les ouvriers qualifiés des Etablissements Poutrier; 2° que, parallèlement aux licenciements demandés, une entreprise ayant une vocation identique à Cusset, dans l'Allier, prévoit une nouvelle extension de ses moyens de production. Cela pose un problème, car, ou bien le transfert ou l'extension des activités vers Cusset sont réels et il faut convenir que la perspective n'est pas aussi sombre que celle projetée par la direction, ou bien la perspective est vraiment fermée et les investissements en cours

à Cusset relèvent d'un véritable gaspillage. C'est un problème sérieux auquel il convient de répondre sérieusement. Il souhaite que M. le ministre s'attache à déterminer si les projets d'extension — dans le cas où ceux-ci ont une raison d'être — ne peuvent se concrétiser sur la zone industrielle de Chelles-Vaires. Ce serait là une solution particulièrement heureuse qui éviterait toutes les conséquences sociales négatives. Il lui fait remarquer que pour le moment les licenciements de Chelles n'ont pas de justification économique, sauf structurelle, mais que, par exemple, la volonté de supprimer les clauses d'une échelle mobile particulière peut laisser supposer que des raisons de profit sont susceptibles d'expliquer la liquidation des professionnels et des délégués du personnel par la même occasion.

Espaces verts (contenu et réalisation du projet concernant les terrains occupés par l'aéroport du Bourget).

32355. — 13 octobre 1976. — M. Niles demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre pour la réalisation effective d'un aménagement en espaces verts « d'une partie des terrains occupés actuellement par l'aéroport du Bourget » ainsi que l'a indiqué M. Valéry Giscard d'Estaing lors de sa visite surprise à l'ancienne poudrière de Sevran. Il lui demande si ce projet qui attend, comme tant d'autres, dans un tiroir, la part de financement incombant à l'Etat, verra le jour dans son intégralité (soit 80 hectares aménagés). En effet, nous sommes bien en droit d'être inquiets à partir de l'exemple donné par le projet d'extension du musée de l'Air qui n'a été installé que dans deux hangars alors que son ouverture était prévue dans six hangars, ceci en raison de l'insuffisance des crédits alloués par l'Etat. Pour ce qui concerne les espaces verts de l'aéroport du Bourget, il demande donc combien d'hectares seront aménagés et quelle sera la part de l'Etat dans le financement de cette réalisation véritablement indispensable pour l'amélioration du cadre de vie des riverains de l'aéroport.

Conflits du travail (entreprise Sodipan de Saint-Etienne-du-Rouvray).

32356. — 13 octobre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les propos de M. le sous-préfet Pondaven, directeur du cabinet de M. le préfet de Seine-Maritime, devant une délégation des travailleurs en grève de l'entreprise Sodipan de Saint-Etienne-du-Rouvray. Au moment où M. Roland Leroy accompagnait cette délégation à la préfecture pour obtenir le départ des forces de police de cette entreprise et l'ouverture de négociations avec la direction, M. Pondaven déclara notamment : « Vous devriez ramener vos revendications à des proportions plus raisonnables. » Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la préfecture de Seine-Maritime afin qu'à l'avenir aucun représentant de l'Etat ne puisse prendre de position aussi partielle et autoritaire à l'encontre des travailleurs.

Cheminots (mesures en faveur des cheminots retraités avant quinze années de service).

32357. — 13 octobre 1976. — M. Kalinsky a pris note de ce que M. le ministre du travail envisage de remédier à l'injustice qui pénalise, pour le calcul de la retraite complémentaire, les cheminots retraités avant quinze années de service, dans sa réponse à la question écrite n° 26652. Il se permet d'insister à nouveau sur l'urgence d'une décision équitable qui mette fin à la discrimination dont sont victimes ces travailleurs. Il lui demande en conséquence où en sont les études entreprises en ce sens et dans quel délai les mesures d'application seront prises.

Examens, concours et diplômes (droit d'inscription aux concours d'entrée à l'école nationale des beaux-arts de Bourges).

32360. — 13 octobre 1976. — M. Juquin expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que l'école nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Bourges exige un droit d'inscription aux concours d'entrée dans l'établissement d'un montant de 20 francs. Ce concours ne comportant aucune épreuve mais seulement l'examen d'un dossier de travaux personnels, il lui demande : 1° quel texte a institué ce droit d'entrée et sa date de parution au *Journal officiel*; 2° en l'absence du texte réglementaire, comment ces sommes peuvent-elles être inscrites en entrée au budget de l'Etat; 3° comment, dans ce cas, ses services et l'inspection des services administratifs peuvent-ils laisser s'installer dans cet établissement national une comptabilité de fait et quelles mesures elle envisage pour que la légalité soit respectée.

Beaux-arts (droit d'inscription à l'école nationale des beaux-arts de Bourges).

32361. — 13 octobre 1976. — Dans la notice adressée par l'école nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Bourges aux candidats au concours d'entrée, il est spécifié que les droits d'inscription au concours sont distincts des droits d'inscription dans l'école. **M. Juquin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quel est le montant des droits d'inscription dans l'école, la référence des textes qui ont institué ces droits et leur date de parution au *Journal officiel*. Dans le cas où l'illégalité de la perception de ces droits apparaîtrait, quelles mesures elle envisage pour mettre fin à l'arbitraire et à l'illégalité et pour éviter à l'avenir ces pratiques illicites.

Jeunes (agression d'un lycéen).

32362. — 13 octobre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'agression par la police d'un jeune collégien de Villeparisis, élu délégué au C. E. T. de la rue Ligner, à Paris (20^e). Ce fait n'est pas isolé et s'inscrit dans une campagne qui assimile volontiers jeunesse et délinquance. Il est pour le moins abusif de brimer et souvent malmené de jeunes lycéens ou travailleurs au nom du renforcement de la protection des Français. L'aspiration d'ailleurs légitime à plus de sécurité ne doit pas être satisfaite au détriment de la jeunesse. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur l'agression en question ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que les actions de la police cessent de s'ajouter à tous les facteurs d'insécurité que connaît déjà notre pays.

Police (brutalités policières lors de la visite de l'épouse du Président de la République dans le 20^e arrondissement de Paris).

32364. — 13 octobre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les brutalités policières qui ont eu lieu lors de la visite de **Mme Giscard d'Estaing** dans le 20^e arrondissement de Paris. Alors que certains conseillers de Paris se trouvaient à l'intérieur des locaux visités, les élus du 20^e ont non seulement été écartés mais brutalisés ainsi que des mères de famille, alors que le commissaire du 20^e avait lui-même autorisé l'entrée des élus de l'arrondissement. Il lui demande : 1^o à quels ordres obéissaient les policiers qui organisaient des barrages systématiques ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que des incidents aussi graves et illégaux ne se reproduisent pas.

Formation professionnelle et promotion sociale (reconduction de l'expérience de promotion sociale avec congé formation entreprise à l'université de Paris-I)

32365. — 13 octobre 1976. — **M. Ralite** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sa question n^o 30474 parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1976 et restée sans réponse à ce jour. Compte tenu de la proximité de la rentrée, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à cette question.

Impôt sur le revenu (quotient familial d'une famille comprenant un étudiant de plus de vingt-cinq ans).

32367. — 13 octobre 1976. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un fonctionnaire dont l'épouse n'occupe pas d'emploi et dont le fils âgé de plus de vingt-cinq ans, étudiant, ne perçoit aucune aide de l'Etat (bourse, admission en cité universitaire), est impossible sur le revenu pour un quotient familial égal à deux parts. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas injuste et s'il ne pense pas qu'une imposition calculée sur un quotient familial égal à deux parts et demi serait plus équitable. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie (difficultés de trésorerie des organismes conventionnés pour la gestion du régime des commerçants et artisans)

32368. — 13 octobre 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que certains organismes conventionnés pour la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés informent actuellement leurs adhérents, en leur transmettant un décompte relatif à un dossier de maladie, qu'ils sont

au regret de différer le paiement de la partie des prestations obligatoires, faute d'avoir reçu du régime obligatoire d'assurance maladie les sommes nécessaires au paiement de ces prestations. Seule peut être payée la partie des prestations correspondant au régime complémentaire pour ceux qui ont souscrit de telles garanties. Il est profondément regrettable que l'on se trouve en présence d'une telle situation alors que les commerçants et artisans affiliés à ce régime d'assurance maladie ont souvent des ressources très limitées. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cet état de choses.

Impôts locaux (augmentations trop élevées de la taxe d'habitation et de l'impôt foncier bâti).

32369. — 13 octobre 1976. — **M. Vacant** consente de la capacité contributive de la population des communes rurales, informé de l'augmentation de l'ordre de 50 p. 100 de la taxe d'habitation et de 25 à 30 p. 100 de l'impôt foncier bâti alors que les budgets communaux et départementaux n'ont augmenté que de 10 à 12 p. 100, s'élève contre le mode de calcul choisi par le Gouvernement pour déterminer le montant de ces impositions qui frappent inégalement les citoyens sans tenir compte de leurs revenus. Il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'intervenir pour que l'augmentation ne dépasse pas le seuil admis par les assemblées élues, conseil municipal et conseil général, et de donner les instructions nécessaires pour surseoir au recouvrement de ces impositions ; il désapprouve la politique gouvernementale, politique qui a pour résultat de fausser les décisions des assemblées départementales et communales et de faire croire à l'opinion publique que l'imposition ainsi majorée est l'œuvre des élus locaux.

Exploitants agricoles (régime fiscal des sociétés de fait constituées par des exploitants).

32371. — 13 octobre 1976. — **M. Fossé** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que de nombreux jeunes agriculteurs qui s'installent s'associent pour exploiter, souvent temporairement, avec un membre de leur famille, en général leur père ou un frère. Cette association ne prend jamais le caractère d'une société de type commercial dont l'existence n'est pas traditionnelle. Il s'agit donc aux yeux de l'administration fiscale d'une société de fait, surtout si les exploitants tiennent une comptabilité réelle pour répartir entre eux les bénéfices de l'exploitation. Or, dans la plupart des cas les jeunes exploitants contractent à titre personnel des emprunts pour l'équipement de l'exploitation. Jusqu'en mars 1976 il était admis que la charge de ces emprunts était déductible du revenu de l'exploitation attribué à l'associé de fait emprunteur. L'administration fiscale est revenue depuis cette date sur cette position au motif que les intérêts d'emprunts personnels ne peuvent être déduits du bénéfice en cas d'apport à une société de fait. Il semble que ce changement d'attitude ait été motivé par certains problèmes posés par les sociétés de fait non agricoles. Dans le cas des associations agricoles dont le caractère spécifique est évident, la nouvelle attitude de l'administration cause un très grave préjudice aux jeunes agriculteurs et peut conduire ces derniers à renoncer à leur exploitation en raison de la très lourde charge financière qui pèse sur eux. La même situation se présente en matière de déduction des amortissements de matériel. De plus, la taille des exploitations ne permet pas de les diviser pour établir des comptabilités séparées par associé. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager de demander à ses services de ne pas considérer les exploitations agricoles réunissant des associés familiaux comme des sociétés de fait afin d'éviter de faire supporter aux jeunes agriculteurs la charge fiscale accrue évoquée ci-dessus.

T. V. A. (exonération en faveur des bulletins des fédérations sportives et mouvements de jeunesse).

32374. — 14 octobre 1976. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la problématique de l'inscription des bulletins des fédérations sportives et mouvements de jeunesse à la commission paritaire des publications et agences de presse. Pour bénéficier de certains avantages, tels que l'exonération de T. V. A. sur les frais de confection et l'affranchissement à un tarif préférentiel pour l'expédition, les bulletins et publications doivent bénéficier d'un numéro d'inscription délivré par la commission paritaire. Cette attribution est subordonnée à un certain nombre d'exigences mentionnées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. Le 6^e de cet article stipule notamment que ne peuvent bénéficier des avantages mentionnés ci-dessus les publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande

pour des associations, groupements ou sociétés». Or, cette catégorie comprend les publications des fédérations ou associations de jeunesse. A ce jour, plusieurs fédérations se sont vues retirer ou refuser leur inscription, ce qui entraîne pour elles des charges très lourdes. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir la législation existante, par exemple en rattachant ces publications à l'article 73 du code général des impôts qui stipule qu'à la condition «qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels», certaines publications peuvent bénéficier du régime spécial sous réserve de l'avis favorable de certains ministres.

Imprimerie (menaces de licenciements à l'entreprise Adrex).

32377. — 14 octobre 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Adrex. Cette entreprise avait déjà été frappée en mai 1976 par une première vague de licenciements et de départs dans l'un des deux secteurs de l'entreprise, celui de l'impression de chèques, à la suite du retrait de commandes de banques importantes : cinquante suppressions d'emploi. Actuellement, soixante licenciements effectifs sont prévus qui vont toucher en priorité le personnel féminin O. S. Au-delà de ces soixante licenciements il s'agit en fait de la liquidation de l'entreprise. En effet, la direction d'Adrex, filiale de la C. I. T. et de ce fait de la C. G. E., a pour objectif de scinder en deux la société : d'un côté le secteur impression dont le gros du travail est actuellement dirigé sur Adrex-Perbant, dans la banlieue lyonnaise, de l'autre, le secteur Fabrication machine qui fusionnait avec la société Machines Havas et dont le plan de charge ne prévoit du travail que jusqu'à la fin du premier semestre 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une liquidation de fait d'une petite entreprise.

Allocations de chômage (extension de la liste des diplômés ouvrant droit à l'attribution des allocations spéciales aux jeunes à la recherche d'un premier emploi).

32378. — 14 octobre 1976. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre du travail que certaines catégories de salariés qui, du fait de leur situation, ne peuvent justifier des conditions générales requises pour bénéficier du régime d'allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C., peuvent cependant prétendre à des allocations spéciales. Tel est le cas des jeunes gens qui n'ont jamais occupé d'emploi mais qui sont d'anciens stagiaires d'un centre de F. P. A. ou titulaires de certains diplômes. Les diplômés qui ouvrent droit aux allocations spéciales des A. S. S. E. D. I. C. sont des diplômés très techniques et en nombre limité. Sans doute la liste de ces diplômés résulte-t-elle du règlement intérieur de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande cependant s'il ne pourrait intervenir auprès de l'organisme en cause afin d'ouvrir plus largement le droit aux allocations spéciales au bénéfice des jeunes gens n'ayant jamais occupé d'emploi. Il lui signale en particulier qu'il est regrettable que le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises ne figure pas dans la liste des diplômes techniques retenus par l'annexe 18 du règlement des A. S. S. E. D. I. C. Il s'agit d'un diplôme qui forme des techniciens de la gestion et dont l'intérêt devrait être reconnu par les organisations professionnelles.

Vignette automobile (exonération de taxe sur les véhicules faisant l'objet d'un contrat de leasing en faveur des handicapés et V. R. P.).

32379. — 14 octobre 1976. — M. Falala rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les véhicules faisant l'objet d'un contrat de leasing ouvrent droit à certaines exonérations pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Sont ainsi dispensés de la vignette les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge, les véhicules destinés au transport en commun, les automobiles de places, les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés, les véhicules et engins spéciaux. Par contre, les véhicules utilisés par les pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité et les véhicules servant aux V. R. P., titulaires de la carte professionnelle d'identité, ne bénéficient plus de l'exonération à laquelle ils peuvent normalement prétendre lorsque ces véhicules font l'objet d'un contrat de leasing. (Instruction du 1^{er} mars 1972, B. O. 7 M-2-72). S'agissant en particulier des invalides, il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles les véhicules en leasing ne leur donnent pas droit à l'exonération de la vignette. M. Falala demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir modifier les dispositions en cause qui apparaissent comme tout à fait regrettables.

Rapatriés

(dossiers d'indemnisation en attente dans les Pyrénées-Atlantiques).

32380. — 14 octobre 1976. — M. Marie rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lors des débats qui s'étaient déroulés au Parlement au mois de juin 1970 et qui devaient aboutir au vote de la loi du 15 juillet 1970 sur la contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés outre-mer, il semblait découler des indications données à l'époque par le ministre de l'économie et des finances que l'indemnisation prévue par ce texte s'effectuerait en totalité au cours des dix années qui suivraient, délai qui était apparu très long à certains parlementaires, compte tenu notamment du temps déjà écoulé depuis le moment où la quasi-totalité des bénéficiaires avaient été dépossédés de leurs biens. Or, il découle d'une information récente que dans le département des Pyrénées-Atlantiques 1 046 dossiers ont été liquidés à ce jour contre 2 809 enregistrés par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ladite loi, soit approximativement le tiers seulement des demandes d'indemnisation. Il souhaiterait connaître si cette proportion est particulière au département des Pyrénées-Atlantiques ou si effectivement un tiers des dossiers ont été examinés et indemnisés depuis la promulgation de ladite loi qui remonte à six ans. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour respecter les promesses faites par le gouvernement de l'époque au moment de la discussion de la loi d'indemnisation.

Assurance maladie (couverture sociale des élèves du secondaire âgés de plus de vingt ans).

32381. — 14 octobre 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes gens qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de vingt ans dans le second cycle du second degré et qui ne peuvent plus, d'une part, bénéficier de la couverture assurance maladie de la sécurité sociale du fait de leurs parents alors que, d'autre part, les droits à la sécurité sociale étudiante ne leur sont pas ouverts. Les intéressés subissent particulièrement ce hiatus dans la protection sociale lorsqu'ils ont interrompu leurs études secondaires pour effectuer leurs obligations du service national actif et qu'ils décident, dans un louable souci de meilleure insertion dans la vie professionnelle, de reprendre ces études lorsqu'ils sont rendus à la vie civile. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à leur égard des mesures leur permettant, sans être astreints à l'assurance volontaire dont le coût, même à taux réduit, reste élevé, de continuer à bénéficier de la protection sociale au-delà de l'âge de vingt ans et jusqu'à la fin de leurs études dans le second degré.

Pensions d'anciens combattants (réunion de la commission chargée de l'actualisation du code des pensions).

32385. — 14 octobre 1976. — M. Soustelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans quels délais il envisage de réunir la commission chargée de l'actualisation du code des pensions, et notamment si cette réunion est prévue de telle manière que les incidences budgétaires éventuelles de ses recommandations puissent être soumises en temps utile au Parlement.

Taxe d'habitation (détermination de l'assiette de la part départementale).

32386. — 14 octobre 1976. — M. Aumont attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences pour les moins curieuses qui résultent de l'application de l'article II-3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en ce qui concerne la part départementale de taxe d'habitation. En vertu de ce texte, et depuis cette année, un seul et même taux est applicable pour les impôts départementaux ; ce taux étant obtenu en divisant la valeur locative des locaux d'habitation par la somme globale votée par le conseil général. Il n'est pas contestable que ce mode de calcul est à la fois plus simple, et plus juste, tout au moins dans son principe, que l'ancien. Cependant, l'application qui en a été faite en matière de taxe d'habitation appelle les remarques suivantes. La valeur locative, retenue comme base d'imposition, est la valeur locative nette, déduction faite des abattements votés par les conseils municipaux. Or le taux de ces abattements, qu'il s'agisse de l'abattement obligatoire pour charges de famille ou de l'abattement à la base facultatif, est laissé à l'appréciation des conseils municipaux, dans les limites fixées par la loi. Chaque année, ces taux peuvent varier. Il en résulte pour la part départementale de taxe d'habitation, deux conséquences : 1° le taux d'imposition étant fonction, notamment,

de la base d'imposition, il apparaît que le taux départemental dépend des décisions prises par une autre collectivité locale en matière d'abattements ce qui ne paraît pas très logique; 2° en second lieu, ce calcul revient à faire supporter par les contribuables des communes à abattements minima, la part d'impôts départementaux « économisés » par les contribuables des communes où des abattements plus forts ont été votés. Or, ce transfert ne résulte pas d'une décision de l'assemblée départementale qui perçoit l'impôt. A ce stade, l'injustice s'ajoute à l'illogisme. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Zones de montagne
(accélération des procédures attributives de l'aide à la montagne).*

32388. — 14 octobre 1976. — **M. Gau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que les retards pris par l'arrivée des décisions attributives concernant les projets acceptés en commission interministérielle d'aménagement du territoire ont des conséquences graves et même dramatiques pour les zones de montagne intéressées. Il lui fait remarquer : que les travaux doivent être souvent retardés d'une année ou plus étant donné la longue période hivernale; que, du fait de l'érosion monétaire, des sommes arrivant parfois avec un an à un an et demi de retard perdent 20 à 25 p. 100 de leur valeur; que l'enveloppe Montagne annuelle pour l'Isère (2,9 millions de francs en 1976) est nettement insuffisante pour une zone qui représente plus de 54 p. 100 du département, ce qui implique des taux de subvention trop bas étant donné les projets très nombreux. Il lui rappelle l'importance que représente l'aide à la montagne, pour l'Isère comme pour l'ensemble des zones de montagne du pays, et lui demande de prendre en considération les avis autorisés des responsables qualifiés de la commission « Montagne », qui réclament la mise en œuvre de moyens d'intervention rapides, souples et efficaces. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à un tel état de choses étant donné qu'il y va de de l'avenir de la montagne, de ceux qui y vivent et de ceux qui viennent profiter de son environnement.

*Traités et conventions (traité franco-éthiopien
relatif au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba).*

32389. — 14 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1974, 1975 et 1976 (prévisions), la charge nette du Trésor au titre de la mise en œuvre des dispositions du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(exonération pour les sociétés mutualistes).*

32392. — 14 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les sociétés mutualistes qui assurent le complément de la sécurité sociale sur les prestations des soins médicaux et pharmaceutiques sont assujetties à la T. V. A. sans être à même de pouvoir la récupérer, à la différence des sociétés industrielles et commerciales, puisque les sociétés mutualistes ne vivent que sur la cotisation des adhérents. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible d'obtenir l'exonération de la T. V. A. pour ces sociétés.

*Permis de conduire
(gratuité des contrôles médicaux pour les titulaires du permis F).*

32393. — 14 octobre 1976. — **M. Maesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les contrôles médicaux auxquels sont astreintes les personnes titulaires du permis de conduire F et qui relèvent exclusivement de la compétence de son ministère. Leur gratuité a été prévue par l'article 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date sera publié le décret d'application de cette disposition.

*Ecoles primaires (insuffisance du nombre d'enseignants
à Ramonville-Sainte-Agne (Haute-Garonne)).*

32394. — 14 octobre 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves insuffisances du nombre d'enseignants dans les deux

écoles de Ramonville-Sainte-Agne (Haute-Garonne). Ces dernières, de ce fait, accusent des densités très éloignées de la norme réglementaire prévoyant 35 élèves par classe. En effet, dans le premier groupe, dénommé Gabriel-Sajou, on décompte, pour 1976-1977 : 224 élèves pour cinq classes, soit 44,8 élèves par classe, alors qu'en 1975-1976 le nombre était de 42,8 (257 élèves pour six classes) et 37,8 (227 élèves pour six classes) en 1974-1975. Dans le deuxième groupe ouvert cette année, dénommé Marzac, il existe 84 élèves pour deux classes, soit 42 élèves par classe. Dans de telles conditions ces classes sont réduites à un rôle de garderie alors que cette période de la vie des enfants est déterminante pour leur comportement futur. Enfin le problème de la création de postes permettrait de résorber le chômage important de tant de jeunes diplômés.

Emploi (Société Air Alpes de Viviers-du-Lac).

32398. — 14 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les intentions manifestées par la direction générale L'Air Alpes (siège : 73240 Viviers-du-Lac) de procéder à un certain nombre de licenciements dans son personnel. Le comité d'entreprise a demandé la nomination d'un expert pour contrôler le bilan financier de la société. Il lui demande s'il compte accepter les licenciements envisagés avant de connaître le rapport de l'expert financier. D'autre part, il demande que les personnels déplacés dans d'autres sociétés ne soient pas amenés à être par la suite licenciés de leurs nouveaux emplois, ceux-ci pouvant alors apparaître une surcharge pour ces sociétés.

*Assurance vieillesse
(point de départ d'appartenance à la profession d'exploitant agricole).*

32400. — 14 octobre 1976. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation particulière des exploitants agricoles, relative à l'assurance vieillesse. L'article 70 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 prévoit que les dispositions du code rural (art. 1123 et 1124) relatives à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles précisent que sont assujetties au régime les personnes ayant atteint l'âge d'au moins dix-huit ans. Par contre, en ce qui concerne les exploitants arrivant à l'âge de la retraite, il n'est tenu compte de leur appartenance à la profession qu'à partir de vingt et un ans. En conséquence, il lui demande si une large interprétation de la loi est possible pour permettre à ceux qui partent actuellement en retraite de gagner ainsi trois ans.

*Assurance invalidité (assouplissement des conditions médicales
d'attribution des pensions aux exploitants agricoles).*

32401. — 14 octobre 1976. — **M. Josselin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quelles raisons les modalités d'application de l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975, article relatif à l'assouplissement des conditions médicales d'attribution des pensions d'invalidité servie au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, n'ont pas encore été fixées, notamment en ce qui concerne la date d'effet de la disposition législative, le montant de la pension et les critères médicaux d'appréciation de l'incapacité des deux tiers à exercer la profession agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agriculteurs sachent s'ils remplissent ou non les conditions requises et s'ils sont en mesure de percevoir les fonds qui leur seraient éventuellement dus.

*Bâtiments agricoles (conditions requises
pour le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement).*

32402. — 14 octobre 1976. — **M. Le Foll** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation créée par le dispositif d'aide fiscale à l'investissement, loi n° 75-408 du 29 mai 1975 (art. 1°). En ce qui concerne les éleveurs, cette aide fiscale est notamment limitée aux achats de bâtiments légers d'exploitations dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans et dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, tels le bois et la tôle, tiennent une place prépondérante. Les techniques actuelles de construction de bâtiments d'élevage ne font plus appel aux matériaux traditionnels, tels que le bois et la tôle, mais à des matériaux plus élaborés, plus coûteux, plus durables et d'une mise en œuvre plus rapide. Ainsi, pratiquement tous les bâtiments d'élevage commandés ou construits en 1975 ne peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif et donc de l'aide fiscale à l'investissement. Au moment de l'établissement du système de l'amortissement dégressif, le critère d'une durée normale inférieure à quinze ans, appréciée d'après la qualité

des matériaux employés à l'époque (bois et tôle) pouvait encore se concevoir. Aujourd'hui, la technique de construction traditionnelle a été abandonnée au profit des méthodes modernes de construction. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour éviter que ne soient pénalisés les éleveurs qui, en consentant de lourds investissements dans la construction, ont répondu à l'appel des pouvoirs publics pour promouvoir la relance.

Sociétés (fiscalité applicable aux associés des sociétés de fait).

32409. — 14 octobre 1976. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'incertitude qui persiste quant à l'application dans le temps des réponses ministérielles publiées au *Journal officiel*, Débats A. N. des 11 et 13 mars 1976, définissant une nouvelle doctrine administrative à l'égard des sociétés de fait, et alignant la fiscalité de ces sociétés sur celle des sociétés de droit. De cette nouvelle théorie découleraient des conséquences injustes pour certains contribuables si les situations acquises devaient être remises en cause à l'avenir. La non-rétroactivité de la nouvelle doctrine doit-elle bien s'entendre comme laissant « aux sociétés de fait » créées avant les dites réponses ministérielles le bénéfice — pour l'avenir — de l'ancienne doctrine, administrative, notamment en ce qui concerne la déductibilité des intérêts pour le contribuable qui a souscrit un emprunt pour acquérir une part indivise d'un fonds de commerce. Dans la négative, la situation financière de ces « associés de fait », souvent des jeunes, deviendrait impossible. D'autre part, n'apparaît-il pas contraire à l'esprit des lois récentes sur les sociétés civiles professionnelles, injuste et antisocial, que cette nouvelle doctrine rende impossible, dans le cas d'exploitation indivise, l'association d'une personne possédant des capitaux, avec une autre qui, n'en possédant pas, doit recourir à l'emprunt pour acquérir sa part indivise. Pourquoi admettre qu'un contribuable acquérant, seul, un important fonds puisse déduire les intérêts des emprunts alors contractés par lui, alors que celui qui en achète une moitié indivise ne le pourrait. N'est-il pas, au contraire, parfaitement souhaitable de permettre, par exemple, dans le cadre d'une importante profession dont l'exercice est subordonné à un diplôme, des cessions de parts indivises d'intervenir au profit de jeunes diplômés, dont certains seulement peuvent avoir recours à l'emprunt. Pourquoi refuser alors à ceux-là la déductibilité des intérêts, le cadre d'une société de droit ne s'adaptant pas à leur cas, attendu l'inégalité de leurs apports.

Ecoles maternelles et primaires (surcharge d'effectifs dans les écoles du grand ensemble de Grigny 2 (Essonne)).

32410. — 15 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les écoles primaires du grand ensemble de Grigny 2 (Essonne) connaissent une surcharge d'effectifs préjudiciable aux élèves et au travail des maîtres. Certains CM 2 dépassent, par exemple, trente-cinq élèves. Quant aux écoles maternelles elles sont pléthoriques. La municipalité ayant constamment rempli toutes ses obligations en matière scolaire, la responsabilité de la situation incombe exclusivement à l'administration: celle-ci applique avec rigueur des « normes » ministérielles très contestables quand il s'agit de fermer des classes, mais dépasse ces mêmes « normes » quand il faudrait en ouvrir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir au moins les CM 2 indispensables ainsi qu'un G. A. P., et pour assurer la réalisation du projet de l'école A 5 pour la rentrée de 1977.

Etablissements secondaires (difficultés de gestion au C. E. S. Charles-Péguy de Morsang-sur-Orge (Essonne)).

32412. — 15 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui persistent, du fait de l'administration, au deuxième C. E. S. de Morsang-sur-Orge (Essonne), futur C. E. S. Charles-Péguy. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour résorber ces difficultés.

Etablissements secondaires (insuffisance de la capacité d'accueil au C. E. T. J'Evry (Essonne)).

32413. — 15 octobre 1976. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation du C. E. T. d'Evry (Essonne). Dans cet établissement : 45 élèves sur 80 postulants n'ont pu être admis en menuiserie ; 10 sur 45 en maçonnerie ; 80 en plomberie et chauffage ; 165 sur 200 en coiffure ; 35 sur 70 pour les emplois de bureaux. Ce cas illustre malheureusement la situation déplorable de l'enseignement technique dans l'Essonne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Etablissements secondaires (insuffisance du projet de réalisation du lycée de Longjumeau (Essonne)).

32414. — 15 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du lycée de Longjumeau (Essonne). L'action des parents d'élèves ayant conduit à ce que le ministère admette l'inéluctabilité de la construction de ce lycée, des engagements semblent avoir été pris pour 1977. Or, selon les renseignements actuellement disponibles, il ne s'agirait plus de construire un lycée complet, mais seulement un établissement de 616 places. Une telle réduction du projet aboutirait à refuser dans ce lycée les élèves des villes de Morangis, la Ville-du-Bois, Epinay-sur-Orge, voire d'autres communes voisines. C'est-à-dire que la situation resterait désastreuse à la sortie des C. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits permettant d'accueillir, en 1977, au futur lycée de Longjumeau, tous les élèves du secteur intéressé.

Comités d'entreprise (contentieux entre la Société Saviem de Suresnes et le comité central d'entreprise).

32415. — 15 octobre 1976. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre du travail** les atteintes portées aux libertés en général et aux droits des comités d'entreprise de la Société Berliet et de la Société Saviem en assignant devant le tribunal de grande instance de Nanterre le secrétaire du comité central d'entreprise de la Société Saviem dont le siège est à Suresnes. Les moyens employés pour tenter de justifier cette assignation résultent du fait que les comités centraux d'entreprise de la Société Berliet et de la Société Saviem ont embauché un économiste assisté d'une secrétaire en vue de posséder une information économique pour mettre à la disposition des élus du comité d'entreprise. La direction conteste le droit des comités centraux d'entreprise de se faire assister par des techniciens n'appartenant pas au personnel de l'entreprise et récuse la constitution d'un organisme commun à des comités centraux d'entreprises sœurs. Au moment où la réorganisation de l'entreprise Saviem et des conséquences qui en résulteront, il est indispensable que les travailleurs de l'entreprise soient exactement informés des conséquences qu'ils pourraient avoir à en supporter. Il est par ailleurs nécessaire que le comité central d'entreprise dispose de moyens matériels suffisants pour remplir son rôle économique qui est dévolu aux délégués par le mandat qu'ils ont reçu lorsqu'ils ont été élus librement par le personnel. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour que les poursuites envisagées soient reportées.

Finances locales (assouplissement des règles d'encadrement du crédit en faveur des communes).

32417. — 15 octobre 1976. — **M. Millet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes pour réaliser les infrastructures nécessaires aux besoins de leurs habitants, ces difficultés tenant à l'insuffisance des moyens qui leur sont accordés, au prélèvement de la T. V. A. sur les travaux qu'elles effectuent, aux charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur l'ensemble de leur budget. Dans ce contexte, les règles d'encadrement du crédit particulièrement draconiennes aggravent cette situation et bloquent la réalisation de projets pourtant indispensables. C'est le cas, par exemple, de la commune de Saint-Christol-lès-Alès (Gard), qui avait sollicité du crédit agricole un prêt important pour le financement d'un projet d'assainissement. La direction départementale du crédit agricole n'a pu donner suite, à son grand regret, en raison des règles d'encadrement qui pèsent sur sa gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les règles d'encadrement du crédit alors que les moyens ne manquent pas dans les circonstances actuelles afin que les communes puissent répondre aux besoins de leurs populations.

Agence nationale pour l'emploi (insuffisance de la sécurité du personnel et des usagers dans les locaux des agences de Paris).

32420. — 15 octobre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de la sécurité dans les locaux des agences pour l'emploi. Ainsi, au 4, rue Simonet, à Paris (13^e), de nombreux problèmes se trouvent posés : les circuits électriques sont défectueux et en contact avec des parties métalliques ; la ventilation est pratiquement inexistante et certains systèmes de ventilation en fibre-ciment ne tiennent que par des bouts de fil

de fer; les éléments de séparation des postes de travail sont en matériaux inflammables (contreplaqué, tapisserie). De plus, les conditions d'hygiène sont nettement insuffisantes dans cette agence, qui compte 30 employés et qui reçoit près de 2 000 personnes certains jours de pointage. Il y a deux ans, un incendie s'était déclaré et avait pris très vite du fait des matériaux inflammables. Par ailleurs, à plusieurs reprises, du fait de l'insuffisance de ventilation, des demandeurs d'emploi ont été victimes de malaise, nécessitant pour certains un transport par police-secours. Les responsables syndicaux ont signalé cette situation et demandé une visite de contrôle de la sécurité qui n'a toujours pas été faite. D'autre part, le 6 octobre, en quelques minutes, un incendie a ravagé l'agence de l'emploi rue de Lourmel, à Paris (15^e). A l'appel des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T., les travailleurs de l'agence nationale pour l'emploi de Paris ont protesté contre les conditions d'insécurité qui pèsent quotidiennement sur le personnel et les usagers. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que soit assurée la sécurité du personnel et des usagers des agences nationales pour l'emploi de Paris.

Viticulture (achats de vin d'Espagne par l'intendance de la marine nationale).

32423. — 15 octobre 1976. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre de l'agriculture** que l'intendance de la marine nationale pour ses approvisionnements vient d'acheter 7 000 hectolitres de vin d'Espagne. Il lui demande s'il approuve cet achat et s'il n'estime pas qu'il eût été préférable d'accorder le choix au vin de table français.

Examens, concours et diplômes (statistiques sur les concours de recrutement de professeurs techniques de lycées techniques).

32424. — 15 octobre 1976. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, année par année, depuis 1950, par spécialité, le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique, le nombre de candidats, le nombre des admissibles et le nombre des reçus.

Alcools (indemnisation des producteurs de calvados et d'eaux-de-vie de cidre A. O. C. éprouvés par la sécheresse).

32425. — 15 octobre 1976. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages très importants causés à l'ensemble du verger des régions cidricoles productrices de « calvados » et d'« eaux-de-vie de cidre » à appellation d'origine contrôlée et réglementée, par suite de la persistance anormale et exceptionnelle de la sécheresse. Ces dommages affectent suivant l'exposition et les sols 20 à 40 p. 100 des pommiers à cidre qui sont définitivement perdus. Pour les arbres qui parviendront à survivre et s'agissant de cette campagne, la récolte de fruits sera négligeable; les fruits restants seront de petite taille et de composition anormale, avec de faibles rendements en jus de mauvaise conservation. D'autre part, cette sécheresse entraînera des conséquences évidentes au moins pour la récolte 1977 qui est d'ores et déjà compromise. De graves répercussions économiques vont résulter de cette situation tant en ce qui concerne la production que la commercialisation des « calvados » et des « eaux-de-vie de cidre » à appellation d'origine contrôlée et réglementée. **M. Bisson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ensemble des régions cidricoles délimitées par les décrets du 10 avril 1963 soient reconnues sinistrées par les pouvoirs publics et que des indemnités décentes et exceptionnelles soient accordées aux producteurs agricoles du Calvados pour leur permettre de reconstituer leur verger et compenser le lourd préjudice qu'ils vont devoir supporter par perte d'une part importante non seulement de leurs revenus mais aussi de leur clientèle.

Alcools (mesures fiscales d'accommodement en faveur des producteurs de « calvados » et d'« eaux-de-vie de cidre » éprouvés par la sécheresse).

32426. — 15 octobre 1976. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les pertes anormalement élevées tant en volume qu'en degré que l'on constate cette année sur les « calvados » et « eaux-de-vie de cidre » à appellation d'origine contrôlée et réglementée par suite de la prolongation de la période de sécheresse et surtout de la chaleur inhabituelle pour le département du Calvados. Il demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**: d'une part, de bien vouloir porter exceptionnellement, pour l'année

civile 1976, de 6 p. 100 à 8 p. 100 la freinte légale annuelle accordée aux producteurs de « calvados » et d'« eaux-de-vie de cidre » à appellation d'origine contrôlée ou réglementée, suivis au compte d'entrepôt spécial (blanc 1909); d'autre part, que des instructions soient données à ses services pour qu'ils fassent preuve d'une large compréhension et d'une particulière bienveillance lors des récolements.

Comités d'entreprise (compétence juridictionnelle en matière de contentieux de la désignation des représentants syndicaux).

32429. — 15 octobre 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise a prévu que chaque organisation syndicale de travailleurs reconnue comme représentative dans l'entreprise, peut désigner un représentant au comité d'entreprise. Cette disposition est reprise dans l'article L. 443-1 du code du travail. La loi du 27 décembre 1968 (n° 68-1179) relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, a prévu dans son article 11 que les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal et doivent être introduites dans un délai de quinze jours suivant la désignation. Cette disposition est reprise dans l'article 412-13 du code du travail. D'autre part, les articles L. 433-10 et R. 433-6 du code du travail attribuent compétence au tribunal d'instance pour toutes les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales concernant les membres du comité d'entreprise. Or si le représentant syndical est membre du comité, il n'est pas élu mais désigné, de sorte que les dispositions concernant l'électorat des membres ne lui sont pas applicables. Il convient d'autre part de ne pas le confondre avec le délégué syndical pour lequel la loi du 27 décembre 1968 a réglé le contentieux de sa désignation. Il y a là un vide législatif qui a été souligné à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation (chambre sociale) du 29 mars 1973. **M. Bisson** demande à **M. le ministre du travail** si un nouveau texte est intervenu réglant le contentieux de la désignation des représentants syndicaux. Dans la négative, seul le tribunal de grande instance apparaît être compétent, la compétence d'un tribunal d'instance ne pouvant être que dérogatoire.

Prêts immobiliers (contrôle sur l'utilisation des prêts consentis sous l'égide du ministère de l'équipement).

32430. — 15 octobre 1976. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les travaux de construction d'une villa qui ont été achevés en août 1975, ont été financés pour le compte d'un particulier, avec l'attribution d'une prime P. S. I. consentie par le ministère de l'équipement, par le Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier. Le dernier règlement relatif au prêt du crédit foncier et s'élevant à la somme de 6 586 francs a été encaissé par l'intéressé depuis novembre 1975. Par contre, l'entreprise ayant procédé à la construction de la villa ne parvient pas, malgré plusieurs réclamations, à entrer en possession de cette somme qui lui est due. Il en résulte que les fonds attribués par prêt pour la construction sont utilisés par son bénéficiaire à d'autres fins. Il lui demande s'il n'estime pas normal qu'un contrôle puisse être exercé, par ses services, sur l'utilisation de prêts consentis sous l'égide de son ministère et dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Bénéfices industriels et commerciaux (suppression du bilan pour les entreprises soumises au régime du réel simplifié).

32431. — 15 octobre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, compte tenu de la suppression envisagée de l'obligation de déposer un bilan pour les entreprises placées sous le régime du mini réel à compter du 1^{er} janvier 1977, cette même mesure de dispense ne pourrait être étendue aux entreprises placées de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1976 suivant le régime du réel simplifié du fait de l'augmentation constatée de leur chiffre d'affaires de 1975 (supérieur à 500 000 francs et inférieur à 1 000 000 de francs).

Terrains à bâtir (régime fiscal applicable aux profits figurant à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle).

32432. — 15 octobre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quel est le régime fiscal applicable en 1976 au regard de l'impôt sur le revenu et de la T. V. A. des profits résultant de lotissements de terrains figurant à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle.

*Théâtre (conditions du licenciement
du directeur du centre dramatique de Tours).*

32436. — 15 octobre 1976. — **M. Berthouin** attire l'attention de **Mme le ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles il a été mis fin aux fonctions de l'actuel directeur du centre dramatique de Tours. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu du caractère arbitraire de ce licenciement qui ne repose sur aucune faute professionnelle, donner des instructions pour que soit réexaminée une décision dont les motifs paraissent contestables.

Electricité de France (conséquences sur l'emploi en Ariège de l'automatisation des usines de production hydraulique de l'Hospitalet-Merens).

32437. — 15 octobre 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que le groupement des usines de production hydraulique d'électricité, Hospitalet-Merens, en Ariège, serait susceptible d'être automatisé sous peu. Il lui signale d'abord que la rentabilité de ce projet n'est pas évidente, compte tenu de la construction relativement récente de ces usines et de la complexité des installations. Il lui fait remarquer ensuite que cette opération entraînerait fatalement une nouvelle suppression d'emplois dans une région de haute montagne, comme cela a déjà eu lieu dans les usines voisines d'Orlu et d'Aston. De ce fait, le dépeuplement des villages de ce secteur ne fera que s'accroître car les jeunes ne trouveront plus d'emplois sur place. Leur départ sera gravement préjudiciable au maintien des petites exploitations familiales agricoles dans lesquelles ils restaient grâce à l'apport complémentaire de leur salaire. Par suite, l'entretien de la montagne en souffrira considérablement. Enfin, dans cette vallée de l'Ariège, déjà défavorisée par un climat rude et un relief accidenté, des difficultés matérielles ne manqueront pas de naître pour la population restante, en général plus âgée. Les premières conséquences amèneront la disparition des écoles, des services publics et du commerce, ce qui ne fera qu'accroître la désertification de cette région. En conclusion, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter une automatisation porteuse de si fâcheuses répercussions, dans une région déjà très mal partagée ; 2° s'il ne pense pas que les crédits qui seraient prévus pour obtenir des résultats aussi désastreux seraient, au contraire, beaucoup mieux utilisés à l'aménagement possible de chutes nouvelles, surtout en cette période de pénurie énergétique.

*Allocation de logement
(attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).*

32438. — 15 octobre 1976. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées qui, étant logées à titre onéreux par leurs enfants, se voient refuser le bénéfice de l'allocation de logement. S'il est peut-être normal de ne pas favoriser des locations de complaisance, il devrait être facile de s'assurer de la réalité du paiement et de faire bénéficier les locataires se trouvant dans cette situation d'une aide qui leur est souvent indispensable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et de modifier la réglementation de l'allocation logement.

*Gouvernement (application imparfaite de l'obligation
faite au Gouvernement par la loi de déposer un rapport).*

32439. — 15 octobre 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très imparfaite application des dispositions législatives prescrivant au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement. A titre indicatif, et non exhaustif, il croit devoir lui soumettre la liste suivante : 1° la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n° 72-650 du 11 juillet 1972 prévoit le dépôt annuel, avant le 2 octobre, d'un rapport des contrôleurs financiers sur l'exécution des budgets ministériels (ce rapport semble n'avoir jamais été déposé) ; 2° l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité prévoit que « au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire, et dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises » (ce rapport n'a pas été présenté) ; 3° selon l'article 19, deuxième alinéa, de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, « le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront » (ce rapport n'a pas encore été déposé) ;

4° l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975 relative à la réduction de la durée maximale du travail prévoit le dépôt, sur le bureau des deux assemblées du Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, d'un rapport « sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions » (ce rapport qui, selon certaines informations, a été rédigé, n'a pas été mis à la disposition des parlementaires). Les dispositions précitées faisant partie intégrante de la loi, à l'adoption de laquelle elles ont souvent contribué, il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas rappeler les ministres et secrétaires d'Etat placés sous son autorité au respect de leurs obligations en la matière.

*Enseignants (majoration de l'indice terminal
des professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

32440. — 15 octobre 1976. — **M. Joanne**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation** la réponse qu'il a bien voulu lui faire le 31 juillet 1976 (*J. O.*, Débats A. N.) à la question écrite n° 30008 qu'il lui avait posée le 18 juin 1976, attire son attention sur le fait que les dernières décisions qu'il a prises en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée technique, savoir selon ses propres termes « des possibilités d'accès exceptionnelles aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycée technique » — vont nécessairement défavoriser, vu leur âge, les professeurs techniques adjoints issus du cadre des C. E. T. obligés de subir les épreuves d'un concours également ouvert aux jeunes professeurs dont les connaissances, en bien des matières, sont encore toutes fraîches, et lui demande à nouveau si des dispositions particulières — notamment majoration de deux points de l'indice terminal ou bonification de notes au concours commun — ne pourraient être prises en faveur des intéressés.

*Assurance-vieillesse (validation gratuite des périodes d'activité salariée
accomplie outre-mer entre 1938 et 1962).*

32441. — 15 octobre 1976. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes ayant exercé une activité salariée en Algérie, entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962, peuvent obtenir, sous certaines conditions qui ont été définies par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et le décret d'application n° 65-472 du 2 septembre 1965, la validation gratuite, par le régime général de la sécurité sociale, des périodes pendant lesquelles elles ont exercé une activité salariée non agricole en Algérie, de manière à ce que ces périodes puissent être prises en compte pour le calcul de leurs droits en matière d'assurance vieillesse. Un tel avantage est réservé aux personnes qui ont exercé leur activité salariée en Algérie. Aucune disposition analogue n'a été prise pour les personnes qui ont exercé une activité salariée dans les T. O. M. ou D. O. M. Si celles-ci désirent que les périodes d'activité salariée, exercées dans un territoire d'outre-mer, soient prises en compte, elles sont obligées de procéder à un rachat de cotisations alors que, bien souvent, leur situation financière ne leur permet pas de supporter une telle charge. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que les personnes ayant exercé une activité salariée dans un département ou territoire d'outre-mer, puissent bénéficier, en ce qui concerne la validation gratuite de leurs périodes d'activité salariée, de dispositions analogues à celles prévues en faveur des personnes ayant exercé une activité salariée en Algérie.

*Impôt (poursuites pressantes exercées par le fisc à l'encontre
de la veuve d'un ancien membre de l'Assemblée algérienne).*

32443. — 15 octobre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la veuve d'un ancien membre de l'Assemblée algérienne, français de religion musulmane assassiné par le F. L. N., elle-même de nationalité française, résidant en France, se voit poursuivie par un agent du fisc avec un acharnement malveillant, ce fonctionnaire allant jusqu'à exiger de sa part un chèque de caution alors que les pensions dont elle est bénéficiaire répondent évidemment de sa solvabilité à l'égard du Trésor public. Compte tenu des circonstances tragiques dans lesquelles cette personne a perdu son mari, victime d'un attentat alors qu'il avait représenté la France devant l'Assemblée des Nations-Unies en prenant courageusement ses responsabilités, **M. Soustelle** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas de donner des instructions à ses services pour qu'ils adoptent une conduite plus décente vis-à-vis d'une famille durement éprouvée au service de la France.

*Assurance invalidité (publication des textes d'application
relatifs à l'amélioration du régime agricole).*

32444. — 15 octobre 1976. — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le retard apporté à la publication des décrets et arrêtés d'application de

l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975. Cet article prévoit un certain nombre de dispositions apportant une amélioration sensible des conditions d'attribution des prestations invalidité agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner des instructions pour que, dans les plus brefs délais, les textes d'application soient enfin publiés.

Assurance maladie (déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements contenus dans les demandes de remboursements de soins).

32445. — 15 octobre 1976. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre du travail** que les organismes de sécurité sociale exigent que les assujettis certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements demandés pour l'établissement des dossiers de remboursement de soins, ainsi que pour les déclarations de revenus auxquelles sont soumis les travailleurs indépendants. Cette pratique ne paraît prévue par aucune disposition législative ou réglementaire. Elle n'est pas partagée par l'administration fiscale qui, pourtant assez inquisitoriale, n'exige jamais d'engagements sur l'honneur de la part des redevables. Elle paraît, en tout cas, assez peu compatible avec le rappel, sur les mêmes imprimés, des peines rigoureuses qui punissent les fausses déclarations, car les caisses de sécurité sociale semblent ainsi montrer qu'elles n'ont guère confiance dans le sens de l'honneur de leurs assujettis, ce qui est injurieux pour ceux qui l'ont conservé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter lesdites caisses à ne pas mélanger l'appel à la peur du gendarme et à l'appel à la vertu des citoyens.

Handicapés (insuffisance et médiocrité des locaux du centre de soins médico-psychologique de Dourdan [Essonne]).

32446. — 15 octobre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve le centre de soins médico-psychologique de Dourdan. En effet, l'absence de locaux convenables et suffisants risque de mettre en cause la suite du fonctionnement du centre et quoiqu'il en soit, dès à présent, entraîne la dégradation des conditions de travail de ses personnels. La situation est telle que les activités du centre n'ont pu reprendre significativement l'interruption des traitements pour une soixantaine d'enfants avec tous les risques qu'une telle obligation entraîne et la suspension des consultations et des activités de prévention. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse cette situation alarmante qui baffoue toute législation en vigueur et détruit l'infrastructure antérieure du secteur.

Handicapés (reclassement sans perte de salaire ni de qualification d'un accidenté du travail).

32447. — 15 octobre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'une personne accidentée du travail et qui a été reclassée en suivant, à la demande de la sécurité sociale, un stage. Cette personne, avant son accident, était ouvrier hautement qualifié (monteur acoustique en faux plafond) et gagnait environ 5 000 francs par mois. A la suite de l'accident, il lui fut impossible de reprendre ce métier, et la sécurité sociale lui a proposé de suivre un stage A.F.P.A. de monteur câbleur soudeur en électronique sans lui donner d'autres précisions. A la fin du stage, il a appris que sa nouvelle qualification O.P.1 lui permettrait de gagner 1 800 francs à 2 000 francs par mois. Par ailleurs, il ne réussit pas à trouver, dans la région parisienne, un emploi correspondant à cette situation, il est père de trois enfants poursuivant leurs études. A la suite d'un appel auprès de la commission d'admission en stage de la sécurité sociale, sa candidature à un nouveau stage d'un niveau équivalent à sa qualification antérieure lui a été refusée. C'est pourquoi, face à la situation dramatique de cette personne, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que soit assuré, à ces personnes déjà gravement handicapées physiques, le droit à un véritable reclassement sans perte de salaire ni de qualification.

Droits syndicaux (sanctions administratives à l'encontre d'enseignants du lycée Jean-Lurçat de Sarcelles [Val-d'Oise]).

32449. — 16 octobre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les notes qui ont été attribuées, pour l'année scolaire 1975-1976, aux professeurs du lycée Jean-Lurçat, à Sarcelles. Alors que le chef d'établissement avait soit donné des notes similaires aux années précédentes, soit les avait augmentées, les services rectoraux en ont diminué un certain nombre (sept) de plusieurs points. Il n'y a donc aucun motif d'ordre professionnel dans ces mesures. Par contre, les personnes concernées ont parti-

cipé pendant l'année scolaire, avec leur syndicat, à une journée portes-ouvertes afin de sensibiliser les parents aux mesures de suppression de postes qui risquaient de mettre en cause la nature de l'enseignement du C. E. S. classé expérimental. Il apparaît donc nettement que les sanctions concernant les notes sont une atteinte aux libertés et au droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, d'une part, réparer le préjudice subi par les enseignants et, d'autre part, éviter que de tels procédés se renouvelent.

Enseignants (situation bloquée d'une maîtresse auxiliaire de l'académie de Créteil).

32450. — 16 octobre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un maître auxiliaire possédant le D. U. E. S. physique-chimie et une licence de sciences-physique. Après cinq années d'ancienneté dans l'éducation nationale, quatre admissibilités au C. A. P. E. S. sciences-physique, ce professeur se retrouve en septembre sans emploi. Ses notes administratives sont maximales : 16, 20, 20, 19, 20. A la veille de la rentrée, le rectorat de Créteil l'invite à se rendre au lycée Henri-Wallon, à La Courneuve, pour un poste de suppléance d'un congé maternité expirant fin octobre. Il lui est fait obligation, sous peine de perdre ses droits aux indemnités de chômage, d'accepter cette suppléance d'un mois et demi. Aujourd'hui ce mois et demi est écoulé et ce maître auxiliaire est de nouveau sans travail. Mais l'examen de son cas appelle d'autres réflexions. En effet, il apparaît qu'il ne peut pas être titularisé comme P. E. G. C., la voie interne lui étant bloquée, les maîtres auxiliaires étant classés après les instituteurs nommés sur postes de P. E. G. C. Par ailleurs, bien qu'il soit classé dans le groupe I sur la liste d'aptitude d'adjoind d'enseignement, la suppléance d'un mois et demi qu'il vient de faire ne sera pas prise en compte dans son ancienneté, ce qui n'est pas admissible, et compromet semble-t-il aussi sa titularisation. De quelque façon que ce dossier soit examiné, il semble faire l'objet d'un blocage injustifié qui ferme toutes perspectives à ce jeune professeur qui, jusqu'ici, a fait face à toutes ses obligations dans les postes qui lui ont été donnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui n'est hélas pas unique.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés de fonctionnement des centres de l'architecture [Promoca]).

32451. — 16 octobre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les centres de formation professionnelle et de promotion sociale des salariés de l'architecture, Promoca. Plusieurs faits concourent à ces difficultés : les subventions d'Etat 1976 n'ont été que partiellement versées, l'Etat refuse d'accorder les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; les subventions promises pour 1977 seraient égales à celles de cette année, sans tenir compte de l'inflation ; le chômage, qui atteint 35 p. 100 des salariés du secteur de l'architecture, entraîne un fléchissement considérable du produit de la taxe parafiscale, contribution patronale au financement de Promoca. Ainsi, alors que cette formation professionnelle complémentaire des techniciens, collaborateurs et cadres de l'architecture devrait connaître un développement important, sa capacité d'activité se trouvera réduite de près d'un tiers par des insuffisances budgétaires criantes et laisse ainsi présager un rémanentement à court terme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° dans l'immédiat, prévoir les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; 2° étudier avec les intéressés le maintien et le développement indispensables de ces centres de formation.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés de fonctionnement des centres de l'architecture, (Promoca)).

32452. — 16 octobre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les centres de formation professionnelle et de promotion sociale des salariés de l'architecture, Promoca. Plusieurs faits concourent à ces difficultés : les subventions d'Etat 1976 n'ont été que partiellement versées ; l'Etat refuse d'accorder les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; les subventions promises pour 1977 seraient égales à celles de cette année, sans tenir compte de l'inflation ; le chômage, qui atteint 35 p. 100 des salariés du secteur de l'architecture, entraîne un fléchissement considérable du produit de la taxe parafiscale, contribution patronale au financement de Promoca. Ainsi, alors que cette formation professionnelle complémentaire des techniciens, collaborateurs et cadres de l'architecture devrait connaître un déve-

loppement important, sa capacité d'activité se trouvera réduite de près d'un tiers par des insuffisances budgétaires criantes et laisse ainsi présager un démantèlement à court terme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° dans l'immédiat, prévoir les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; 2° étudier avec les intéressés le maintien et le développement indispensable de ces centres de formation.

Détention (attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens).

32453. — 16 octobre 1976. — **M. Villa** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les services détenteurs des archives de l'année 1942 de la prison civile de Tunis (Tunisie), de la prison civile de Constantine (Algérie) et de la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie), en vue de l'obtention d'attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens. Pour faire valoir leurs droits à la retraite auprès des autorités italiennes (« allocations en faveur des résistants antifascistes »), les intéressés doivent justifier de leurs condamnations et de la durée de leurs incarcérations successives. Condamnés pour activité de résistance antifasciste par le tribunal militaire de Tunis en avril 1941, puis par la section spéciale du tribunal militaire de Tunis en juillet 1942, les intéressés ont purgé une partie de leurs peines, jusqu'à la libération de l'Algérie, successivement à la prison militaire de Tunis, puis à la prison civile de Tunis, puis au camp d'internement du Kef (Tunisie), puis à l'hôpital militaire et au fort militaire de Sidi Kassem (Tunisie), puis à nouveau à la prison civile de Tunis, puis à la prison civile de Constantine (Algérie) et enfin à la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie). Le dépôt central d'archives de la justice militaire de Meaux a pu remettre aux intéressés une attestation relative à de courtes périodes d'incarcération à la prison militaire de Tunis en 1941 et 1942. Mais, pour les autres lieux de détention, ledit dépôt ne possède pas d'archives, non plus que les services d'archives militaires de Pau, de Vincennes et d'Aix-en-Provence. Il doit cependant bien exister en France un service d'archives compétent pour cette période.

Détention (attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens).

32455. — 16 octobre 1976. — **M. Villa** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer quels sont les services détenteurs des archives de l'année 1942 de la prison civile de Tunis (Tunisie), de la prison civile de Constantine (Algérie) et de la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie), en vue de l'obtention d'attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens. Pour faire valoir leurs droits à la retraite auprès des autorités italiennes (« allocations en faveur des résistants antifascistes »), les intéressés doivent justifier de leurs condamnations et de la durée de leurs incarcérations successives. Condamnés pour activité de résistance antifasciste par le tribunal militaire de Tunis en avril 1941, puis par la section spéciale du tribunal militaire de Tunis en juillet 1942, les intéressés ont purgé une partie de leurs peines, jusqu'à la libération de l'Algérie, successivement à la prison militaire de Tunis, puis à la prison civile de Tunis, puis au camp d'internement du Kef (Tunisie), puis à l'hôpital militaire et au fort militaire de Sidi Kassem (Tunisie), puis à nouveau à la prison civile de Tunis, puis à la prison civile de Constantine (Algérie) et enfin à la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie). Le dépôt central d'archives de la justice militaire de Meaux a pu remettre aux intéressés une attestation relative à de courtes périodes d'incarcération à la prison militaire de Tunis en 1941 et 1942. Mais, pour les autres lieux de détention, ledit dépôt ne possède pas d'archives, non plus que les services d'archives militaires de Pau, de Vincennes et d'Aix-en-Provence. Il doit cependant bien exister en France un service d'archives compétent pour cette période.

Détention (attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens).

32456. — 16 octobre 1976. — **M. Villa** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les services détenteurs des archives de l'année 1942 de la prison civile de Tunis (Tunisie), de la prison civile de Constantine (Algérie) et de la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie), en vue de l'obtention d'attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens. Pour faire valoir leurs droits à la retraite auprès des autorités italiennes (« allocations en faveur des résistants antifascistes »), les intéressés doivent justifier de leurs condamnations et de la durée de leurs incarcérations succes-

sives. Condamnés pour activité de résistance antifasciste par le tribunal militaire de Tunis en avril 1941, puis par la section spéciale du tribunal militaire de Tunis en juillet 1942, les intéressés ont purgé une partie de leurs peines, jusqu'à la libération de l'Algérie, successivement à la prison militaire de Tunis, puis à la prison civile de Tunis, puis au camp d'internement du Kef (Tunisie), puis à l'hôpital militaire et au fort militaire de Sidi Kassem (Tunisie), puis à nouveau à la prison civile de Tunis, puis à la prison civile de Constantine (Algérie) et enfin à la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie). Le dépôt central d'archives de la justice militaire de Meaux a pu remettre aux intéressés une attestation relative à de courtes périodes d'incarcération à la prison militaire de Tunis en 1941 et 1942. Mais, pour les autres lieux de détention, ledit dépôt ne possède pas d'archives, non plus que les services d'archives militaires de Pau, de Vincennes et d'Aix-en-Provence. Il doit cependant bien exister en France un service d'archives compétent pour cette période.

Contrats de stockage (statistiques sur les modalités de financement pour la récolte 1975).

32457. — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les sommes qui ont été versées pour financer les contrats de stockage à court et à long terme au titre de la récolte 1975 : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements concernés.

Viticulture (contrats de stockage des vins au titre de la récolte de 1975).

32458. — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la répartition, en quantité, des vins qui ont fait l'objet de contrats de stockage à court et à long terme au titre de la récolte 1975 : a) élaborés dans des caves particulières ; b) vinifiés dans les caves coopératives.

Incendies (nombre de dossiers de sinistrés des feux de forêt dans les Pyrénées-Orientales).

32461. — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des incendies de forêt des 23, 29 et 30 juillet 1976, plusieurs communes ont été classées sinistrées par la préfecture des Pyrénées-Orientales. En principe, les sinistrés individuels de toute sorte ont été priés de présenter un dossier de sinistré du feu. Il lui demande combien de dossiers de sinistrés des feux de forêt des Pyrénées-Orientales ont été enregistrés au 30 septembre 1976 : a) globalement ; b) par commune sinistrée.

Viticulture (ventilation par catégorie des vins ayant fait l'objet de contrats de stockage).

32465. — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'hectolitres de vin ont bénéficié d'un contrat de stockage à court et à long terme dans toute la France et dans chacun des départements concernés. Quel est en pourcentage la part des vins titrant les degrés alcooliques suivants : a) moins de 9° ; b) de 9 à 10° ; c) de 10 à 11° ; d) de 11° et au-dessus.

Viticulture (nombre des contrats de stockage passés au titre de la récolte 1976).

32466. — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les viticulteurs peuvent avoir recours à des contrats de stockage à court et à long terme. Il lui demande : 1° quel est le nombre de contrats de stockage à court et à long terme qui ont été passés entre les viticulteurs et les autorités au titre de la récolte 1976 : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements concernés.

Viticulture (prime et durée des contrats de stockage des vins).

32467. — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation française prévoit des indemnités pour financer les contrats de stockage des vins. Il lui demande quel est le montant de la prime payée par hectolitre et par mois de stockage aux bénéficiaires de ces contrats : a) à court terme ; b) à long terme. Il lui demande, en outre, quelle est la durée impérative de chacun de ces deux types de contrat de stockage.

Commerçants et artisans (nouveau délai d'adhésion à un centre de gestion agréé pour le bénéfice de l'abattement fiscal de 10 p. 100).

32469. — 16 octobre 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que son prédécesseur avait décidé que l'abattement de 10 p. 100 prévu en faveur des membres des centres de gestion agréés pourrait être accordé aux entreprises ayant ouvert un exercice en 1976 dès lors qu'elles auraient adhéré avant le 1^{er} octobre 1976. Il lui souligne que dans la pratique, il a été à peu près impossible à de très nombreux commerçants et artisans de donner leur adhésion avant la date précitée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder un nouveau délai d'adhésion à un centre de gestion agréé afin que les intéressés ne perdent pas le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100.

T. V. A. (abaissement des taux applicables aux loueurs professionnels en meublés saisonniers).

32473. — 16 octobre 1976. — **M. Mario Bénéard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des loueurs professionnels en meublés saisonniers qui se voient appliquer un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100. Ceux-ci, qui s'adressent essentiellement à une clientèle familiale disposant de revenus modestes, se soumettent au contrôle des services départementaux tant pour les travaux destinés à l'amélioration des installations que pour la fixation de leurs tarifs, dans les mêmes conditions que les hôtels classés, les gîtes ruraux et les terrains de camping qui bénéficient, eux, du taux préférentiel de 7 p. 100. Ce problème rejoint celui des hôtels de préfecture qui avait fait l'objet, le 24 juillet 1976, sous le numéro 30850, d'une question écrite à **M. le ministre de l'économie et des finances** proposant l'abaissement du taux de T. V. A. qui leur est applicable et demandant qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances soient proposées au Parlement les mesures susceptibles de rétablir plus de justice en cette matière, conformément aux vœux maintes fois exprimés par la commission des finances, notamment lors de l'examen des crédits du tourisme inscrits dans le projet de loi de finances pour 1976. En tout état de cause, **M. Mario Bénéard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui indiquer le point des études et projets actuellement en cours dans les services du ministère de l'économie et des finances sur les aménagements du taux de T. V. A. qu'il serait extrêmement souhaitable d'appliquer, tant aux hôtels de préfecture qu'aux loueurs professionnels en meublés saisonniers.

Fiscalité immobilière (parcelles acquises par un marchand de biens comprises dans une opération de remembrement).

32474. — 16 octobre 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un marchand de biens a acquis, en janvier 1971, diverses parcelles de terrain et a pris, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de les revendre dans un délai de cinq ans, conformément à l'article 1115 du code général des impôts. Ultérieurement et avant l'expiration du délai de cinq ans, en 1975, les parcelles dont il s'agit ont été comprises dans une opération de remembrement effectuée par une association foncière urbaine (art. 4.322-1 du code de l'urbanisme). Les parcelles attribuées au marchand de biens à l'issue des opérations de remembrement n'ont pas été revendues dans le délai de cinq ans dudit acte d'acquisition susvisé. Il lui demande si l'administration des impôts est fondée à réclamer le droit de mutation et le droit complémentaire de 6 p. 100 sur les parcelles acquises, pour lesquelles l'engagement de revente dans les cinq ans n'a pas été respecté ou, au contraire, ne doit-on pas considérer que l'apport à l'association foncière urbaine est assimilable à une vente ou à un échange et, qu'en conséquence, cette opération met obstacle à toute réclamation du droit de mutation et du droit complémentaire de 6 p. 100 sur le premier acte d'acquisition.

T. V. A. (définition des jours fériés et réputés fériés à l'égard des recettes des impôts fermés le samedi).

32475. — 16 octobre 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, selon l'article du 16 juillet 1971 (art. 1^{er} C), lorsque la date limite prévue pour le dépôt des déclarations et le paiement des taxes tombe un jour férié ou un jour réputé férié à l'égard des recettes des impôts, la date d'expiration du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant. Les bureaux des recettes des impôts sont fermés le samedi. Ne doit-on pas dès lors admettre que, lorsque la date

limite du dépôt des déclarations de T. V. A. tombe un samedi, le délai est reporté au lundi suivant. L'administration est-elle fondée à réclamer les indemnités de retard lorsque le dépôt de la déclaration et le paiement sont effectués le lundi. Dans l'affirmative, que doit-on entendre par jour férié ou jour réputé férié à l'égard des recettes des impôts. Ne doit-on pas entendre par là tous les jours où les recettes des impôts sont fermées au public.

Retraites complémentaires (désignation d'office des régimes appelés à recevoir l'adhésion des cadres pour la quote-part de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale).

32476. — 16 octobre 1976. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre du travail** que le bénéfice de la retraite complémentaire a été étendu obligatoirement aux cadres en ce qui concerne la quote-part de leur salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale, ce système devant être mis en place à compter du 1^{er} janvier 1974 pour les cadres cotisant à moins de 12 p. 100 à leur régime complémentaire. Cette disposition obligeait les cadres et leurs employeurs à adhérer à une caisse complémentaire de non-cadres pour la quote-part évoquée ci-dessus. Malgré ce caractère d'obligation, certaines catégories de cadres, et notamment ceux de la branche des assurances, ne peuvent prétendre à cet avantage, leur caisse arguant qu'elle est encore dans l'ignorance du régime choisi et de l'organisme qui doit assurer la gestion. Il lui demande qu'au moment où des sacrifices particuliers sont imposés aux cadres dans la lutte contre l'inflation, il soit mis fin au blocage de cette situation préjudiciable aux intéressés en prenant d'urgence des mesures tendant à la désignation d'office des régimes et des organismes de gestion appelés à recevoir l'adhésion prévue.

Prestations familiales (attribution aux ménages d'étudiants en charge d'enfants).

32477. — 16 octobre 1976. — **M. Darnis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les ménages d'étudiants ayant un ou plusieurs enfants à charge ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales ni des autres prestations sociales. Pour y avoir droit, il faut que l'un des conjoints soit ou salarié ou demandeur d'emploi. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette carence de la législation qui empêche certains chefs de famille de poursuivre leurs études.

Retraites complémentaires (montant des cotisations subséquentes requises d'affiliés après transformation de leur entreprise).

32481. — 16 octobre 1976. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 4 de la loi n° 55-729 du 28 mai 1975 modifiant l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 stipule que «Lorsqu'un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionne à titre obligatoire dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, tout assujéti, dont l'entreprise vient à changer de forme juridique de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus du régime, est tenu envers ce régime, pendant cinq ans à compter de la date de transformation de l'entreprise, au versement d'une cotisation dite «subséquent» n'entraînant aucune majoration de l'allocation complémentaire. Le montant de cette cotisation est égal à la moyenne des cotisations complémentaires versées par l'intéressé pendant les six dernières années précédant la date de transformation de l'entreprise». Il lui expose par ailleurs la situation, qui vient de lui être signalée, d'une personne à l'égard de laquelle, en vertu de la modification juridique de son entreprise, les dispositions précitées doivent s'appliquer. Cette personne, qui atteindra l'âge de soixante-cinq ans en mars 1977 et qui fera à cette époque valoir ses droits à la retraite est astreinte à verser pendant cinq années, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, une cotisation subséquent dont le montant est fixé annuellement à 8 274 francs. Or, la retraite qu'elle est appelée à percevoir s'éleva à 8 827 francs par an donc à peine supérieure au montant de sa cotisation. Cette situation, qui entraîne l'obligation, pendant cinq ans, de consacrer la quasi totalité d'une pension de retraite en paiement d'une cotisation d'assurance vieillesse, est incontestablement et particulièrement anormale. C'est pourquoi, il lui demande que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour apporter à de telles dispositions les rectifications qui s'imposent.

Allocations de chômage (travailleurs à domicile).

32482. — 16 octobre 1976. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre du travail** qu'une demande d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi présentée par des personnes travaillant à domicile leur a été refusée au motif que le salaire perçu était inférieur à la moitié

du S. M. I. C. La même décision a été prise à leur égard par le régime des Assédic, en ce qui concerne l'assurance chômage de ce régime, du fait que celle-ci est subordonnée à l'admission à l'aide publique. Ce double rejet apparaît comme particulièrement injuste car il prive de toute aide, en cas de privation d'emploi, une catégorie de travailleurs dont la modicité des salaires est non seulement reconnue mais encore sert de motivation à la décision négative prise à leur endroit. Il lui demande que des dispositions soient édictées afin que les travailleurs à domicile ne soient pas écartés des mesures prises au bénéfice des salariés contraints au chômage.

Etablissements secondaires (pénurie de personnel au C. E. S. André-Mauvois de Neuilly (Hauts-de-Seine)).

32483. — 16 octobre 1976. — **M. Achille Peretti** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. André-Mauvois qui vient de s'ouvrir boulevard d'Argenson à Neuilly, et dont tout le monde se plaît à reconnaître le confort, dispose de vastes salles de documentation et d'une magnifique cuisine qui, malheureusement, ne peuvent pas être utilisées en raison de l'absence de personnel. De même, l'appartement de l'économiste est vide, faute d'un titulaire. Enfin, les postes d'enseignement eux-mêmes, ne sont pas tous pourvus. Il demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre une utilisation rationnelle et complète de cet établissement de qualité exceptionnelle.

Hôpitaux (absence de directeur à l'hôpital communal de Neuilly (Hauts-de-Seine)).

32484. — 16 octobre 1976. — **M. Achille Peretti** expose à **Mme le ministre de la santé** que le directeur de l'hôpital communal de Neuilly nommé il y a à peine dix-huit mois à ce poste, vient de recevoir une autre affectation pendant que la maison de retraite de cette même ville est privée de toute direction, administrativement depuis huit mois et pratiquement depuis plus de deux ans. Il estime parfaitement inadmissible que pour des raisons qui échappent aux attributions et aux responsabilités du maire, le fonctionnaire le plus ancien de ce dernier établissement soit âgé de vingt ans et ait trois mois de présence. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour rétablir une situation difficile qui verra bientôt la seule économiste de l'hôpital remplir, dans des conditions impossibles, trois fonctions : deux de directeur et la sienne propre pour deux établissements distincts. Il dégage, en ce qui le concerne, sa responsabilité et regrette à nouveau : 1° le passage rapide du directeur de l'hôpital communal à la tête de cet établissement hospitalier ; 2° l'impossibilité de le conserver en raison des conditions d'avancement ; 3° la lenteur mise à pourvoir à son remplacement et à celui du directeur de la maison de retraite.

Handicapés (procédure d'obtention des appareils orthopédiques).

32488. — 16 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la durée de la procédure imposée aux personnes ayant droit à des chaussures orthopédiques, pour obtenir l'agrément. Il lui signale en particulier qu'un demandeur ayant commandé des chaussures orthopédiques le 10 mars et ayant eu l'accord immédiat de la mutualité sociale agricole de l'Île-de-France, a été convoqué par le centre d'appareillage du ministère des anciens combattants le 28 avril suivant. Il s'y est rendu avec toutes ses radios et il lui a été indiqué verbalement que le visa était accordé pour le remboursement intégral des chaussures. Le bottier a fait parvenir les chaussures au centre d'appareillage, rue de Bercy et ce n'est que le 14 juin dernier qu'un médecin, non spécialisé, du centre d'appareillage, a remis les chaussures à l'intéressé. Il lui rappelle qu'il s'agit de demandes faites par des personnes ayant de grosses difficultés pour se déplacer et lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la procédure d'obtention de ces appareils orthopédiques, ne dure pas trois mois.

Impôt sur le revenu (B. I. C.)

(inclusion dans le bénéfice taxable des avances sur commandes).

32489. — 16 octobre 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes juridiques et comptables que soulève la position prise par l'administration des impôts à l'égard des avances versées par des clients à une firme commerciale lors de la commande. L'administration estime que ces « avances sur commandes » doivent être incluses dans le bénéfice taxable au titre de B. I. C. Cette décision conduit à considérer comme taxables, sans doute au titre de produits

accessoires de l'exploitation, des versements qui ont par nature un caractère provisoire en attente de la livraison et dont le sort final n'est pas connu. La commande, assortie de versement d'arrhes, entraîne pour le négociant certaines obligations : engagement de livrer dans le délai prévu, livraison conforme aux spécifications choisies, date d'exécution convenue avec le client... Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la recette ne peut être considérée comme définitivement acquise à l'entreprise ; il s'agit en réalité d'un simple dépôt de fonds à régulariser ultérieurement. Au point de vue comptable, cette recette à régulariser ne paraît pas susceptible de figurer au bilan comme bénéfice réel. Au point de vue fiscal, la taxation des « avances sur commandes » peut entraîner une éventuelle double imposition pour que les objets de la commande soient comptés dans les stocks. Enfin, à la limite du raisonnement, on pourrait réintégrer dans le bénéfice taxable les fonds encaissés provenant d'un emprunt en les assimilant à une recette accessoire. Il lui demande donc de faire connaître la doctrine de l'administration en la matière, et les motifs sur lesquels elle se fonde, et également de préciser les textes réglementaires applicables ou, à défaut, d'indiquer si la solution soutenue résulte d'une simple décision administrative susceptible d'appel.

Pollution (déchets provenant de la fabrication du dioxyde de titane).

32490. — 16 octobre 1976. — **M. Baret** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** comment il a pu affirmer dans un communiqué de presse du 7 octobre 1976 : 1° que la solution de neutralisation des déchets provenant de la fabrication de dioxyde de titane n'était pas possible ou utile en Manche ou en mer du Nord, alors que l'usine Tioxyde de Calais a neutralisé ses déchets pendant une période qui a couru de 1964 à 1967, et que par la suite l'administration française l'a affranchie d'une telle condition ; 2° comment il peut considérer que les conditions de rejets des usines françaises en Manche ou en mer du Nord sont satisfaisantes, alors que l'usine Thann Mulhouse du Havre est sous le coup de l'interdiction d'effectuer ses rejets et que le directeur de l'usine Tioxyde de Calais a été inculpé pour pollution.

Pensions de retraites civiles et militaires (validation de services accomplis au C. E. A.).

32492. — 16 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un fonctionnaire de police se voit refuser au moment de sa mise à la retraite la validation de services antérieurs, accomplis pour le compte du commissariat à l'énergie atomique de 1959 à 1961, du fait que lesdits services effectués au C. E. A. ne sont pas soumis au régime général des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il lui signale en particulier le cas des gardiens-pompiers au commissariat à l'énergie atomique, ayant servi deux ans, de 1959 à 1961, alors qu'ils étaient affectés à la brigade mobile de la direction des applications militaires. Ils avaient pourtant un uniforme militaire et avaient la charge d'escorter et de garder les éléments nucléaires particulièrement dangereux. Il lui demande s'il estime équitable cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Vin achat de vin espagnol pour la marine nationale)

32496. — 16 octobre 1976. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de la défense** que selon une information parue dans la presse régionale du 11 octobre 1976, 7 000 hectolitres de vin d'Espagne auraient été achetés par la marine nationale à la suite d'une adjudication. Il lui demande, dans le cas où cette information serait exacte, s'il ne pense pas que la dramatique crise viticole française ne justifie ait pas une préférence d'achat pour les vins français et notamment méridionaux.

Jeunes (chômage des jeunes dans le Calvados)

32497. — 16 octobre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité du chômage des jeunes, diplômés ou non, dans la ville de Caen et le département du Calvados. De nombreux jeunes ont vainement sollicité des emplois dans le secteur privé ou le secteur public, les administrations, hôpitaux, mairies, etc., à la rentrée de septembre. Partout il leur est répondu qu'il n'y a aucun emploi vacant. Il apparaît que la progression très sensible du nombre des jeunes sans emploi qui se présentent aux heures de permanence parlementaire traduit une détérioration réelle de la situation. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer l'évolution chiffrée du chômage des jeunes dans le département et, d'autre part, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle

(stagiaires : leur assurer un emploi à l'issue de leur formation).

32498. — 16 octobre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses femmes pour trouver un emploi. Beaucoup sont des femmes seules qui ont besoin de travailler et dont les charges excèdent les allocations publiques lorsqu'elles existent. Même celles qui ont pu bénéficier d'une formation professionnelle se retrouvent au chômage. Ainsi, le cas de vingt femmes et jeunes filles de Caen qui viennent de faire un stage de quatre mois de formation professionnelle accélérée au « Centre d'organisateur et de promotion de la femme dans l'économie moderne » (C O P F E. M.) sous contrôle pédagogique de l'A. F. P. A., rémunérées par le ministère du travail pendant cette période, et qui se retrouvent dans la proportion de quinze sur vingt sans travail, les employeurs qu'elles ont contactés ayant pour la plupart utilisé l'argument « manque de qualification » pour rejeter leurs demandes, alors que l'objet de leurs stages était bien de leur en donner. Une telle situation l'amène à penser que le niveau du chômage a atteint un tel degré de gravité qu'il évolue en dehors même de toute référence à la qualification professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer à la sortie des stages de formation un emploi pour tous les stagiaires.

T. V. A. (mémoire des victimes du 5/7 à Saint-Laurent-du-Pont).

32503. — 16 octobre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la demande d'exonération de **T. V. A.** sur le mémoire élevé à la mémoire des victimes du dancing 5/7 à Saint-Laurent-du-Pont. En effet, malgré plusieurs promesses d'envisager avec bienveillance la demande formulée par l'association des parents des victimes, ceux-ci n'ont pas obtenu à ce jour la moindre réponse à cette demande.

Ecoles maternelles (nomination d'une maîtresse à l'école maternelle de Saint-Michel-de-Maurienne).

32504. — 16 octobre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle de la Colombette, à Saint-Michel-de-Maurienne. Quarante-cinq enfants inscrits, dont vingt-deux âgés de trois ans et plus, attendent depuis la rentrée la nomination promise d'une maîtresse. Cette école a été construite par la commune de Saint-Michel avec les encouragements du ministère de l'éducation. Les parents, indignés par la situation occupent les locaux et demandent qu'intervienne incessamment la nomination attendue. Quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation et assurer le fonctionnement du service public.

Handicapés

(réinsertion professionnelle des malades mentaux stabilisés).

32505. — 16 octobre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la réinsertion professionnelle des malades mentaux stabilisés. Alors que la reprise d'un travail dans des conditions protégées serait la meilleure thérapeutique pour limiter le handicap de ces malades et éviter leur rechute, de graves obstacles s'opposent à leur réinsertion, les employeurs publics comme privés ne réservant pas aux intéressés les emplois qu'ils pourraient tenir et les institutions existantes comme les ateliers protégés répondant beaucoup mieux aux problèmes des handicapés physiques qu'à ceux des handicapés mentaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour contribuer à une solution de ce problème, qui, conforme à la dignité des intéressés, serait également bénéfique à la collectivité.

Orientation scolaire et professionnelle (statistiques sur les centres d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation).

32507. — 16 octobre 1976. — **M. Delehedde**, considérant l'importance des missions des conseillers d'orientation : psychologie et information en vue de l'adaptation et de l'orientation au sein des équipes éducatives des établissements de second degré et dans les centres d'information et d'orientation, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser au regard des effectifs d'élèves de l'enseignement du second degré (collèges, lycées, enseignement spécialisé, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national : 1° les effectifs de directeurs de C. I. O., d'une part, de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement dans les C. I. O. : sur un poste non spécifié, sur un poste à mi-temps

cellule d'orientation universitaire, sur un poste de conseiller d'application (C. I. O. associés aux centres de formation), sur un poste affecté à la recherche; dans les D. R. O. N. I. S. E. P. et aux services centraux de l'O. N. I. S. E. P., dans les services académiques (S. A. I. O., D. A. F. C. O., etc.), dans les services ministériels; 2° le nombre des centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées, programmés en 1977, d'une part, sur les crédits d'Etat, d'autre part, à l'initiative des collectivités locales; 3° l'état actuel et les perspectives d'équipement des C. I. O. en véhicules de service permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre; 4° le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975, 1976) en moyenne, à chacun des C. I. O. d'Etat; 5° l'évolution au cours des cinq années écoulées : du nombre de C. I. O. et du nombre d'antennes de C. I. O., de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employé dans les C. I. O.

Allocation de rentrée scolaire

(attribution jusqu'à la majorité légale des élèves).

32508. — 16 octobre 1976. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation de rentrée scolaire, dont le montant s'élève pour la rentrée 1976 à 138,90 francs, n'est actuellement attribuée que pour les élèves n'ayant pas dépassé l'âge de seize ans. Il lui demande s'il n'estime pas que cet âge devrait être porté, tout au moins, à celui de la majorité légale, c'est-à-dire à dix-huit ans.

Pêche (représentation des pêcheurs amateurs aux filets et engins dans les commissions techniques départementales).

32510. — 16 octobre 1976. — **M. Stéguit** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur certaines inquiétudes éprouvées par les pêcheurs pratiquant la pêche aux filets et engins en ce qui concerne les méthodes d'adjudication de pêche aux filets et engins dans les eaux du domaine public fluvial. Les commissions techniques départementales, dont la création a été décidée récemment et qui seront appelées à émettre leur avis sur la consistance des différents lots de pêche et leur mode d'exploitation, la révision et la modification du cahier des charges, ne comprennent aucun représentant des pêcheurs aux filets et engins pratiquant ce mode de pêche en amateurs. Il s'agit d'une catégorie de pêcheurs dont 80 p. 100 sont des riverains ou des retraités. Ceux-ci pensent que, par suite de leur absence de ladite commission, les décisions qui seront prises risquent de l'être à leur détriment. Il est possible, d'après eux, que les filets et engins soient supprimés en totalité dans les lots B et qu'une réduction, peut-être de 50 p. 100, des permissions de pêche aux engins soit effectuée dans les lots A. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de reconsidérer la composition de ces commissions techniques départementales en prévoyant la représentation des pêcheurs amateurs aux filets et engins de manière que ceux-ci puissent faire prévaloir leur point de vue vis-à-vis des représentants des pêcheurs à la ligne.

Education physique et sportive (évolution sur dix ans du nombre d'enseignants par rapport au nombre d'élèves).

32511. — 16 octobre 1976. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir indiquer quelle a été l'évolution, depuis dix ans, d'une part, du nombre des élèves de l'enseignement du second degré et, d'autre part, du nombre des enseignants d'éducation physique et sportive, professeurs et professeurs adjoints.

Taxe professionnelle (augmentation importante de la charge par rapport à l'ancienne patente).

32512. — 16 octobre 1976. — **M. Fournayron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la mise en application au 1^{er} janvier 1976 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instaurant la taxe professionnelle se traduit, notamment pour les entreprises industrielles, par une augmentation sensible de leur contribution qui apparaît dépasser largement les estimations établies lors du vote de la loi. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de plus de 50 p. 100 à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces augmentations qui mettent en péril l'équilibre financier de certaines petites et moyennes entreprises et s'il ne prévoit pas des mesures d'échelonnement pour le versement de cette taxe. D'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu

